

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS87/R
WT/DS110/R
15 juin 1999
(99-2313)

Original: anglais

CHILI – TAXES SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

Rapport du Groupe spécial

Le rapport du Groupe spécial "Chili – Taxes sur les boissons alcooliques" est distribué à tous les Membres conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Il est mis en distribution non restreinte le 15 juin 1999, en application des procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/160/Rev.1). Il est rappelé aux Membres que, conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends, seules les parties au différend pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial. L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci. Il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le Groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.

Note du Secrétariat: Le présent rapport sera adopté par l'Organe de règlement des différends dans les 60 jours suivant sa date de distribution, à moins qu'une partie au différend ne décide de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport. Si une partie a décidé de faire appel, le rapport ne sera pas examiné par l'ORD, en vue de son

adoption, avant l'achèvement de la procédure d'appel. Les renseignements concernant la situation à cet égard peuvent être obtenus auprès du Secrétariat de l'OMC.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE	1
II. ÉLÉMENTS FACTUELS	3
A. MESURES EN CAUSE	3
1. Système transitoire	3
2. Nouveau système chilien.....	4
B. PRODUITS EN CAUSE	4
1. Pisco	5
2. Les autres alcools en cause	9
C. HISTORIQUE DE LA TAXATION DES BOISSONS ALCOOLIQUES AU CHILI.....	11
III. ALLÉGATIONS DES PARTIES	12
IV. ARGUMENTS DES PARTIES	13
A. APERÇU GÉNÉRAL	13
1. Deuxième phrase de l'article III:2 du GATT	13
2. Système transitoire	15
3. Nouveau système chilien.....	16
B. "DIRECTEMENT CONCURRENTS OU DIRECTEMENT SUBSTITUABLES"	18
1. Aperçu général	18
2. Considération d'ordre général.....	18
3. Concurrence potentielle.....	20
4. Les facteurs pertinents et leur valeur probante	21
a) Facteurs pertinents	21
b) Valeur probante	22
i) Caractéristiques physiques.....	22
ii) Utilisations finales.....	24
iii) Classification tarifaire.....	24
iv) Le marché.....	25
5. Catégories de produits	26

	<u>Page</u>
6. Arguments relatifs à chaque facteur	29
a) Caractéristiques physiques.....	29
b) Utilisations finales	35
i) <i>Modes de consommation</i>	36
ii) <i>Occasions de consommation</i>	37
iii) <i>Lieux de consommation</i>	37
iv) <i>Profil des consommateurs</i>	38
v) <i>Publicité</i>	40
c) Classification tarifaire.....	41
d) Circuits de distribution.....	42
e) Différences de prix	45
f) Élasticité – prix croisée.....	50
i) <i>Évolution du marché</i>	50
ii) <i>L'étude de marché de Search Marketing de 1998</i>	59
iii) <i>L'étude de Gemines de 1995</i>	65
iv) <i>L'étude de Gemines de 1996</i>	71
v) <i>Le sondage Adimark</i>	72
vi) <i>Position de l'industrie nationale et du gouvernement chilien</i>	74
C. "N'EST PAS FRAPPÉ D'UNE TAXE SEMBLABLE"	76
1. Aperçu général	76
2. Principal argument des Communautés européennes	76
a) Système transitoire.....	76
b) Nouveau système chilien	77
3. Chili – Argument des "critères objectifs"	78
4. Portée des affaires Japon/Corée – Taxes sur les boissons alcooliques	92
5. Argument de la "proportionnalité directe"	97
D. "DE MANIÈRE À PROTÉGER LA PRODUCTION NATIONALE"	106
1. Aperçu général	106
2. Le système transitoire.....	109
3. Le nouveau système chilien	113
a) Ampleur des écarts de taxation	114
b) Objectif de la législation	120
c) Part des produits moins taxés dans la production nationale	130
d) Part des produits davantage taxés parmi les produits importés	135
e) Position de l'industrie nationale à l'égard du nouveau système chilien	144
f) Application d'un droit d'importation peu élevé aux boissons alcooliques	153

	<u>Page</u>
V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	153
A. CANADA	153
1. Introduction.....	153
2. Arguments juridiques.....	154
a) "Directement concurrents ou directement substituables"	155
b) "N'est pas frappé d'une taxe semblable"	156
c) "De manière à protéger"	157
B. MEXIQUE.....	159
1. Introduction.....	159
2. Arguments juridiques.....	160
a) "Directement concurrents ou directement substituables"	160
i) <i>Caractéristiques physiques</i>	160
ii) <i>Utilisations finales</i>	161
iii) <i>Classification tarifaire</i>	162
iv) <i>Reconnaissance par le gouvernement du Chili</i>	162
b) "N'est pas frappé d'une taxe semblable"	162
c) "De manière à protéger"	163
C. PÉROU	165
D. ÉTATS-UNIS	166
1. Introduction.....	166
2. Arguments juridiques.....	167
a) Généralités	167
b) Ancien système chilien: historique	168
c) Système transitoire.....	169
d) Nouveau système chilien	170
VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE	174
VII. CONSTATATIONS.....	181
A. ALLÉGATIONS DES PARTIES	181
B. INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE III:2.....	182
C. "DIRECTEMENT CONCURRENTS OU DIRECTEMENT SUBSTITUABLES"	184
1. Généralités.....	184
2. Questions de preuve.....	186

	<u>Page</u>
a) Concurrence potentielle	186
b) Catégories de produits	188
3. Comparaisons des produits	189
a) Généralités	189
b) Utilisations finales	189
c) Caractéristiques physiques.....	193
d) Circuits de distribution et points de vente.....	195
e) Prix.....	196
4. Conclusions concernant la question de savoir s'il s'agit de produits "directement concurrents ou directement substituables"	201
D. "N'EST PAS FRAPPÉ D'UNE TAXE SEMBLABLE"	205
1. Généralités	205
2. Le système transitoire.....	206
3. Le nouveau système chilien	207
E. "DE MANIÈRE À PROTÉGER LA PRODUCTION NATIONALE"	211
1. Généralités	211
2. Le système transitoire.....	213
3. Le nouveau système chilien	214
a) Arguments.....	214
b) Examen	216
VIII. CONCLUSIONS	222

I. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1.1 La procédure a été engagée par une partie plaignante, les Communautés européennes.

1.2 Le 4 juin 1997, les Communautés européennes ont demandé l'ouverture de consultations avec le Chili conformément à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") au sujet de la taxe spéciale sur les ventes d'alcools appliquée par le Chili (WT/DS87/1). Le Chili a accédé à cette demande. Le Pérou, les États-Unis et le Mexique ont demandé, dans des communications datées respectivement du 19 juin 1997 (WT/DS87/2), du 23 juin 1997 (WT/DS87/3) et du 20 juin 1997 (WT/DS87/4), de participer à ces consultations, conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord. Des consultations ont eu lieu entre les Communautés européennes et le Chili le 3 juillet 1997, consultations auxquelles le Pérou, les États-Unis et le Mexique ont participé, mais les parties n'ont pas été en mesure de régler le différend.

1.3 Le 3 octobre 1997, les Communautés européennes ont demandé l'établissement d'un groupe spécial, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord (WT/DS87/5).

1.4 Dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les Communautés européennes allèguent que:

Le Chili, en accordant, par la taxe spéciale sur les ventes d'alcools, un traitement fiscal préférentiel au pisco par rapport à certaines boissons alcooliques de la position 2208 du SH, a agi de manière incompatible avec l'article III:2 du GATT de 1994, annulant ou compromettant ainsi les avantages résultant pour les Communautés européennes du GATT de 1994.

1.5 À sa réunion du 18 novembre 1997, l'Organe de règlement des différends (ORD) a donné suite à cette demande en établissant, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, un groupe spécial doté du mandat type.

1.6 Le Canada, les États-Unis, le Mexique et le Pérou ont réservé leurs droits de participer aux travaux du Groupe spécial en qualité de tierces parties.

1.7 Le 15 décembre 1997, les Communautés européennes ont demandé l'ouverture d'autres consultations avec le Chili, conformément à l'article XXII:1 du GATT de 1994 et à l'article 4 du Mémoire d'accord, au sujet de la taxe additionnelle sur les boissons alcooliques ("*Impuesto Adicional a las Bebidas Alcohólicas*"), telle que modifiée par la Loi n° 19.534 (WT/DS110/1). Les États-Unis et le Mexique ont demandé, dans des communications datées respectivement du 23 décembre 1997 (WT/DS110/2) et du 27 décembre 1997 (WT/DS110/3), de participer à ces consultations, conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord. En outre, le 16 décembre 1997, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec le Chili, conformément à l'article XXII du GATT de 1994 et à l'article 4 du Mémoire d'accord (WT/DS109/1). Le Pérou et le Mexique ont demandé, dans des communications datées respectivement du 17 décembre 1997 (WT/DS109/2) et du 27 janvier 1998 (WT/DS109/3), de participer à ces consultations, conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord. Des consultations conjointes entre les Communautés européennes et les États-Unis, les parties requérantes, et le Chili ont eu lieu le 28 janvier 1998, consultations auxquelles le Pérou et le Mexique ont participé, mais les parties n'ont pas été en mesure de régler le différend.

1.8 Le 9 mars 1998, les Communautés européennes ont demandé l'établissement d'un groupe spécial, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord (WT/DS110/4).

1.9 Dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les Communautés européennes allèguent ce qui suit:

Comme les mesures dont est saisi le Groupe spécial établi le 18 novembre 1997, les modifications introduites par la Loi n° 19.534, y compris celles qui seront appliquées sur une base transitoire jusqu'au 1^{er} décembre 2000, sont incompatibles avec les obligations découlant pour le Chili du GATT. En particulier, les modifications introduites par la Loi n° 19.534 imposent un taux de taxation moins élevé sur le pisco produit au Chili que sur certains autres alcools distillés et liqueurs similaires importés de la Communauté, ce qui est contraire à la première phrase de l'article III:2 du GATT. Ces modifications imposent aussi un taux de taxation moins élevé sur le pisco produit au Chili que sur certains autres alcools distillés et liqueurs directement concurrents ou pouvant lui être directement substitués qui sont importés de la Communauté, de manière à protéger la production nationale, ce qui est contraire à la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT.

1.10 A sa réunion du 25 mars 1998, l'ORD a donné suite à cette demande en établissant, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, un groupe spécial auquel il a confié un mandat type. A cette réunion, l'ORD est également convenu, conformément à l'article 9 du Mémoire d'accord, que le Groupe spécial qui avait été établi lors de sa réunion du 18 novembre 1997 devrait aussi examiner la plainte formulée par les Communautés européennes dans le document WT/DS110/4.

1.11 Le Groupe spécial avait le mandat type suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les Communautés européennes dans les documents WT/DS87/5 et WT/DS110/4, la question portée devant l'ORD par les Communautés européennes dans ces documents; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.

1.12 Le Canada, les États-Unis, le Mexique et le Pérou ont réservé leurs droits de participer aux travaux du Groupe spécial en qualité de tierces parties.

1.13 Les 10 et 11 juin 1998, les Communautés européennes et le Chili, respectivement, ont demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémoire d'accord, de déterminer la composition du Groupe spécial. Le 1^{er} juillet 1998, le Président de l'ORD a informé les parties que le Directeur général avait donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président:	M. Wilhelm Meier
Membres:	M. Mohan Kumar M. le professeur Colin McCarthy

1.14 Le Groupe spécial a tenu des réunions de fond avec les parties les 6 et 7 octobre 1998 ainsi que le 11 novembre 1998.

II. ELEMENTS FACTUELS

A. MESURES EN CAUSE

1. Système transitoire

2.1 La mesure en cause correspond à ce qu'il est convenu d'appeler la "taxe additionnelle sur les boissons alcooliques" ("*Impuesto Adicional a las Bebidas Alcohólicas*", ci-après désignée sous le sigle "ILA"), appliquée en vertu de la Loi n° 19.534.¹

2.2 L'ILA est un droit d'accise frappant la vente et l'importation de boissons alcooliques. Elle est acquittée par le vendeur ou, dans le cas des importations, par l'importateur. Elle est imposée sous forme de taxe *ad valorem*. La base d'imposition est la même que pour la taxe sur la valeur ajoutée.

2.3 La Loi n° 19.534 a été signée par le Président de la République du Chili le 13 novembre 1997; elle a été promulguée le 18 novembre 1997, avant d'entrer en vigueur le 1^{er} décembre 1997. Elle remplace le Décret-Loi n° 825/1974, qui définissait le système de taxation en vigueur jusqu'au 30 novembre 1997 (ci-après dénommé l'"ancien système chilien"). La Loi n° 19.534 instaure un nouveau système de taxation qui entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2000 et un système transitoire qui restera en vigueur jusqu'au 1^{er} décembre 2000 (ci-après dénommé le "système transitoire").

2.4 L'ancien système chilien comprenait trois catégories d'eaux-de-vie distillées (le "pisco", le "whisky" et les "autres alcools", cette dernière catégorie comprenant toutes les eaux-de-vie distillées autres que le pisco et le whisky) et appliquait à chacune d'elles un taux de taxation *ad valorem* différent.² Le système transitoire prévoit lui aussi des taux de taxation différents selon que le produit est considéré comme du "pisco", du "whisky" ou comme entrant dans la catégorie des "autres alcools", cela jusqu'au 1^{er} décembre 2000. Néanmoins, à titre de mesure transitoire, il prévoit une réduction progressive du taux frappant le whisky, conformément au barème figurant dans le tableau 1 ci-après, tout en maintenant pour le pisco le même taux que dans l'ancien système chilien, jusqu'à ce que le nouveau système de taxation entre en vigueur le 1^{er} décembre 2000.^{3, 4}

¹ La Loi n° 19.534 du 13 novembre 1997, portant modification de l'article 42 du Décret-Loi n° 825/74 (ci-après dénommée "Loi n° 19.534/97" (pièce n° 3 des CE). Les Communautés européennes allèguent que la mesure en cause est contenue dans le Décret-Loi n° 825 du 27 décembre 1974 concernant la taxe sur les ventes et les services (ci-après dénommé "Décret-Loi n° 825/74") (pièce n° 4 des CE), tel qu'il a été modifié par la Loi n° 19.534. Le texte de ce décret-loi a été remplacé par le Décret-Loi n° 1606 du 30 novembre 1976 (ci-après dénommé "Décret-Loi n° 1606/76) (pièce n° 6 des CE). Par contre, le Chili prétend que la Loi n° 19.534 est une loi entièrement nouvelle, qui abroge et remplace le Décret-Loi n° 825/74. Le Groupe spécial estime qu'il n'existe aucune divergence de fond entre ces deux positions.

² Article 42 du Décret-Loi n° 825/74, tel qu'il a été modifié la dernière fois par l'article 4.III de la Loi n° 18.413 du 8 mai 1985 (ci-après dénommé "Loi n° 18.143/85") (pièce n° 11 des CE).

³ Article transitoire de la Loi n° 19.534/97 (pièce n° 3 des CE).

⁴ Première communication des CE, tableau 4.

Tableau 1

Taux de taxation applicables du 1^{er} décembre 1997 au 1^{er} décembre 2000

			(%)
	Whisky	Pisco	Autres alcools
Jusqu'au 30.11.1997*	70	25	30
À partir du 1.12.1997	65	25	30
À partir du 1.12.1998	59	25	30
À partir du 1.12.1999/jusqu'au 1.12.2000	53	25	30

*Ancien système chilien.

2. Nouveau système chilien

2.5 Le nouveau système de taxation instauré par la Loi n° 19.534 (ci-après dénommé le "nouveau système chilien") abolit la distinction qui était faite entre le pisco, le whisky et les "autres alcools". Désormais, toutes les eaux-de-vie distillées sont taxées selon un barème qui dépend de leur teneur en alcool (degré alcoolique).⁵

2.6 Comme il est indiqué dans le tableau 2 ci-après, la Loi n° 19.534 dispose que toutes les eaux-de-vie ayant une teneur en alcool de 35° ou moins sont taxées à hauteur de 27 pour cent. À partir de là, le taux progresse en tranches de 4 points de pourcentage par degré alcoolique additionnel, culminant à 47 pour cent pour toutes les eaux-de-vie embouteillées d'une teneur supérieure à 39°.

Tableau 2⁶

Taux de taxation applicables à partir du 1^{er} décembre 2000

	(%)
Teneur en alcool	Taux <i>ad valorem</i>
Inférieure ou égale à 35°	27
Inférieure ou égale à 36°	31
Inférieure ou égale à 37°	35
Inférieure ou égale à 38°	39
Inférieure ou égale à 39°	43
Supérieure à 39°	47

⁵ Article unique de la Loi n° 19.534/97 (pièce n° 3 des CE).

⁶ Première communication des CE, tableau 5.

B. PRODUITS EN CAUSE

2.7 Les produits en cause en l'occurrence sont toutes les eaux-de-vie distillées relevant de la position 2208 de la nomenclature du Système harmonisé ("SH"), dont les produits suivants, entre autres:

- toutes les sortes de piscos relevant de la position 2208 du SH;
- toutes les sortes de whiskies relevant de la position 2208.30 du SH (ci-après dénommées "whisky");
- toutes les sortes de brandys obtenues par la distillation de vin de raisin ou de marc de raisin et relevant de la position 2208.20 du SH ("ci-après dénommées "brandy");
- toutes les sortes de rhums et de tafias relevant de la position 2208.40 du SH (ci-après dénommées "rhum");
- toutes les sortes de gins et de genièvres relevant de la position 2208.50 du SH (ci-après dénommées "gin");
- toutes les sortes de vodkas relevant de la position 2208.60 du SH (ci-après dénommées "vodka");
- toutes les sortes de liqueurs relevant de la position 2208.70 du SH, telles que anisettes, curaçao, crèmes, émulsions, bitters et amers (ci-après dénommées "liqueurs"); et
- toutes les sortes d'aquavits, de korns, de brandys de fruits (tels que brandy de prunes, brandy de cerises, brandy de poires et brandy de cidre), d'ouzo et de tequila relevant de la position 2208.90 du SH (ci-après dénommées "aquavit", "korn", "brandys de fruit", "ouzo" et "tequila", respectivement).

1. **Pisco**

2.8 Selon la loi chilienne, le terme "pisco" est une indication géographique protégée dont l'utilisation est réservée exclusivement aux distillats de vin produits et embouteillés dans certaines régions du Chili à partir de certaines variétés de raisins muscats cultivés dans ces régions.⁷

2.9 L'article 28 a) de la Loi n° 18.455/85⁸ dispose que la désignation "pisco":

[...] est réservée à l'*aguardiente* produite et embouteillée, par unité de consommation, dans les régions III et IV, provenant de la distillation de véritables vins de bouche obtenus à partir de variétés de cépages désignés par règlement et plantés dans lesdites régions.

2.10 Le terme *aguardiente*, quant à lui, est défini comme suit dans le Décret n° 78/1986⁹ (qui met en application la Loi n° 18.455/85):

⁷ Les Communautés européennes font remarquer que, selon les explications fournies par le Chili au cours des consultations, cette indication géographique protégée a été "rendue officielle" en 1931 au moyen du Décret-Loi n° 181. Voir les réponses du Chili aux questions des CE datées du 22 juillet 1997 (pièce n° 1 des CE).

⁸ Loi n° 18.455 du 31 octobre 1985, établissant les règles qui régissent la production, la préparation et la commercialisation d'alcool éthylique, de boissons alcooliques et de vinaigre (ci-après dénommée "Loi n° 18.455/85") (pièce n° 12 des CE).

⁹ Décret n° 78 du 31 juillet 1986, portant application de la Loi n° 18.455/85 (ci-après dénommée "Décret n° 78/1986") (pièce n° 13 des CE).

Distillat de vin, auquel n'a été ajouté aucun additif, si ce n'est du sucre et de l'eau.¹⁰

2.11 Le Décret n° 78/1986 précise en outre que le pisco ne peut être produit qu'à partir de vins provenant d'une ou de plusieurs des variétés de raisins des espèces suivantes: *Vitis Vinifera L: Chasselas Musque Vrai, Moscatel Amarilla, Moscatel Blanca Temprana, Moscatel de Alejandría ou Italia, Moscatel de Austria, Moscatel de Frontignan, Moscatel de Hamburgo, Moscatel Negra, Moscatel Rosada ou Pastilla, Moscato de Canelli, Muscat Orange, Pedro Jiménez et Torontel*.¹¹ En réalité, le pisco est obtenu le plus souvent à partir du mélange d'eaux-de-vie distillées provenant de deux ou de plusieurs de ces variétés de raisins.

2.12 Ce qu'il est convenu d'appeler la *zona pisquera* comprend actuellement les régions III (Atacama) et IV (Coquimbo). Ces deux régions se trouvent entre le 27^{ème} et le 32^{ème} parallèles, à environ 600 km au nord de Santiago, et bénéficient d'un climat très sec et ensoleillé. Les raisins qui sont destinés à la production du pisco sont cultivés dans une série de vallées étroites qui sont irriguées par des fleuves qui prennent leur source dans les Andes pour s'écouler vers le Pacifique; ce sont les cinq *valles pisqueros*: Copiapó, Vallenar, Elqui, Limarí et Choapa.

2.13 La production de pisco est dominée par deux grandes coopératives, chacune regroupant plusieurs centaines de viticulteurs réunis en associations: la Cooperativa Agrícola Pisquera Elqui Ltda (ci-après dénommée "Capel") et la Cooperativa Agrícola Control Pisquero de Elqui y Limarí (ci-après dénommée "Control"). On estime que Control et Capel réalisent ensemble plus de 90 pour cent des ventes de pisco.

2.14 Les principales étapes du processus de fabrication du pisco peuvent être résumées ainsi:

- i) cueillette et pressage des raisins;
- ii) fermentation du jus de raisin dans de grands vaisseaux de grès ou d'acier afin d'obtenir du vin d'un titre alcoométrique d'environ 14°;
- iii) distillation du vin dans des alambics en cuivre¹²; (l'eau-de-vie brute obtenue à l'issue de cette étape titre entre 55° et 60°);
- iv) vieillissement de l'eau-de-vie brute dans des fûts de bois pendant une période relativement courte qui, généralement, ne dépasse pas plusieurs mois; (les meilleures marques vieillissent parfois plus longtemps dans des fûts de chêne d'Amérique); et
- v) enfin, l'eau-de-vie provenant de différentes distilleries est centralisée pour être mélangée, diluée avec de l'eau déminéralisée afin d'obtenir le titre alcoométrique souhaité, filtrée et mise en bouteilles.

¹⁰ *Ibid.*, article 1.2.

¹¹ *Ibid.*, article 56.

¹² Selon les Communautés européennes, les alambics sont semblables à ceux qui sont utilisés par les producteurs de cognac. La distillation peut être considérée comme un procédé discontinu plutôt que comme un procédé continu, bien que des agents de rectification soient parfois utilisés pour renforcer la teneur en alcool.

2.15 En vertu de la loi, le pisco doit avoir une teneur en alcool d'au moins 30°; les quatre sortes de pisco sont désignées comme suit¹³:

- | | | |
|---|---------------------------------------|-------------------|
| – | <i>Pisco corriente ou tradicional</i> | entre 30° et 35°; |
| – | <i>Pisco especial</i> | entre 35° et 40°; |
| – | <i>Pisco reservado</i> | entre 40° et 43°; |
| – | <i>Gran pisco</i> | 43° ou plus. |
| – | | |

2.16 Selon les explications fournies par le Chili au cours des consultations, l'industrie chilienne produit et vend actuellement du pisco ayant les teneurs en alcool suivantes¹⁴:

- | | | |
|---|---------------------------------------|---------------------|
| – | <i>Pisco corriente ou tradicional</i> | 30°, 32°, 33°; |
| – | <i>Pisco especial</i> | 35° ¹⁵ ; |
| – | <i>Pisco reservado</i> | 40°; |
| – | <i>Gran pisco</i> | 43°, 46° et 50°. |

2.17 Selon la réglementation en vigueur, les quatre différentes sortes de pisco ne se distinguent que par leur titre alcoométrique.¹⁶ Comme son nom le laisse entendre, le *pisco tradicional* ou *corriente* était le pisco le plus populaire auparavant. Cependant, il a cédé sa place depuis quelques années au *pisco especial*, la catégorie de pisco la plus vendue aujourd'hui. La part de marché du *pisco reservado* et du *gran pisco* est d'environ 9 pour cent.

2.18 Bien qu'il n'existe aucune statistique officielle concernant la production ou la vente des différentes sortes de pisco, les Communautés européennes ont communiqué des données rassemblées par AC Nielsen, bureau d'études privé dont l'industrie européenne des eaux-de-vie distillées a retenu les services pour évaluer la part de marché de chacune des sortes de pisco, lesquelles s'établiraient comme suit¹⁷:

¹³ Décret n° 78/1986, article 56.

¹⁴ Réponses du Chili aux questions des CE datées du 24 février 1998 (pièce n° 2 des CE).

¹⁵ Selon les Communautés européennes, la marque "Control de Guarda" semble avoir elle aussi une teneur de 36°. Voir la pièce n° 51 des CE.

¹⁶ Article 13 du Décret n° 78/1986 (pièce n° 13 des CE).

¹⁷ Les Communautés européennes ont indiqué la source des données figurant dans le tableau 4 dans la pièce n° 24.

Tableau 3¹⁸

Ventes de pisco par catégorie

	(%)		
	Août 1994-juillet 1995	Août 1995-juillet 1996	Août 1996-juillet 1997
<i>Tradicional</i>	46,2	35,8	34,5
<i>Especial</i>	40,8	49,8	51,4
<i>Reservado</i>	5,5	6,4	6,3
<i>Gran Pisco</i>	4,4	4,8	4,2
<i>Pisco sour</i> ¹⁹	3,0	3,2	3,7

Base: Pourcentage des ventes totales de pisco.

2.19 Le Chili fournit des renseignements concernant la production et les ventes de diverses sortes d'eaux-de-vie distillées au Chili. On trouvera dans le tableau 4 les données pour 1997²⁰:

Tableau 4

Volume en milliers de litres et valeur en milliers de dollars EU

	Production 1997		Importations 1997		Exportations 1997		Consommation apparente 1997	
Types d'alcools	Volume	Valeur	Volume	Valeur	Volume	Valeur	Volume	Valeur
Total, pisco de différents teneurs en alcool*	40 977,9		0,0	0,0	301,6	933,3	40 676,3	
Pisco 30°*	16 276,5							
Pisco 35°*	20 969,0							
Pisco 40°-46°*	3 732,5							
Aguardiente d'au moins 30°			9,1	37,9				
Aguardiente d'au moins 50°								
Autres eaux-de-vie de raisin			94,4	336,2	106,1	266,0		
Brandy, cognac, armagnac (d'au moins 38°)								
Grappa (d'au moins 30°)								

¹⁸ Première communication des CE, tableau 1.

¹⁹ Les Communautés européennes font remarquer que le *pisco sour* n'est pas une variété de pisco mais plutôt un cocktail préparé avec du pisco. Plus précisément, le Décret n° 78/1986 (article 58) définit le *pisco sour* comme "[...] le cocktail produit et embouteillé dans les régions III et IV, préparé avec du pisco, du jus de citron ou un arôme de citron naturel [...]". La part de *pisco sour* prémélangé est indiquée au tableau 3.

²⁰ Première communication du Chili, annexe III, tableau 7. En outre, le Chili fournit les estimations suivantes établies par la branche de production nationale concernant la production de pisco en 1998 (de janvier à septembre): pisco 30° - 8 613; pisco 35° - 20 730; pisco 40° à 46° - 2 465; aguardiente, d'au moins 30° jusqu'à 45°; et aguardiente d'au moins 50° - 480 (millions de litres).

	Production 1997		Importations 1997		Exportations 1997		Consommation apparente 1997	
Types d'alcools	Volume	Valeur	Volume	Valeur	Volume	Valeur	Volume	Valeur
Whisky (d'au moins 40°)			2 484,7	13 799,7	0,2	3,6		
Rhum et autres eaux-de-vie de canne à sucre (d'au moins 40°)			642,8	1640,8	0,3	1,6		
Gin et genièvre (d'au moins 40°)			198,9	967,8	0,0	0,0		
Autres eaux-de-vie			1 679,9	6 412,9	111,3	287,2		
<u>Vodka (d'au moins 40°)</u>			<u>389,9</u>	<u>1 246,4</u>	<u>0,0</u>	<u>0,1</u>		
Liqueurs			183,1	1 359,6	41,7	71,8		
Autres alcools			1 106,9	3 806,9	69,6	215,3		

Sources:

- 1) Production:
 - Pisco selon le titre alcoométrique: Control Pisquero Ltd. et Capel Ltd.
 - Aguardiente; brandy, cognac, armagnac; grappa; whisky; rhum et autres eaux-de-vie de canne à sucre; gin et genièvre; vodka; autres eaux-de-vie distillées; liqueurs de fruits; anisette, liqueur d'anis; arack, pastis, anesone; liqueurs amères; cocktails; autres alcools: Asociación de Licoristas de Chile.
- 2) Exportations et importations: Banque centrale du Chili.

- Notes:
- i) Le caractère gras a été utilisé pour indiquer la somme, le cas échéant, des montants indiqués dans les cases qui suivent.
 - ii) L'expression vodka (d'au moins 40°) est soulignée afin d'attirer l'attention sur le fait qu'il existe des statistiques sur les importations et les exportations pour les années 1996 et 1997.

2.20 Enfin, les autorités du Chili chargées des questions de concurrence ont autorisé la fusion des deux plus importants producteurs de pisco, Control et Capel, à compter du 30 octobre 1998. Leur part de marché combinée atteint 90 pour cent. En accordant cette autorisation, les autorités chargées des questions de concurrence ont indiqué que d'autres boissons alcooliques, comme le vin, la bière et le whisky, faisaient une forte concurrence au pisco, étant donné que les gens avaient l'habitude de prendre leur pisco en le mélangeant avec une boisson non alcoolique et qu'il existait donc sur le marché des boissons alcooliques d'autres produits offerts au choix des consommateurs, malgré le fait que la fusion des coopératives demanderesse leur donnerait une part de marché combinée de 98 pour cent pour le pisco.

2. Les autres alcools en cause

2.21 Les appellations des principales sortes d'eaux-de-vie distillées en cause dans le présent différend, mis à part le pisco, ne peuvent être utilisées que pour les boissons alcooliques qui sont définies dans les termes suivants dans le Décret n° 78/1986²¹:

²¹ Selon les Communautés européennes, le rhum n'est pas défini dans le Décret n° 78/1986.

- i) Whisky: "Distillat de la fermentation alcoolique de moûts de grains maltés ou non maltés, soumis à un processus de vieillissement dans des vaisseaux de bois, colorés ou non avec du caramel naturel."²²
- ii) Brandy: "*Aguardiente* vieillie dans des vaisseaux de bois noble, colorée ou non avec du caramel naturel, édulcorée ou non avec du sucre."²³
- iii) Gin: "Boisson obtenue en aromatisant de l'alcool rectifié élaboré à partir de matières premières féculentes avec des distillats, des macérations ou des huiles essentielles de baies de genièvre."²⁴
- iv) Vodka: "Boisson obtenue à partir d'alcool élaboré avec des matières premières féculentes, additionné ou non de macération d'herbes."²⁵
- v) Liqueur: "Produit préparé à partir d'alcool éthylique de bouche, de distillats, de boissons alcooliques fermentées, mélangés ensemble ou non, additionnés ou non d'extraits aromatiques naturels ou artificiels. Il peut contenir des édulcorants, de l'eau, des colorants ou d'autres additifs autorisés."²⁶

2.22 Le Décret n° 78/1986 prescrit aussi la teneur minimale en alcool des principales eaux-de-vie distillées en cause, comme il est indiqué dans le tableau ci-après²⁷:

Tableau 5²⁸

Titre alcoométrique minimal prescrit par la loi au Chili

Whisky, rhum, tequila, gin	40°
Brandy, cognac, armagnac	38°
Aguardiente, aguardiente de fruits, grappa	30°
Liqueurs de fruits	25°-34°
Anisettes	25°-40°
Bitters, amers	25°-30°
Cocktails	12°-16°
Autres liqueurs	25°-28°

²² Décret n° 78/1986, article 1.42 (pièce n° 13 des CE).

²³ *Ibid.*, article 1.5.

²⁴ *Ibid.*, article 1.11.

²⁵ *Ibid.*, article 1.41.

²⁶ *Ibid.*, article 1.17.

²⁷ *Ibid.*, article 12.

²⁸ Première communication des CE, tableau 2, des corrections ayant été apportées par le Groupe spécial pour tenir compte du Décret n° 78/1986, article 18 (pièce n° 13 des CE).

C. HISTORIQUE DE LA TAXATION DES BOISSONS ALCOOLIQUES AU CHILI

2.23 Entre 1916 et 1954, le pisco était totalement exonéré des droits d'accise frappant les autres boissons alcooliques. Entre 1954 et 1974, il était taxé à un taux qui était inférieur de moitié à celui frappant toutes les autres liqueurs.

2.24 En 1974, le Décret-loi n° 826/74 a instauré une taxe *ad valorem* de 40 pour cent sur toutes les catégories d'alcool, y compris le pisco.²⁹ Toutefois, il frappait parallèlement d'une surtaxe ("*recargo*") de 50 pour cent toutes les boissons importées.³⁰

2.25 En 1977, le Décret-Loi n° 826/74 a été modifié par le Décret-loi n° 2.057/77, qui a supprimé la surtaxe.³¹ Simultanément, celui-ci a ramené le taux de taxation du pisco de 40 pour cent à 25 pour cent, alors que la taxe frappant les autres alcools a été ramenée de 40 pour cent à 30 pour cent.

2.26 En juin 1979, le Décret-loi n° 826/74 a été abrogé pour être remplacé par l'ILA, nouvelle taxe appliquée en même temps que la taxe sur la valeur ajoutée.³² Dans un premier temps, le taux de l'ILA était le même que celui de la taxe qu'elle avait remplacée, c'est-à-dire 25 pour cent sur le pisco et 30 pour cent sur toutes les autres eaux-de-vie distillées.³³ Cependant, en décembre 1983, le taux applicable aux eaux-de-vie distillées autres que le pisco a été porté de 30 pour cent à 50 pour cent, tandis que celui applicable au pisco est resté inchangé, à 25 pour cent.³⁴

2.27 Le 23 janvier 1984, l'ILA a été de nouveau modifiée pour ramener le taux applicable aux eaux-de-vie distillées autres que le pisco et le whisky de 50 pour cent à son niveau antérieur de 30 pour cent.³⁵ Parallèlement, le taux frappant le whisky a de nouveau été augmenté, passant de 50 pour cent à 55 pour cent.³⁶ Ainsi, à la suite de ces changements, l'ILA comportait trois taux différents: 25 pour cent pour le pisco, 55 pour cent pour le whisky et 30 pour cent pour toutes les autres eaux-de-vie distillées.

²⁹ Article 3 du Décret-Loi n° 826 du 27 décembre 1974 (ci-après dénommé "Décret n° 826/74") (pièce n° 5 des CE).

³⁰ *Ibid.*

³¹ Décret-Loi n° 2.057 du 30 novembre 1977 portant modification du Décret-Loi n° 826/74 (ci-après dénommé, "Décret n° 2.057/77") (pièce n° 7 des CE), article 1.2.

³² Décret n° 2.752 du 21 juin 1979, incorporant les taxes sur les boissons alcooliques au système de la TVA (ci-après dénommé "Décret n° 2.752/79") (pièce n° 8 des CE). Selon les Communautés européennes, ce décret-loi a fait entrer la taxation des boissons alcooliques dans le champ d'application du Décret-Loi n° 825/74.

³³ *Ibid.*, article 1.3.

³⁴ Article 4.III de la Loi n° 18.267 du 1^{er} décembre 1983 portant modification de l'article 42 du Décret n° 825/74 (ci-après dénommé, "Loi n° 18.267/83") (pièce n° 9 des CE).

³⁵ Article premier de la Loi n° 18.289 du 23 janvier 1984, portant modification de l'article 42 du Décret n° 825/74 (ci-après dénommé, "Loi n° 18.289/84") (pièce n° 10 des CE).

³⁶ *Ibid.*

2.28 En mai 1985, le taux applicable au whisky a été relevé une fois de plus, passant de 55 pour cent à 70 pour cent.³⁷ A la suite de ce changement, les taux de l'ILA sont restés inchangés jusqu'à la modification adoptée en novembre 1997.

2.29 Le tableau qui suit résume l'évolution des taux applicables entre 1974 et l'entrée en vigueur de la Loi n° 19.534 du 1^{er} décembre 1997.

Tableau 6³⁸

Évolution des taux de taxation entre 1974 et 1997

	Pisco	Whisky	Autres alcools (%)
À compter du 12.74	40	40*	40*
À compter du 12.77	25	30	30
À compter du 7.79	25	30	30
À compter du 12.83	25	50	50
À compter du 1.84	25	55	30
À compter du 5.85	25	70	30

*Les alcools importés ont été frappés d'une surtaxe de 50 pour cent jusqu'en 1977.

III. ALLEGATIONS DES PARTIES

3.1 **L'allégation des Communautés européennes** est que le système transitoire et le nouveau système chilien sont incompatibles avec les obligations du Chili au titre de la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT.

3.2 Les Communautés européennes allèguent que³⁹:

- i) le système transitoire, qui est applicable jusqu'au 30 novembre 2000, est contraire aux dispositions de la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT, parce qu'il prévoit l'imposition de taxes intérieures moins élevées sur le pisco que sur d'autres alcools importés directement concurrents ou substituables et qui sont classés, à des fins de taxation, dans les mêmes catégories que le "whisky" et les "autres alcools", de manière à protéger la production nationale du Chili;
- ii) le nouveau système chilien, qui entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2000, est lui aussi contraire aux dispositions de la deuxième phrase de l'article III:2, parce qu'il aura pour

³⁷ Article 4.III de la Loi n° 18.413/85 (pièce n° 11 des CE).

³⁸ Première communication des CE, tableau 7.

³⁹ Les Communautés européennes font remarquer qu'elles ont également allégué dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial qu'il y avait violation des dispositions de la première phrase de l'article III:2 du GATT. Bien que certains alcools exportés par les Communautés européennes au Chili (y compris en particulier certaines sortes de brandy) puissent être considérés comme "similaires" au pisco, elles ont décidé de ne pas chercher à prouver cette allégation, étant donné que ces alcools sont de toute façon des produits "directement concurrents ou substituables".

effet d'imposer des taxes moins élevées sur le pisco ayant une teneur en alcool de 35° ou moins que sur d'autres alcools importés directement concurrents ou substituables ayant une teneur en alcool plus élevée, de manière à protéger la production nationale du Chili.⁴⁰

3.3 **Le Chili répond** que son nouveau système est parfaitement compatible avec l'article III:2 parce qu'il taxe toutes les eaux-de-vie distillées, quel que soit leur type et indépendamment de la question de savoir si elles sont importées ou chiliennes, en fonction de critères objectifs identiques qui reposent sur leur titre alcoométrique et leur valeur (*ad valorem*).

3.4 Le Chili prétend par ailleurs que le Groupe spécial devrait rejeter l'interprétation injustifiée et importune mise en avant par les Communautés européennes dans le présent différend en ce qui concerne la portée de l'article III et qu'il devrait constater, conformément au sens ordinaire et à l'historique de l'article III, que le nouveau système chilien est parfaitement compatible avec les dispositions de la deuxième phrase de l'article III:2.

3.5 Si le Groupe spécial estime que le système transitoire est en cause, malgré le peu de temps pendant lequel celui-ci restera en vigueur, le Chili prétend en outre qu'il conviendrait que le Groupe spécial constate que le pisco n'est pas un produit directement concurrent ni un produit qui peut être directement substitué aux autres eaux-de-vie distillées au Chili et que, par conséquent, le système transitoire est lui aussi conforme aux dispositions de la deuxième phrase de l'article III:2.

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

A. APERÇU GENERAL

1. Deuxième phrase de l'article III:2 du GATT

4.1 **Les Communautés européennes se réfèrent** à la disposition pertinente du GATT, à savoir la deuxième phrase de l'article III:2, qui est libellée comme suit:

En outre, aucun Membre n'appliquera, d'autre façon, de taxes ou autres impositions intérieures aux produits importés ou nationaux d'une manière contraire aux principes énoncés au paragraphe premier.

4.2 Les Communautés européennes se réfèrent aussi à l'article III:1, dont la disposition pertinente est libellée comme suit:

Les Membres reconnaissent que les taxes ... intérieures ... ne devront pas être appliquées aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale.

4.3 Les Communautés européennes indiquent ensuite que la Note interprétative relative à l'article III:2 dispose ce qui suit:

Une taxe satisfaisant aux prescriptions de la première phrase du paragraphe 2 ne doit être considérée comme incompatible avec les dispositions de la deuxième phrase que

⁴⁰ Les Communautés européennes, citant le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation*, IBDD, S34/154, paragraphes 5.2.1 et 5.2.2, font valoir que le nouveau système chilien constitue déjà une législation impérative et qu'il peut donc, pour cette raison, faire l'objet d'une procédure de règlement des différends dans le cadre de l'Accord sur l'OMC.

dans le cas où il y a concurrence entre, d'une part, le produit imposé et, d'autre part, un produit directement concurrent ou un produit qui peut lui être directement substitué et qui n'est pas frappé d'une taxe semblable.

4.4 Les Communautés européennes font aussi observer que dans le cadre de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*⁴¹, l'Organe d'appel a précisé que pour déterminer si une mesure fiscale intérieure est incompatible avec la deuxième phrase de l'article III:2, il faut se poser les trois questions suivantes:

- i) si les produits importés et les produits nationaux sont "des produits directement concurrents ou des produits directement substituables" qui sont en concurrence les uns avec les autres;
- ii) si les produits importés et les produits nationaux directement concurrents ou directement substituables "sont frappés ou non d'une taxe semblable"; et
- iii) si cette différence d'imposition des produits importés et des produits nationaux directement concurrents ou directement substituables est "appliquée ... de manière à protéger la production nationale".

4.5 Les Communautés européennes font aussi observer qu'à titre préliminaire, il faut établir si les mesures en cause sont des "taxes intérieures". L'ILA est perçue sur toutes les eaux-de-vie distillées destinées à la consommation au Chili, qu'elles aient été fabriquées sur place ou importées, et non pas seulement "à l'importation" ou "à l'occasion de l'importation" d'eaux-de-vie distillées. En conséquence, l'ILA constitue une "taxe intérieure" au sens de l'article III:2 du GATT, et non une "imposition à l'importation" relevant des articles II et VIII du GATT.

4.6 **Le Chili**, tout en admettant que le critère à partir duquel il convient d'analyser si une mesure est compatible avec la deuxième phrase de l'article III:2 est celui énoncé par l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, **fait observer** qu'en ce qui concerne ces trois éléments, l'Organe d'appel, dans le cadre de ladite affaire, a souligné que:

[I]l s'agit de trois *questions distinctes*. Il appartient au requérant de caractériser chacune d'elles pour qu'un groupe spécial constate qu'une mesure fiscale imposée par un Membre de l'OMC est incompatible avec la deuxième phrase de l'article III:2.⁴²

4.7 Le Chili fait ensuite valoir que la plainte des CE ne satisfait pas et ne pourrait pas satisfaire à ce triple critère. Il note que les Communautés européennes, peut-être parce qu'elles en ont pris l'habitude à l'occasion de l'argumentation relative aux régimes fiscaux japonais et coréen, consacre la plus grande partie de son argumentation à la première partie du triple critère: la question de savoir si le pisco est ou non directement concurrent ou directement substituable à d'autres alcools présents sur le marché chilien. Le Chili ne considère pas que les Communautés européennes aient satisfait au premier élément du critère en question. Toutefois, la question de savoir si les produits sont ou non

⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques* (ci-après dénommée "*Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*"), adopté le 1^{er} novembre 1996, WT/DS8/AB/R - WT/DS10/AB/R - WT/DS11/AB/R, pages 27 et 28. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Canada – Certaines mesures concernant les périodiques* (ci-après dénommée "*Canada – Périodiques*"), adopté le 30 juin 1997, WT/DS31/AB/R, page 27.

⁴² Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, page 28 (italique ajouté par le Chili).

directement concurrents ou directement substituables, qui était au coeur du litige concernant les régimes de taxation japonais et coréen, est quasiment hors de propos lorsqu'il s'agit de l'analyse du nouveau système chilien, parce que celui-ci élimine toute distinction fondée sur le type d'eau-de-vie distillée. Le nouveau système chilien applique en effet un régime de taxation identique aux eaux-de-vie distillées de tous types, qu'elles soient similaires, concurrentes ou substituables et quelle que soit leur origine.

4.8 En réponse, **les Communautés européennes soutiennent** que, en l'espèce, la stratégie du Chili est de détourner l'attention du Groupe spécial de l'examen du régime fiscal propre du Chili. Le Chili s'efforce de parvenir à ce résultat en faisant porter l'essentiel de la discussion sur d'autres systèmes fiscaux (tant réels qu'hypothétiques) qui sont fondamentalement différents du nouveau système chilien. Dans le même dessein, le Chili s'efforce d'axer le débat sur un certain nombre de différences superficielles entre la présente affaire et des affaires antérieures.

4.9 Selon les Communautés européennes, le Chili a de bonnes raisons de suivre cette stratégie. De fait, le nouveau système chilien ne résiste pas à un examen approfondi au regard du triple critère établi par l'Organe d'appel dans le cadre de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*.

2. Système transitoire

4.10 En ce qui concerne le système transitoire, **les Communautés européennes indiquent** que de 1985 à novembre 1997, le pisco a été taxé au taux de 25 pour cent *ad valorem*, tandis que le whisky, principale eau-de-vie importée, était taxé au taux de 70 pour cent et que les "autres alcools" (catégorie comprenant toutes les eaux-de-vie distillées autres que le pisco et le whisky) l'étaient au taux de 30 pour cent.

4.11 Les Communautés européennes font valoir que pour tenter de répondre aux plaintes exprimées de longue date par les Communautés européennes et d'autres Membres de l'OMC, le Chili a modifié son système de taxation des alcools en novembre 1997, à la suite de longues discussions entre son gouvernement et l'industrie locale du pisco ainsi que de longs débats au Congrès chilien.

4.12 Selon les Communautés européennes, le nouveau système chilien approuvé en novembre 1997 ne prendra pas effet avant le 1^{er} décembre 2000. D'ici là, le système antérieur restera en place, la seule différence étant que le taux de taxation applicable au whisky sera progressivement ramené de 70 pour cent à 53 pour cent.

4.13 Les Communautés européennes font valoir que le système transitoire, qui est applicable jusqu'au 30 novembre 2000, est contraire à la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT parce qu'il prévoit l'imposition de taxes intérieures plus faibles sur le pisco que sur des alcools importés directement concurrents ou directement substituables qui relèvent des catégories fiscales "whisky" ou "autres alcools", de manière à protéger la production nationale du Chili.

4.14 **Le Chili répond** que la plainte des CE concernant le système transitoire est, en fait, calquée sur les plaintes antérieures déposées par les CE au sujet des systèmes japonais et coréen de taxation de l'alcool. Le Chili note qu'en invoquant l'analyse faite par l'Organe d'appel dans le cadre de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, les Communautés européennes font valoir, entre autres choses, qu'au Chili toutes les eaux-de-vie distillées sont directement concurrentes ou directement substituables.

4.15 Le Chili affirme ensuite que, en ce qui concerne le système transitoire, il estime qu'il y a d'importantes différences de fait et de droit entre la présente affaire et les affaires relatives aux systèmes japonais et coréen dont il a été constaté qu'ils étaient incompatibles avec l'article III:2. S'il est vrai que les trois systèmes établissent des distinctions fondées sur le type d'eau-de-vie distillée, les

différences de taxation sont bien moindres dans le cadre du système transitoire, et les raisons de considérer que, sur le marché chilien, le pisco n'est concurrent d'aucun autre type d'eau-de-vie distillée ni substituable à aucun autre type d'eau-de-vie distillée sont beaucoup plus fortes.

3. Nouveau système chilien

4.16 **Les Communautés européennes font valoir** que le nouveau système chilien qui sera applicable au 1^{er} décembre 2000 est lui aussi contraire à la deuxième phrase de l'article III:2, parce qu'il aboutit à frapper de taxes plus faibles le pisco ayant une teneur en alcool inférieure ou égale à 35° que les eaux-de-vie importées directement concurrentes ou directement substituables ayant une teneur en alcool plus élevée, de manière à protéger la production nationale du Chili.

4.17 Les Communautés européennes affirment que le nouveau système chilien n'abolit que formellement la distinction entre le pisco et les autres types d'eau-de-vie distillée. En effet, le taux applicable varie avec la teneur en alcool, mais non proportionnellement à celle-ci. Spécifiquement, toutes les eaux-de-vie dont la teneur en alcool est inférieure ou égale à 35° sont taxées au taux de 27 pour cent *ad valorem*. À partir de cette base, le taux augmente de quatre points de pourcentage pour chaque degré supplémentaire de teneur en alcool, atteignant un maximum de 47 pour cent pour toutes les eaux-de-vie distillées d'une teneur en alcool supérieure à 39°. Ainsi, pour cinq degrés seulement d'augmentation de la teneur en alcool, le taux applicable devient presque double. En revanche, des différences analogues de teneur en alcool, tant au-dessus qu'au-dessous de la fourchette 35°-39°, n'entraînent absolument aucune différence de taxation.

4.18 Les Communautés européennes concluent ainsi que le nouveau système chilien vise à continuer de protéger le pisco aux dépens des eaux-de-vie distillées importées. De fait, pour environ 90 pour cent de la production, le pisco doit titrer entre 30° et 35° lorsqu'il est embouteillé et sera, par conséquent, taxé au taux le plus faible, soit 27 pour cent.

4.19 Les Communautés européennes font aussi valoir qu'en revanche, toutes les importations de whisky, rhum, gin, vodka et tequila (qui représentent ensemble plus de 95 pour cent de toutes les importations d'eaux-de-vie au Chili) sont taxées au taux le plus élevé de 47 pour cent. De plus, contrairement au pisco, ces eaux-de-vie ne bénéficient pas de la possibilité d'avoir une teneur en alcool plus faible. Selon la législation chilienne, toutes doivent titrer au moins 40° lorsqu'elles sont embouteillées et sont par conséquent automatiquement enfermées dans la fourchette qui acquitte le taux le plus élevé, soit 47 pour cent.

4.20 Selon les Communautés européennes, les effets de protection du nouveau système chilien ne sont nullement fortuits. Le manque de cohérence interne du nouveau système (que révèle en particulier la progression spasmodique des taux de taxation) montre que les différences entre taux ne servent aucun objectif légitime. La teneur en alcool a été choisie comme principe de taxation pour la simple raison qu'elle fournit une base permettant de reproduire indirectement les effets de protection de l'ancien système, et non parce que le nouveau système viserait véritablement à décourager la consommation d'alcool.

4.21 **Le Chili répond** que le nouveau système chilien, pour reprendre les termes de l'article III:2, "[frappe] d'une taxe semblable" toutes les eaux-de-vie distillées, quel qu'en soit le type. Toutes les eaux-de-vie distillées sont taxées conformément aux critères objectifs, neutres que sont le titre alcoométrique et la valeur (*ad valorem*). Les Communautés européennes notent que le pisco à faible teneur en alcool sera moins lourdement taxé que le whisky écossais à forte teneur en alcool, mais cet effet du système chilien n'est pas plus incompatible avec l'article III:2 que ne l'est la taxe plus élevée que peuvent avoir à supporter, en Europe, les voitures puissantes construites aux États-Unis par rapport aux petites voitures européennes.

4.22 Le Chili soutient qu'à supposer que, selon certains modes de calcul, un produit importé supporte une taxe plus élevée qu'un produit national même similaire, il n'y a pas violation de l'article III si la différence de taxation n'est pas fondée sur la nationalité du produit et résulte de l'application de critères objectifs. Comme on le montrera plus loin, les Communautés européennes elles-mêmes ont admis, à l'occasion d'affaires portées devant l'OMC par le passé, que des critères neutres, objectifs tels que la valeur (*ad valorem*) et la teneur en alcool constituent des bases sur lesquelles il est permis de fonder un système de taxation neutre.

4.23 Le Chili souligne qu'implicitement, les Communautés européennes admettent aussi la légitimité d'un système fondé sur la teneur en alcool dans la présente affaire, mais qu'elles essaient néanmoins de faire valoir que le Groupe spécial devrait demander davantage encore: que la différenciation dans la taxe *ad valorem* soit directement et uniformément proportionnelle aux différences de teneur en alcool. Rien dans le libellé ni dans l'historique de l'article III:2 n'indique une telle prescription.

4.24 Selon le Chili, tandis que les Communautés européennes s'efforcent de donner l'impression que la présente plainte n'est qu'une plainte de plus relative à la taxation des boissons alcooliques, s'inscrivant dans la ligne d'affaires récentes comme celles qui ont visé le Japon (deux fois) et la Corée, tel n'est pas le cas. Le nouveau système chilien est très différent de ces systèmes de taxation de l'alcool contestés avec succès par le passé, en ce sens que le nouveau système chilien ne fait pas de distinction selon le type, mais applique à tous les produits des critères objectifs identiques. Le Chili estime que les Communautés européennes demandent au Groupe spécial d'élargir l'interprétation de l'article III selon des modalités qui n'ont ni précédent ni justification.

4.25 Le Chili indique aussi que les principales entreprises exportatrices et les principaux pays exportateurs d'eaux-de-vie distillées ont, par le passé, contesté avec succès des lois fiscales lorsqu'il y avait une discrimination explicite fondée sur l'origine nationale des produits ou lorsque, comme dans le cas des systèmes japonais et coréen, le produit favorisé était d'un type qui ne pouvait effectivement être que national. Les Communautés européennes demandent maintenant au Groupe spécial d'aller plus loin et d'interdire les distinctions fiscales fondées sur le critère neutre de la teneur en alcool, du moins si cette distinction n'est pas directement proportionnelle à la différence quant à la teneur en alcool. Pour les Communautés européennes, il n'est apparemment pas suffisant que les taxes ne fassent pas de discrimination selon l'origine nationale ou selon le type, et il n'est pas suffisant non plus que l'application de ce critère neutre aboutisse à favoriser certaines importations aussi bien que certains produits nationaux, et à défavoriser certains produits nationaux aussi bien que certaines importations. Enfin – et c'est là peut-être le plus important – les Communautés européennes ignorent le fait que le recours à ce critère objectif de la teneur en alcool permettra aux producteurs étrangers comme aux producteurs nationaux d'adapter leurs produits grâce à un procédé très simple (la dilution avec de l'eau) s'ils souhaitent pouvoir bénéficier du traitement fiscal le plus favorable.

4.26 Le Chili note aussi que si le Groupe spécial retient le raisonnement des CE, il n'y aurait qu'un pas à franchir entre une telle interprétation et la condamnation de normes nationales qui, bien que fondées sur des critères objectifs et appliquées sans considération de l'origine nationale, auraient pour effet d'être moins commodes ou plus contraignantes pour de nombreux producteurs étrangers que pour de nombreux producteurs nationaux.

4.27 En conséquence, le Chili conclut que le Groupe spécial devrait rejeter l'interprétation injustifiée et importune du champ d'application de l'article III que les Communautés européennes ont défendue dans le présent différend. Au contraire, compte tenu des termes mêmes et de l'historique de l'article III, le Groupe spécial devrait constater que le nouveau système chilien est pleinement compatible avec la deuxième phrase de l'article III:2.

B. "DIRECTEMENT CONCURRENTS OU DIRECTEMENT SUBSTITUABLES"

1. **Aperçu général**

4.28 **Les Communautés européennes font valoir** que le pisco et les autres eaux-de-vie distillées sont "directement concurrents ou directement substituables".

4.29 En réponse, **le Chili fait valoir** que les Communautés européennes n'ont pas établi que les autres eaux-de-vie distillées sont directement concurrentes du pisco ou lui sont directement substituables. Le Chili ne nie pas qu'il n'y ait un certain degré de substituabilité entre les différentes eaux-de-vie distillées, mais ne partage pas l'opinion suivant laquelle ce degré serait suffisamment élevé pour que les produits soient **directement** concurrents ou directement substituables sur le marché chilien, au sens de la deuxième phrase de l'article III:2.

4.30 Le Chili allègue ensuite que les arguments des CE sur ce point sont du moins pertinents (quoique non convaincants) en ce qui concerne le système transitoire, qui impose des taux de taxation différents en fonction du type d'eau-de-vie distillée. Toutefois, la question de savoir si les différents types d'eau-de-vie distillée sont ou non directement concurrents ou directement substituables ne se pose pas dans le nouveau système chilien. Les systèmes japonais et coréen de taxation des boissons alcooliques examinés par des groupes spéciaux de l'OMC faisaient intervenir des structures de taxation axées sur le type de produit. Le nouveau système chilien est un système entièrement différent, dans lequel la différenciation en matière de taxation est fondée sur la teneur en alcool, non sur le type d'eau-de-vie distillée.

2. **Considération d'ordre général**

4.31 **Les Communautés européennes avancent tout d'abord l'argument** selon lequel la portée de l'expression "produits directement concurrents ou directement substituables" est plus large que celle de l'expression "produits similaires". S'agissant de produits qui peuvent être trop différents pour ce qui est de leurs caractéristiques physiques ou de leurs utilisations finales pour être qualifiés de "similaires" aux fins de la première phrase de l'article III:2, on peut néanmoins constater qu'ils sont "concurrents ou substituables" aux fins de la deuxième phrase du même article.⁴³

4.32 Les Communautés européennes font observer que dans le cadre de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, l'Organe d'appel a décidé que l'expression "produits similaires", dans la première phrase de l'article III:2, devait être interprétée de façon étroite.⁴⁴ Cette interprétation a été jugée nécessaire compte tenu du fait que, comme l'avait indiqué l'un des plaignants dans ce différend, la première phrase de l'article III:2 a un effet de "couperet": une fois qu'il a été établi que deux produits sont "similaires", toute différence de taxation entre eux est réputée prohibée, sans qu'il soit nécessaire de s'assurer que cet écart est appliqué "de manière à protéger [la production nationale]".

4.33 Les Communautés européennes notent aussi que l'Organe d'appel est arrivé à la conclusion que le terme "similaire" doit être interprété "de façon étroite" ainsi qu'il est indiqué ci-dessous:

Étant donné que la deuxième phrase de l'article III:2 prévoit un examen séparé et cas par cas du caractère protecteur d'une mesure pour en examiner l'application à une plus large catégorie de produits qui ne sont pas des "produits similaires" comme l'envisage

⁴³ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, pages 28 et 29.

⁴⁴ *Ibid.*, pages 22 à 24.

la première phrase, nous estimons avec le Groupe spécial que la première phrase de l'article III:2 ne doit pas être interprétée de façon étroite afin de ne pas condamner des mesures que son strict libellé n'est pas censé condamner. En conséquence, nous convenons aussi avec le Groupe spécial que la définition des "produits similaires", dans la première phrase de l'article III:2, doit être interprétée de façon étroite.⁴⁵

4.34 Les Communautés européennes indiquent aussi qu'en revanche, rien dans le rapport sur l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques II* ne donne à penser que la notion de produit "directement concurrent ou directement substituable" doive aussi être interprétée "de façon étroite". En effet, la deuxième phrase de l'article III:2 présente une différence de libellé et de structure. Contrairement à la première phrase, la deuxième phrase fait expressément référence au premier paragraphe de l'article III. Cela veut dire que pour établir une violation de la deuxième phrase de l'article III:2, il faut déterminer d'abord - c'est l'une des trois prescriptions distinctes - que les écarts de taxation sont "appliqués ... de manière à protéger la production nationale". Ainsi, une interprétation "étroite" de l'expression "directement concurrent ou directement substituable", contrairement à une interprétation "étroite" de l'expression "produit similaire" n'est pas requise pour assurer que seules les mesures protectionnistes soient condamnées.

4.35 Selon les Communautés européennes, l'historique de la rédaction du GATT de 1947 va aussi dans le sens d'une interprétation large de l'expression "produits directement concurrents ou directement substituables". À la session de Genève de la Commission préparatoire, les délégués ont cité plusieurs exemples de produits qui pouvaient être considérés comme suffisamment "concurrents" pour déclencher l'application de la deuxième phrase de l'article III:2. Il s'agissait de catégories de produits très larges, telles que pommes et oranges⁴⁶; huile de lin et huile d'abrasin (tung)⁴⁷; et caoutchouc synthétique et caoutchouc naturel.⁴⁸ Les comptes rendus montrent qu'aucun désaccord n'a été exprimé par les délégués quant à l'ampleur de ces exemples. À la Conférence de La Havane, certains délégués ont mentionné des catégories encore plus vastes de produits, tels que tramways et autobus ou charbon et mazout comme exemples de produits "directement concurrents ou directement substituables".⁴⁹

4.36 Les Communautés européennes font valoir que, dans le passé, les groupes spéciaux qui ont interprété la notion de "produits directement concurrents ou directement substituables" ont aussi adopté une interprétation large. Le Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons*

⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques II*, pages 22 et 23. Les Communautés européennes font observer que le Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques* (ci-après dénommée "*Japon - Taxes sur les boissons alcooliques II*"), dans son rapport adopté le 1^{er} novembre 1996, WT/DS8/R - WT/DS10/R - WT/DS11/R, au paragraphe 6.22, énonce ce qui suit: "Il était également justifié de donner un sens étroit à l'expression 'produits similaires' si l'on considérait qu'il y avait forcément violation si les produits étrangers étaient taxés plus fortement que les produits nationaux [sic]."

⁴⁶ E/PC/T/A/PV/9, pages 6 et 7.

⁴⁷ E/CONF.2/C.3/SR.11, page 1, et corr. 2.

⁴⁸ E/CONF.2/C.3/SR.11, page 4.

⁴⁹ E/CONF.2/C.3/SR.40, page 2. Toutefois, les Communautés européennes notent que contrairement à ce qui s'est passé à propos des exemples mentionnés à Genève, il y a eu quelque désaccord entre délégués en ce qui concerne les exemples cités ici.

alcooliques I⁵⁰ a constaté que le shochu et toutes les autres eaux-de-vie distillées étaient directement compétitifs et directement substituables sur le marché japonais. Cette constatation a été confirmée dans le cadre de l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques, II*.

4.37 Les Communautés européennes ont aussi observé que l'on trouve un autre exemple dans le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Mesures appliquées par la CEE aux protéines destinées à l'alimentation des animaux*, qui concluait que les protéines végétales et le lait écrémé en poudre étaient des produits "directement concurrents ou pouvant être directement substitués" aux fins de l'application de la deuxième phrase de l'article III:5.⁵¹

4.38 **Le Chili soutient** que même si la question de savoir si le pisco est directement concurrent de quelque autre eau-de-vie distillée ou lui est directement substituable peut avoir, temporairement, de faibles conséquences pratiques, il est important, au moins par souci du précédent, de souligner que les Communautés européennes n'ont pas étayé leur allégation selon laquelle le pisco serait directement concurrent des eaux-de-vie européennes ou leur serait directement substituable, au sens de l'article III.

4.39 Le Chili indique ensuite que les Communautés européennes n'ont pas ménagé les paragraphes ni même des graphiques censés satisfaire à chacun des éléments nécessaires pour démontrer que les autres eaux-de-vie distillées sont directement concurrentes du pisco ou lui sont directement substituables sur le marché chilien. Le Groupe spécial ne devrait pas se contenter d'accepter les assertions des CE qui, de l'avis du Chili, en tant que preuves, établissant que les produits sont directement concurrents ou directement substituables, ne résistent pas à un examen minutieux. Le Chili note que les Communautés européennes ont présenté des études et des annexes assurément volumineuses, et que le système transitoire présente quelques similarités superficielles avec les cas japonais et coréen. Il engage le Groupe spécial à rejeter les arguments des CE. Admettre les assertions des CE concernant le système transitoire reviendrait à créer un précédent fâcheux qui irait un peu plus loin encore dans le sens d'une exigence d'harmonisation de la taxation de produits toujours plus disparates – alors même que les groupes spéciaux continuent d'affirmer que tel n'est pas leur objectif ou leur intention.

4.40 Le Chili indique ensuite que le Groupe spécial devrait, au contraire, constater que les Communautés européennes n'ont pas satisfait à l'obligation qui leur incombe de démontrer que le pisco est directement concurrent d'autres eaux-de-vie distillées ou leur est directement substituable sur le marché chilien.

3. Concurrence potentielle

4.41 **Les Communautés européennes soulignent** que la deuxième phrase de l'article III:2 se rapporte non seulement aux écarts de taxation entre produits qui sont déjà *effectivement* concurrents ou substituables sur un marché donné, mais aussi aux écarts de taxation entre produits qui sont *potentiellement* concurrents ou substituables. De plus, il y a lieu de considérer que la notion de concurrence potentielle englobe non seulement la concurrence qui existerait "en l'absence" des mesures fiscales en cause, mais aussi la concurrence qu'on peut raisonnablement espérer à l'avenir compte tenu, par exemple, des tendances existantes sur le marché visé ou de la situation régnant sur d'autres marchés.

⁵⁰ Rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon - Droits de douane, fiscalité et pratiques en matière d'étiquetage concernant les vins et les boissons alcooliques importés*, IBDD, S34/92 (ci-après dénommée "*Japon - Taxes sur les boissons alcooliques I*").

⁵¹ Rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Mesures appliquées par la CEE aux protéines destinées à l'alimentation des animaux*, IBDD, S25/53, paragraphe 4.3.

4.42 Les Communautés européennes précisent que la pertinence de la concurrence potentielle, telle que définie ci-dessus, découle du principe bien établi selon lequel l'article III du GATT ne protège pas des volumes d'exportation mais des possibilités de concurrence. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*:

De plus, l'argument selon lequel "les effets sur le commerce" de l'écart entre la taxe perçue sur les produits importés et celle qui frappe les produits nationaux sont, d'après le volume des importations, négligeables ou même inexistantes, est dénué de pertinence; l'article III ne vise pas à protéger les anticipations concernant un volume d'échanges donné, mais plutôt les anticipations relatives à l'égalité du rapport compétitif entre les produits importés et les produits nationaux.⁵²

4.43 Les Communautés européennes affirment qu'il est particulièrement important, dans le présent différend, de reconnaître la pertinence de la concurrence potentielle aux fins de la deuxième phrase de l'article III:2. En premier lieu, le pisco a longtemps bénéficié d'une taxation protectrice. En conséquence, le niveau actuel de la concurrence effective entre le pisco et les autres alcools est nécessairement inférieur à ce qu'il aurait pu devenir dans des conditions de taxation égale. Deuxièmement, les eaux-de-vie distillées comme beaucoup de denrées alimentaires et de boissons, sont ce que l'on appelle des produits "dont il faut faire l'expérience", c'est-à-dire des produits qu'il faut acheter et consommer pour apprécier leur aptitude à satisfaire les besoins du consommateur. De plus, la consommation d'alcool est en grande partie affaire d'habitudes, et celles-ci ne changent que progressivement. Pour ces raisons, la pénétration du marché est généralement lente et les réactions à court terme aux variations de prix tendent à être relativement faibles.

4.44 **Le Chili répond** que les Communautés européennes font valoir comme excuse que les élasticités croisées sont souvent faibles pour les produits qui sont nouveaux sur le marché. Une telle observation ne semble guère appropriée s'agissant du whisky, que l'on trouve depuis très longtemps sur le marché chilien.

4. Les facteurs pertinents et leur valeur probante

a) Facteurs pertinents

4.45 **Les Communautés européennes font observer** que dans le cadre de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, l'Organe d'appel a noté ce qui suit: "[d]ans chacun des cas, c'est au Groupe spécial qu'il appartient de déterminer, compte tenu de tous les faits pertinents de l'espèce, dans quelle mesure la catégorie des "produits directement concurrents ou directement substituables" est plus large que la catégorie des produits similaires".⁵³

⁵² Rapport de l'Organe d'appel chargé sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, page 19. Voir aussi Groupe de travail "*Taxes intérieures brésiliennes*", rapport adopté le 30 juin 1949, II/196, pages 200 et 201, paragraphe 16; rapports des groupes spéciaux chargés des affaires *États-Unis – Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation*, paragraphe 5.1.9, *États-Unis – Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt* (ci-après dénommé "*États-Unis – Boissons à base de malt*"), IBDD, S39/233, paragraphe 5.6; et rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Mesures affectant l'importation, la vente et l'utilisation de tabac sur le marché intérieur*, IBDD, S41/145, paragraphes 99 et 100.

⁵³ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, page 28.

4.46 Par ailleurs, selon les Communautés européennes, dans le même rapport, l'Organe d'appel a spécifiquement mentionné les facteurs ci-après, comme devant être examinés lorsqu'il s'agit d'établir si deux produits sont ou non "directement concurrents ou directement substituables"⁵⁴:

- i) les caractéristiques physiques des produits;
- ii) leurs utilisations finales;
- iii) la classification tarifaire qui leur est applicable; et
- iv) le "marché", en particulier le degré d'élasticité de substitution entre les produits en question.

4.47 **En réponse, le Chili affirme** que la question de savoir si des produits sont similaires, directement concurrents ou directement substituables au sens de diverses règles du GATT a suscité au cours des ans de nombreux différends, mais n'a pas débouché sur l'élaboration de normes particulièrement claires ou objectives propres à guider les gouvernements Membres de l'OMC ou leurs organes législatifs. L'approche cas par cas adoptée jusqu'à présent par les groupes spéciaux peut être considérée comme souhaitable, dans la mesure où elle laisse aux groupes spéciaux un ample pouvoir d'appréciation quant à ce qui peut constituer des distinctions acceptables et des distinctions non acceptables, mais le prix de ce pouvoir d'appréciation a été une moindre prévisibilité et une moindre certitude pour les gouvernements nationaux et leurs organes législatifs.

4.48 Le Chili fait donc valoir que les groupes spéciaux ont adopté la démarche consistant à examiner une gamme de facteurs (dont aucun n'est considéré comme individuellement déterminant), plutôt que d'appliquer une formule immédiatement évidente. À la lecture des différentes décisions, on ne peut se défendre du sentiment qu'il y a autant d'intuition que de science à la base des décisions passées du GATT et de l'OMC. Telle étant la norme, le Chili ne souscrit pas à l'allégation des CE selon laquelle ses meilleurs whiskies pur malt et ses cognacs les plus rares doivent être considérés comme directement concurrents du pisco *corriente* ou directement substituables au pisco *corriente*.

4.49 Le Chili indique qu'en l'espèce, l'argument des CE reprend textuellement les facteurs auxquels l'Organe d'appel a donné son aval dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*. Ces facteurs comprennent des éléments tels que les caractéristiques physiques, les utilisations finales communes et la classification tarifaire, mais aussi le "marché".

4.50 Le Chili fait valoir qu'en résumé, chaque élément supposé de la cause des CE apparaît comme mal fondé. Peut-être n'est-il pas nécessaire que chacun des facteurs soit présent avec une égale force pour que l'on constate que deux produits sont directement concurrents ou directement substituables, mais chacun des éléments ne devrait pas être aussi faible que les éléments de preuve présentés par les Communautés européennes. En conséquence, le Groupe spécial devrait constater que les Communautés européennes n'ont pas montré que le pisco et les autres eaux-de-vie distillées sont directement concurrents ou directement substituables, et que le système transitoire est compatible avec l'article III:2, même pour la brève période pendant laquelle il reste en vigueur.

b) Valeur probante

i) *Caractéristiques physiques*

4.51 **Les Communautés européennes font remarquer** que, comme cela est illustré par l'historique de la rédaction de l'article III:2 et par des rapports passés de groupes spéciaux, il n'est pas

⁵⁴ *Ibid.*

nécessaire que deux produits aient les mêmes caractéristiques physiques pour qu'ils soient "directement substituables et concurrents". Comme l'a noté le Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*:

[I]l pouvait y avoir et il y avait en fait concurrence entre des produits qui n'avaient pas forcément les mêmes caractéristiques physiques. De l'avis du Groupe spécial, le critère décisif ... était de savoir s'ils avaient des utilisations finales communes ...⁵⁵

4.52 Selon les Communautés européennes, il est en même temps évident, toutefois, que si deux produits ont des caractéristiques physiques suffisamment similaires, cette similarité peut en elle-même et par elle-même être suffisante pour permettre de conclure que les produits en question sont de nature à servir aux mêmes utilisations finales et, par conséquent, qu'ils sont "directement concurrents ou substituables".

4.53 Les Communautés européennes font valoir que pour être "directement substituables et concurrents", deux produits ne doivent pas nécessairement avoir les mêmes caractéristiques physiques. De fait, s'il n'y avait aucune différence quant aux caractéristiques physiques entre deux produits, ils seraient "similaires" au lieu d'être "directement concurrents ou directement substituables". Le critère décisif pour déterminer si deux produits sont ou non "directement concurrents ou directement substituables" est de savoir s'ils ont des utilisations finales communes. En même temps, il semble évident que si deux produits ont des caractéristiques physiques suffisamment similaires, cette similarité peut, en elle-même et par elle-même, constituer un élément de preuve suffisant pour permettre de conclure que les produits en question se prêtent aux mêmes utilisations finales et, par conséquent, qu'ils sont "directement concurrents ou directement substituables".

4.54 Selon les Communautés européennes, l'existence de différences quant aux caractéristiques physiques entre le shochu japonais et les autres eaux-de-vie distillées n'a pas empêché les deux groupes spéciaux chargés des affaires *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I et II*, de conclure que ces produits étaient directement "concurrents et substituables" sur le marché japonais. De même, dans l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, le groupe spécial a conclu que le soju était "directement concurrent" d'un certain nombre d'autres eaux-de-vie distillées ou leur était "directement substituable", malgré l'existence de différences quant à des facteurs comme la teneur en alcool, le vieillissement, la couleur ou les aromatisants.⁵⁶ Les différences entre le pisco et les autres eaux-de-vie distillées sont similaires à celles qui existent entre le shochu ou le soju et les autres eaux-de-vie distillées. Par conséquent, ces différences ne peuvent en elles-mêmes exclure une constatation indiquant que le pisco est "directement concurrent" d'autres eaux-de-vie ou leur est "directement substituable".

4.55 **À titre de réfutation, le Chili indique** que ce ne sont pas toutes les caractéristiques physiques des produits en jeu qui doivent être communes pour que les produits en question soient considérés comme "directement concurrents ou directement substituables". Toutefois, le Chili insiste sur le fait que les Communautés européennes doivent démontrer davantage que la coïncidence d'une seule caractéristique physique, en l'espèce la teneur en alcool de la boisson, pour pouvoir alléguer que des produits sont *directement* concurrents ou directement substituables au sens requis par l'article III.

⁵⁵ Rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, paragraphe 6.22.

⁵⁶ Rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, 17 septembre 1998, WT/DS75/R - WT/DS84/R, paragraphe 10.67.

ii) *Utilisations finales*

4.56 **Les Communautés européennes indiquent** que, comme l'a observé le Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques II* dans le passage cité ci-dessus, des utilisations finales communes sont le "critère décisif" pour déterminer si deux produits sont "directement concurrents ou directement substituables". En fait, les autres critères ne sont pertinents que dans la mesure où ils peuvent donner une indication quant à l'existence de ces utilisations finales communes.

4.57 Selon les Communautés européennes, pour être "directement concurrents ou directement substituables" aux fins de la deuxième phrase de l'article III:2, deux produits n'ont pas à être concurrents ou substituables pour ce qui est de chacune de leurs utilisations finales possibles. Cela a été clairement indiqué par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada - Périodiques*.⁵⁷ Dans cette affaire, le Canada faisait valoir que les magazines américains n'étaient pas "directement concurrents" des magazines canadiens et ne leur étaient pas "directement substituables" parce que, s'ils constituaient un substitut raisonnable en tant que vecteurs publicitaires, ils constituaient un très mauvais substitut en tant que moyens de divertissement et de communication. Ainsi, selon le Canada, les magazines américains et les magazines canadiens étaient seulement dans une relation d'"imparfaite substituabilité". L'Organe d'appel a rejeté cet argument en faisant valoir qu'un cas de "substituabilité parfaite" relèverait des dispositions de la première phrase de l'article III:2.

4.58 Les Communautés européennes indiquent ensuite que de même, dans l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques I*, le Groupe spécial a fondé sa conclusion, à savoir que la Loi japonaise sur la taxation des boissons alcooliques violait la deuxième phrase de l'article III:2, sur la constatation qu'il existait une concurrence ou une substituabilité directe entre les boissons alcooliques concernées "même si ce n'était pas nécessairement le cas pour toutes les utilisations économiques possibles du produit".⁵⁸

4.59 De plus, les Communautés européennes font valoir que, du principe selon lequel l'article III traite de la protection des possibilités de concurrence, il découle que les utilisations finales à prendre en compte comprennent toutes les utilisations finales objectives (ou fonctionnelles) auxquelles les produits peuvent se prêter, que les produits soient ou non actuellement affectés à ces utilisations finales sur le marché visé. La similarité des utilisations finales effectives, peut, évidemment, constituer un autre élément de preuve de la substituabilité, mais n'est pas requise pour que l'on puisse constater que des produits sont "directement concurrents ou directement substituables".

iii) *Classification tarifaire*

4.60 **De l'avis des Communautés européennes**, les nomenclatures tarifaires classent les produits conformément à leurs caractéristiques physiques et à leurs utilisations finales. C'est pourquoi, comme l'a noté l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques II*, "si elle est suffisamment détaillée, la classification tarifaire peut être une indication utile de la similarité de produits".⁵⁹

⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Canada - Périodiques*, pages 28 et 29.

⁵⁸ Rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques I*, paragraphe 5.7.

⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques II*, page 24.

4.61 Les Communautés européennes font observer que plusieurs groupes spéciaux antérieurs se sont déjà fondés sur la classification tarifaire pour déterminer que des produits étaient "similaires".⁶⁰ *A fortiori*, la classification tarifaire peut aussi être pertinente lorsqu'il s'agit de déterminer si deux produits relèvent ou non de la catégorie plus vaste des produits "directement concurrents ou directement substituables".

4.62 Selon les Communautés européennes, deux produits relevant de la même position tarifaire peuvent être visés par des consolidations différentes, et vice versa. Dans les nomenclatures tarifaires telles que le Système harmonisé, les produits sont classés selon leurs caractéristiques objectives. C'est pourquoi on peut y trouver d'utiles indications lorsqu'il s'agit de déterminer si des produits sont "similaires" ou s'ils sont "directement concurrents ou directement substituables".

4.63 **Le Chili admet** ce point évident, à savoir que toutes les eaux-de-vie distillées relèvent de la même position tarifaire; toutefois, selon le Chili, la question n'a à peu près aucun intérêt d'un point de vue juridique, puisqu'il existe des positions à quatre chiffres du SH incluant des produits qui de toute évidence ne sont pas "directement concurrents ou directement substituables"; par exemple, l'essence d'aviation et l'huile blanche de vaseline (SH 2710), les maquereaux et le caviar (SH 1604), les langoustes et la chair de crabe (SH 0306), enfin, l'ivoire et les ongles (SH 0507).

iv) *Le marché*

4.64 **Les Communautés européennes notent** que dans l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques II*⁶¹, l'Organe d'appel a approuvé la décision prise par le Groupe spécial d'examiner le "marché", et en particulier l'élasticité-prix croisée entre les produits visés. À la même occasion, l'Organe d'appel a souligné, toutefois, que l'élasticité-prix croisée de la demande "[n'est pas] le critère décisif". Selon l'Organe d'appel, l'élasticité-prix croisée n'est que l'un des moyens d'examiner le marché pertinent. De même, examiner le marché pertinent n'est que "l'un des moyens" de recenser les produits qui sont directement concurrents ou directement substituables dans un cas particulier.

4.65 Selon les Communautés européennes, un taux élevé d'élasticité-prix croisée peut être suffisant pour établir que des produits sont directement concurrents ou directement substituables aux fins de la deuxième phrase de l'article III:2. Le contraire, toutefois, n'est pas nécessairement vrai. Un taux relativement faible d'élasticité-prix croisée n'exclut pas en lui-même la possibilité que deux produits soient "directement concurrents ou directement substituables". Ce faible taux peut être simplement le résultat des mesures fiscales en cause. Ou encore, il peut refléter le fait que les importations sont récemment entrées sur le marché visé, hypothèse qui peut avoir une importance toute particulière dans le cas des produits "dont il faut faire l'expérience", comme ceux qui sont en cause dans le présent différend.

4.66 Les Communautés européennes font aussi observer que, comme l'a noté le Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques II*:

... un système fiscal exerçant une discrimination à l'égard des importations avait pour effet de créer, voire de figer, des préférences en faveur des produits nationaux. De

⁶⁰ Rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques I*, paragraphe 5.6. Voir aussi le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Mesures appliquées par la CEE aux protéines destinées à l'alimentation des animaux*, et le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis - normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, WT/DS2/R, adopté le 20 mai 1996.

⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques II*, pages 28 et 29.

l'avis du Groupe spécial, cela signifiait que les enquêtes menées auprès des consommateurs dans un pays appliquant un tel système fiscal sous-estimeraient probablement le degré de concurrence potentielle entre des produits substituables.⁶²

4.67 Selon les Communautés européennes, lorsque l'on "examine le marché", il peut être pertinent aussi d'examiner, outre l'élasticité-prix croisée, d'autres facteurs tels que les utilisations finales effectives des produits (par opposition aux utilisations finales auxquelles ils sont destinés), leur présence dans les différents circuits de distribution ou la publicité qui leur est consacrée. Néanmoins, aux fins de l'évaluation des éléments de preuve relatifs à ces facteurs, il faut toujours garder à l'esprit le fait que l'article III:2 concerne la protection des possibilités de concurrence, et non de la concurrence elle-même. Des éléments de preuve montrant que deux produits sont vendus dans les mêmes circuits et employés aux mêmes fins peuvent être considérés comme éléments de preuve établissant que ces produits sont "directement concurrents ou directement substituables". En revanche, l'absence de tels éléments de preuve n'autorise pas, en elle-même et par elle-même, à tirer la conclusion opposée.

4.68 **Le Chili répond** que les Communautés européennes font valoir comme excuse que les élasticités-prix croisées sont souvent faibles pour les produits qui sont nouveaux sur le marché. Une telle observation ne semble guère appropriée s'agissant du whisky, que l'on trouve depuis très longtemps sur le marché chilien. De plus, le Chili fait valoir que l'analyse de régression présentée par les Communautés européennes présente de graves faiblesses méthodologiques. Le Chili affirme aussi que les études de marché réalisées par Search Marketing, présentées par les Communautés européennes, aboutissent à des résultats non concluants.

4.69 Le Chili fait valoir, en outre, que l'existence de circuits de distribution communs n'est pas un élément de preuve très probant, et que l'existence de circuits de distribution polyvalents constitue un élément de preuve plus faible encore que celle de circuits de distribution spécialisés.

4.70 **Les Communautés européennes répondent** que l'analyse de régression qu'elles ont présentée au Groupe spécial a été effectuée par un cabinet de consultants à la demande de l'industrie chilienne du pisco. De plus, elles allèguent que l'analyse de régression présentée par le Chili au Groupe spécial présente une faiblesse plus grave, celle de colinéarité multiple.

5. Catégories de produits

4.71 **Les Communautés européennes font valoir** que tous les piscos doivent être considérés comme un seul et même produit aux fins de l'application de l'article III:2. En conséquence, l'existence d'une concurrence directe ou d'une substituabilité doit être déterminée pour la catégorie du pisco dans son ensemble, et non pour chacun des quatre types de pisco.

4.72 Les Communautés européennes allèguent que, selon les règlements en vigueur, les quatre différentes variétés de pisco ne se distinguent que par leur titre alcoométrique.⁶³ Cela signifie, par exemple, que tout pisco titrant 43° ou davantage a droit à l'appellation *gran pisco*, quels que soient les

⁶² Rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, paragraphe 6.28, dans lequel on cite le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I*, paragraphe 5.7.

⁶³ Article 13 du Décret n° 78/1986 (pièce n° 13 des CE). À cet égard, les Communautés européennes notent que le Chili a allégué, dans ses réponses aux questions des CE datées du 24 février 1998 (pièce n° 2 des CE), que chacun des quatre types de pisco est obtenu à partir de variétés différentes de raisin et selon un processus de fabrication différent, en particulier en ce qui concerne la phase de maturation.

variétés de raisin muscat à partir desquelles il est obtenu, la durée de la période de vieillissement ou le type de conteneur dans lequel il a été vieilli. Comme le Chili l'a reconnu pendant les consultations⁶⁴, tout ce qu'il faut pour produire du *pisco especial* ou du *pisco corriente* au lieu de *gran pisco* ou de *pisco reservado*, c'est ajouter de l'eau avant de mettre le produit en bouteille.

4.73 Les Communautés européennes font ensuite valoir que cette différence ne justifie pas que chacun des types de pisco soit traité comme un produit distinct aux fins de la deuxième phrase de l'article III:2, étant donné surtout, comme on le montrera plus loin, que dans la plupart des cas, le pisco est consommé mélangé à d'autres boissons, non alcooliques, ou avec des glaçons. Dans son rapport sur l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques II*, le Groupe spécial a noté qu'"une différence dans la caractéristique physique constituée par la teneur en alcool des deux produits n'empêchait pas de constater leur similarité, d'autant que les boissons alcooliques étaient souvent consommées sous une forme diluée".⁶⁵

4.74 De plus, les Communautés européennes font remarquer que, comme le montrent les tableaux 7 et 8 ci-dessous, la plupart des autres alcools distillés peuvent avoir des titres alcoométriques différents lorsqu'ils sont embouteillés. Le shochu japonais, par exemple, peut titrer entre 20° et 45° lorsqu'il est mis en bouteilles. Or les deux groupes spéciaux chargés des affaires *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques I et II* ont traité tous les shochus comme un seul et même produit, sans tenir compte de la teneur en alcool.

4.75 Les Communautés européennes ne partagent pas l'opinion exprimée par le Chili lorsqu'il allègue que le *gran pisco* et le *pisco reservado* sont des produits d'une qualité supérieure et, par conséquent, sont vendus à des prix supérieurs à ceux des autres types de pisco.⁶⁶ Il n'y a pas de corrélation claire entre qualité/prix et titre alcoométrique. Les Communautés européennes ont présenté une enquête sur les prix de détail effectuée en mai 1998 par Search Marketing S.A. dans cinq grands supermarchés de Santiago (ci-après dénommée, "étude de marché de SM de 1998").⁶⁷ Cette étude de marché montre que les différences de prix entre marques pour un même titre alcoométrique sont souvent plus importantes que les différences de prix entre catégories selon le titre alcoométrique au sein de la même marque. Ainsi, par exemple, le *pisco especial* des marques haut de gamme, comme "Alto del Carmen", "Control de Guarda" ou "Mistral" est plus cher que le *pisco reservado* ou même le *gran pisco* de qualité moyenne comme celui des marques courantes "Capel" et "Control".

4.76 Les Communautés européennes font aussi valoir que, en ce qui concerne les échantillons de pisco fournis au Groupe spécial⁶⁸, les bouteilles et les étiquettes de tous les piscos de la même marque tendent à être identiques, sauf pour ce qui est de l'indication obligatoire de leur titre alcoométrique et de leur appellation respectifs. Les annonces publicitaires concernent généralement tous les produits de la même marque, non des titres alcoométriques spécifiques.

⁶⁴ Réponses du Chili aux questions posées des CE, datées du 24 février 1998 (pièce n° 2 des CE).

⁶⁵ *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques II*, paragraphe 6.23.

⁶⁶ Réponses du Chili aux questions des CE datées du 24 février 1998 (pièce n° 2 des CE).

⁶⁷ La pièce n° 23 des CE en est une copie. Les Communautés européennes notent qu'une confirmation additionnelle se trouve dans les données relatives aux prix apparaissant dans le rapport de 1997 de The International Wine & Spirits Record (ci-après dénommé "Rapport de l'IWSR"), pages 80 et 81, tableau G (pièce n° 19 des CE).

⁶⁸ Pièces n° 62 à 71 des CE.

4.77 De plus, selon les Communautés européennes, l'industrie du pisco a appliqué une stratégie de commercialisation visant apparemment à segmenter le marché du pisco afin d'étendre sa base de consommateurs et de relever la rentabilité unitaire. Cette politique a suivi deux lignes différentes. La première consistait à mettre au point des catégories de produits fondées sur le titre alcoométrique, stratégie qui a été officiellement sanctionnée par le Décret-loi n° 78/1986. La seconde tendance, plus récente, est de multiplier le nombre des marques de chaque producteur. Ainsi, outre sa marque ordinaire "Capel", Capel vend désormais les marques "haut de gamme" que sont "Artesanos de Cochiguaz" et "Alto del Carmen", ainsi que des marques moins coûteuses telles que "Limarí" et "Límite". Parallèlement, le portefeuille de marques de Control comprend, outre la marque "Control", les marques "Control de Guarda", "La Serena", "Mistral", "Tres Erres" et "Sotaqui". L'identité de ces nouvelles marques a été établie à partir d'éléments tels que le lieu d'origine des raisins, les méthodes traditionnelles de fabrication, l'âge du produit, un conditionnement recherché et une publicité différenciée.⁶⁹

4.78 Les Communautés européennes font aussi valoir que la plupart des marques offrent des produits correspondant à toute une gamme de titres alcoométriques, avec cette conséquence que le nombre des marques/titres alcoométriques désormais présents sur le marché est peut-être proche de 100, alors même que les deux principaux producteurs interviennent pour plus de 90 pour cent des ventes. La prolifération de nouvelles marques, dont chacune a une identité différente, a estompé la segmentation fondée sur la teneur en alcool que l'industrie s'était efforcée d'instaurer sur la base de la catégorisation légale établie dans le Décret n° 78/1986. Comme on l'a déjà mentionné ci-dessus, les différences entre marques quant à la qualité et au prix peuvent désormais être plus importantes que les différences à l'intérieur d'une même marque entre catégories fondées sur le titre alcoométrique.

4.79 Les Communautés européennes concluent qu'en tout cas, le pisco n'est aucunement le seul produit à être vendu en différents types/qualités. On pourrait même dire que le pisco est un produit beaucoup plus homogène que les autres eaux-de-vie. Par exemple, pour ne mentionner que les types les plus connus de whisky, on peut distinguer entre le scotch de malt, le scotch de grains, le scotch mélangé, le whisky canadien, le whisky irlandais, le bourbon et le rye, chacun ayant ses propres caractéristiques spécifiques. De plus, à l'intérieur de chacun de ces types de whisky, on peut encore établir d'autres distinctions. Ainsi, dans le cas du scotch mélangé, les professionnels font une distinction entre le scotch mélangé "de qualité supérieure" (12 ans d'âge ou plus) et le scotch mélangé "ordinaire" (moins de 12 ans d'âge). Les différences, des points de vue de la qualité et des prix, entre les quatre variétés de pisco alléguées par le Chili ne sont pas plus importantes que celles qui existent entre les différents types/qualités de whisky.

4.80 Répondant à une question posée par le Groupe spécial en ce qui concerne les catégories de produits et les comparaisons, **le Chili soutient** qu'il y a à la fois des similarités et des différences entre, d'une part, les cas des costumes Boss comparés à des costumes venant d'un magasin à prix réduits, les stylos Mont Blanc comparés aux stylos Bic et, d'autre part, le pisco et le whisky ou les autres eaux-de-vie distillées. Dans le cas des costumes et des stylos, l'un des produits est essentiellement une version de luxe de l'autre, avec les différences correspondantes de prix et, peut-on supposer, de qualité. En conséquence, sur la plupart des marchés, il y a probablement peu de substituabilité entre les produits, les consommateurs pauvres ne pouvant se permettre d'acheter des costumes Boss ou des stylos Mont Blanc tandis que les riches n'achètent pas de costumes ou de stylos peu coûteux lorsque le choix est possible (encore que le Chili pense que même des consommateurs riches achèteront plus souvent des stylos Bic à certaines fins que des costumes à bon marché). Un consommateur "moyen" hypothétique de costumes pourrait estimer qu'il y a une certaine substituabilité, mais il est probable qu'il ne trouverait aucune des deux solutions satisfaisante. Le

⁶⁹ Voir par exemple la description des différentes marques de Control à la page d'accueil de Control sur l'Internet (pièce n° 51 des CE).

Chili estime que les différences des points de vue du segment du marché et du prix sont telles qu'une taxe plus élevée sur le produit de luxe ne violerait pas l'article III:2 même si tous les costumes Boss étaient importés et si tous les costumes disponibles dans les magasins à prix réduits étaient fabriqués sur place.

4.81 Le Chili fait ensuite valoir que le cas du pisco et d'autres eaux-de-vie distillées présente quelques similarités mais aussi d'importantes différences. L'analogie avec les cas des stylos et des costumes serait plus précise si l'on comparait un *pisco corriente* à 30°, bon marché, avec un *gran pisco* de qualité supérieure, puisque l'un est une version "luxe" de l'autre.

4.82 De l'avis du Chili, les analogies les plus appropriées, lorsque l'on compare le *pisco corriente* et, par exemple, un bon whisky écossais ou un bon cognac français, seraient la différence entre une pomme bon marché et une orange de très bonne qualité, ou entre des endives belges et des choux, ou entre une huile de soja bon marché et une huile d'olive vierge extra de qualité supérieure en provenance d'Ombrie. Dans chacun de ces exemples, les deux différents produits sont propres à être utilisés aux mêmes fins et, à un certain niveau de prix et de besoin du consommateur, peuvent être utilisés de façon interchangeable. Toutefois, leurs marchés respectifs sont en pratique très différents et, sur la plupart des marchés, ils ne seraient pas considérés comme directement concurrents ou directement substituables par les consommateurs. De fait, sauf pour obtenir les niveaux de taxation les plus bas possibles pour ces produits, la Scotch Whisky Association elle-même rejetterait sans aucun doute totalement l'idée que ses produits soient directement concurrents du *pisco corriente* ou lui soient directement substituables.

4.83 **Les Communautés européennes notent** qu'en passant d'une analogie avec des véhicules à une analogie avec des légumes, le Chili ne fait pas avancer sa cause. Le Chili compare le *pisco corriente* et "un bon whisky écossais" à une "pomme bon marché" et une "orange de très bonne qualité", respectivement. Or les pommes et les oranges sont précisément l'un des exemples de "produits directement concurrents et directement substituables" cités par les rédacteurs du GATT. Il est inapproprié d'indiquer que la pomme doit être une pomme "bon marché" et l'orange une orange "de très bonne qualité". Le présent différend ne porte pas seulement sur le "bon" scotch, coûteux, et le *pisco corriente* bon marché. Il porte sur toutes les catégories de whisky et de pisco. Les Communautés européennes ont montré que les prix du pisco et d'autres eaux-de-vie se chevauchent déjà, malgré des différences de taxation.

4.84 Selon les Communautés européennes, l'exemple de l'"huile de soja bon marché" et de l'"huile d'olive vierge extra de qualité supérieure en provenance d'Ombrie" est inapproprié pour des raisons semblables. La comparaison pertinente est celle qui serait faite entre l'huile d'olive et l'huile de soja, non autrement qualifiées.

4.85 Les Communautés européennes font aussi valoir que les endives ne sont pas un produit "de luxe" en Belgique. À Washington DC, elles pourraient aussi finir par coûter moins cher, à condition de n'être pas assujetties à une taxe "de luxe". En Europe, les avocats ou les kiwis pouvaient avoir été considérés comme produits "de luxe" il y a vingt ans. Ils le seraient restés, s'ils avaient été assujettis à une taxation protectrice.

6. Arguments relatifs à chaque facteur

a) Caractéristiques physiques

4.86 **Les Communautés européennes font valoir** que le pisco et les autres eaux-de-vie distillées ont en commun les mêmes caractéristiques physiques principales, en ce sens qu'ils ont tous comme trait caractéristique essentiel d'être des boissons qui renferment de l'alcool et qui ont été obtenues en faisant fermenter naturellement des ingrédients et en utilisant des procédés de distillation semblables.

Le choix des matières premières à partir desquelles l'alcool est distillé et/ou l'utilisation de procédés employés après la destination comme le vieillissement, l'adjonction de colorants ou d'aromatisants confère à chaque type d'eaux-de-vie distillées sa propre identité particulière. Toutefois, les différences qui en résultent ne sont pas assez importantes pour rendre les différents types d'eaux-de-vie distillées non substituables l'un à l'autre.

4.87 Dans les tableaux 7 et 8 et dessous, les Communautés européennes comparent les propriétés physiques et les procédés de fabrication du pisco et des principaux types d'eau-de-vie distillée importés. Les différences essentielles peuvent être résumées comme suit:

- i) Matières premières: comme la plupart des types de brandy (par exemple cognac, armagnac, sherry brandy⁷⁰), le pisco est distillé à partir de vin de raisin. D'autres eaux-de-vie sont obtenues à partir de grains (whisky, korn, gin, vodka, aquavit, soju, shochu), de pommes de terre (vodka, soju, shochu), de sucre de canne ou de mélasse (rhum, ouzo), de fruits (eaux-de-vie de fruits) ou d'alcools neutres (gin, vodka, aquavit, soju, shochu).
- ii) Couleur: la couleur du pisco peut être depuis "claire" ou "blanche" jusqu'à "ambrée claire". Le whisky et la majorité des autres types de brandy sont de couleur "ambrée".⁷¹ Le rhum, l'aquavit et les brandys de fruit peuvent être de couleur "blanche" ou "ambrée". Le gin, la vodka, l'ouzo et le korn sont généralement de couleur "claire" ou "blanche".
- iii) Vieillissement: comme le whisky et le brandy, le pisco est vieilli en fûts de bois. Cela différencie le pisco des eaux-de-vie comme la vodka, l'aquavit, le korn ou l'ouzo qui ne sont pas vieillis. Le rhum et certains types de brandy de fruits peuvent aussi être vieillis en fûts de bois.
- iv) Aromatisants: pour certaines eaux-de-vie, des aromatisants spécifiques sont ajoutés pendant ou après la distillation. Par exemple, le trait caractéristique du gin est d'être parfumé avec des baies de genièvre.
- v) Teneur en alcool: le pisco embouteillé titre entre 30° et 50°. Le whisky, le gin, le rhum, la vodka, l'ouzo, le korn et l'aquavit embouteillés titrent entre 37/37,5° et 50°. Le brandy embouteillé titre entre 36° et 50°.

⁷⁰ Les Communautés européennes notent que le brandy peut aussi être fabriqué à partir de marc de raisin (exemple: la grappa).

⁷¹ Les Communautés européennes notent que la grappa est généralement "blanche".

Tableau 7⁷²

Caractéristiques physiques des eaux-de-vie distillées

	<u>Titre alcoométrique (pourcentage en volume)</u>	<u>Couleur</u>	<u>Adjonction d'aromatisants</u>	<u>Corps/goût (attributs sensoriels)</u>
Whisky	37 à 50	Ambrée	Oui	Moyen à fort
Brandy	36 à 50	Ambrée/Claire*	Oui	Moyen
Gin	37 à 50	Claire	Oui	Léger à moyen
Rhum	37 à 50	Claire/Ambrée	Oui	Léger à moyen
Vodka	37 à 50	Claire	Oui	Léger
Pisco	30 à 50	Claire/Ambrée claire	Oui	Léger à moyen
Soju	25 à 45	Claire/Ambrée claire	Oui	Léger à moyen
Shochu	20 à 45	Claire/Ambrée claire	Oui	Léger à moyen
Ouzo	37,5 à 50	Claire	Oui	Moyen à fort
Korn	32 à 45	Claire	Non	Léger à moyen
Aquavit	37,5 à 50	Claire/ambrée claire	Oui	Léger à moyen
Brandy de fruit	37,5 à 45	Claire***	Oui**	Léger à moyen

* La grappa est un exemple de brandy clair.

** Certains pays (comme les CE) n'autorisent pas l'adjonction d'aromatisants dans le whisky, le rhum et les brandys de fruit.

*** Sauf le brandy de prune (ambrée claire/ambrée).

⁷² Première communication des CE, tableau 10.

Tableau 8⁷³

Procédés de fabrication des eaux-de-vie distillées

	<u>Matière première*</u>	<u>Pourcentage d'alcool après distillation (en volume)</u>	<u>Méthode de distillation</u>	<u>Vieillis- sement en fûts de bois</u>	<u>Adjonction d'eau pour obtention du titre alcoométrique voulu à la mise en bouteille</u>	<u>Pourcentage d'alcool à la mise en bouteille (en volume)</u>
Whisky	Grains	Moins de 95	Distillation continue ou en alambic à feu direct	Oui	Oui	37 à 50**
Brandy	Raisins	Moins de 95	Distillation continue ou en alambic à feu direct	Oui	Oui	36 à 50
Gin	Grains; alcools neutres	95 ou plus	Distillation continue	Non	Oui	37 à 50
Rhum	Canne à sucre/jus; Mélasses	Moins de 96	Distillation continue	Variable	Oui	37 à 55
Vodka	Grains; pommes de terre; alcools neutres	95 ou plus	Distillation continue	Non	Oui	37 à 50
Pisco	Raisins	Moins de 95	Distillation en alambic à feu direct	Oui	Oui	30 à 50
Soju	Grains; Pommes de terre; Alcools neutres	85 ou plus	Distillation continue ou en alambic à feu direct	Variable	Oui	25 à 45
Shochu	Grains; pommes de terre; alcools neutres	85 ou plus	Distillation continue ou en alambic à feu direct	Variable	Oui	20 à 45
Ouzo	Mélasses	55-80	En alambic à feu direct	Non	Oui	37,5 à 50
Korn	Grains complets	95 ou plus	Distillation continue	Non	Oui	37,5 à 50
Aquavit	Grains; Mélasses; alcools neutres	95 ou plus	Distillation continue	Non	Oui	37,55 à 50
Brandy de fruits	Fruits; alcools neutres	moins de 86%	Distillation continue ou en alambic à feu direct	Non***	Oui	37,5-50

* L'alcool neutre est un alcool distillé dont le titre alcoométrique volumique est de 95 pour cent au moins, obtenu à partir de n'importe quelle matière première d'origine agricole.

** De nombreux pays fixent un titre alcoométrique volumique minimum de 40 pour cent pour le whisky, par exemple les CE, les États-Unis et le Chili. Dans certains pays, ce titre minimum est plus élevé ou plus bas: par exemple, en Australie (37%), au Brésil (38 degrés Gay Lussac) et en Afrique du Sud (43 pour cent). Le Canada ne fixe aucun titre alcoométrique minimum pour le whisky.

*** Sauf le brandy de prune.

⁷³ Première communication des CE, tableau 11.

4.88 Selon les Communautés européennes, les différences ci-dessus sont relativement mineures et n'empêchent pas le pisco et les autres eaux-de-vie distillées d'être "directement concurrents ou directement substituables" au sens de la deuxième phrase de l'article III:2. Au contraire, le degré de similitude entre le pisco et les autres eaux-de-vie est tel que, même en l'absence de tout autre élément de preuve, il pourrait être suffisant pour que le Groupe spécial conclue que ce sont des produits "directement concurrents ou directement substituables".

4.89 Les Communautés européennes considèrent que, en fait, certaines des différences entre le pisco et les autres eaux-de-vie distillées ne seraient pas même suffisantes pour exclure une constatation de "similarité". Conformément à une jurisprudence bien établie, "les différences mineures de goût, de couleur et concernant [d']autres caractéristiques (y compris la teneur en alcool) n'empêch[ent] pas [des] produits de remplir les conditions requises pour être considéré comme des produits similaires".⁷⁴ En particulier, des groupes spéciaux antérieurs ont déterminé que des différences quant à la teneur en alcool ne font pas, en elles-mêmes, que deux boissons alcooliques soient "non similaires". Ainsi, les deux groupes spéciaux, chargés des affaires *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques I et II* ont conclu que le shochu était "similaire" à la vodka, alors même que le shochu a généralement une teneur en alcool plus faible. *A fortiori*, des différences quant à la teneur en alcool ne peuvent empêcher deux produits de relever de la catégorie plus large des produits "directement concurrents ou directement substituables".

4.90 Les Communautés européennes font observer que le Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques II* a noté à cet égard que:

... une différence dans la caractéristique physique constituée par la teneur en alcool des deux produits n'empêchait pas de constater leur similarité d'autant que les boissons alcooliques étaient souvent consommées sous une forme diluée...⁷⁵

4.91 De l'avis des Communautés européennes, comme le montrent les tableaux 7 et 8, les différences entre le pisco et les autres eaux-de-vie distillées sont similaires aux différences entre le shochu japonais et les autres eaux-de-vie distillées. Par exemple, le shochu est généralement fabriqué à partir de grains non maltés, de pommes de terre ou d'alcools neutres, contrairement au brandy, au rhum, au whisky ou aux brandys de fruits; il n'est généralement pas vieilli ni coloré, contrairement au brandy, au whisky ou au rhum; et il a une teneur en alcool de 25° à 30° contrairement aux principaux types d'eaux-de-vie occidentales, dont la teneur en alcool est comprise entre 37/37,5° et 50°. Pourtant, malgré ces différences, il a été constaté par les deux groupes spéciaux successifs chargés des affaires *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques I et II*, que le shochu était directement concurrent des autres eaux-de-vie distillées relevant de la position 2208 du SH et leur était directement substituable.

4.92 Selon les Communautés européennes, la caractéristique qui consiste à être une "boisson alcoolique distillée" est la caractéristique essentielle de tous les produits faisant l'objet du différend. Même s'il n'y avait au dossier aucun autre élément de preuve établissant l'existence d'une concurrence effective sur le marché chilien entre le pisco et les autres eaux-de-vie, le fait que tous ces produits ont en commun cette caractéristique essentielle pourrait, en lui-même et par lui-même, être suffisant pour permettre de conclure qu'ils sont objectivement de nature à se prêter aux mêmes utilisations finales et

⁷⁴ Rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques I*, paragraphe 5.9 d).

⁷⁵ Rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques I*, paragraphe 6.23.

sont, par conséquent, "directement concurrents ou directement substituables" au sens de la deuxième phrase de l'article III:2.

4.93 **Le Chili répond** que, si l'on s'attache à la question beaucoup plus objective que constitue l'existence d'ingrédients communs et de caractéristiques physiques communes, il est évident que les produits n'ont en commun à peu près aucun ingrédient ni aucune caractéristique, sinon de contenir de l'alcool. On pourrait tout aussi bien constater que les camions et les bicyclettes sont substituables parce que les uns et les autres comportent des roues.

4.94 Pour le Chili, le fait que tous les produits en question soient des boissons alcooliques distillées n'est pas dépourvu de pertinence. Toutefois, s'agissant d'évaluer si les produits sont directement concurrents ou substituables, cette caractéristique commune unique n'est pas en elle-même suffisante.

4.95 De l'avis du Chili, de précédents groupes spéciaux ont estimé que pour que des produits soient considérés comme directement concurrents et directement substituables, les parties plaignantes doivent présenter des éléments de preuve montrant que les produits en question non seulement ont en commun des caractéristiques physiques (telles que la nature et la qualité), mais ont aussi des utilisations finales, des réseaux de distribution et des points de vente, des stratégies de commercialisation, des élasticités de substitution et des prix similaires.⁷⁶ Les Communautés européennes n'ont pas présenté au Groupe spécial d'éléments de preuve qui soient concluants ou fiables (le Chili note, par exemple, que dans leur évaluation, les Communautés européennes ne semblent pas prendre en compte le fait que le pisco est obtenu à partir de raisins périssables d'origine nationale, tandis que le whisky et les autres boissons distillées sont fabriqués à partir de grains, qui peuvent être produits, expédiés et emmagasinés n'importe où).

4.96 Le Chili ne considère pas que toutes les caractéristiques physiques des produits en jeu doivent être communes pour que les produits en question soient considérés comme "directement concurrents ou directement substituables". Toutefois, le Chili considère bien que les Communautés européennes doivent démontrer davantage que l'existence d'une seule caractéristique physique commune, en l'espèce la teneur en alcool de la boisson, avant de pouvoir alléguer que les produits sont *directement* concurrents ou *directement* substituables au sens requis par l'article III.

4.97 **Les Communautés européennes répondent** qu'ensemble, l'alcool éthylique et l'eau représentent plus de 99 pour cent du volume de toutes les eaux-de-vie distillées. Ainsi, même si l'assertion du Chili selon laquelle le pisco et les autres alcools n'ont en commun "à peu près aucun ingrédient ni aucune caractéristique, sinon de contenir de l'alcool" était toujours vraie (ce qui n'est pas le cas), elle ne serait guère concluante. Selon les Communautés européennes, l'analogie établie par le Chili entre l'alcool éthylique et les roues contenues dans les bicyclettes et les camions est manifestement inepte. Les roues ne représentent pas 99 pour cent des composants des bicyclettes ni des camions. De plus, les roues d'un camion sont différentes des roues d'une bicyclette, tandis que l'alcool éthylique est toujours le même produit, quelle que soit la boisson alcoolique dans laquelle il est contenu. Enfin, contrairement au pisco et aux autres eaux-de-vie distillées, les bicyclettes et les camions n'ont pas des utilisations finales similaires. Une personne invitée à un cocktail à Santiago a toutes chances de se voir offrir le choix entre une boisson à base de pisco et une boisson à base de whisky. Si Capel ou Control veut expédier du pisco de La Serena à Santiago, elles ne le feront vraisemblablement pas par bicyclette.

⁷⁶ Rapport du Groupe de travail "Ajustements fiscaux à la frontière", IBDD, S18/105, paragraphe 18; rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II, paragraphes 6.22 et 6.28.

4.98 **Le Chili rétorque** qu'il ne nie pas que toutes les eaux-de-vie contiennent de l'alcool, ni que l'alcool et l'eau en représentent plus de 99 pour cent, en volume. Toutefois, on ne peut en conclure que toutes ces eaux-de-vie soient directement concurrentes, sans s'inquiéter beaucoup plus de preuve

4.99 Selon le Chili, admettre que toutes les eaux-de-vie ont les mêmes utilisations finales, parce qu'elles se composent essentiellement d'eau et d'alcool, revient à dire que la seule chose prise en considération par le consommateur est l'alcool, quelle que soit la boisson dans laquelle il est contenu. Cela reviendrait à dire que les pâtes sont en concurrence avec le pain, parce que les deux produits se composent essentiellement de farine de blé et d'eau.

4.100 Le Chili note que les alcools distillés ne sont nullement les seuls produits partageant cette même caractéristique. Le vin et la bière contiennent aussi environ 99 pour cent d'eau et d'alcool éthylique mais, selon les Communautés européennes, ils ne sont pas directement concurrents des alcools distillés et ne leurs sont pas directement substituables. Selon les Communautés européennes, seuls certains produits ayant les mêmes caractéristiques intrinsèques seraient concurrents. C'est là un raisonnement extrêmement contestable.

4.101 Le Chili indique ensuite que les Communautés européennes ayant insisté, fût-ce d'une manière qui n'était pas convaincante, sur ce point, à savoir que les eaux-de-vie distillées devraient toutes être considérées comme directement concurrentes ou substituables, il est impossible de s'associer à leurs allégations selon lesquelles chaque producteur doit avoir le droit de commercialiser son produit sur la base de ses caractéristiques prétendument uniques. Les gros exportateurs d'eaux-de-vie distillées ne peuvent pas condamner des systèmes qui établissent en matière fiscale des distinctions fondées sur des distinctions arbitraires en fonction du type, puis faire demi-tour et prétendre que l'article III non seulement tolère mais sanctionne activement ces distinctions en fonction du type lorsque cela est conforme à leur intérêt. L'effort d'imagination nécessaire pour imposer au Groupe spécial une telle gymnastique mentale peut, en un sens, mériter l'admiration, mais il ne mérite pas d'être cautionné lorsqu'il s'agit d'interpréter l'article III:2.

b) Utilisations finales

4.102 **Les Communautés européennes font valoir** qu'ayant les mêmes caractéristiques physiques de base, le pisco et les autres eaux-de-vie distillées sont intrinsèquement propres aux mêmes utilisations finales. De plus, certaines indications permettent de constater que malgré les distorsions de concurrence provoquées par les conditions de taxation actuelles, le pisco et les autres eaux-de-vie distillées sont déjà employés par les consommateurs chiliens pour des utilisations finales similaires.

4.103 Selon les Communautés européennes, à la demande de l'industrie communautaire des eaux-de-vie, Search Marketing S.A., consultant en recherche sur les marchés basé à Santiago, a effectué en décembre 1997 une enquête très complète sur les habitudes de consommation d'un échantillon représentatif de consommateurs d'eaux-de-vie (ci-après dénommée l'"étude de marché de SM de 1997").⁷⁷ Les conclusions de cette enquête montrent que ce sont essentiellement les mêmes catégories de consommateurs qui boivent du pisco et d'autres eaux-de-vie distillées, et qu'ils le font de la même manière, aux mêmes occasions et dans les mêmes lieux.

4.104 **Le Chili fait valoir** qu'admettre que toutes les eaux-de-vie ont les mêmes utilisations finales parce qu'elles se composent essentiellement d'eau et d'alcool revient à dire que la seule chose prise en considération par le consommateur est l'alcool, quelle que soit la boisson dans laquelle il est contenu.

⁷⁷ Pièce n° 21 des CE.

i) *Modes de consommation*

4.105 **Les Communautés européennes présentent** le tableau 9, qui résume les constatations de l'étude de marché de SM de 1997 en ce qui concerne les modes de consommation.⁷⁸ Selon elles, ce tableau montre que le pisco et les autres eaux-de-vie distillées sont consommés de la même manière (sec, avec de l'eau, des glaçons, des boissons gazeuses ou des jus de fruits et dans des cocktails), même si l'ordre des préférences peut varier

4.106 Les Communautés européennes expliquent que "avec une boisson gazeuse" est la manière la plus usuelle de boire le pisco et toutes les autres eaux-de-vie, à la seule exception du whisky. Néanmoins, l'enquête montre qu'il existe aussi un recoupement important entre les utilisations finales du whisky et du pisco: la principale utilisation du whisky ("avec des glaçons") vient aussi au troisième rang dans l'ordre des préférences pour le pisco, tandis que la principale utilisation du pisco ("avec des boissons gazeuses") vient au troisième rang dans l'ordre des préférences pour ce qui est de boire du whisky. De plus, le whisky comme le pisco sont bus "sec" et "dans des cocktails" par un pourcentage important de répondants.

Tableau 9⁷⁹

Modes de consommation

	Pisco	Whisky	Gin	Vodka	Tequila	Rhum	Brandy
<u>Avec une boisson gazeuse</u>	83	21	65	51	41	68	64
<u>Avec du citron ("sour")</u>	31	-	-	3	11	2	2
<u>Avec de l'eau</u>	-	1	8	2	5	3	-
<u>Avec des glaçons</u>	22	75	31	36	16	30	28
<u>Dans des cocktails</u>	9	5	12	29	33	7	4
<u>Sec</u>	9	24	16	18	31	15	36
<u>Autre</u>	3	1	-	-	-	-	-
<u>Sans objet/Pas de réponse</u>	-	1	-	-	-	-	-

Base: Pourcentage de consommateurs de chaque type d'eau-de-vie.

⁷⁸ Étude de marché de SM de 1997, page i et Section 4.3 (Pièce n° 21 des CE).

⁷⁹ Première communication des CE, tableau 12.

ii) *Occasions de consommation*

4.107 Selon les Communautés européennes, le tableau 10 énonce les constatations de l'étude de marché de SM de 1997 en ce qui concerne les occasions de consommation.⁸⁰ Il fait apparaître une convergence marquée pour tous les types d'eau-de-vie. Outre que toutes les eaux-de-vie sont consommées dans le même genre d'occasion, l'ordre de préférence tend aussi à être le même. Ainsi, à des "petites réceptions entre amis" et "avec des amis" sont les occasions mentionnées comme ayant les deux premiers rangs dans l'ordre de préférence au sujet du pisco et de tous les autres types d'alcool, à la seule exception des liqueurs.

Tableau 10⁸¹

Occasions de consommation

	Pisco	Whisky	Gin	Vodka	Tequila	Rhum	Brandy	Liqueur
<u>Petites réceptions entre amis</u>	61	55	54	59	62	54	57	20
<u>Avec des amis</u>	59	64	77	65	72	72	65	42
<u>Réunions familiales</u>	46	43	23	29	22	33	35	27
<u>Week-ends</u>	34	24	23	35	24	18	27	6
<u>En apéritif</u>	15	14	8	15	8	9	9	8
<u>Après le travail</u>	10	6	8	11	4	3	6	-
<u>Pendant la semaine</u>	8	6	8	7	4	3	6	-
<u>En digestif</u>	7	12	6	9	6	11	9	42

Base: Pourcentage de consommateurs de chaque alcool.

iii) *Lieux de consommation*

4.108 Selon les Communautés européennes, le tableau 11 résume les résultats de l'étude de marché de SM de 1997 en ce qui concerne le lieu de consommation.⁸² Là encore, il fait apparaître une remarquable convergence pour tous les types d'eau-de-vie. Les deux lieux de consommation préférés, qu'il s'agisse du pisco ou de n'importe laquelle des autres eaux-de-vie, sont nettement "chez soi" et "chez des amis", en dehors des débits de boisson.

⁸⁰ Étude de marché de SM de 1997, page ii et Section 4.3 (pièce n° 21 des CE).

⁸¹ Première communication des CE, tableau 13.

⁸² Étude de marché de SM de 1997, page iii et section 4.3 (Pièce n° 21 des CE).

Tableau 11⁸³

Lieux de consommation

	Pisco	Whisky	Gin	Vodka	Tequila	Rhum	Brandy
<u>Chez soi</u>	72	65	57	53	51	67	75
<u>Chez des amis</u>	60	58	62	55	67	61	56
<u>Au restaurant</u>	31	18	13	16	14	9	13
<u>Dans une discothèque</u>	20	19	26	35	28	23	14
<u>Dans un pub</u>	20	16	30	42	31	18	12
<u>Dans un bar</u>	12	9	1	22	14	21	5

Base: Pourcentage de consommateurs de chaque type d'eau-de-vie.

iv) *Profil des consommateurs*

4.109 Selon les Communautés européennes, le tableau 12 montre que le pisco et les autres eaux-de-vie distillées sont largement consommées dans tous les groupes sociaux et par toutes les tranches d'âge.⁸⁴

⁸³ Première communication des CE, tableau 14.

⁸⁴ Étude de marché de SM de 1997, page iv (pièce n° 21 des CE).

Tableau 12⁸⁵

Profil des consommateurs

	Groupe socio-économique			Âge			Sexe		Total
	Supérieur	Inter-médiaire	Inférieur	20 à 34 ans	35 à 44 ans	45 ans et plus	Masculin	Féminin	
<u>Pisco</u>	93	88	97	89	96	93	91	93	92
<u>Whisky</u>	66	55	39	51	46	54	56	44	51
<u>Tequila</u>	43	43	27	58	24	17	34	42	37
<u>Brandy chilien</u>	7	17	30	19	16	25	21	19	20
<u>Liqueur</u>	15	15	20	19	11	18	11	25	17
<u>Vodka</u>	21	16	15	25	7	10	19	13	16
<u>Rhum</u>	20	18	10	23	8	12	17	14	16
<u>Gin</u>	13	17	9	20	11	8	17	10	14
<u>Brandy</u>	1	3	2	4	-	3	3	2	3

Base: Pourcentage de consommateurs de chaque alcool.

4.110 **À titre de réfutation, le Chili fait observer** qu'en ce qui concerne les utilisations finales des différentes eaux-de-vie, le tableau 9 fait apparaître des différences importantes dans la manière dont les consommateurs utilisent les produits, surtout les tendances totalement différentes des buveurs de pisco et des buveurs de whisky pour ce qui est de consommer chacun de ces produits dans des cocktails

4.111 Le Chili indique qu'en ce qui concerne les lieux de consommation et les occasions de consommation, l'étude de marché ne montre pas grand-chose, sinon que la plupart des buveurs de vodka chiliens ont une tendance nettement plus marquée à consommer ce produit dans des discothèques, et que les Chiliens préfèrent généralement consommer tous les types de produits avec des amis (à l'exception des liqueurs qui, inexplicablement, attirent des consommateurs chiliens moins sociables). Pour le reste, cette étude a approximativement la même valeur probante que si, alors qu'il s'agirait de décider si la viande et le pain sont directement concurrents ou substituables, on produisait une étude démontrant que l'un et l'autre produit sont généralement consommés aux heures des repas (et, peut-on supposer, avec des amis ou en famille).

4.112 Le Chili ne souscrit pas à la conclusion de l'étude de marché de SM de 1997 selon laquelle "ce sont essentiellement les mêmes catégories de consommateurs qui boivent du pisco et d'autres eaux-de-vie distillées, et qu'ils le font de la même manière, aux mêmes occasions et dans les mêmes lieux". Sans chercher à réfuter chacune de ces constatations, le Chili rejette l'idée que ces constatations (même si elles étaient vraies) permettent de conclure s'il s'agit de produits "directement concurrents ou directement substituables" comme l'exige la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT.

⁸⁵ Première communication des CE, tableau 15.

4.113 Le Chili fait valoir que si l'on suit le raisonnement des CE, on doit conclure que tous les types d'aliments sont directement concurrents, puisqu'ils sont consommés essentiellement par la même catégorie de consommateurs (effectivement, chacun doit manger), aux mêmes occasions et dans les mêmes endroits (chez soi, chez des amis, dans des restaurants, etc.) et sont consommés selon les mêmes modalités (cuits, crus, mélangés à d'autres aliments).

4.114 Le Chili met aussi en doute les conclusions tirées par les Communautés européennes concernant le mode de consommation. Comme le montre le tableau 9, le pisco se boit surtout mélangé à une boisson gazeuse (83 pour cent des consommateurs) tandis que le whisky se boit surtout "avec des glaçons" (75 pour cent); 31 pour cent des consommateurs boivent du pisco "avec du citron", tandis que l'alcool qui en est le plus proche, la tequila, n'est consommée selon ce mode que par 11 pour cent seulement de ses consommateurs. Le tableau 9 montre que les modes de consommation sont partagés (de fait, il serait difficile de découvrir un autre mode de consommation), mais nul ne pourrait en tirer la conclusion que toutes les eaux-de-vie distillées sont consommées de la même façon.

4.115 **Les Communautés européennes contestent** l'argument du Chili selon lequel, de toute façon, les réponses aux enquêtes menées auprès des consommateurs présentées par les CE "n'établissent pas que les produits soient directement concurrents ou directement substituables". Par exemple, contrairement aux allégations du Chili, les buveurs de vodka chiliens n'ont pas "une tendance nettement plus marquée à consommer ce produit dans des discothèques". De fait, selon l'étude de marché de SM de 1997, la consommation de vodka dans les discothèques ne vient qu'au quatrième rang après la consommation "chez soi", "chez des amis" et "dans des pubs".

4.116 De l'avis des Communautés européennes, les données fournies par l'étude de marché en ce qui concerne les lieux de consommation ne sont nullement sans rapport avec le sujet lorsqu'il s'agit d'établir la substituabilité. Ce type de renseignement est généralement recherché par les fabricants d'eaux-de-vie à des fins de commercialisation. De plus, les Communautés européennes notent que dans la récente affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, la Corée a fondé sa défense, sans succès, sur l'allégation selon laquelle le soju ne serait pas consommé dans les mêmes lieux que les alcools occidentaux.

4.117 Selon les Communautés européennes, le fait que les consommateurs chiliens préfèrent boire des alcools "avec des amis" est, lui aussi, loin d'être sans rapport avec le sujet. Il signale l'une des utilisations spécifiques qui distinguent les eaux-de-vie distillées des autres boissons: favoriser les relations sociales. Nombreux sont les consommateurs qui préfèrent boire des alcools avec des amis, mais la plupart des personnes interrogées répondraient qu'elles boivent de l'eau lorsqu'elles ont soif et non lorsqu'elles sont avec des amis.

v) *Publicité*

4.118 **Les Communautés européennes font observer** que, lorsqu'elle commercialise son produit, l'industrie du pisco semble n'avoir aucun doute quant à la substituabilité du pisco avec d'autres eaux-de-vie distillées. Bien au contraire, les annonces publicitaires relatives au pisco tendent à souligner la similarité du pisco avec d'autres eaux-de-vie distillées qu'il s'agisse des caractéristiques physiques ou de l'usage.

4.119 Selon les Communautés européennes, par exemple, la page d'accueil de Control sur l'Internet répond à la question "qu'est-ce que le pisco?" en en décrivant les caractéristiques de la façon suivante:

Sec comme le gin, il se prête comme la vodka à toute sorte d'utilisations, a autant de caractère que le rhum et de bouquet que le cognac le plus délicat: découvrez le seul alcool qui combine ces qualités aromatiques en un résultat unique.⁸⁶

4.120 Selon les Communautés européennes, toujours dans sa page d'accueil sur l'Internet, Control décrit les utilisations finales du pisco de la façon suivante:

Vous apprécierez le goût particulier et l'arôme plein de fraîcheur du pisco Control, que vous le buviez sec, avec des glaçons, du jus de citron ou des jus de fruits, dans votre cocktail préféré ou encore mélangé aux boissons gazeuses les plus populaires.⁸⁷

4.121 Les Communautés européennes font observer que la diversité des utilisations possibles du pisco est aussi soulignée dans les livrets de recettes de boissons (*recetarios*) distribués par Control et Capel au Chili et à l'étranger.⁸⁸ Ces livrets recommandent de faire du pisco les mêmes usages que ceux qui sont caractéristiques des autres eaux-de-vie distillées, en le buvant sec, avec des glaçons, du jus de citron ou des jus de fruits, ou avec du cola ou de l'eau gazeuse.

4.122 Les Communautés européennes notent aussi que les livrets de recettes de Capel et de Control vont jusqu'à recommander d'utiliser du pisco au lieu d'autres eaux-de-vie distillées traditionnellement employées dans des recettes connues de cocktails. Par exemple, Capel suggère de préparer des "caipirinhas" avec du pisco au lieu de cachaça (pour obtenir des "pisquinhos"), des cocktails manhattan avec du pisco au lieu de whisky (pour obtenir des "manhattans chiliens") ou des "margaritas" avec du pisco au lieu de tequila. De même, le livret publié par Control donne des recettes permettant de préparer des "toniques au pisco" et des "cocktails manhattan Control".

4.123 **Le Chili conteste** l'argument des CE, indiquant que les Communautés européennes ont aussi recours à l'Internet pour y trouver des exemples de formes courantes de publicité. Il est ironique que les Communautés européennes choisissent de citer un producteur de pisco qui conclut son annonce en appelant le pisco "le seul alcool qui combine ces qualités aromatiques en un résultat unique". Le Chili pense que si les Communautés européennes poussent plus loin leurs recherches dans l'Internet, elles découvriront que tout ce qu'un être humain est capable d'ingérer fait l'objet d'une publicité sur l'Internet dans des termes à peu près semblables.

4.124 **Les Communautés européennes rétorquent** qu'elles n'ont rien trouvé dans l'Internet qui montre que des agriculteurs chiliens fassent des annonces publicitaires comparant la "diversité des utilisations possibles" du lait à celle de la vodka, ou le "bouquet" de l'ail à celui d'un "cognac délicat".

c) Classification tarifaire

4.125 **Les Communautés européennes notent** que le pisco et toutes les autres eaux-de-vie distillées relèvent de la même position du SH, à savoir la position 2208.

⁸⁶ Pièce n° 53 des CE. Les Communautés européennes notent que l'on trouve la même description dans le livret de recettes de Control (pièce n° 51 des CE). Il convient de noter que Control reprend la même description dans la version espagnole de sa page d'accueil.

⁸⁷ Pièce n° 53 des CE.

⁸⁸ Pièces n° 50 et n° 51 des CE. Les Communautés européennes notent que les livrets de recettes de Capel et de Control sont très semblables aux livrets promotionnels publiés par la Scotch Whisky Association, joints en tant que pièce n° 55 des CE. Selon les Communautés européennes, cette similarité constitue une nouvelle indication de substituabilité entre le pisco et le whisky.

4.126 Les Communautés européennes font observer que les boissons non alcooliques, de même que les boissons alcooliques obtenues par fermentation comme la bière ou le vin, relèvent d'autres positions du SH. Comme on l'a indiqué ci-dessus, la caractéristique consistant à être des "boissons alcooliques distillées" suffit à établir que toutes les eaux-de-vie ont des utilisations finales communes et sont, par conséquent, "directement concurrentes ou directement substituables".

4.127 Les Communautés européennes font aussi observer qu'à l'intérieur du chapitre 22 du SH, la position 2208 se trouve au même niveau que les positions tarifaires correspondant à l'eau non additionnée de sucre ou autre édulcorant ni aromatisée (position 2201 du SH), à l'eau aromatisée ou additionnée de sucre ou autre édulcorant (position 2202), à la bière (position 2203), au vin (position 2204), au vermouth (position 2205) et au vinaigre (position 2209). On peut soutenir que chacun de ces produits constitue (à tout le moins) une seule catégorie de "produits directement concurrents ou directement substituables".

4.128 Les Communautés européennes précisent qu'à l'intérieur de la position 2208 du SH, chacune des sous-positions correspond à un type bien connu d'alcool. La raison pour laquelle des sous-positions spécifiques ont été créées pour ces alcools, et non pour les autres, était simplement que le brandy, le whisky, le gin, la vodka, le rhum et les liqueurs sont les alcools qui font l'objet des échanges internationaux les plus importants en volume. Ainsi, pour tenir compte de l'augmentation des échanges de vodka, une nouvelle sous-position tarifaire a été créée dans le SH de 1996 pour cette eau-de-vie qui, précédemment, était classée dans la catégorie résiduelle "autres".

4.129 **À titre de réfutation, le Chili indique** qu'il admet ce point évident, à savoir que toutes les eaux-de-vie distillées relèvent de la même catégorie tarifaire, mais que cette question n'a à peu près aucun intérêt d'un point de vue juridique. Il est évident que deux produits relevant de la même position à quatre chiffres du SH ne sont pas nécessairement "directement concurrents" ou "directement substituables", car si l'on appliquait ce raisonnement, l'oxygène et l'arsenic seraient considérés comme "substituables" parce qu'ils relèvent l'un et l'autre de la position 2804 du SH; on pourrait en dire autant de l'essence d'aviation et de l'huile blanche de vaseline (position 2710); des maquereaux et du caviar (position 1604), des langoustes et de la chair de crabe (position 0306); et de l'ivoire et des ongles (position 0507). Cet élément de preuve devrait donc aussi être rejeté.

d) Circuits de distribution

4.130 **Les Communautés européennes notent** que le tableau 13 ci-dessous présente les constatations de l'étude de marché de SM de 1997⁸⁹ en ce qui concerne la présence de pisco et d'autres eaux-de-vie distillées dans différents circuits de vente. Il montre que tous les différents types de points de vente commercialisent à la fois le pisco et les autres alcools et que, pour tous les alcools, les points de vente préférés sont les mêmes (supermarchés et magasins de vins et spiritueux).

⁸⁹ Étude de marché de SM de 1997, page iii et section 4.3 (pièce n° 21 des CE).

Tableau 13⁹⁰

Points de vente au détail

	Pisco	Whisky	Liqueur	Brandy	Tequila	Gin	Rhum	Vodka
<u>Supermarché</u>	61	65	61	47	50	58	46	47
<u>Magasin de vins et spiritueux</u>	41	26	32	39	40	43	34	43
<u>Boutique cadeaux</u>	3	8	6	9	5	7	6	-
<u>Boutique hors taxes</u>	1	7	3	-	2	-	9	2
<u>Magasin d'alimentation</u>	4	1	-	5	4	-	-	3
<u>Compagnies aériennes</u>	-	1	-	-	1	3	2	-
<u>Autre</u>	3	6	9	-	8	-	8	7

Base: Pourcentage de consommateurs de chaque alcool.

4.131 Selon les Communautés européennes, une autre indication de la substituabilité entre le pisco et les autres eaux-de-vie distillées est la similarité de leur présentation dans les points de vente de détail. Un choix de photographies prises dans six points de vente au détail de Santiago au milieu de 1997⁹¹ montre que le pisco et les autres eaux-de-vie sont présentés aux consommateurs dans les mêmes parties de linéaire. Cette présentation correspond à la nécessité pour les consommateurs de choisir entre produits substituables.

4.132 **Le Chili fait observer** qu'en ce qui concerne les circuits de distribution, les Communautés européennes attachent beaucoup de poids à la tendance observée dans les supermarchés à présenter le pisco sur des étagères près du whisky et d'autres eaux-de-vie distillées. Avec ce type de raisonnement, on pourrait faire valoir que le dentifrice et le savon sont substituables, parce qu'ils se partagent un même linéaire.

4.133 **Les Communautés européennes indiquent** qu'elles n'attachent pas "un grand poids" au fait que les supermarchés chiliens tendent à présenter le pisco sur les mêmes étagères que le whisky et les autres eaux-de-vie distillées. Elles ont signalé cette tendance comme indication supplémentaire d'une concurrence, s'ajoutant aux nombreuses autres indications mentionnées dans leur communication. Par exemple, les Communautés européennes ont présenté des éléments de preuve précis tirés d'études de marché montrant que les circuits de distribution étaient les mêmes. Si le whisky et le pisco étaient, de façon générale, vendus dans des coins opposés des supermarchés, les Communautés européennes doutent que le Chili n'attacherait aucune importance à un tel fait. Enfin, bien que le dentifrice et le savon puissent se partager du linéaire dans les petits magasins ouverts la nuit dans lesquels se

⁹⁰ Première communication des CE, tableau 16.

⁹¹ Pièce n° 56 des CE.

fournissent les juristes pressés de Washington D.C., le plus souvent, ils sont présentés séparément dans les supermarchés plus grands.

4.134 **Le Chili conteste** l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle "des éléments de preuve montrant que deux produits sont vendus dans les mêmes circuits ... peuvent être considérés comme éléments de preuve établissant que ces produits sont "directement concurrents et directement substituables"". L'existence de circuits de distribution communs n'est pas un élément de preuve très probant, et l'existence de circuits de distribution polyvalents constitue un élément de preuve plus faible que celle de circuits de distribution spécialisés, comme les stations-service ou les pharmacies. Les supermarchés ne constituent aucunement un "circuit de distribution spécialisé", et constater que deux produits sont vendus principalement dans les supermarchés ne prouve rien quant à leur compétitivité.

4.135 Le Chili indique aussi que même si l'on considère les circuits de distribution spécialisés, comme les stations-service ou les pharmacies, il est difficile de conclure que deux produits vendus par l'intermédiaire de ces circuits sont substituables. Par exemple, les médicaments qui ne sont vendus qu'en pharmacie sont généralement non substituables, tout comme l'essence et les lubrifiants vendus essentiellement dans les stations-service.

4.136 Le Chili fait observer que les magasins de vins et spiritueux, qui constituent le seul circuit de distribution spécialisé que l'on pourrait prendre en considération, vendent aussi, outre les alcools, du vin, de la bière et des boissons non alcooliques (on pourrait ajouter à cette liste les "amuse-gueule" et certaines confiseries).

4.137 Le Chili ajoute qu'il a demandé à un cabinet de recherche sur les marchés, AC Nielsen, de lui fournir des renseignements sur les circuits de distribution utilisés au Chili par différents types d'industries alimentaires, par le pisco et par le whisky. Les résultats sont présentés dans le tableau 14 ci-dessous.

Tableau 14⁹²

Circuits de distribution

Produit	Supermarchés	Circuits traditionnels
Thé	76,6%	23,4%
Sauce tomate	76,0%	24,9%
Riz	83,1%	16,9%
Pâtes	76,7%	23,3%
Sauce au piment fort	77,3%	22,7%
Pisco	46,2%	53,8%
Whisky	66,0%	33,3%

Source: AC Nielsen.

4.138 Le Chili considère qu'à partir de ces données, il peut observer qu'environ 80 pour cent des quantités vendues de thé, de sauce tomate, de riz, de pâtes et de piment fort le sont dans les supermarchés, tandis que le reste est vendu par l'intermédiaire des circuits dénommés "traditionnels". Il est parfaitement évident que ces produits ne sont pas concurrents ou substituables les uns aux autres; ils n'en partagent pas moins essentiellement les mêmes circuits de distribution.

4.139 Le Chili indique aussi qu'un autre renseignement important fourni par AC Nielsen est que 46,2 pour cent des quantités de pisco vendues le sont dans les supermarchés, tandis que 53,8 pour cent

⁹² Déclaration orale du Chili à la deuxième réunion de fond, tableau IV.

le sont par les circuits de distribution "traditionnels". Dans le cas du whisky, 66 pour cent des quantités vendues le sont dans les supermarchés et 33 pour cent seulement par les circuits "traditionnels" de distribution. Cela n'est pas surprenant, car le whisky est consommé surtout par la partie la plus riche de la population, tandis que le pisco est un alcool plus populaire.

4.140 Selon le Chili, à comparer les résultats obtenus par les cabinets AC Nielsen et Search Marketing, on pourrait s'interroger sur l'exactitude des conclusions de Search Marketing, selon lesquelles 61 pour cent des quantités vendues de pisco le sont dans les supermarchés.

4.141 Le Chili indique qu'il n'accepte pas l'argument des CE concernant la présentation des produits dans les supermarchés. En dépit de cet argument, le fait est que dans les supermarchés chiliens, de très nombreux produits qui ne sont en aucune manière substituables (tels que le savon et le dentifrice) se trouvent sur les mêmes étagères.

e) Différences de prix

4.142 **Réfutant l'argument des CE, le Chili souligne** les différences de prix existant entre le pisco et les autres eaux-de-vie distillées, en présentant le tableau 15 ci-dessous.

Tableau 15⁹³

Produit	Prix hors droits de douane, en dollars EU	Teneur en alcool (°)	Droits de douane chiliens	Prix droits de douane chiliens compris, en dollars EU	Nouveau système chilien	Prix tenant compte du nouveau système de taxation, en dollars EU
1	2	3	4	5	6	7
Whisky J W Red	10,96	43	11%	12,17	47%	17,88
Whisky J W Black	24,11	43	11%	26,76	47%	39,34
Whisky J W Gold	52,00	43	11%	57,72	47%	84,85
Whisky J W Blue	144,00	43	11%	159,84	47%	234,96
Canadian Club	11,41	40	0%	11,41	47%	16,77
Jack Daniels	14,07	45	11%	15,62	47%	22,96
Tequila (Cuervo)	11,97	38	0%	11,97	39%	16,64
Grappa	10,80	40	11%	11,99	47%	17,62
Pisco especial	2,86	35	11%	2,86	27%	3,63
Pisco reservado	3,89	40	11%	3,89	47%	5,72

Source: Prix du pisco fournis par les entreprises chiliennes.
Prix des autres produits tirés du catalogue de Peter Justessen, édition de 1998.

Note: Prix de la bouteille de un litre.

4.143 Le Chili souligne que pour chacune des différentes variétés de pisco, il y a un prix hors taxe (c'est-à-dire en franchise de droits) qui est substantiellement inférieur au prix du whisky. Comme le montre la cinquième colonne du tableau 15, le whisky, au prix de 12,17 dollars EU (qui inclut les droits de douane chiliens) est 3,1 fois plus coûteux qu'un pisco du même titre alcoométrique (dont le prix est de 3,89 dollars des États-Unis). Si l'on compare les prix du whisky et du pisco especial

⁹³ Déclaration orale du Chili à la première réunion de fond, annexe I.

(titrant 35°) indiqués dans la même colonne, on constate que le premier coûte plus de 4,2 fois plus que le second.

4.144 Le Chili souligne aussi que la différence de prix entre le whisky et le pisco de même titre n'est pas modifiée lorsque l'on compare les prix tenant compte du nouveau système chilien. De fait, la septième colonne du tableau permet de voir que le prix du whisky (17,88 dollars des États-Unis) reste 3,1 fois supérieur à celui du pisco de même titre (5,72 dollars des États-Unis). La différence de prix est telle qu'il n'y a rien d'étonnant à ce que les consommateurs, en particulier dans un pays à revenus relativement faibles, préfèrent les eaux-de-vie peu coûteuses.

4.145 **Les Communautés européennes répondent** que le tableau 15 est incomplet et trompeur. Il compare les prix d'une marque relativement coûteuse de whisky (Johnnie Walker) avec ce qui semble être le prix d'une marque relativement peu coûteuse de pisco. De plus, les prix sont relevés à des points différents de la chaîne de distribution et ne sont donc pas comparables. Les prix indiqués pour le whisky sont des prix de détail (au Chili, peut-on présumer), tels qu'ils apparaissent sur le catalogue d'un fournisseur de marchandises hors taxes destinées au corps diplomatique, et comprennent non seulement le fret et l'assurance, mais aussi ce qui semble être une marge assez substantielle pour le distributeur. Au contraire, les prix donnés pour le pisco sont des prix à la production au niveau départ usine.

4.146 Les Communautés européennes font valoir que l'éventail des prix de vente du pisco et des autres eaux-de-vie est ouvert. Comme le montre le tableau 16 ci-dessous, les différences de prix à l'intérieur de la catégorie du pisco peuvent être aussi importantes, aussi bien en termes absolus qu'en termes relatifs, que les différences de prix entre le pisco et le whisky apparaissant dans le tableau présenté par le Chili. Les Communautés européennes allèguent que le Chili ne semble pas contester que tous les types et toutes les marques de pisco constituent un seul et même produit et sont en concurrence les uns avec les autres.

Tableau 16⁹⁴

Prix de détail du pisco, février 1997

<u>Marque</u>	<u>Prix (en pesos)</u>	<u>Indice de différence de prix</u>
Valle del Limarí 30 %	869	1
Capel 30 %	999	1,15
Tres Erres 32 %	1 459	1,69
Bauza 30 %	2 468	2,84
Control 35 %	1 295	1,49
Capel 35%	1 458	1,68
Control de Guarda 35 %	2 389	2,75
Alto del Carmen 35 %	2 458	2,83
Bauza 35 %	2 480	2,85
Control 40 %	1 519	1,75
Capel 40 %	1 588	1,83
Control de Guarda 40 %	2 699	3,11
Alto del Carmen 40 %	2 998	3,45
Bauza 43 %	3 628	4,17
Alto del Carmen 46 %	3 798	4,37
Chenaral 46 %	4 790	5,51

Source: Rapport de l'ISWR, pièce n° 19 des CE, pages 80 et 81.

4.147 Les Communautés européennes font aussi valoir que le pisco n'est pas moins coûteux que les autres eaux-de-vie. Le tableau 17 ci-dessous montre que, malgré les distorsions de prix causées par une taxation différente, il y a recoupement entre les prix (taxes comprises) du pisco et les prix (taxes comprises) d'autres types d'eaux-de-vie (y compris le whisky) qui sont plus lourdement taxés.

⁹⁴ Réponse des CE aux questions posées à la première réunion de fond, tableau 1.

Tableau 17⁹⁵

Éventail des prix de détail (taxes comprises), février 1997

<u>Eau-de-vie</u>	<u>Prix le plus bas (en pesos)</u>	<u>Prix le plus élevé (en pesos)</u>
Pisco	869	4 790
Gin	2 175	5 580
Vodka	2 545	8 050
Rhum	1 490	6 838
Brandy	1 375	114 900
Tequila	3 180	5 4901
Whisky	3 550	34 690

Source: Rapport de l'ISWR, pièce n° 19 des CE, pages 53 et 54, 58, 62, 65, 70, 75 et 76, 80 et 81.

4.148 Les Communautés européennes font aussi valoir que de toute façon, l'étude des différences de prix en termes absolus est de peu de valeur lorsqu'il s'agit d'établir si deux produits sont effectivement en concurrence sur un marché donné. C'est un principe élémentaire de théorie économique qu'il est plus pertinent d'examiner la réaction des consommateurs aux variations des prix relatifs des produits, c'est-à-dire à leur taux d'élasticité-prix croisée.⁹⁶ Les Communautés européennes affirment qu'elles ont communiqué au Groupe spécial d'amples éléments de preuve (dont deux études commandées par l'industrie du pisco elle-même) montrant qu'il y a un degré important d'élasticité-prix croisée entre le pisco et les autres eaux-de-vie, et que par conséquent ils sont directement concurrents ou directement substituables.

4.149 Les Communautés européennes ajoutent qu'en l'espèce, les différences de prix en termes absolus sont encore moins pertinentes, étant donné la nature des produits visés. Les eaux-de-vie distillées sont des biens de consommation de valeur faible par rapport au revenu qui sont achetées à de nombreuses reprises pendant un bref laps de temps. Cela veut dire que même si l'une des eaux-de-vie était beaucoup plus coûteuse que l'autre, une diminution relativement faible du prix de la plus coûteuse serait suffisante pour que les consommateurs boivent plus souvent cette eau-de-vie au lieu de la moins coûteuse.⁹⁷

4.150 Les Communautés européennes allèguent en outre que les différences de prix en termes absolus peuvent être la conséquence des mesures en cause. Une comparaison des prix hors taxes ne suffit pas à éliminer toutes les distorsions qu'un système protecteur de taxation peut avoir provoquées au cours d'une longue période. Par exemple, l'un des effets d'un système protecteur de taxation peut être de favoriser la vente des marques haut de gamme d'eaux-de-vie importées par rapport aux marques moins coûteuses. Des taxes protectrices limitent aussi l'augmentation des ventes

⁹⁵ Réponse des CE aux questions posées à la première réunion de fond, tableau 2.

⁹⁶ Rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, paragraphe 10.94.

⁹⁷ Voir *ibid.*, paragraphes 10.74 et 10.91.

d'eaux-de-vie importées et maintiennent les dépenses correspondantes de vente et de distribution à un niveau artificiellement élevé par comparaison avec les produits nationaux vendus en plus grandes quantités.⁹⁸

4.151 Les Communautés européennes ont enfin rappelé que les différences entre prix absolus peuvent être la conséquence de facteurs conjoncturels tels que la variation des taux de change.⁹⁹

4.152 **En réponse, le Chili explique** que son intention, en présentant le tableau 15 ci-dessus, était double: 1) illustrer pour le Groupe spécial l'importante différence de prix entre le pisco et le whisky; et 2) illustrer pour le Groupe spécial la charge disproportionnée imposée à un produit peu coûteux par le recours à une taxe spécifique (en l'espèce, la taxe perçue par certains pays des CE sur l'alcool), mesurée en termes *ad valorem*.

4.153 Le Chili considère que pour comparer les prix au Chili du pisco et du whisky, le plus approprié serait de partir du prix départ-usine du pisco et du prix *droits de douane compris* du whisky (prix c.a.f. + droits de douane) au Chili. Cette comparaison exclut toute marge ajoutée dans le circuit de distribution.

4.154 Le Chili ajoute que les prix départ-usine du pisco sont, en moyenne, de 2,60 dollars EU pour le pisco titrant 30° à 35°, et de 3,60 dollars EU pour le pisco titrant 40° à 46°. Pour le whisky importé, le prix c.a.f. moyen en 1997 a été, selon les statistiques de la Banque centrale du Chili, de 5,55 dollars EU. Le droit d'importation étant de 11 pour cent *ad valorem*, le prix moyen *droits de douane compris* du whisky était de 6,16 dollars EU.

4.155 Le Chili fait ensuite valoir que ces différences de prix entre le whisky et le pisco sont ainsi très importantes, le prix du whisky atteignant presque le double du prix du pisco à forte teneur en alcool et dépassant le double du prix du pisco à faible teneur en alcool.

4.156 De plus, le Chili fait observer qu'il y a peu de chances pour que ces prix subissent une distorsion importante suivant le volume des échanges. S'il est vrai qu'il se vend beaucoup plus de pisco que de whisky au Chili, le whisky n'en est pas moins importé en quantités substantielles. De plus, on produit beaucoup plus de whisky que de pisco dans le monde, et l'importance de cette production devrait permettre des économies d'échelle supérieures pour le whisky.

4.157 Par ailleurs, le Chili note que les Communautés européennes affirment aussi que "les eaux-de-vie distillées sont des biens de consommation de valeur faible par rapport au revenu ..." et interprètent cet état de choses comme signifiant que "même si l'une des eaux-de-vie était beaucoup plus coûteuse que l'autre, une diminution relativement faible du prix de la plus coûteuse pourrait suffire pour que les consommateurs boivent plus souvent cette eau-de-vie au lieu de la moins coûteuse". C'est là une affirmation extrêmement conjecturale des Communautés européennes, et qui reste à démontrer.

4.158 De plus, le Chili conteste l'affirmation des CE en ce qui concerne "... les distorsions qu'un système protecteur de taxation peut avoir provoquées au cours d'une longue période. Par exemple, l'un des effets d'un système protecteur de taxation peut être de favoriser la vente des marques haut de gamme d'eaux-de-vie importées par rapport aux marques moins coûteuses". Premièrement, les effets d'un système abrogé ne sont pas pertinents. Deuxièmement, étant donné que même le système de

⁹⁸ *Ibid.*, paragraphe 10.93 et note de bas de page 410.

⁹⁹ *Ibid.*, note de bas de page 410.

taxation antérieure du Chili fonctionnait sur une base *ad valorem*, il n'y avait pas de distorsion en faveur des marques les plus coûteuses.

4.159 Par ailleurs, le Chili n'accepte pas le tableau des prix au détail du pisco présenté par les CE, qui prétend faire apparaître un recoupement entre pisco et whisky. Il fait valoir que cela est trompeur, et fait observer que le tableau ne rend pas compte du fait que la plus grande partie des piscos vendus au Chili coûtent moins de 3 000 pesos. De fait, il y a très peu de recoupement, sauf pour les piscos de qualité supérieure, qui seront aussi, de façon générale, taxés au même taux que le whisky lorsque le nouveau système chilien entrera en vigueur, en décembre 2000.

f) Élasticité – prix croisée

i) Évolution du marché

4.160 **Les Communautés européennes allèguent** que les ventes de pisco ont régulièrement évolué dans le même sens que des facteurs qui ont une incidence directe sur le prix d'autres eaux-de-vie (en particulier, du whisky), mais non sur les prix du pisco lui-même, tels que modification des taux d'ILA appliqués à ces eaux-de-vie, variation du niveau des droits d'importation frappant les eaux-de-vie distillées et fluctuation du taux de change entre le peso chilien et le dollar des États-Unis. Cela montre que la demande de pisco réagit aux variations des prix des autres eaux-de-vie et, par conséquent, qu'il s'agit de produits directement concurrents ou directement substituables.

4.161 Selon les Communautés européennes, le marché chilien des alcools est largement dominé par le pisco. Comme le montre le tableau 18 ci-dessous, les ventes de pisco en 1996 ont représenté jusqu'à 74 pour cent des ventes totales d'alcools sur ce marché. Le même tableau montre que les ventes de pisco ont considérablement augmenté (de plus de 400 pour cent) depuis le début des années 80.¹⁰⁰

¹⁰⁰ Les Communautés européennes renvoient aussi au Rapport de l'IWSR, page 77, tableau A (pièce n° 19 des CE).

Tableau 18¹⁰¹

Marché chilien des alcools, 1982 – 1996: ventes (milliers de litres) et part du marché*

	<u>1982</u>	<u>1984</u>	<u>1986</u>	<u>1988</u>	<u>1990</u>	<u>1992</u>	<u>1994</u>	<u>1996</u>
Pisco								
Ventes	1 100,00	1 600,00	2 075,00	2 650,00	3 190,00	3 675,00	4 347,00	4 501,00
Part	44,1 %	59,0 %	68,8 %	70,4 %	72,5 %	70,6 %	72,9 %	73,8 %
Whisky								
Ventes	497,00	258,00	223,50	249,00	224,50	224,50	249,50	264,00
Part	19,9 %	9,5 %	7,2 %	6,6 %	5,1 %	4,3 %	4,2 %	4,3 %
Vodka								
Ventes	48,00	52,00	52,00	52,00	54,00	65,00	79,00	93,00
Part	1,9 %	1,9 %	1,7 %	1,4 %	1,2 %	1,2 %	1,3 %	1,5 %
Gin								
Ventes	55,00	59,00	56,00	55,00	56,00	63,50	70,00	56,50
Part	2,2 %	2,2 %	1,8 %	1,5 %	1,3 %	1,2 %	1,2 %	0,9 %
Rhum								
Ventes **	54,00	50,00	48,50	53,00	61,75	80,50	99,50	101,00
Part **	2,2 %	1,8 %	1,8 %	1,4 %	1,4 %	1,5 %	1,7 %	1,7 %
Brandy								
Ventes	55,00	80,00	130,50	164,00	209,00	265,25	289,25	194,50
Part	2,2 %	2,9 %	4,2 %	4,4 %	4,7 %	5,1 %	4,8 %	3,2 %
Tequila								
Ventes	1,00	Néant	0,25	1,25	3,75	14,00	32,50	72,50
Part	0,0 %		0,0 %	0,0 %	0,1 %	0,3 %	0,5 %	1,2 %
Liqueur								
Ventes ***	347,00	318,50	291,50	249,50	262,25	260,00	245,50	230,00
Part ***	13,9 %	11,7 %	9,4 %	6,6 %	5,7 %	5,0 %	4,1 %	3,8 %
Autres								
Ventes	340,00	295,00	230,00	290,00	340,00	560,00	555,00	585,00
Part	13,6 %	10,9 %	7,4 %	7,7 %	7,7 %	10,75 %	9,3 %	9,6 %
Total	2 497,00	2 712,50	3 107,25	3 763,25	4 401,25	5 207,75	5 967,25	6 097,50

*Source: Rapport de l'ISWR (pièce n° 19 des CE).

** Y compris la cachaça.

*** Y compris liqueurs, amers, apéritifs, eaux-de-vie à l'anis et eaux-de-vie de fruit.

4.162 Les Communautés européennes notent que tous les piscos vendus au Chili sont, par définition, produits dans le pays. Les importations de pisco en provenance du Pérou et d'autres sources (qui doivent être vendues sous le nom d'*aguardiente*) sont marginales.¹⁰²

¹⁰¹ Première communication des CE, tableau 9A.

¹⁰² Rapport de l'IWSR, page 78, tableau C.1 (pièce n° 19 des CE).

4.163 Les Communautés européennes indiquent aussi que le whisky est l'eau-de-vie qui se vend le plus après le pisco. Comme le montre le tableau 18 ci-dessus, les ventes de whisky en 1996 ont représenté 4,3 pour cent du marché des alcools. La production nationale de whisky est négligeable.¹⁰³ On peut estimer que les importations représentent approximativement 94 pour cent des ventes totales de whisky.¹⁰⁴ Quant au whisky écossais, il représente 95 pour cent des importations totales.¹⁰⁵

4.164 Les Communautés européennes notent aussi que jusqu'au milieu des années 70, les importations de whisky sont restées très peu importantes. Ainsi, d'après les statistiques des exportations de l'Administration des douanes et des impôts indirects du Royaume-Uni, les importations de whisky écossais se sont montées, en 1975, à tout juste 165 000 litres.¹⁰⁶ Pendant la deuxième partie des années 70, les importations de whisky ont augmenté de façon spectaculaire. En 1981, à leur point culminant, les ventes de whisky écossais avaient atteint un volume de 5,9 millions de litres.¹⁰⁷ Cette augmentation était le résultat d'un ensemble de facteurs. Premièrement, la réduction progressive des droits d'importation, ramenés de 80 pour cent au début de 1976 à 10 pour cent en mai 1979.¹⁰⁸ Deuxièmement, une réduction parallèle de l'ILA, ramenée de 40 pour cent plus le *recargo* en 1974 à 30 pour cent en 1977, c'est-à-dire seulement cinq points de pourcentage de plus que le taux appliqué au whisky, comme le montre le tableau 6 ci-dessus. Enfin, les importations de whisky ont bénéficié d'une économie en rapide expansion présentant des taux de croissance très élevés ainsi que, entre 1979 et 1981, d'un peso fort rattaché au dollar des États-Unis.¹⁰⁹

4.165 Les Communautés européennes affirment aussi que pendant la première partie des années 80, il y a eu un retournement spectaculaire de cette tendance. En 1982, l'économie chilienne est entrée dans une phase de récession profonde¹¹⁰ et le peso a subi la première d'une série de dévaluations.¹¹¹ Les droits d'importation frappant les eaux-de-vie distillées ont été portés de 10 pour cent à 20 pour cent en 1983, puis encore à 35 pour cent l'année suivante.¹¹² Enfin et surtout, le taux de l'ILA applicable au whisky a été porté de 50 pour cent en 1983 à 55 pour cent en 1984 puis à 70 pour cent en 1985, faisant ainsi passer l'écart de taxation entre le pisco et le whisky de cinq à 45 points de pourcentage en moins de deux ans, comme le montre le tableau 6 ci-dessus. L'imposition de taxes et de droits d'importation plus élevés, conjuguée au nouvel environnement macro-économique, a eu un

¹⁰³ Rapport de l'IWSR, page 43, tableaux A et A.1 (pièce n° 19 des CE).

¹⁰⁴ *Ibid.*

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ Pièce n° 57 des CE.

¹⁰⁷ Rapport de l'IWSR, page 43, tableau A (pièce n° 19 des CE).

¹⁰⁸ Pièce n° 57 des CE.

¹⁰⁹ Pièce n° 61 des CE.

¹¹⁰ Les Communautés européennes renvoient à la pièce n° 58 des CE ainsi qu'au Rapport de l'IWSR, page 6 (pièce n° 19 des CE).

¹¹¹ Les Communautés européennes renvoient à la note n° 61 des CE.

¹¹² Pièce n° 57 des CE.

effet catastrophique: les ventes de whisky écossais sont tombées de 5,9 millions de litres en 1981¹¹³ à tout juste moins de 1,3 million de litres en 1985¹¹⁴, c'est-à-dire de près de 80 pour cent.

4.166 Selon les Communautés européennes, le Chili est sorti de la récession en 1987¹¹⁵ et les droits d'importation ont été ramenés à 11 pour cent à partir de 1991.¹¹⁶ Mais l'écart de taxation restant, joint à la domination du marché que le pisco avait acquise entre-temps, a empêché jusqu'à présent le whisky de retrouver sa position antérieure. En 1996, les ventes de whisky ne représentaient toujours que 39 pour cent seulement de leur volume de 1981¹¹⁷, et cela malgré une importante augmentation de la demande globale d'alcools. En conséquence, comme l'indique le tableau 18 ci-dessus, la part du marché revenant au whisky a été ramenée de 20 pour cent en 1982 à tout juste 4 pour cent en 1996.

4.167 De plus, les Communautés européennes indiquent que dans le même temps, les ventes de pisco ont régulièrement évolué dans la direction opposée. De 1976 à 1981, le pisco a souffert de l'augmentation spectaculaire des importations de whisky. Bien que les ventes de pisco aient continué de progresser en termes absolus, elles l'ont fait à un taux beaucoup plus faible que les ventes de whisky.¹¹⁸ En 1982, lorsque le Chili a été atteint par la récession, les ventes de pisco sont tombées de 20 pour cent.¹¹⁹ En réaction, l'industrie du pisco a exercé des pressions plus fortes encore pour obtenir une protection supplémentaire contre les importations de whisky. Comme on l'a indiqué ci-dessus, les autorités chiliennes ont réagi à ces exigences par une série d'augmentations successives des droits d'importation et des taux de l'ILA frappant le whisky. Ces mesures se sont révélées très efficaces. Tandis que les ventes de whisky ont continué de diminuer jusqu'en 1986 et sont restées à peu près stationnaires par la suite¹²⁰, les ventes de pisco ont recommencé d'augmenter en 1983, et en 1984 elles dépassaient déjà leur niveau de 1981.¹²¹ De plus, la protection supplémentaire conférée par l'augmentation des droits de douane et des taxes frappant le whisky a permis à l'industrie du pisco de capter la plus grande partie de la croissance du marché des alcools qui s'est produite pendant la décennie suivante à mesure que l'économie chilienne reprenait sa rapide expansion. En conséquence, la part du marché revenant au pisco a progressé de 44 pour cent en 1982 à 74 pour cent en 1996, comme le montre le tableau 18 ci-dessus.

4.168 Se référant à ces tableaux, les Communautés européennes notent, par ailleurs, que les liqueurs sont le troisième type d'alcool, par ordre d'importance, pour ce qui est du volume des ventes, avec approximativement 4 pour cent du marché. La plupart des liqueurs vendues au Chili ont une teneur en alcool relativement faible. Comme le montre le tableau 5 ci-dessus, toutes les liqueurs (à la seule exception des anisettes) ont un titre alcoométrique minimum légal inférieur à 35°. Les importations

¹¹³ Rapport de l'IWSR, page 43, tableau A (pièce n° 19 des CE).

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ Pièce n° 60 des CE.

¹¹⁶ Pièce n° 57 des CE.

¹¹⁷ Rapport de l'IWSR, page 43, tableau A (pièce n° 19 des CE).

¹¹⁸ Les Communautés européennes renvoient au Rapport de l'IWSR, page 77, tableau A (pièce n° 19 des CE), et pour la période antérieure à 1980, à la pièce n° 59 des CE.

¹¹⁹ Rapport de l'IWSR, page 77, tableau A (pièce n° 19 des CE).

¹²⁰ Rapport de l'IWSR, page 43, tableau A (pièce n° 19 des CE).

¹²¹ Rapport de l'IWSR, page 77, tableau A (pièce n° 19 des CE).

représentent moins de 10 pour cent des ventes totales. Ensemble, la vodka, le gin et le rhum représentent 4 pour cent du marché. Les importations comptent pour une proportion substantielle des ventes de ces produits: 36 pour cent dans le cas du gin, 41 pour cent dans le cas de la vodka et 55 pour cent dans le cas du rhum. Malgré l'importante augmentation globale de la demande d'alcools, les ventes de ces trois types d'eau-de-vie n'ont progressé que modérément, la conséquence étant qu'elles ont toutes perdu des parts de marché depuis le début des années 80, comme le montre le tableau 18 ci-dessus.

4.169 Les Communautés européennes indiquent que la tequila est entrée sur le marché chilien au début des années 90. Bien qu'elle ait eu beaucoup de succès, surtout parmi les jeunes consommateurs, elle représente encore moins de 2 pour cent du marché. Toute la tequila vendue est importée du Mexique, comme le montre le tableau 19 ci-dessous.

Tableau 19¹²²

Ventes d'alcools nationaux et ventes d'alcools importés en 1996
(nombre de caisses de 9 litres)*

	<u>D'origine nationale</u>	<u>%</u>	<u>D'importation</u>	<u>%</u>
Pisco	4 501,00	100	Néant	0
Whisky	17,00	6,4	247,00	93,6
Vodka	55,00	59,1	38,00	40,9
Gin	36,00	63,7	20,50	36,3
Rhum**	45,00	44,6	56,00	55,4
Brandy	190,00	97,7	4,50	2,3
Liqueur***	208,50	91,0	20,5	9,0
Tequila	Néant	0	72,5	100
Autres	585,00	100	Min	0
Total	5 637,5	92,5	459,00	7,5

* Source: Rapport de l'ISWR (pièce n° 19 des CE).

** Y compris la cachaça.

*** Y compris liqueurs, amers, apéritifs, eaux-de-vie à l'anis et eaux-de-vie de fruit.

4.170 Selon les Communautés européennes, le brandy représente approximativement 3 pour cent du marché des alcools. La production nationale représente près de 98 pour cent des ventes. La grande majorité des ventes sur le marché intérieur sont celles de la marque "Tres Palos", d'une teneur en alcool de 38°.

¹²² Première communication des CE, tableau 9B.

4.171 Les Communautés européennes concluent que, comme cela a déjà été indiqué, les ventes et la part de marché du pisco ont régulièrement reflété les variations de facteurs qui ont une incidence directe sur les prix des autres alcools, mais non sur les prix du pisco lui-même. Ces variations comprennent non seulement les modifications intervenant dans la taxation intérieure, mais aussi les variations des taux de droit d'importation et les fluctuations des taux de change entre le peso chilien et le dollar des États-Unis. Cela montre que la demande de pisco réagit à des variations des prix des autres eaux-de-vie et que, par conséquent, ils sont directement concurrents ou directement substituables.

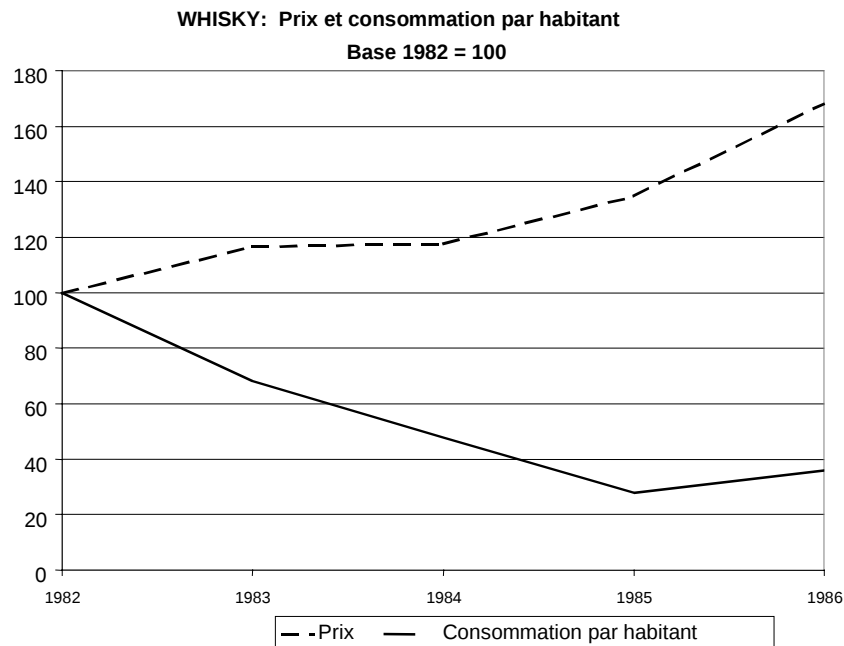
4.172 Les Communautés européennes ajoutent que la correspondance entre les ventes/la part de marché du pisco et les mouvements de prix des autres alcools est particulièrement évidente pendant la période de 1982 à 1986, pendant laquelle les variations de prix des autres alcools ont été le plus spectaculaire (les Communautés européennes allèguent qu'une partie importante de cette période n'est pas visée par l'analyse de régression présentée par le Chili).

4.173 Les Communautés européennes expliquent aussi que cette correspondance est plus facile à observer dans le cas du whisky que dans celui des "autres alcools". Cela tient à plusieurs raisons. Premièrement, les augmentations de taxes ont été plus importantes dans le cas du whisky. Deuxièmement, les "autres alcools" partaient d'un chiffre de base beaucoup plus faible que le whisky. En termes relatifs, toutefois, la perte de part de marché subie par les "autres alcools" est loin d'être négligeable. Le gin et le rhum, par exemple, ont subi une perte de part de marché de 18 pour cent entre 1982 et 1986. Enfin, les "autres alcools" comprennent une proportion plus importante de produits nationaux, qui ne se sont pas ressentis des variations des droits d'importation et des taux de change.

4.174 **À titre de réfutation, le Chili soutient** qu'il convient de noter que le tableau 18 n'est pas fondé sur des statistiques officielles. De plus, les Communautés européennes s'efforcent avec ce graphique de prouver que les produits sont directement concurrents ou substituables en assumant qu'ils sont directement concurrents ou substituables, puisque le graphique des CE suppose un marché unique composé de la somme des ventes de chacune des différentes eaux-de-vie distillées. La logique économique des CE est donc gravement défectueuse.

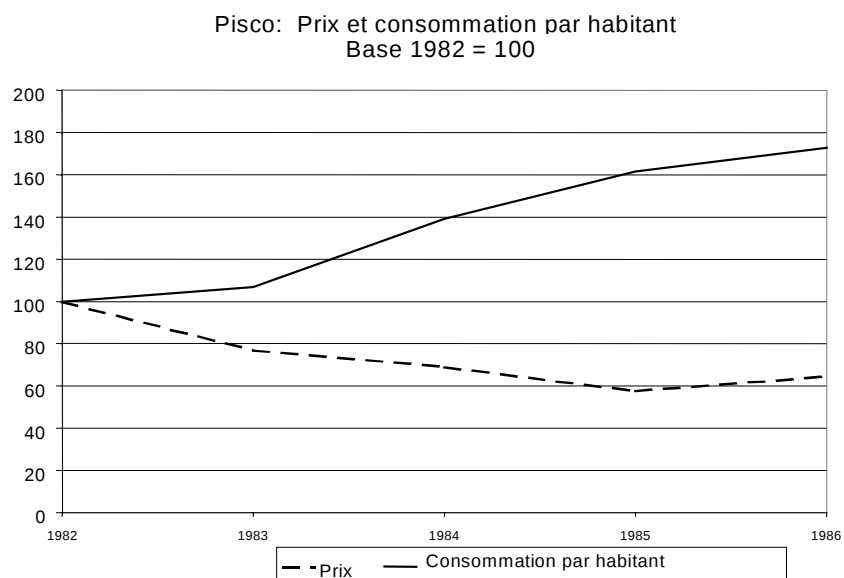
4.175 Le Chili analyse l'évolution de la consommation de whisky et de pisco sur la base des données fournies par les Communautés européennes. Le graphique 1 ci-dessous représente, pour le whisky, les modifications intervenues dans la consommation par habitant et dans les prix pendant la période allant de 1982 à 1986. Comme on peut le voir, pendant cette période, le prix du whisky, en termes réels, c'est-à-dire ajusté pour tenir compte de l'inflation intérieure, a augmenté de 67 pour cent. Pendant la même période, la consommation par habitant de whisky a diminué de 64 pour cent. Il n'y a nullement lieu de s'étonner si la consommation d'un produit a diminué alors que son prix a augmenté dans de telles proportions.

Graphique 1



4.176 Selon le Chili, le graphique 2 représente les modifications intervenues dans le prix du pisco et dans la consommation par habitant pendant la même période, 1982-1986. Comme on peut le voir, pendant cette période, le prix du pisco en termes réels a diminué de 35 pour cent et la consommation par habitant a augmenté de 69 pour cent. Là encore, il n'est pas surprenant qu'un produit dont le prix a diminué dans une proportion importante voie sa consommation augmenter.

Graphique 2



4.177 Le Chili estime que l'augmentation du prix du whisky observée pendant la période en question résulte de trois facteurs principaux: la dépréciation de la monnaie chilienne, l'augmentation des droits de douane et l'augmentation de la taxe frappant le whisky. Il analyse séparément chacun de ces facteurs.

- i) Dépréciation de la monnaie chilienne: pendant la période allant de 1979 à 1982, le peso chilien a conservé un rapport stable avec le dollar (1 peso chilien = 1 dollar des États-Unis). Par suite de la crise de la balance des paiements et d'autres facteurs macro-économiques, le peso chilien a perdu 88 pour cent de sa valeur entre le milieu de l'année 1982 (époque à laquelle la première série de baisses du cours du peso s'est produite) et la fin de 1986.
- ii) Augmentation des droits de douane: en 1982, le droit d'importation frappant le whisky était de 10 pour cent. Ce droit a été porté à 20 pour cent en 1983, à 35 pour cent en 1984, puis ramené à 20 pour cent en 1985. En bref, entre 1982 et 1986, il y a eu une augmentation nette des droits de douane qui a majoré le prix final des produits importés de 9,09 pour cent.
- iii) Augmentation des taxes frappant les alcools: en 1982, le taux de la taxe applicable au whisky était de 30 pour cent. Ce taux est passé à 50 pour cent en 1983, 55 pour cent en 1984 et 70 pour cent en 1985. En bref, l'effet de l'augmentation des taxes frappant le whisky pendant la période allant de 1982 à 1986 a été d'augmenter le prix pour le consommateur de 30,8 pour cent.

4.178 Le Chili fait valoir que compte tenu de tous ces éléments déjà indiqués, il y a eu une augmentation du prix du whisky – toutes choses étant égales par ailleurs – de 168 pour cent, provoquée pour l'essentiel par des facteurs qui n'avaient rien à voir avec l'augmentation de la taxe sur le whisky. Comme on a pu le voir, cette taxe n'a pas été répercutée en totalité sur les prix à la consommation. Cela permet de penser qu'il y a eu une diminution des marges, une augmentation de la production locale de whisky et une augmentation des importations des whiskies les moins chers, ou quelque combinaison de ces facteurs. En outre, le prix du pisco au Chili a beaucoup baissé, alors même que la taxe sur le pisco n'a pas varié pendant la période en question.

4.179 Le Chili ajoute qu'en ce qui concerne les autres types d'eaux-de-vie distillées, il n'est pas en mesure de présenter une évaluation aussi détaillée, en raison de la grande variété d'eaux-de-vie nationales et importées incluses dans cette catégorie. Toutefois, comme dans le cas du whisky et du pisco, il ne serait pas justifié de supposer que les ventes de cette gamme de produits nationaux et importés aient conservé une part relativement stable d'un hypothétique marché des "eaux-de-vie distillées" parce que la taxe est restée constante. À l'intérieur de ce groupe, le Chili peut imaginer qu'il y aurait eu toute sorte d'effets de prix sur les différents types d'alcools nationaux et importés.

4.180 Le Chili conteste aussi l'affirmation des CE selon laquelle la période allant de 1982 à 1986 n'aurait pas été incluse dans l'analyse de régression présentée par le Chili. Le Chili a inclus dans son analyse de régression la période allant de 1983 à 1997, et a donc pris en compte la quasi-totalité de la période en question. Au contraire, l'étude des CE ne visait qu'une période plus courte et les Communautés européennes n'ont présenté que des résultats partiels de cette étude.

4.181 Le Chili note, par ailleurs, que les Communautés européennes indiquent que "les ventes et la part de marché du pisco ont régulièrement reflété les variations de facteurs qui ont une incidence directe sur les prix des autres alcools, mais non sur les prix du pisco lui-même ... Cela montre que la demande de pisco réagit aux variations de prix des autres eaux-de-vie ... ". Les Communautés européennes laissent entendre à tort que les modifications intervenant dans les ventes de pisco

s'expliqueraient exclusivement par les variations de tels facteurs et leurs effets sur les prix des autres eaux-de-vie, et non par les variations des prix du pisco. Le raisonnement suivi par les Communautés européennes sous-estime un élément fondamental: si le prix d'une marchandise diminue, la quantité demandée de cette marchandise augmente (à moins que la demande de cette marchandise ne soit inélastique, ce qui signifie entre autres choses qu'il s'agit d'une marchandise pour laquelle il n'y a pas de substitut). Le rapport entre le prix du produit et le volume des ventes suffit à expliquer les variations observées dans les ventes de pisco. Comme on peut le voir dans les résultats de l'analyse de régression présentée par le Chili, le rapport entre le prix des autres alcools (whisky) et les ventes de pisco est très bas et statistiquement non significatif; par conséquent, ce rapport ne peut en lui-même expliquer les modifications évoquées.

4.182 Le Chili note aussi qu'il produit plus de 70 pour cent des eaux-de-vie distillées qui sont assujetties à la taxe la plus élevée au titre du nouveau système chilien, y compris le whisky.

4.183 **Les Communautés européennes n'acceptent pas** l'argument du Chili selon lequel l'augmentation de la consommation de pisco entre 1982 et 1986 était due à la diminution du prix réel du pisco et non à l'augmentation du prix du whisky. La réduction du prix du pisco, en termes réels, peut avoir contribué à l'augmentation de la consommation du pisco, mais elle n'en a pas été la seule cause. Selon des données émanant du Chili lui-même, entre 1984 et 1986, le prix réel du pisco est resté à peu près constant. Or la consommation par habitant en a augmenté de 24 pour cent. Pendant la même période, le prix réel du whisky a augmenté de 42 pour cent et la consommation par habitant en a diminué de 25 pour cent.

4.184 Les Communautés européennes contestent l'argument du Chili selon lequel "[e]n bref, l'effet de l'augmentation des taxes frappant le whisky pendant la période allant de 1982 à 1986 a été d'augmenter le prix pour le consommateur de 30,8 pour cent". Tandis que le taux de la taxe augmentait, la base de la taxe augmentait aussi, du fait de la dépréciation du peso et de l'augmentation des droits de douane. En conséquence, l'effet de l'augmentation de la taxe sur le prix final du whisky a été beaucoup plus important. Ainsi, dans le tableau suivant, l'augmentation de la taxe a pour effet d'augmenter le prix final du whisky de 286 pour cent:

	1982	1986
Prix en dollars EU	5	5
Prix en pesos chiliens	195	1 025
Droits d'importation	19,5	205
Taxe	64,35	861
Prix au détail	278,85	2 091

Contrairement aux allégations du Chili, l'augmentation de la taxe représente la plus grande partie de l'augmentation du prix (44 pour cent).

4.185 **Le Chili réplique** que l'exercice mathématiques au moyen duquel les Communautés européennes démontrent l'effet de la taxation sur le prix du whisky est de nature à induire en erreur. Le Chili rejette non seulement cet exercice mathématique, mais aussi les conclusions qui en sont tirées par les CE. Ces conclusions dénotent, à tout le moins, une insuffisante compréhension des systèmes de taxation *ad valorem*. Pour étayer son argument, le Chili présente, dans le tableau 20 ci-dessous, un exercice prenant pour base les données présentées par les CE, dans lequel le taux de taxation est maintenu au niveau uniforme de 30 pour cent tout au long de la période. Dans ce cas, la taxe unitaire frappant le whisky passe de 64,35 pesos chiliens à 369 pesos chiliens, et le prix taxe comprise du whisky, de 278,85 pesos chiliens à 1 599 pesos chiliens. Si l'on adopte le raisonnement des CE, cela veut dire que la taxation a eu pour effet de relever le prix de 109 pour cent (même sans

changer le taux de taxation). Ce qui s'est réellement produit, c'est que la base de taxation a augmenté de 473 pour cent, et que par conséquent la taxe *ad valorem* perçue a varié en conséquence.

Tableau 20¹²³

Effet de la taxe avec un taux de 30 pour cent *ad valorem*

	1982	1986	Modification (en pourcentage)
Prix en dollars EU	5	5	0%
Prix en pesos chiliens	195	1 025	425,6%
Droit d'importation	19,5	205	951,3%
Prix hors taxe	214,5	1 230	473,4%
Taxe (30%)	64,35	369	473,4%
Prix au détail	278,85	1 599	473,4%

ii) *L'étude de marché de Search Marketing de 1998*

4.186 **Les Communautés européennes allèguent en outre** qu'une autre enquête menée auprès des consommateurs par Search Marketing S.A. à la demande de l'industrie des alcools des CE (l'"étude de marché de SM de 1998")¹²⁴ vient encore étayer une constatation indiquant que le pisco et toutes les autres eaux-de-vie distillées sont directement concurrents et directement substituables.

4.187 Selon les Communautés européennes, les enquêteurs ont posé deux questions à un échantillon représentatif composé de plus de 400 consommateurs qui avaient acheté à la fois du pisco et au moins un autre alcool pendant les six derniers mois.

4.188 Les Communautés européennes indiquent que l'objet de la première question était de mesurer la substituabilité entre le pisco et les autres eaux-de-vie distillées dans les conditions en vigueur de taxation et de prix. À cet effet, la question a été formulée dans les termes suivants: "si vous vouliez acheter une bouteille de pisco, mais que vous n'en trouviez pas, laquelle des boissons ci-après achèteriez-vous à la place?". Les réponses possibles incluaient, outre les autres types d'eaux-de-vie distillées, le vin, la bière, des boissons non alcooliques et "rien". La même question a ensuite été répétée pour chacun des autres types d'eaux-de-vie distillées visés par l'enquête.

4.189 Les Communautés européennes notent que le tableau 21 ci-dessous résume les réponses données par les répondants pour le cas où ils auraient voulu acheter du pisco mais n'en auraient pas trouvé. Ce tableau montre qu'une forte majorité de consommateurs considère les autres eaux-de-vie distillées comme les produits de substitution les plus proches du pisco.

¹²³ Déclaration orale du Chili à la deuxième réunion de fond, tableau II.

¹²⁴ Pièce n° 22 des CE.

Tableau 21¹²⁵

Réponse à la question: "Qu'achèteriez-vous si vous ne trouviez pas de pisco?"

Autres eaux-de-vie	70%
Vin/bière	17%
Boissons non alcooliques	0%
Rien	13%

4.190 Les Communautés européennes font observer que dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, le Japon a présenté une enquête menée auprès des consommateurs qui montrait que, dans le cas où ils ne pourraient pas se procurer de shochu, "seuls" 10 pour cent des consommateurs opèreraient pour le whisky ou d'autres eaux-de-vie, tandis que les 90 pour cent restants se tourneraient vers la bière ou d'autres boissons. Le Groupe spécial avait estimé qu'une proportion de 10 pour cent "attestait une élasticité de substitution significative" entre le shochu et les autres eaux-de-vie.¹²⁶

4.191 De l'avis des Communautés européennes, un autre fait tout aussi significatif, présenté dans le tableau 22 ci-dessous, est que le pisco a été mentionné comme principal produit de substitution pour chacune des autres eaux-de-vie visées par l'enquête, dans l'hypothèse où ils ne pourraient se procurer ces eaux-de-vie.

Tableau 22¹²⁷

Réponse à la question: "qu'achèteriez-vous si vous ne trouviez pas de [whisky/tequila/brandy/rhum/vodka/gin]?"

	Whisky	Tequila	Brandy	Rhum	Vodka	Gin
Pisco	50%	56%	52%	43%	48%	45%
Autres eaux-de-vie	25%	17%	15%	19%	21%	19%
Vin/bière	3%	2%	2%	2%	2%	2%
Boissons non alcooliques	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Rien	22%	25%	31%	36%	29%	34%

Base: pourcentage du total des répondants.

¹²⁵ Première communication des CE, tableau 17.

¹²⁶ Rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon – Taxe sur les boissons alcooliques II*, paragraphe 6.31.

¹²⁷ Première communication des CE, tableau 18.

4.192 Les Communautés européennes expliquent aussi que la deuxième question posée par les enquêteurs visait à mesurer la réaction des répondants à des variations des prix relatifs du pisco et des autres eaux-de-vie distillées. On a d'abord demandé aux répondants de choisir en tant qu'acheteurs entre tous les produits, aux prix courants.¹²⁸ On leur a ensuite présenté une estimation des prix qui s'instaureraient si toutes les eaux-de-vie distillées étaient taxées au taux de 27 pour cent *ad valorem* (c'est-à-dire, au taux qui s'appliquera à la majorité des piscos à partir du 1^{er} décembre 2000), en les invitant à faire un choix, à ces prix. À ces fins, il a été estimé que la modification de la taxe envisagée se traduirait par une augmentation des prix du pisco de 1,7 pour cent et une réduction simultanée des prix du whisky et des "autres alcools" de 25,3 pour cent et 2,3 pour cent, respectivement.

4.193 Selon les Communautés européennes, les réponses à cette deuxième question révèlent l'existence d'un degré significatif d'élasticité-prix croisée entre le pisco et les autres alcools. Comme le montre le tableau 23, la proportion des répondants qui ont choisi le whisky et d'autres alcools au lieu du pisco passerait de 17,7 pour cent à 30,5 pour cent, soit une augmentation atteignant 72 pour cent. L'augmentation est particulièrement marquée dans le cas du whisky, qui bénéficierait de la plus forte réduction de prix dans le cas où tous les alcools seraient taxés à 27 pour cent. L'augmentation de la part de marché est également substantielle, même si elle est moins marquée, dans le cas des "autres alcools" qui bénéficieraient d'une plus faible réduction des prix que le whisky. Enfin, il convient de noter que l'augmentation de la part de marché revenant au whisky et aux "autres alcools" se produit aux dépens de toutes les catégories de pisco, excluant ainsi toute possibilité d'alléguer que le whisky et les "autres alcools" n'entrent en concurrence qu'avec certains types de pisco.

Tableau 23¹²⁹

	<u>Aux prix courants</u>	<u>À des prix incluant une taxe de 27 pour cent</u>	<u>Variation (en pourcentage)</u>
Pisco tradicional	12%	9,7%	- 19,2%
Pisco especial	47,2%	42,3%	- 10,4%
Pisco reservado + Gran pisco	23%	17,5%	- 23,9%
Whisky	6,3%	14,1%	+ 124%
Autres alcools	11,5%	16,4%	+ 43%

4.194 Les Communautés européennes allèguent que l'étude de marché de SM de 1998 ne peut montrer que la réaction immédiate des consommateurs à des variations de prix. Or, comme on l'a indiqué ci-dessus, la consommation des eaux-de-vie distillées est affaire d'habitudes, qui ne changent que progressivement. En conséquence, les élasticités de substitution à court terme entre eaux-de-vie distillées sont, en règle générale, beaucoup plus faibles que les élasticités de substitution à long terme. Cela veut dire que sur une certaine période de temps, les variations de prix résultant de la suppression des écarts de taxation ont toutes chances de déboucher sur un abandon de la consommation du pisco au profit d'autres alcools dans une proportion encore plus importante que celle qui ressort du tableau 23 ci-dessus.

¹²⁸ Pièce n° 23 des CE.

¹²⁹ Première communication des CE, tableau 19 (page 60).

4.195 **À titre de réfutation, le Chili fait valoir** qu'étant donné la faiblesse d'une plainte fondée sur l'élasticité-prix croisée (ainsi qu'il est noté au paragraphe 4.[219] ci-dessous, on a calculé que l'élasticité-prix croisée entre le pisco et le whisky s'établissait en faible coefficient de 0,26), les Communautés européennes s'efforcent d'étayer leur argument au moyen d'une gamme d'informations découlant d'une enquête portant sur 400 consommateurs chiliens "représentatifs". L'enquête des CE ne prouve pas logiquement que le pisco soit directement concurrent des autres eaux-de-vie ou leur soit directement substituable.

4.196 Le Chili fait aussi valoir que les Communautés européennes s'efforcent d'utiliser des études de marché comme une sorte de produit de remplacement de l'analyse économétrique. Spécifiquement, les Communautés européennes font état d'études de marché dans lesquelles on a demandé à divers consommateurs ce qu'ils achèteraient s'il n'y avait pas de pisco et comment ils réagiraient à telles ou telles augmentations des prix du pisco accompagnées de diminutions des prix du whisky. De telles enquêtes sont intrinsèquement beaucoup moins fiables qu'une analyse économétrique fondée sur des données observées sur 15 ans. De plus, même les réponses obtenues par les Communautés européennes n'établissent pas une relation de produits directement concurrents ou directement substituables.

4.197 **Les Communautés européennes répondent** que le Chili cherche à discréditer les enquêtes menées auprès des consommateurs présentées par les Communautés européennes, mais n'indiquent aucune raison spécifique de douter de la fiabilité de ces enquêtes. Ainsi, par exemple, le Chili semble considérer qu'il suffit de décrire l'échantillon de l'une de ces enquêtes comme étant composé de 400 consommateurs chiliens "représentatifs" pour rejeter *ipso facto* cette enquête. Les Communautés européennes demandent si le Chili laisse entendre que l'échantillon n'était pas statistiquement représentatif, et pourquoi.

4.198 Les Communautés européennes notent aussi que le Chili prétend que les enquêtes menées auprès des consommateurs sont "intrinsèquement beaucoup moins fiables" que les études économétriques. Des groupes spéciaux antérieurs n'ont, toutefois, pas hésité à s'appuyer sur les conclusions de telles enquêtes pour établir que des produits étaient "directement concurrents ou directement substituables". Dans l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques II*, le Groupe spécial a rejeté une analyse de régression défectueuse présentée par le Japon en faveur d'une enquête menée auprès des consommateurs beaucoup plus solide présentée par les plaignants.¹³⁰

4.199 **Le Chili réplique à son tour** que le dernier "élément de preuve" présenté par les Communautés européennes pour étayer l'idée selon laquelle il y aurait une élasticité-prix croisée significative entre le pisco et les autres eaux-de-vie distillées consiste en résultats d'une autre enquête menée par Search Marketing, qui est extrêmement peu concluante.

4.200 Le Chili note que le premier élément de preuve cité par les Communautés européennes est la réponse donnée par les consommateurs à la question "Qu'achèteriez-vous s'il n'y avait pas de pisco?". Les conclusions à tirer de ce genre de question sont extrêmement contestables parce que, comme tout expert en études de marché pourrait le dire, face à des situations qui ne sont pas "normales" selon leur point de vue, les personnes tendent à réagir de manière différente et imprévisible. Par ailleurs, en l'absence d'un très bon plan d'enquête propre à éviter les réponses inconséquentes (et rein dans l'élément de preuve présenté par les Communautés européennes ne permet de dire avec certitude si les mesures nécessaires à cet égard ont été prises ou non), les résultats sont souvent très peu significatifs.

¹³⁰ Les Communautés européennes se réfèrent au Rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques II*, paragraphes 6.28 à 6.32. Selon les Communautés européennes, l'analyse de régression présentée par le Japon présentait les mêmes faiblesses méthodologiques que l'analyse de régression présentée par le Chili.

Enfin et surtout, la question a été conçue de manière à "obliger", en fait, les répondants à acheter quelque chose d'autre ou à ne rien acheter du tout, mais ne prévoyait pas l'une des solutions de rechange les plus logiques "j'achèterais (du pisco, du whisky, du gin, etc.) dans un autre magasin".

4.201 Le Chili souligne aussi que l'autre élément de l'étude est une analyse "quantitative" dans laquelle les consommateurs, face à une modification des prix du pisco, du whisky et d'autres spiritueux, indiquent leurs préférences dans la nouvelle situation (tableau 23). Une analyse détaillée de ce tableau fait apparaître le peu de poids des résultats, qui ne résistent à aucune analyse sérieuse et doivent donc être rejetés en tant qu'élément de preuve.

4.202 Le Chili fait aussi valoir qu'en fait, le tableau 24¹³¹ montre que si le prix du pisco augmente de 1,7 pour cent, que le prix du whisky soit diminué de 25,3 pour cent et le prix des "autres alcools" de 2,3 pour cent, la consommation de pisco diminuera de 15,5 pour cent, la consommation de whisky augmentera de 123,8 pour cent et la consommation d'autres alcools, de 42,6 pour cent.

Tableau 24¹³²

Élasticité de substitution

	VARIATION DES PRIX	VARIATION DE LA DEMANDE
PISCO	+ 1,7%	- 15,5%
WHISKY	- 25,5%	+1238%
AUTRES	-2,3%	+42,6%

4.203 Le Chili observe qu'il doit ici ajouter des éléments de débat de niveau micro-économique pour que ses arguments soient clairs. Il a discuté le rapport entre l'élasticité-prix (c'est-à-dire, l'influence du prix du produit lui-même sur la quantité vendue de ce produit) et l'élasticité-prix croisée, c'est-à-dire l'influence de la variation de prix de produits concurrents, sur la quantité vendue du produit en cause.

4.204 De l'avis du Chili, lorsqu'il s'agit de produits "normaux", c'est-à-dire de produits qui sont consommés en moindre quantité si le prix augmente et en plus grande quantité si le prix diminue, l'élasticité-prix directe doit être supérieure ou égale à l'élasticité-prix croisée de tout produit concurrent ou substituable. Si deux produits peuvent être substitués l'un à l'autre sans aucun coût pour le consommateur (en d'autres termes, s'il s'agit de produits presque égaux) l'élasticité croisée sera la même que l'élasticité-prix (avec modification du signe), ce qui veut dire qu'une augmentation de 1 pour cent du prix d'un produit a le même effet sur la consommation qu'une diminution de 1 pour cent du prix du produit concurrent. Si la substitution de ces produits entraîne un coût, la même variation de prix en pourcentage du produit concurrent a moins d'effet sur la demande que la variation de prix d'un même pourcentage du produit en cause. Ainsi, normalement, l'élasticité croisée maximale est égale à l'élasticité-prix.

¹³¹ Selon le Chili, le tableau 24 a été élaboré à partir de données communiquées par les Communautés européennes.

¹³² Déclaration orale du Chili à la deuxième réunion de fond, tableau V.

4.205 Compte tenu de cette règle, le Chili examine les résultats de l'étude de marché de SM de 1998, présentée dans le tableau 23 ci-dessus. L'enquête a été menée de telle manière que les répondants étaient placés face à une variation de prix hypothétique intervenant "une fois pour toutes", et par conséquent les modifications de la demande ne sont pas influencées par l'évolution du revenu personnel, des goûts, des habitudes, etc. La seule variable qui change est le prix des différents alcools.

4.206 Le Chili affirme ensuite que s'il prend le cas limite, c'est-à-dire celui dans lequel les élasticités croisées sont égales (en valeur absolue) à l'élasticité-prix (situation qui ne se produit pas dans le monde réel, mais qui est celle dans laquelle l'étude du marché serait le plus fiable) il peut calculer (au moyen des données reproduites dans le tableau 23) l'élasticité-prix minimale fondamentale.

4.207 Le Chili présente les résultats ci-après:

Whisky:	-5
Autres alcools	+2 (ce qui veut dire qu'une augmentation du prix se traduira par une augmentation de la consommation)
Pisco:	-0,5

4.208 De l'avis du Chili, les constatations relatives au whisky et aux autres alcools sont absurdes, et disent bien à quel point l'étude de marché est peu fiable.

4.209 Le Chili précise que dans le cas du whisky, une élasticité-prix de -5 signifie qu'une diminution du prix de 10 pour cent (les prix de tous les autres alcools restant inchangés) se traduira par une augmentation en volume de 50 pour cent. Cela est absolument hors de proportion. L'industrie du whisky se féliciterait d'une telle élasticité-prix, mais tel n'est pas le cas. Les biens de consommation présentent généralement des élasticités-prix inférieures à 2. Cette "constatation" est aussi réfutée par l'expérience acquise pendant la période 1982-1986. À l'époque, le prix du whisky a augmenté de 67 pour cent, et la consommation par habitant a diminué de 64 pour cent, l'élasticité-prix est donc, au maximum, égale à 1 (s'il y a une certaine élasticité croisée avec le pisco, l'élasticité-prix sera même inférieure à 1).

4.210 Le Chili conclut qu'il n'y a pas lieu de commenter les élasticités des autres alcools, parce qu'il est évident que ce serait totalement inutile. Cet exercice montre que l'étude de marché de SM de 1998 est loin d'être une solide enquête menée auprès des consommateurs.

4.211 Le Chili n'accepte pas non plus l'observation des CE selon laquelle "la diminution du prix du pisco peut avoir eu quelque influence sur la consommation de pisco". Il est facile de voir que si, pour un produit, il n'y a pas de réaction à une variation de prix (la quantité est la même quel que soit le prix), la demande de ce produit est dite inélastique, et ces produits n'ont pas de concurrents. Le Chili a longuement développé la raison pour laquelle de tels produits n'ont pas de concurrents. L'observation présentée par les Communautés européennes dans leur réfutation devrait donc être considérée comme une erreur pure et simple du point de vue économique.

4.212 Le Chili affirme qu'en résumé, les Communautés européennes n'ont pas présenté d'éléments de preuve convaincants et suffisants à l'appui de leur assertion selon laquelle le pisco et d'autres eaux-de-vie sont directement concurrents ou directement substituables, comme l'exige la deuxième phrase de l'article III:2.

4.213 **Les Communautés européennes contestent** l'argument du Chili selon lequel l'étude de marché de SM de 1998 ne serait pas fiable parce que, à la question "que boiriez-vous si vous ne

trouviez pas de pisco?", l'enquête ne prévoit pas la possibilité de répondre par la solution qui consiste à aller dans un autre magasin. La question consistant à demander quelle serait la meilleure boisson de remplacement fait partie du répertoire traditionnel des plans d'enquête. Comme l'enquête offre à la fois la possibilité de passer à une autre boisson ou de ne rien boire du tout, elle donne une bonne évaluation indicative du niveau de substituabilité entre le pisco et les autres types de boissons alcooliques. Si la substituabilité était nulle, aucune boisson n'aurait été choisie en remplacement. La question hypothétique ne dépasse certainement pas la capacité intellectuelle d'un consommateur. Dire que le répondant aurait dû pouvoir choisir de se rendre dans un autre magasin n'est pas une suggestion sérieuse.

4.214 Les Communautés européennes notent aussi qu'il a été indiqué que les élasticités impliquées par l'étude de marché conduisent à ce résultat impossible, à savoir que l'élasticité de la consommation de whisky par rapport aux prix du pisco (élasticité-prix croisée) est supérieure à l'élasticité-prix directe. Ces résultats ne sont certainement en contradiction avec aucun principe économique. De toute évidence, les choix formulés dans le cadre de l'enquête sont plausibles et intuitifs. De plus, l'affirmation qui vient d'être citée repose peut-être sur une confusion entre l'élasticité-prix croisée et l'élasticité de substitution. Sans entrer dans les détails techniques, il convient de garder à l'esprit que les parts de marché du whisky et du pisco sont très inégales. À titre d'exemple, les Communautés européennes mentionnent l'élasticité-prix directe que la délégation chilienne semble avoir calculée à partir de l'enquête, à savoir 0,5 pour le pisco et 5 pour le whisky. Si la consommation de whisky est de 8 000 caisses par an et celle de pisco de 100 000 (ce taux correspond en gros aux proportions effectives), une augmentation de 1 pour cent du prix du pisco se traduira par une diminution de la consommation de 500 caisses de pisco, une augmentation de 1 pour cent du prix du whisky touchera 400 caisses de whisky. On voit ainsi qu'une variation du prix du pisco peut avoir plus d'influence sur la consommation de whisky qu'une variation du prix du whisky lui-même.

4.215 Les Communautés européennes affirment que le résultat obtenu serait encore plus solide si l'on utilisait pour les élasticité-prix directes des valeurs moins inégales que celles calculées par la délégation chilienne. Les Communautés européennes n'ont utilisé ces valeurs qu'à titre d'exemple, parce qu'elles n'avaient aucun moyen d'évaluer la manière dont la délégation chilienne avait pu les calculer.

4.216 En conclusion, Les Communautés européennes estiment que l'argument du Chili ne réduit donc en rien le bien-fondé de l'enquête, d'un point de vue technique. Il se ramène à indiquer simplement que la délégation chilienne estime que la substituabilité est plus faible que celle qui est indiquée d'après cette enquête.

iii) *L'étude de Gemines de 1995*

4.217 **Les Communautés européennes indiquent** qu'elles ont eu accès à une étude intitulée "Les effets possibles pour l'industrie du pisco d'une réduction de la taxe appliquée au whisky", effectuée en août 1995 par Gemines, cabinet de consultants respecté, à la demande de l'industrie chilienne du pisco (ci-après dénommée "l'étude de Gemines de 1995").¹³³ Cette étude apporte de nouveaux éléments de preuve d'une élasticité-prix croisée significative entre le pisco et le whisky.

4.218 Les Communautés européennes précisent aussi que l'objectif de l'étude était de quantifier les effets pour l'industrie du pisco, et plus généralement pour l'économie de la *zona pisquera*, d'une éventuelle modification de l'ILA qui égaliserait les taux de taxation appliqués au pisco et au whisky. Gemines envisageait deux scénarios. Selon le premier scénario, le pisco et le whisky seraient taxés à 35 pour cent. Selon le second scénario, à 30 pour cent.

¹³³ Pièce n° 20 des CE.

4.219 Selon les Communautés européennes, dans un premier temps, Gemines a estimé le taux d'élasticité-prix croisée entre le pisco et le whisky sur la base des données rétrospectives relatives aux ventes et aux prix correspondant à la période 1985-1992. Le taux estimatif était de 0,26. Cela indiquerait que si, par exemple, les prix du whisky augmentaient de 10 pour cent, le volume des ventes de pisco augmenterait de 2,6 pour cent.¹³⁴ Selon Gemines, ce taux d'élasticité-prix croisée est suffisant pour permettre de conclure que le pisco et le whisky sont "substituables l'un à l'autre, quoique dans une mesure modérée".¹³⁵ En revanche, sur la base d'analyses de régression semblables, Gemines est parvenu à la conclusion que ni le vin ni la bière ne pouvaient être considérés comme des produits substituables au pisco.¹³⁶

4.220 Les Communautés européennes indiquent que Gemines a alors entrepris d'estimer les modifications qui interviendraient dans la consommation de pisco et de whisky pour chacun des deux scénarios décrits ci-dessus. Comme le montrent les tableaux 25 et 26 ci-dessous¹³⁷, Gemines a conclu que les ventes de pisco diminueraient de 10,2 pour cent dans le premier scénario et de 8,6 pour cent dans le second scénario, tandis que les ventes de whisky augmenteraient de 5,8 pour cent et 6,5 pour cent, respectivement.

¹³⁴ Les Communautés européennes notent que l'élasticité-prix croisée mesure le changement relatif du chiffre des ventes d'un produit résultant d'un changement relatif du prix d'un autre produit. Toutefois, l'élasticité-prix croisée elle-même n'est pas neutre par rapport aux parts du marché existantes du produit en jeu, et est dominée par le produit dont la part de marché est la plus importante.

¹³⁵ Les Communautés européennes notent que les auteurs de l'étude ont signalé que le taux estimatif était vraisemblablement plus faible que l'actuel taux d'élasticité-prix croisée. Voir Étude de Gemines de 1995, page 57 (pièce n° 20 des CE).

¹³⁶ Étude de Gemines de 1995, page 61 et note de bas de page 18 (pièce n° 20 des CE).

¹³⁷ Étude de Gemines de 1995, page 64 (pièce n° 20 des CE).

Tableau 25¹³⁸

Premier scénario

Le pisco et le whisky sont taxés à 35 pour cent

	Pisco	Whisky
<u>Prix</u>	+ 7%	- 18,6%
<u>Quantités vendues</u>	- 10,2%	+ 5,8%

Tableau 26¹³⁹

Second scénario

Le pisco et le whisky sont taxés à 30 pour cent

	Pisco	Whisky
<u>Prix</u>	+ 3,5%	- 21,3%
<u>Quantités vendues</u>	- 8,6%	+ 6,5%

4.221 Les Communautés européennes font observer qu'il est possible que ces chiffres sous-estiment nettement l'augmentation de la consommation de whisky. En premier lieu, Gemines n'a pas pris en compte la demande additionnelle générée par l'élasticité-prix croisée du whisky par rapport à des augmentations du prix du pisco, mais seulement et exclusivement l'élasticité de la demande de whisky à des variations du prix de ce produit même. De plus, contrairement à ce qui a été fait dans le cas du pisco, Gemines n'a pas estimé le taux effectif d'élasticité-prix directe du whisky, se contentant d'"assumer" un taux de 0,31 sur la base des "caractéristiques présentées par ce marché et d'autres études".¹⁴⁰ Toutefois, ce taux "assumé" semble trop faible. De fait, ce taux serait incompatible avec le taux d'élasticité-prix croisée de la demande de pisco en réaction à des variations de prix du whisky précédemment estimé par le cabinet Gemines lui-même. Sur la base de ce dernier taux (qui apparaît lui-même être une sous-estimation), une augmentation de 10 pour cent du prix du whisky génèrerait une augmentation des ventes de pisco beaucoup plus importante (2,6 pour cent d'environ 75 pour cent du marché des alcools) que la baisse totale des ventes de whisky provoquée par la même augmentation de prix sur la base du taux d'élasticité-prix directe assumé par Gemines pour le whisky (3,1 pour cent d'environ 4 pour cent du marché des alcools).

4.222 Les Communautés européennes notent par ailleurs que les auteurs de l'étude ont signalé qu'en pratique, la diminution des ventes de pisco avait toutes chances d'être plus marquée encore que celle qui apparaît dans les tableaux ci-dessus, en raison du fait que dans les deux scénarios, les variations de

¹³⁸ Première communication des CE, tableau 19 (page 62).

¹³⁹ *Ibid.*, tableau 20.

¹⁴⁰ Étude de Gemines de 1995, page 63 (pièce n° 20 des CE).

prix du whisky étaient beaucoup plus importantes que celles retenues pour estimer le taux d'élasticité-prix croisée entre le pisco et le whisky.

4.223 **Le Chili fait valoir, à titre de réfutation**, qu'en ce qui concerne l'élasticité croisée de la demande, les Communautés européennes n'ont pas réussi à démontrer que cette élasticité était forte. L'étude citée par les Communautés européennes ne fait apparaître qu'une substituabilité "modérée" entre le pisco et le whisky, sur la base de l'étude de Gemines de 1995. Une étude plus approfondie portant sur une plus longue période, menée pour le compte de l'industrie chilienne, fait apparaître, comme le montre le tableau 27 ci-dessous, un degré encore plus faible d'élasticité croisée. Cette faible élasticité croisée ne permet guère de démontrer que les produits soient, au sens de l'article III:2, "*directement concurrents ou directement substituables* [pas d'italique dans l'original]".

Tableau 27¹⁴¹

Élasticité-prix croisée entre le pisco et d'autres alcools, le vin et la bière

RÉSULTATS DE LA RÉGRESSION

Statistiques de la régression	
Coefficient multiple	0,9878
Valeur de R ²	0,9758
R ² ajusté	0,9624
Écart type	0,0640
Observations	15

ANALYSE DE LA VARIABLE					
	Degré de liberté	Somme des carrés	Moyenne des carrés	F	Valeur critique de F
Régression	5	1,4895	0,2979	72,6767	5,32677 E-07
Résidu	9	0,0369	0,0041		
Total	14	1,5264			

ANALYSES DES COEFFICIENTS						
	Coefficients	Écart type	Valeur de t	Proba-bilité	Inférieur à 95%	Supérieur à 95%
Constante	3,5771	3,6554	0,9786	0,3534	-4,6920	11,8461
Variable X 1 (Revenu)	-0,0072	1,2109	-0,0059	0,9954	-2,7465	2,7321
Variable X 2 (Prix du pisco)	-1,3109	0,4574	-2,8661	0,0186	-2,3456	-0,2762
Variable X 3 (Whisky)	0,1248	0,5158	0,2419	0,8143	-1,0421	1,2917
Variable X 4 (Prix du vin)	0,5963	0,4030	1,4796	0,1731	0,3154	1,5079
Variable X 5 (Prix de la bière)	0,3622	1,2132	0,2985	0,7721	-2,3823	3,1067

4.224 Le Chili explique que pour estimer l'élasticité croisée entre le pisco et les autres boissons alcooliques, on a procédé à une analyse faisant appel à la méthodologie économétrique sur la base d'une série chronologique de données. Il convient de mentionner que les modèles économétriques sont largement acceptés comme utiles instruments permettant de déterminer si deux produits sont ou non de proches substituts.

¹⁴¹ Première communication du Chili, annexe II.

4.225 Le Chili indique ensuite que les résultats obtenus pour le modèle économétrique apparaissent très satisfaisants au niveau global, et que les valeurs des coefficients (élasticités) sont affectées du signe auquel la théorie économique permettait de s'attendre: une augmentation du revenu par habitant conduira à une augmentation de la consommation de pisco par habitant; une augmentation du prix du pisco conduira à une diminution de la consommation de pisco. Toutefois, la seule variable qui, du point de vue statistique, ait un coefficient significatif (avec un niveau de confiance de 95 pour cent) était le prix du pisco, avec une valeur de -1,31. Cela veut dire qu'une augmentation de 10 pour cent du prix du pisco aboutira à une diminution de 13,1 pour cent de la consommation de pisco. Selon les résultats de ce modèle mathématique, l'élasticité croisée entre le pisco et le whisky n'est pas seulement très faible (0,125), mais statistiquement non significative (avec un niveau de confiance de 95 pour cent). Une élasticité de 0,125 signifie qu'une augmentation de 10 pour cent du prix du whisky (quelle qu'en soit la raison) fera augmenter la consommation de pisco de 1,25 pour cent. Mais cette élasticité, étant si faible que ces produits ne peuvent pas être considérés comme de proches substituts, est aussi non significative du point de vue statistique, ce qui veut dire que l'élasticité pourrait être nulle.

4.226 Selon le Chili, pour approfondir cette analyse, une seconde régression a été effectuée, mais dans laquelle la variable "revenu par habitant" a été éliminée de l'équation. Cette seconde analyse montre une amélioration, et les coefficients conservent les signes auxquels la théorie permettait de s'attendre. Dans ce cas, les prix du pisco et du vin apparaissent comme des variables significatives (avec un niveau de confiance de 95 pour cent), l'élasticité-prix croisée du vin étant de 0,59. Dans ce cas, le whisky présente lui aussi une faible élasticité (0,128), qui n'est pas statistiquement significative (avec un niveau de confiance de 95 pour cent).

4.227 Pour pousser plus loin l'investigation, le prix de la bière a été éliminé de la deuxième analyse de régression, son coefficient d'élasticité n'étant pas significatif (avec un niveau de confiance de 95 pour cent), même s'il est plus élevé que pour le whisky. Dans ce cas, l'équation de la régression ne considère que les prix du pisco, du vin et du whisky. Avec cette modification, la qualité de la régression s'améliore, et les coefficients conservent les signes qu'ils devraient théoriquement avoir. Dans cette régression, le prix du pisco (élasticité = -1,50) et le prix du vin (élasticité croisée = 0,78) restent des variables significatives (avec un niveau de confiance de 95 pour cent) tandis que le prix du whisky (élasticité croisée = 0,07) reste non significatif.

4.228 Le Chili fait ensuite valoir que, sur la base des commentaires qui précèdent, on peut conclure qu'en se fondant sur une analyse économétrique (largement acceptée du point de vue technique), il n'est pas possible de démontrer l'existence d'une élasticité croisée significative de la demande entre pisco et whisky.

4.229 Le Chili précise, par ailleurs, que la méthodologie employée dans la régression ci-dessus (modèle de demande avec élasticité constante, estimée selon la méthode ordinaire des moindres carrés) est la même que celle qui a été employée par le cabinet Gemines dans l'étude de Gemines de 1995. Dans la régression ci-dessus, les résultats diffèrent des résultats indiqués dans l'étude de Gemines parce que les séries de prix employées dans l'un et l'autre cas sont différentes: pour l'étude de Gemines, on a utilisé une *série trimestrielle de prix*, correspondant à la période 1985-1992 (sept ans). Pour l'analyse de régression, on a utilisé une *série annuelle* portant sur 15 années (de 1983 à 1997). Il y a lieu de souligner que dès lors que l'on utilise des séries trimestrielles, même avec un nombre d'observations plus important, on introduit un grand nombre de distorsions à cause des facteurs saisonniers de consommation. On peut éliminer certains de ces facteurs saisonniers en introduisant des variables telles qu'une variable "auxiliaire" (ce qui est la méthodologie employée par Gemines). Toutefois, les modèles construits au moyen de variables "auxiliaires" sont généralement de moins bonne qualité que les modèles qui n'utilisent pas ce type de variables, et le cas présent ne semble pas faire exception.

4.230 **Les Communautés européennes allèguent** que le seul élément de preuve avancé par le Chili est l'analyse de régression. Elles formulent un certain nombre d'observations à ce sujet. Premièrement, la régression présente de graves faiblesses méthodologiques. Deuxièmement, en dépit de ces faiblesses, la régression confirme que le pisco et le whisky se concurrencent mutuellement: la consommation de pisco augmente lorsque le prix du whisky augmente et diminue lorsque le prix du whisky diminue. Enfin, contrairement aux allégations du Chili, la régression ne permet pas de conclure à un taux plus faible d'élasticité-prix croisée que l'étude de Gemines de 1995. Contrairement aux auteurs de l'étude de Gemines de 1995, les auteurs de l'analyse de régression présentée par le Chili ont utilisé une régression linéaire simple. Cela veut dire que les paramètres qu'ils ont estimés ne représentent pas des élasticités et, par conséquent, ne peuvent pas être comparés aux paramètres estimés dans l'étude de Gemines de 1995.

4.231 Les Communautés européennes ajoutent que le Chili n'a pas réfuté les nombreux éléments de preuve avancés par les Communautés européennes, montrant que le pisco et les autres eaux-de-vie distillées sont "directement concurrents ou directement substituables" sur le marché chilien. Le seul élément de preuve avancé par le Chili est l'analyse de régression ci-dessus. Or cette analyse souffre de colinéarités multiples fondamentales qui en rendent les résultats extrêmement instables et trompeurs. De plus, la minceur de l'ensemble de données employées par le Chili est telle qu'elle ne permet pas de remédier à ces faiblesses.

4.232 Les Communautés européennes expliquent qu'une difficulté inhérente à toutes les données tirées de séries chronologiques est que de nombreuses valeurs sont "colinéaires". Ce terme est employé en économétrie pour décrire le fait que de nombreuses valeurs évoluent parallèlement dans le temps sans que cela implique nécessairement une relation causale. Un exemple classique souvent cité est celui de l'indice cumulé des précipitations et l'indice des prix à la consommation, qui tous deux augmentent à l'intérieur d'une période déterminée. Une régression de l'un sur l'autre ferait apparaître une forte corrélation statistique.

4.233 En outre, les Communautés européennes rappellent que l'élasticité croisée n'est pas une relation à sens unique. Les prix du pisco ont aussi une incidence sur les ventes de whisky. Compte tenu des parts respectives de marché de ces deux produits, cette élasticité-prix croisée inverse devrait être même plus marquée que l'effet qu'entraînent les prix du whisky sur les ventes de pisco. De l'avis des Communautés européennes, le Chili n'a pas même abordé cette question.

4.234 **Le Chili fait observer** qu'en premier lieu, il appartient aux Communautés européennes de prouver que l'analyse de régression qu'elles ont présentée au Groupe spécial satisfait à toutes les normes requises pour être considérée comme un exercice économétrique valable.

4.235 Le Chili note aussi que, comme les Communautés européennes l'ont fait observer, avant de pouvoir utiliser en confiance les résultats d'une analyse de régression, il faut soumettre les données employées à un certain nombre d'épreuves. Le Chili reconnaît l'effort déployé par les Communautés européennes pour examiner l'analyse de régression présentée par le Chili à partir de données annuelles relatives à la période 1983-1997 et s'associent à l'observation selon laquelle certains problèmes insolubles (à savoir la colinéarité multiple) sont inhérents à ces données.

4.236 Le Chili souligne, toutefois, ce que les critiques formulées par les CE ont d'ironique, étant donné que la régression présentée par les Communautés européennes présente des faiblesses plus graves encore; elle porte sur un nombre d'années plus réduit (qui sont toutes incluses dans la régression présentée par le Chili) et une autre distorsion tient à l'utilisation de données trimestrielles. Enfin et surtout, le coefficient d'élasticité n'est pas significatif (avec un niveau de confiance de 95 pour cent).

4.237 Le Chili souligne une fois de plus qu'en bref, aucune des deux analyses de régression n'est suffisamment fiable, mais que celle des CE est moins fiable que celle du Chili, et que la charge de la preuve incombe aux Communautés européennes, et non au Chili.

iv) *L'étude de Gemines de 1996*

4.238 **Les Communautés européennes notent** qu'à la suite de la présentation au Congrès par le gouvernement chilien de la proposition de 1995, l'industrie du pisco a commandé à Gemines une nouvelle étude (ci-après dénommée l'"étude de Germines de 1996"), afin d'évaluer l'incidence de la réduction proposée des taxes frappant le whisky, qui seraient ramenées de 70 pour cent à 50 pour cent.

4.239 Les Communautés indiquent qu'elles n'ont pas pu obtenir un exemplaire de l'étude de Gemines de 1996. Néanmoins, les conclusions de cette étude ont été largement rendues publiques par l'APICH (l'association des producteurs de pisco) en juillet 1996, après l'annonce par le gouvernement de son intention de soumettre un amendement à la proposition de 1995, prévoyant une réduction encore plus marquée de la taxe frappant le whisky. Des détails de l'étude de Gemines de 1996 ont aussi été cités par certains membres de la Chambre des députés pendant le débat relatif à la proposition de 1997.¹⁴²

4.240 Les Communautés européennes notent que selon une information parue dans la presse¹⁴³, l'étude de Gemines de 1996 contient la conclusion que la diminution qui ramènerait la taxe frappant le whisky à 50 pour cent, envisagée par la proposition de 1995, entraînerait une diminution de 47 pour cent du prix du whisky et, en conséquence, une réduction de 17 pour cent des ventes de pisco. Les Communautés européennes soulignent que l'exactitude de ces informations n'a pas été contestée par le Chili.

4.241 Les Communautés européennes notent que le premier document qu'elles aient demandé était l'"étude de Gemines de 1996". La pertinence de cette étude dans le cadre du présent différend est ainsi indiscutable. L'industrie chilienne du pisco a néanmoins refusé de communiquer au Groupe spécial l'étude de Gemines de 1996.

4.242 Les Communautés européennes indiquent que selon une lettre de l'APICH (l'association des producteurs de pisco) qui a été communiquée par le gouvernement chilien aux Communautés européennes, ce refus s'expliquait par deux raisons. Premièrement, l'étude contient des renseignements "confidentiels" pour Capel et Control. Deuxièmement, Capel et Control n'étaient pas "satisfaites des résultats de l'étude, qui n'avaient pas abouti aux résultats escomptés". La lettre indiquait, en conclusion, que pour ces deux raisons, "l'étude n'avait jamais été rendue publique".

4.243 Les Communautés européennes allèguent ensuite que tout d'abord, on peut douter de la "confidentialité" de renseignements commerciaux qui ont été partagés par les deux principaux producteurs de pisco sans aucune restriction apparente. Si vraiment l'étude contient des renseignements commerciaux confidentiels, les autorités antitrust chiliennes seraient bien avisées d'en demander un exemplaire.

4.244 Les Communautés européennes observent en outre que de toute façon, en 1996, l'industrie du pisco n'a pas traité l'étude comme "confidentielle". En juillet de cette même année, l'APICH a convoqué une conférence de presse au cours de laquelle, brandissant l'étude de Gemines de 1996

¹⁴² À titre d'exemple, les Communautés européennes mentionnent l'intervention d'un membre du corps législatif M. Prokurika, Minutes, page 44 (page 47 de la traduction anglaise).

¹⁴³ *El Diario*, 2 juillet 1996 (pièce n° 30 des CE).

comme preuve irréfutable, l'APICH a tenu à faire savoir que si la proposition du gouvernement était adoptée, les ventes de pisco diminueraient de 17 pour cent. C'est à cette même conférence de presse que le Président de l'APICH a rappelé que lorsque au début des années 80 l'écart de taxation entre le pisco et le whisky a été ramené à 5 pour cent, "les producteurs de pisco ont presque été éliminés du marché".

4.245 Les Communautés européennes indiquent aussi que la conférence de presse de juillet 1996 s'inscrivait dans une stratégie visant à empêcher le gouvernement de soumettre un amendement à la proposition qui était alors à l'examen devant le parlement et qui aurait permis une réduction plus importante de la taxe frappant le whisky. Aux mêmes fins, l'APICH a aussi remis l'étude de Gemines de 1996 à certains membres du Congrès chilien, qui l'ont citée longuement pendant le débat consacré par la suite à la proposition du gouvernement.

4.246 Les Communautés européennes allèguent que la conclusion incontournable est qu'en 1996, l'industrie du pisco présentait au gouvernement chilien et au parlement chilien une version de l'histoire totalement différente de celle qui est présentée au Groupe spécial.

4.247 Les Communautés européennes font valoir que, de toute façon, ni l'APICH, ni les autorités chiliennes n'ont expliqué pourquoi il n'est pas possible de fournir un résumé non confidentiel de l'étude de Gemines de 1996. Dans ces conditions, les Communautés européennes engagent le Groupe spécial à tirer les déductions appropriées de l'attitude de l'industrie chilienne du pisco.

4.248 **À titre de réfutation, le Chili observe** que l'empressement des Communautés européennes à demander la communication de documents privés établis pour l'industrie du pisco comme le sondage Adimark et l'étude de Gemines de 1996 est absolument anormal dans une procédure comme la présente. D'une part, c'est aux Communautés européennes, non à l'industrie chilienne, qu'il appartient de prouver ses assertions; d'autre part, rien n'a empêché les Communautés européennes ni les producteurs communautaires de procéder au Chili à toutes les enquêtes qu'ils pouvaient souhaiter; l'industrie chilienne – comme la Scotch Whisky Association - n'a aucunement l'obligation de communiquer les renseignements ou les avis qu'elle obtient de consultants privés.

v) *Le sondage Adimark*

4.249 **Les Communautés européennes notent** que les mêmes informations parues dans la presse mentionnaient une autre étude de marché, commandée par l'APICH (le "Sondage Adimark") pour évaluer les réactions des différents groupes socio-démographiques de la population chilienne aux modifications envisagées en matière de taxation. L'enquête parvenait à cette conclusion, entre autres, que les jeunes consommateurs, en particulier, considéraient que la diminution de la taxe frappant le whisky fournirait un "bon produit de rechange pour remplacer le pisco".¹⁴⁴

4.250 Selon les Communautés européennes, le sondage Adimark est une étude qualitative fondée sur les opinions exprimées par des consommateurs dans quatre "groupes types" composés chacun de six à huit personnes (toutes de sexe masculin). L'étude porte sur deux groupes socio-économiques: ABC1 (qui est censé correspondre aux groupes à revenus moyens élevés à élevés) et C2 (qui correspondrait au groupe à revenus moyens); et sur deux groupes d'âge: de 19 à 24 ans et de 25 à 36 ans.

4.251 Les Communautés européennes expliquent que bien que le recours à des "groupes types" soit une méthode de recherche couramment employée dans les études de marché, les résultats obtenus par cette méthode sont moins fiables que ceux que l'on obtient par des méthodes de recherche quantitative

¹⁴⁴ Ibid.

(comme celles qui ont été employées dans les études de marché menées par Search Marketing en 1997 et en 1998, communiquées par les Communautés européennes). Le sondage Adimark vient néanmoins confirmer que le whisky et le pisco sont directement concurrents et directement substituables sur le marché chilien.

4.252 Les Communautés européennes indiquent que selon le sondage Adimark, une diminution du prix du whisky provoquerait les réactions ci-après dans le groupe ABC1¹⁴⁵:

- i) "une forte incidence sur la fréquence de la consommation de whisky (il serait acheté plus souvent)";
- ii) "un sentiment de déplacement du pisco essentiellement (par opposition aux autres boissons)"; et
- iii) "une tendance à substituer [le whisky] à la consommation du pisco (y compris pour la consommation dans les "carretes" par les jeunes)".

4.253 Selon les Communautés européennes, dans le cas du groupe C2, les réactions sont plus nuancées, mais apportent néanmoins un important soutien à une constatation de concurrence directe.¹⁴⁶ D'une part, les consommateurs de ce groupe ont dit que si le prix du whisky diminuait, ils en augmenteraient leur consommation aux dépens du pisco. D'autre part, ils prévoient qu'à long terme, ils reviendraient progressivement au pisco. Toutefois, la principale raison donnée pour cette prévision est que le pisco est une boisson "traditionnelle" possédant une forte identité chilienne, tandis que le whisky est un alcool "étranger". Ainsi, l'apparente résistance des consommateurs de ce groupe à une modification permanente est motivée par des perceptions subjectives quant à l'identité des produits, non par l'existence de différences objectives entre eux. Ces perceptions subjectives ont toutes chances d'évoluer à mesure que la consommation de whisky deviendra plus fréquente et que le whisky cessera d'être étiqueté "étranger" dans ce groupe (processus qui, selon le sondage, serait déjà achevé dans le groupe à revenus plus élevés ABC1, dans lequel les consommateurs ont été exposés plus longtemps aux alcools étrangers et sont moins "nationalistes" dans leurs choix).

4.254 **Le Chili fait valoir** qu'en ce qui concerne le sondage Adimark, il convient de mentionner que c'est une étude qualitative, fondée sur quatre "groupes types" composés chacun de six à huit personnes. L'échantillon total ne dépasse donc guère 30 personnes, ce qui ne peut aucunement constituer un échantillon permettant de tirer des conclusions valables quant au comportement du marché. Ce type d'enquête, qui utilise une méthode employée à des fins de recherche sur les marchés, ne donne que des résultats préliminaires sur la question qui fait l'objet de l'enquête. Pour ce qui est de la qualité des renseignements fournis, de telles enquêtes sont moins fiables que les études de marché quantitatives normales et bien conduites.

4.255 Le Chili indique ensuite que, comme il l'a montré, les résultats quantitatifs illogiques de l'étude de marché de Search Marketing lui ôtent toute utilité en tant qu'élément de preuve devant le Groupe spécial; *a fortiori*, le sondage Adimark est encore moins utile comme élément de preuve.

4.256 Le Chili fait ensuite valoir que si, malgré ce qui précède, le Groupe spécial considère néanmoins le sondage Adimark comme un élément de preuve, les conclusions à en tirer valident la position du Chili, à savoir que le pisco et le whisky ne sont concurrents que dans une mesure très limitée, sur la base de ce qui suit:

¹⁴⁵ Sondage Adimark, communiqué par le Chili, page 18. Voir aussi pages 20 et 21.

¹⁴⁶ *Ibid.*, pages 18 et 21 à 23.

- i) Selon le sondage, le pisco et le whisky sont l'un et l'autre consommés par le groupe ABC1, mais à différentes occasions: le pisco avec des amis et le whisky en société dans les occasions importantes (mariages, réceptions officielles dans les ambassades européennes, etc.).
- ii) Le sondage montre que les jeunes appartenant au groupe ABC1 ne passeront du pisco au whisky que si le prix du whisky est substantiellement abaissé, de manière à s'aligner sur celui du pisco, ce qui semble extrêmement peu vraisemblable, même en l'absence de toute taxation.
- iii) Le sondage montre que les personnes du groupe C2 (groupe le plus important du point de vue de la consommation et certainement plus pauvre que le groupe ABC1) ne substitueraient pas le whisky au pisco, en raison du caractère national du pisco.
- iv) Selon le sondage, la seule substitution qui a été prouvée est celle entre le whisky et le pisco à forte teneur en alcool (dont la taxation est identique à celle du whisky).

vi) *Position de l'industrie nationale et du gouvernement chilien*

4.257 **Les Communautés européennes font aussi valoir** que les producteurs de pisco ont ouvertement reconnu que le pisco et les autres eaux-de-vie sont des produits directement concurrents et directement substituables. Comme on l'a mentionné ci-dessus, en juillet 1996, l'APICH a donné beaucoup de publicité aux constatations de l'étude de Gemines de 1996, dont la conclusion était qu'en ramenant la taxe sur le whisky à 50 pour cent, on aboutirait à une baisse de 17 pour cent des ventes de pisco. Selon les mêmes informations, M. Peñafiel (Directeur général de Capel, parlant en qualité de représentant de l'APICH) a rappelé à cette occasion que:

... au début des années 80, l'écart de taxation entre le pisco et le whisky était de 5 pour cent, et les producteurs de pisco ont presque été éliminés du marché. Aujourd'hui, c'est là un risque latent. La situation a peut-être beaucoup changé, mais le whisky est un pôle d'attraction pour une importante catégorie de la population.¹⁴⁷

4.258 Les Communautés européennes ajoutent que M. Elorza, Directeur général de Control, était tout aussi prêt à admettre l'existence d'un rapport de concurrence entre le whisky et le pisco, puisqu'il aurait déclaré que:

Toute modification des taxes peut avoir d'importantes conséquences pour nous. Le pisco est un produit agricole, et c'est pour cela que la législation est protectionniste. Le whisky, au contraire, est un produit industriel.¹⁴⁸

4.259 Les Communautés européennes concluent qu'outre ces déclarations de deux des principaux dirigeants de l'industrie du pisco, il est évident que la préoccupation manifestée par les producteurs de pisco tout au long du processus de modification de l'ILA n'aurait eu aucune raison d'être si l'industrie n'avait pas été convaincue que le pisco et les autres eaux-de-vie sont des produits directement concurrents et directement substituables.

¹⁴⁷ *El Diario*, 2 juillet 1996 (pièce n° 30 des CE). Les Communautés européennes ajoutent que les augmentations successives du taux d'imposition du whisky, passé de 30 pour cent à 70 pour cent entre 1983 et 1985, ont été provoquées par les plaintes de l'industrie du pisco à l'encontre de l'augmentation des importations de whisky.

¹⁴⁸ *Qué Pasa*, 2 mars 1996 (pièce n° 26 des CE).

4.260 Les Communautés européennes allèguent qu'en particulier, la demande de l'industrie du pisco, tendant à ce que le taux de taxation soit majoré de six points de pourcentage par degré d'alcool au lieu de cinq points de pourcentage (comme le prévoyait la proposition de 1995) montre que sa principale préoccupation était de limiter la diminution des taxes frappant le whisky, plutôt que l'augmentation des taxes frappant le pisco de titre alcoométrique élevé. Cette préoccupation n'aurait eu aucune raison d'être si l'industrie du pisco n'avait pas reconnu qu'il y avait concurrence directe entre le pisco et le whisky.

4.261 Les Communautés européennes font aussi valoir que de même, la forte résistance de l'industrie du pisco à une nouvelle réduction du taux de taxation du whisky, qui l'aurait abaissé à 40-45 pour cent (au lieu de 50 pour cent, comme le prévoyait la proposition de 1995), envisagée par le gouvernement en juillet 1996, n'aurait pas eu de sens si le whisky et le pisco n'étaient pas des produits directement concurrents, d'autant plus que cette réduction aurait profité non seulement au whisky mais aussi au *pisco reservado* et au *gran pisco*.

4.262 Les Communautés européennes affirment en outre que de même, l'insistance de l'industrie du pisco en faveur d'une longue période de transition permettant de rendre progressives non seulement l'augmentation des taxes frappant le pisco mais aussi la diminution des taxes frappant le whisky serait difficile à comprendre si elle ne se fondait pas sur l'hypothèse selon laquelle ces deux eaux-de-vie sont directement concurrentes et directement substituables.

4.263 Les Communautés européennes affirment par ailleurs que l'industrie du pisco n'était pas seule à considérer le pisco et d'autres eaux-de-vie comme directement concurrents et directement substituables. Pendant le débat consacré à la proposition de 1997 par la Chambre des députés, l'existence d'une concurrence directe entre le pisco et le whisky a été supposée sans discussion par tous les orateurs, y compris ceux qui défendaient la cause de l'industrie du pisco. De fait, les représentants de la *zona pisquera* se sont efforcés de mettre en lumière ce lien de concurrence pour démontrer l'étendue du "sacrifice" consenti par l'industrie du pisco et, par conséquent, la nécessité d'une aide financière publique en faveur de cette industrie.

4.264 Les Communautés européennes allèguent en outre que les déclarations publiques du gouvernement chilien ainsi que de nombreux législateurs reconnaissant que le système de taxation en vigueur depuis novembre 1997 devait être modifié parce qu'il était "discriminatoire" à l'encontre du whisky et favorisait les producteurs de pisco présupposent nécessairement l'admission du fait que le pisco et les autres eaux-de-vie sont directement concurrents et directement substituables.

4.265 Les Communautés européennes notent un fait récent qui présente une certaine importance pour le présent différend. Selon des informations publiées dans la presse¹⁴⁹, les autorités antitrust chiliennes viennent d'autoriser la fusion de Control et Capel, les deux plus gros producteurs de pisco, dont la part de marché combinée s'établit à 99 pour cent. La principale raison pour laquelle ces autorités affirment avoir autorisé cette fusion était que la nouvelle société devra soutenir la concurrence d'autres alcools "substituables", y compris les eaux-de-vie distillées importées. Selon les mêmes informations, une autre considération prise en compte était que la nouvelle société serait en meilleure position "pour soutenir la concurrence extérieure".

¹⁴⁹ Pièce n° 65 des CE.

C. "N'EST PAS FRAPPE D'UNE TAXE SEMBLABLE"

1. **Aperçu général**

4.266 **Les Communautés européennes font valoir** qu'en vertu du système transitoire le pisco et d'autres eaux-de-vie distillées "directement concurrentes ou directement substituables" ne sont "pas frappé[s] d'une taxe semblable", et que dans le cadre du nouveau système chilien, la plupart des piscos et les autres eaux-de-vie distillées ne sont "pas frappé[s] d'une taxe semblable". Dans les deux cas, les écarts de taxation sont bien supérieurs au niveau *de minimis*.

4.267 Les Communautés européennes allèguent également que les rapports des deux groupes spéciaux chargés des affaires *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I* et *II* étayaient l'argument selon lequel l'application de taxes spécifiques qui sont directement proportionnelles à la teneur en alcool de chaque type d'eau-de-vie distillée ne constitue pas une taxation "dissimilaire" des eaux-de-vie, mais que le raisonnement suivi en l'occurrence ne s'applique pas au nouveau système chilien.

4.268 **Le Chili réplique** que dans le nouveau système chilien, toutes les eaux-de-vie, quel que soit leur type et indépendamment de la question de savoir si elles sont importées ou chiliennes, sont imposées en fonction des critères objectifs identiques reposant sur leur teneur en alcool et leur valeur, c'est-à-dire de deux critères objectifs qui ont généralement été acceptés comme base de taxation. Selon le Chili, l'application de critères objectifs peut engendrer une taxation qui, considérée sous d'autres angles, n'est pas identique; par exemple, un système de taxes spécifiques a pour effet de frapper les produits à bas prix d'une taxe plus élevée, calculée en termes *ad valorem*, ainsi que de fausser les rapports de prix. Cependant, de l'avis du Chili, l'article III du GATT n'interdit pas le recours à une taxe ou une réglementation du simple fait que par suite de l'application de critères objectifs, certains, voire de nombreux produits importés font, considérés sous certains angles, l'objet d'un traitement plus défavorable que certains, voire de nombreux produits nationaux similaires ou concurrents. Les rapports de groupes spéciaux antérieurs et celui de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II* vont dans ce sens.

2. **Principal argument des Communautés européennes**

4.269 **Les Communautés européennes déclarent**, ainsi que l'a confirmé l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, qu'il faut considérer que deux produits concurrents ou substituables ne sont pas "frappé[s] d'une taxe semblable" chaque fois que l'écart de taxation est plus que négligeable.¹⁵⁰ Selon le même rapport, il convient de répondre au cas par cas à la question de savoir si l'écart de taxation est négligeable ou non.¹⁵¹

a) **Système transitoire**

4.270 **Les Communautés européennes font remarquer**, ainsi que l'indique le tableau 1 plus haut, que le taux applicable au whisky sera supérieur à celui frappant le pisco pendant toute la durée de la période transitoire. En outre, malgré l'abaissement progressif du taux applicable au whisky, l'écart de taxation demeurera très important. À compter du 1^{er} décembre 1999, au moment où l'écart de taxation tombera à son plus bas niveau, le taux frappant le whisky (53 pour cent) sera encore plus de deux fois

¹⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, pages 26 et 27.

¹⁵¹ *Ibid.*

supérieur à celui applicable au pisco (25 pour cent). Un écart de taxation d'une telle ampleur est plus que *de minimis*.

4.271 Les Communautés européennes font aussi remarquer, ainsi que l'indique le même tableau, que le pisco sera également imposé à un taux inférieur à celui frappant la catégorie des "autres alcools" pendant la période transitoire. Elles font valoir que même si l'écart de taxation est plus faible que dans le cas du whisky, il est encore suffisamment élevé pour pouvoir affecter la relation de concurrence entre les produits concernés, ainsi que le démontraient les résultats de l'étude de marché de SM de 1998 dont il a été question précédemment.

b) Nouveau système chilien

4.272 **Les Communautés européennes allèguent** que l'Organe d'appel a examiné une situation similaire dans son rapport sur l'affaire *Canada – Périodiques*. L'une des mesures en cause dans cette affaire concernait une taxe d'accise intérieure appliquée par le Canada sur les périodiques "à tirage dédoublé" (tant importés que canadiens) qui ne visait pas les périodiques "à tirage non dédoublé" (importés ou canadiens). Le Canada a allégué qu'il n'y avait pas violation des dispositions de l'article III:2 parce que les périodiques importés "en tant que catégorie" n'étaient pas frappés d'une taxe plus élevée que les produits nationaux "en tant que catégorie". L'Organe d'appel a rejeté cet argument. Selon l'Organe d'appel, bien que tous les périodiques "à tirage dédoublé" étaient taxés également, quelle que soit leur origine, le fait que les périodiques importés "à tirage dédoublé" n'étaient pas frappés d'une taxe semblable à celle des périodiques nationaux "à tirage non dédoublé" suffisait à établir qu'il y avait une "différence de taxation" aux fins de la deuxième phrase de l'article III:2.

Selon le raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon - Boissons alcooliques* la taxation différente, ne serait-ce que de quelques produits importés par rapport aux produits nationaux directement concurrents ou directement substituables, est incompatible avec les dispositions de la deuxième phrase de l'article III:2.¹⁵²

4.273 Les Communautés européennes ont en outre expliqué que pour aboutir à cette conclusion, l'Organe d'appel avait invoqué le principe bien connu établi dans son rapport par le Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Article 337 de la Loi douanière de 1930*, selon lequel:

... la règle du "traitement non moins favorable" de l'article III:4 doit être comprise comme applicable à chaque affaire concernant des produits importés considérée individuellement ...¹⁵³

4.274 Les Communautés européennes déclarent ensuite, ainsi que le démontrait le tableau 3 plus haut, que dans le cadre du nouveau système chilien, la majorité des pisco continuera d'être imposée à un taux plus faible que les principaux types d'eaux-de-vie importées. Alors que le *pisco tradicional* et le *pisco especial* (qui a eux deux représentent 90 pour cent des ventes de pisco) seront frappés d'un taux de 27 pour cent, le whisky, la vodka, le rhum, le gin et la tequila seront imposés à un taux de 47 pour cent et le brandy à un taux variant entre 39 et 47 pour cent. Ces écarts de taxation sont bien supérieurs au seuil *de minimis*.

¹⁵² Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Canada – Périodiques*, page 32.

¹⁵³ Rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Article 337 de la Loi douanière de 1930* (ci-après dénommée "*États-Unis – Article 337*"), IBDD, S36/386, paragraphe 5.14.

4.275 De l'avis des Communautés européennes, le fait que dans le cadre du nouveau système chilien certains piscos sont imposés au même taux que les principaux types d'eaux-de-vie importées ne signifie pas que le pisco et ces eaux-de-vie sont "frappés d'une taxe semblable" aux fins de la deuxième phrase de l'article III:2. Les eaux-de-vie importées en question ne concurrencent pas seulement le *pisco reservado* ni le *gran pisco*. Il s'agit de produits "directement concurrents" de tous les types de piscos "ou qui peuvent leur être directement substitués" et ils devraient, par conséquent, être frappés d'une taxe "semblable" à celle frappant tous les piscos.

4.276 Les Communautés européennes font également valoir que les rapports des deux groupes spéciaux chargés des affaires *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I et II*¹⁵⁴ semblent indiquer que l'application de taxes spécifiques sur les boissons alcooliques en fonction de la teneur en alcool ne constitue pas une "taxation dissimilaire" aux fins de l'article III:2 à condition que le taux de la taxe par degré d'alcool soit le même, indépendamment de la boisson contenant l'alcool. Le raisonnement sous-jacent est que ces taxes ne sont pas tant des taxes sur les boissons alcooliques elles-mêmes que des taxes sur leur principal ingrédient commun: la teneur en alcool.

4.277 Les Communautés européennes se reportent au rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I*, selon lequel:

[Le] libellé, qui n'était assorti d'aucune réserve [de la première phrase de l'article III:2], ne signifiait pas nécessairement qu'il ne pourrait jamais y avoir des circonstances dans lesquelles un traitement fiscal différentiel des "produits similaires" serait compatible avec l'Accord général. Le Groupe spécial a noté, par exemple, que l'article II:2 a) [sic] autorisait la taxation non discriminatoire "d'une marchandise qui a été incorporée dans l'article importé" et qu'une telle taxe non discriminatoire sur l'alcool frappant les boissons alcooliques similaires de teneurs en alcool différentes pouvait déboucher sur une taxation différentielle de produits similaires.¹⁵⁵

4.278 Les Communautés européennes allèguent ensuite que le présent différend porte cependant sur un système de taxation totalement différent. Tout d'abord, l'ILA est une taxe *ad valorem* et non une taxe spécifique. En outre, bien que les taux applicables varient selon la teneur en alcool, le montant de l'ILA est calculé sur la valeur de la boisson, laquelle ne dépend pas directement de la valeur de l'alcool qu'elle contient. Pour ces raisons, contrairement aux taxes spécifiques examinées dans leur rapport par les deux groupes spéciaux chargés des affaires *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I et II*, l'ILA ne peut être considérée comme une taxe sur la teneur en alcool.

3. Chili – Argument des "critères objectifs"

4.279 **Le Chili répond** qu'il n'existe aucun précédent permettant de prétendre qu'un système de taxation, qui n'établit pas de discrimination d'origine nationale et dont les écarts de taxation reposent sur des critères rigoureusement objectifs, est incompatible avec les dispositions du GATT de 1994. De fait, les mêmes groupes spéciaux qui ont condamné le système japonais – et même les Communautés européennes dans les arguments qu'elles ont présentés dans le cadre de ces affaires – ont fait remarquer qu'il était permis en vertu de l'article III:2 d'établir des distinctions fondées sur des critères objectifs et neutres.

¹⁵⁴ Les Communautés européennes relèvent que les taxes appliquées par le Japon étaient calculées en yen par litre de boisson. Le montant de la taxe variait selon la teneur en alcool (mais non proportionnellement à cette teneur).

¹⁵⁵ Rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I*, paragraphe 5.9 d).

4.280 Le Chili déclare également que l'article III n'interdit pas le recours à une taxe ou une réglementation du simple fait que par suite de l'application de critères objectifs, certains, voire de nombreux produits importés font, considérés sous certains angles, l'objet d'un traitement plus défavorable que certains, voire de nombreux produits nationaux similaires ou concurrents. L'historique de la négociation de l'article III l'établit clairement. Aux dernières étapes de l'élaboration de ce qui est devenu l'article III du GATT, la Sous-Commission de négociation chargée d'examiner cet article a rapporté:

La Sous-Commission a estimé que les dispositions de l'article 18 [article III du GATT] autorisent l'application de règlements et la perception de taxes qui, tout en ayant peut-être pour effet de soutenir la production d'un produit national (par exemple le beurre), sont dirigés autant contre la production nationale d'un autre produit (par exemple la margarine produite dans le pays), dont il y a une production importante, que contre les importations (par exemple la margarine importée).¹⁵⁶

4.281 De l'avis du Chili, la logique de cette interprétation unanime des négociateurs est convaincante. Tous les Membres de l'OMC établissent des distinctions fiscales et réglementaires qui, envisagées sous certains angles, frappent de manière inégale des produits qui pourraient être considérés comme des produits similaires ou des produits directement concurrents ou directement substituables au sens de l'article III. Parfois, ces distinctions signifieront que de nombreux produits nationaux seront, considérés sous certains angles, taxés ou réglementés de manière plus favorable que de nombreux produits importés similaires ou concurrents. Mais il n'y a pas violation des dispositions de l'article III, lorsque les critères sur lesquels se fondent les distinctions sont objectifs et neutres.

4.282 Le Chili fait également valoir que des groupes spéciaux antérieurs ont à maintes reprises tenu compte de ces considérations, notant aussi que l'article III n'est pas censé servir d'instrument d'harmonisation des systèmes de taxation des Membres de l'OMC¹⁵⁷, et que les Membres de l'OMC ont quasiment toute la latitude voulue pour formuler des politiques nationales qui n'établissent pas de distinction entre l'origine ou la destination des produits.¹⁵⁸ Le Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt*, a relevé que:

L'objet de l'article III n'était pas d'harmoniser les impositions et réglementations intérieures qui différaient d'une partie contractante à l'autre.¹⁵⁹

4.283 Le Chili fait valoir en outre que le groupe spécial chargé de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I* a confirmé ce principe à l'égard de l'article III:2, notant que cet article "interdit seulement la taxation discriminatoire ou protectrice des produits importés, mais non le recours à des

¹⁵⁶ Rapports des Commissions et des principales Sous-Commissions, ICITO/I/8, page 69 (Genève, septembre 1948).

¹⁵⁷ Voir le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I*.

¹⁵⁸ Rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt* (ci-après dénommée "*États-Unis – Boissons à base de malt*"), IBDD, S39/233, paragraphe 5.25 et Panel Report on *United States – Taxes on Automobiles*, 33 I.L.M. 1397 (1994), paragraphe 3.108.

¹⁵⁹ Rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Boissons à base de malt*, paragraphe 5.71.

méthodes de taxation différenciées en tant que telles ..."160 Le groupe spécial a ajouté "que l'article III:2 ne prescrit pas l'utilisation d'une méthode ou d'un système d'imposition spécifique ..."161 L'Organe d'appel chargé de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II* s'est également rallié à ce point de vue.¹⁶²

4.284 Le Chili allègue alors que l'argument avancé par les Communautés européennes à l'encontre du système chilien ne tient pas compte de ces principes de l'article III et que les Communautés demandent plutôt au Groupe spécial de condamner un système de taxation objectif et neutre du simple fait que par suite de l'application de ce système les boissons à forte teneur en alcool (et à prix élevé) originaires des Communautés européennes seront assujetties à des taxes plus élevées que celles frappant les boissons chiliennes (principalement certains types de pisco) dont la teneur en alcool (et le prix) est relativement faible. En invoquant cet argument à l'encontre du nouveau système chilien, les Communautés européennes ne tiennent pas compte que de nombreux produits européens, notamment ceux qui sont les plus semblables au pisco, bénéficieront des mêmes taux de taxation plus bas, alors que d'autres produits européens pourraient être adaptés au marché chilien en les diluant simplement avec de l'eau pour en abaisser le titre alcoométrique relativement élevé – comme, ainsi que l'ont proposé les Communautés européennes, pouvaient le faire les producteurs de pisco. Les Communautés européennes ne tiennent pas compte non plus du fait que dans le cadre du nouveau système chilien de nombreuses eaux-de-vie distillées chiliennes, notamment du whisky, du brandy et du gin chiliens, ainsi que des quantités très importantes de pisco qui sont écoulées sur le marché à des prix et avec une teneur en alcool relativement élevés, seront frappées du plus haut taux de taxation.

4.285 Le Chili conclut ensuite que son nouveau système constitue donc le type même de système réglementaire que l'article III ne vise pas à condamner:

- i) il n'existe aucune distinction fiscale fondée sur l'origine ou le type;
- ii) de nombreux produits importés peuvent être frappés du taux de taxation le plus bas et tous les autres produits importés peuvent aisément être dilués à cette fin;
- iii) de nombreux produits chiliens seront frappés des taux de taxation les plus élevés dans le cadre du nouveau système chilien;
- iv) l'application de critères objectifs signifie que les producteurs étrangers peuvent facilement adapter leurs produits de manière à abaisser les taxes auxquelles ils sont assujettis grâce à un procédé simple.

4.286 À l'appui de ses arguments, le Chili ajoute que l'Organe d'appel avait dûment relevé que "l'article III ne vise pas à protéger les anticipations concernant un volume d'échanges donné, mais plutôt les anticipations relatives à l'égalité du rapport compétitif entre les produits importés et les produits nationaux".¹⁶³ Les producteurs étrangers et nationaux ont les mêmes possibilités de concurrence, tout comme ils ont la même possibilité d'adapter leurs produits, s'ils le souhaitent, de la

¹⁶⁰ Rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I*, paragraphe 5.9 b).

¹⁶¹ *Ibid.*, paragraphe 5.9 c).

¹⁶² Voir le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, pages 29 et 30.

¹⁶³ *Ibid.*, page 19.

façon implicitement privilégiée dans le cadre du nouveau système chilien, c'est-à-dire en réduisant la teneur en alcool de leurs produits.

4.287 En outre, le Chili fait remarquer que les Communautés européennes elles-mêmes reconnaissent à ce sujet que "le nouveau système chilien abolit formellement la distinction entre le pisco et les autres types d'eaux-de-vie distillées". Le critère de la teneur en alcool est neutre et objectif, et c'est un critère que des groupes spéciaux antérieurs et les Communautés européennes elles-mêmes ont cité comme exemple d'une catégorie fiscale correspondant à des différences objectives entre les produits.

4.288 Le Chili fait en outre valoir que le groupe spécial chargé de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I* a retenu que la teneur en alcool pouvait être un critère objectif de taxation. Le groupe spécial a donné à entendre que l'application de taux de taxation différents serait compatible avec les dispositions de l'article III:2 si les taux de taxation différents se fondaient sur des critères objectifs, et la teneur relative en alcool a été spécifiquement citée et reconnue comme exemple d'une approche qui pouvait être acceptable. Rejetant la structure fiscale japonaise faisant l'objet du différend dans le cadre de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I*, le groupe spécial a fait remarquer qu'il:

n'a pas été en mesure de constater que les différences en ce qui concerne les seuils d'applicabilité ou de non-applicabilité de taxes *ad valorem* étaient fondées sur des différences objectives correspondantes entre les produits (par exemple, leur teneur en alcool) et qu'elles entraient dans le cadre d'un système général de taxation intérieure également appliqué, d'une façon neutre à l'égard du commerce, à toutes les boissons alcooliques similaires ou directement concurrentes.¹⁶⁴

4.289 Selon le Chili, il conviendrait de noter que le groupe spécial ne s'est pas opposé à l'existence de seuils de non-applicabilité de taxes et qu'il n'a pas non plus demandé que les taxes soient directement proportionnelles à la teneur en alcool. Il a plutôt constaté que le système japonais présentait des lacunes au niveau de l'application d'un barème différent à des types différents d'eaux-de-vie distillées qui avaient été jugés directement concurrents ou directement substituables.

4.290 À l'appui de ses arguments, le Chili a indiqué que dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Taxes sur les automobiles*, les Communautés européennes ont fait valoir que les taxes japonaises examinées par le groupe spécial chargé de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I*, "ne correspondaient pas à un système général rationnel de taxation de toutes les liqueurs, fondé par exemple sur la teneur en alcool".¹⁶⁵

4.291 Le Chili relève aussi que les Communautés européennes elles-mêmes, contestant le système japonais de taxation des boissons alcooliques, ont spécifiquement reconnu que tant la teneur en alcool que la valeur du produit étaient des moyens neutres et acceptables de faire varier les taxes applicables à des produits similaires et directement concurrents. À cet égard, les Communautés européennes ont fait valoir que dans le cadre de son analyse d'une violation alléguée de l'article III il faudrait que le groupe spécial:

¹⁶⁴ Rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I*, paragraphe 5.9 b).

¹⁶⁵ Rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Taxes sur les automobiles*, paragraphe 3.92 (italique ajouté par le Chili). Le Chili s'est également reporté au rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, paragraphe 4.45.

détermine si la catégorie dans son ensemble était taxée plus fortement que la catégorie correspondante de produits nationaux. Ce ne serait pas le cas si les variations proportionnelles de taxation en fonction, par exemple, de la teneur en alcool, s'appliquaient de manière égale et uniforme à cette catégorie de produits similaires, nationaux et importés.¹⁶⁶

4.292 Le Chili note en outre que des vues similaires ont été exprimées devant la Cour de justice des Communautés européennes ("CJCE"). Dans le cadre de l'affaire 170/78, *Commission c. Royaume-Uni*, 1983 Recueil de la jurisprudence de la Cour n° 2265, la CJCE a relevé que:

[l]a Commission aurait recommandé que les eaux-de-vie soient, par référence au titre alcoométrique, taxées à un taux plus élevé que les vins de liqueur; elle paraîtrait ainsi avoir admis que des raisons d'ordre social peuvent justifier l'application d'un taux relativement plus élevé de taxation aux boissons ayant une teneur en alcool plus élevée.

4.293 De l'avis du Chili, les Communautés européennes font, au contraire, valoir que dans le cadre du nouveau système chilien de nombreuses eaux-de-vie importées des Communautés européennes ont et auront une teneur en alcool relativement forte, et seront donc plus lourdement taxées, tandis que de nombreuses eaux-de-vie produites au Chili ont et auront une teneur en alcool relativement plus faible et seront de ce fait moins lourdement taxées. Certes, cela est vrai, mais ne donne pas un tableau complet de la situation et n'est pas suffisant pour qu'il soit constaté une violation de l'article III:2. Une grande partie des piscos chiliens sont taxés au taux le plus bas de 27 pour cent, mais le Chili produit également une quantité importante d'eaux-de-vie ayant une teneur en alcool de 40° ou plus, notamment du whisky, du *gran pisco*, du *pisco reservado*, du brandy à 40°, du rhum, du gin et de la vodka, et ces produits seront taxés à un taux de 47 pour cent, soit le taux de taxation le plus élevé. Il est également significatif que de nombreuses eaux-de-vie produites en Europe qui ont une teneur en alcool de 35° ou moins seront taxées au Chili à un taux de 27 pour cent, notamment l'aguardiente, la grappa, les liqueurs de fruits, les cocktails, d'autres liqueurs, et même le shochu. Par conséquent, si certains produits d'origine nationale sont assujettis au taux le plus bas, il est également vrai qu'une quantité importante de whisky et de gran pisco d'origine nationale est passible du taux de taxation le plus élevé, soit 47 pour cent.

4.294 Le Chili présente en outre le graphique 3 pour faire état du volume croissant des ventes de pisco de qualité supérieure ayant une teneur en alcool relativement forte qui, dans le cadre du nouveau système chilien, sera frappé des taux les plus élevés.

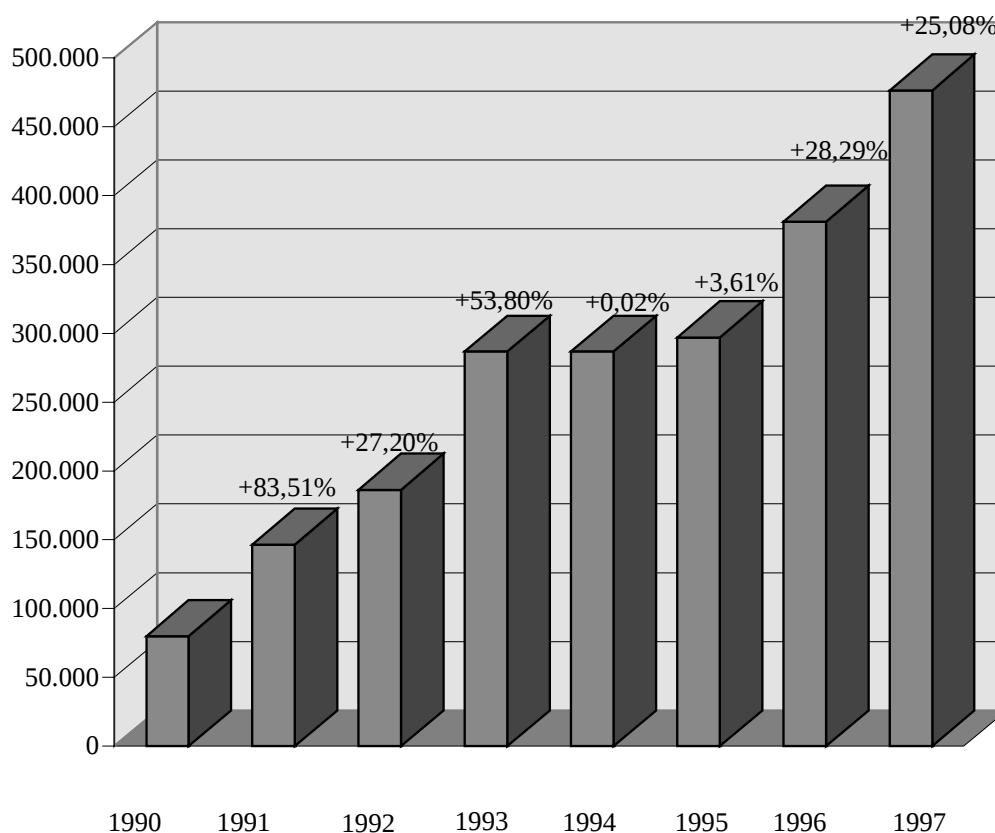
¹⁶⁶ Rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, paragraphe 4.48.

Graphique 3

Volume et taux de croissance des ventes de pisco de qualité supérieure

(Pisco d'un titre alcoométrique de 40° à 46°)

Mercado Cajas 40° a 46°



4.295 Le Chili présente également des tableaux fournissant les meilleurs renseignements disponibles sur la production et la vente de divers types d'eaux-de-vie distillées au Chili.¹⁶⁷

4.296 Le Chili conclut alors que de toute façon, lorsque des critères objectifs sont appliqués, l'article III du GATT ne stipule pas que des taxes et mesures intérieures doivent toujours *avoir* un effet proportionnel sur les produits importés et nationaux. Pour prendre un exemple évident, il est permis au titre du GATT d'appliquer des taxes *ad valorem*, même si les produits importés dont les prix sont plus élevés ou qui sont déjà assujettis à des droits de douane risquent en conséquence d'être frappés d'une taxe unitaire plus élevée que celle frappant les produits nationaux. Les Communautés

¹⁶⁷ Première communication du Chili, annexe III.

européennes elles-mêmes ont souscrit à l'idée qu'il était permis d'appliquer des taxes en fonction de la puissance ou de la cylindrée du moteur. Le Chili en convient, même s'il est quasiment certain que de telles taxes frappent beaucoup plus lourdement les types de véhicules automobiles que les Américains ou les Canadiens sont les plus susceptibles de fabriquer.

4.297 Le Chili réfute en outre l'argument des Communautés européennes selon lequel le nouveau système chilien ne peut être assimilé à une taxe sur la teneur en alcool parce qu'il se fonde sur une taxe *ad valorem* plutôt que sur une taxe spécifique. Les Communautés européennes déclarent que même si son taux varie en fonction de la teneur en alcool, le montant de la taxe chilienne est "calculé sur la valeur de la boisson, laquelle ne dépend pas directement de la valeur de l'alcool qu'elle contient" et la taxe ne peut donc être "considérée comme une taxe sur la teneur en alcool". L'argument que cherchent à faire ressortir à ce sujet les Communautés européennes ou la façon dont elles étayent leur argument ne sont pas clairs, mais de toute manière leur analyse est fondamentalement hors de propos et aboutit à une conclusion erronée. Le nouveau système chilien se fonde sur la teneur en alcool et sur la valeur du produit; ce sont deux critères que des groupes spéciaux antérieurs ont reconnus et acceptés dans le cadre du GATT comme étant des critères objectifs.

4.298 Le Chili fait en outre valoir que des groupes spéciaux ont même constaté que des systèmes différents pouvaient s'appliquer aux produits importés et aux produits nationaux, s'ils s'appuyaient sur des critères objectifs. Il n'est pas nécessaire que le présent groupe spécial aille aussi loin dans le présent différend, puisque le nouveau système chilien s'applique de manière identique aux eaux-de-vie distillées, qu'elles soient importées ou d'origine nationale. Il n'empêche qu'il est révélateur que le Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I* a noté que:

l'article III:2 ne prescrit pas l'utilisation d'une méthode ou d'un système d'imposition spécifique ... il pouvait exister des raisons objectives propres à la taxe en question qui pouvaient justifier ou rendre nécessaires des différences dans le système de taxation des produits importés et nationaux.¹⁶⁸

Dans son rapport sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, l'Organe d'appel a également souscrit à cette approche.¹⁶⁹

4.299 Le Chili fait également valoir que la prescription primordiale de l'article III:2 consiste à ne pas établir de discrimination favorisant les produits nationaux et pénalisant les produits importés en se fondant sur l'origine nationale d'un produit. Presque toutes les affaires dont ont été saisis les groupes spéciaux du GATT et de l'OMC au titre de l'article III:2 mettaient en cause des mesures qui, à première vue, accordaient à certains ou à la totalité des produits nationaux un traitement plus favorable que celui accordé aux produits importés.

4.300 Le Chili explique qu'un législateur devrait également être conscient qu'il peut néanmoins être constaté qu'une mesure qui n'établit pas formellement de discrimination fondée sur l'origine nationale est contraire aux dispositions de la deuxième phrase de l'article III:2, si la mesure a pour effet d'accorder exclusivement ou quasi exclusivement un traitement plus favorable aux produits nationaux aux dépens des produits importés. Des groupes spéciaux du GATT et de l'OMC se sont rendus plus loin en élargissant la notion de discrimination de fait fondée sur l'origine nationale d'un produit dans les récentes affaires mettant en cause les systèmes de taxation des boissons alcooliques du Japon et de

¹⁶⁸ Rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I*, paragraphe 5.9 c).

¹⁶⁹ Voir le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, page 30.

la Corée. Ces deux pays maintenaient des systèmes en vertu desquels un certain type d'eau-de-vie distillée était taxé à un taux bien plus faible que d'autres eaux-de-vie distillées. En outre, dans chaque affaire, la production nationale équivalait à la quasi-totalité de la consommation intérieure de shochu ou de soju, parce que diverses mesures faisaient effectivement obstacle à la concurrence des importations de shochu/soju sur le marché intérieur. Dans ces circonstances, où les producteurs étrangers étaient dans l'impossibilité de se prévaloir du faible taux de taxation dont bénéficiait le shochu/soju, et où le Groupe spécial a constaté que le produit privilégié était un produit similaire ou directement concurrent d'autres types d'eaux-de-vie distillées ou qui pouvait leur être directement substitué, ces systèmes ont été jugés contraires aux dispositions de l'article III:2.

4.301 De l'avis du Chili, par ailleurs, les lois et règlements fondés sur des critères objectifs tels que ceux appliqués dans le cadre du nouveau système chilien ont rarement été contestés devant le GATT et n'ont jamais été contestés avec succès, même lorsque le système de taxation risquait d'avoir pour effet d'accorder un traitement moins favorable à certains ou à de nombreux produits importés qu'à certains ou à de nombreux produits nationaux. Par exemple, le Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Taxes sur les automobiles* a constaté que les États-Unis n'avaient *pas* contrevenu à l'article III:2 en imposant une taxe de luxe sur les véhicules d'une valeur supérieure à un certain seuil.¹⁷⁰ Les taux de la taxe américaine étaient beaucoup plus élevés sur certains produits européens, qui dominaient le marché américain des automobiles d'un prix sensiblement supérieur au prix de seuil et qui représentaient donc la grande majorité du produit de la taxe perçue sur les véhicules européens. Cependant, beaucoup plus de véhicules importés, notamment un nombre important de véhicules se situant dans les fourchettes de prix qui se trouvaient dans une situation de concurrence des plus directes avec les "voitures de luxe" américaines, étaient soumis à une taxe minimale, voire à aucune taxe.

4.302 Le Chili fait en outre valoir que si l'Organe d'appel n'avait pas par la suite suivi le même raisonnement que le Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Taxes sur les automobiles* (le critère du "but et effet" comme il est convenu de l'appeler), le résultat aurait, selon lui, été le même qu'avec le critère en trois parties appliqué par l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*.¹⁷¹ La taxe de luxe imposée par les États-Unis se fondait sur des critères objectifs (une taxe applicable aux voitures de luxe d'une valeur supérieure à un montant fixe) qui s'appliquaient tant aux voitures de fabrication nationale qu'aux voitures importées, et ces dernières pouvaient bénéficier de l'exemption de taxe accordée à toutes les voitures d'une valeur inférieure au seuil d'exemption, et en ont effectivement bénéficié.

4.303 Le Chili souligne ensuite qu'en établissant un parallèle entre ce système et le système chilien de taxation des boissons alcooliques, il conviendrait de noter qu'en pratique il est plus facile pour les producteurs étrangers de modifier la teneur en alcool de leurs produits que pour les fabricants d'automobiles d'abaisser leurs prix.

4.304 Le Chili relève aussi que, même si des taxes spécifiques telles que celles imposées sur les boissons alcooliques dans plusieurs États Membres des Communautés européennes ont un effet discriminatoire prononcé sur les produits importés à bas prix par rapport aux produits nationaux à prix élevés comme le whisky écossais, voire même des produits importés à prix élevés tels que les whiskies américains ou canadiens, il était de la même façon convaincu qu'il ne serait probablement pas possible de contester avec succès de tels systèmes de taxation au titre de l'article III (ou de l'article I qui prévoit l'octroi du traitement de la nation la plus favorisée pour toutes les questions visées par l'article III:2) parce que le critère d'application de la taxe est objectif, même s'il a pour effet de défavoriser les produits à bas prix.

¹⁷⁰ Voir le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Taxes sur les automobiles*.

¹⁷¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*.

4.305 Le Chili fait également valoir qu'il est pareillement inconcevable que des Membres de l'OMC, en particulier des pays en développement, jugeaient ou jugent qu'en adhérant à l'OMC et en acceptant de ce fait les obligations qui leur incombent au titre de l'article III:2, ils renonçaient au droit de recourir à des instruments de politique fiscale tels que des taxes de luxe ou des exonérations ou réductions de taxes sur les produits achetés surtout par des consommateurs défavorisés, même si de telles politiques ont pour effet de frapper un grand nombre de produits importés de taxes plus élevées que celles frappant de nombreux produits similaires ou directement concurrents.

4.306 **Les Communautés européennes répliquent** que la défense du Chili dans cette affaire est bâtie autour de l'argument voulant que des distinctions fiscales établies en fonction de différences de teneur en alcool ne constituent pas une "taxation dissimilaire" parce qu'elles sont "objectives" et "neutres". Le Chili reprend constamment ces deux termes, mais leur sens précis n'est aucunement expliqué. Ainsi qu'il est indiqué ci-après, le critère juridique sur lequel se fonde l'argument du Chili aurait en pratique des conséquences inacceptables.

4.307 Les Communautés européennes font valoir que tout d'abord, on pourrait s'interroger sur ce qui constitue une distinction fiscale "objective". Ou, plutôt, on devrait se demander ce qui ne constitue pas une distinction fiscale "objective". Les différences entre des eaux-de-vie par exemple sur les plans des ingrédients, de la couleur ou même du goût ne sont pas moins "objectives" que les différences de teneur en alcool. Elles peuvent être observées aussi facilement et être mesurées avec la même précision. Ceci dit, pourquoi des distinctions fiscales fondées sur une ou plusieurs de ces caractéristiques devraient-elles être traitées différemment des distinctions fiscales fondées sur la teneur en alcool?

4.308 Les Communautés européennes ajoutent que, par ailleurs, si l'on se range à l'idée que des distinctions fiscales "objectives" entre des produits ne risquent jamais de constituer une taxation "dissimilaire", la deuxième phrase de l'article III:2 devient redondante. De fait, l'existence de deux produits "directement concurrents ou directement substituables" présuppose, par définition, qu'il y a entre eux une certaine différence "objective". Sinon, il s'agirait de produits "similaires" et tout écart de taxation entre ces deux produits serait visé par la première phrase de l'article III:2.

4.309 Les Communautés européennes déclarent que le rapport entre les deux termes du critère du Chili est également loin d'être clair. Le Chili considère-t-il que des distinctions fiscales fondées sur des différences "objectives" sont *en soi* neutres? Il est possible de réfuter aisément cette proposition. De nombreuses distinctions fiscales fondées sur des différences "objectives" sont manifestement protectionnistes, tant dans leur objet que dans leurs effets.

4.310 Les Communautés européennes demandent au Groupe spécial de considérer, par exemple, la distinction fiscale établie par le Japon entre le shochu et le whisky. Cette distinction n'est d'aucune façon "subjective". Il existe des différences "objectives" entre ces deux eaux-de-vie, notamment des différences de teneur en alcool, qui sont encore plus importantes qu'entre le whisky et le pisco.¹⁷² Si l'interprétation du Chili était retenue, le Japon pourrait réintroduire les mêmes écarts de taxation qui ont déjà été condamnés par deux groupes spéciaux dans leur rapport, en remplaçant simplement la distinction explicite établie entre le shochu et le whisky par une distinction fondée sur la teneur en alcool ou sur n'importe quelle autre caractéristique "objective" (ou combinaison de ces caractéristiques) qui distingue le shochu du whisky.

¹⁷² Les Communautés européennes font remarquer que le titre alcoométrique le plus fréquent du shochu est de 25°.

4.311 Sinon, les Communautés européennes demandent au Groupe spécial de considérer l'hypothèse d'un pays producteur de vodka (par exemple la Finlande) qui perçoit une taxe fondée sur le degré de densité optique (c'est-à-dire la couleur de la boisson), de sorte que les "eaux-de-vie brunes" sont frappées d'une taxe de 1 000 pour cent et les "eaux-de-vie blanches", d'une taxe de 1 pour cent. S'agirait-il d'une distinction fiscale "neutre" du simple fait qu'elle se fonde sur une caractéristique "objective"?

4.312 Les Communautés européennes font valoir que le Chili lui-même avait implicitement concédé que l'on ne pouvait présumer *a priori* de la "neutralité" d'une distinction fiscale. En fait, dans le cadre de son examen du deuxième élément de l'article III:2, le Chili entreprend de démontrer pourquoi son nouveau système est effectivement "neutre". Cependant, s'il fallait déjà évaluer la neutralité d'une distinction fiscale dans le contexte du deuxième élément, le troisième élément de la deuxième phrase de l'article III:2 deviendrait superflu. C'est ce qu'illustre la première communication du Chili, où les arguments avancés par ce pays au titre du deuxième élément concernant la "neutralité" alléguée du nouveau système chilien sont ensuite repris pratiquement tels quels dans le contexte du troisième élément.

4.313 En conclusion, les Communautés européennes déclarent qu'elles conviendraient que la deuxième phrase de l'article III:2 n'interdit pas les distinctions fiscales qui sont "neutres" entre des produits directement concurrents ou directement substituables. Mais il n'est pas possible de conclure à la "neutralité" de la distinction fiscale du simple fait que cette distinction se fonde sur des différences de teneur en alcool ou sur n'importe quelle autre caractéristique distinctive "objective" du produit. Il convient d'établir la "neutralité" d'une distinction fiscale au cas par cas et en prenant en compte tous les facteurs pertinents, au titre du troisième élément de la deuxième phrase de l'article III:2. Dans son rapport sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, l'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial s'était trompé "en faisant disparaître la distinction entre [la question de savoir si les produits étaient frappés d'une taxe semblable] et la tout autre question qui consistait à savoir si la mesure fiscale en question était appliquée de manière à protéger la production nationale". Le critère proposé par le Chili dans la présente affaire est entaché de la même erreur.¹⁷³

4.314 Les Communautés européennes contestent également l'argument du Chili selon lequel dans le nouveau système chilien "la différenciation en matière de taxation est fondée sur la teneur en alcool, non sur le type d'eau-de-vie distillée". Cette allégation est toutefois manifestement fallacieuse. Chaque type d'eau-de-vie est généralement produit avec une certaine teneur en alcool. La réglementation du Chili, qui prescrit une teneur minimale en alcool différente pour chacun des types d'eaux-de-vie les plus courants, reconnaît cette différence. En conséquence, les distinctions fiscales fondées sur la teneur en alcool débouchent nécessairement sur des distinctions fiscales entre les types d'eaux-de-vie.

4.315 Les Communautés européennes soutiennent que le nouveau système chilien vise à ce que les principaux types d'eaux-de-vie importées (whisky, gin, rhum, vodka et tequila), qui ont tous une teneur minimale en alcool de 40°, soient taxés au plus haut taux possible: 47 pour cent. Par contre, la majeure partie des piscos (qui ont une teneur minimale en alcool de 30°) sont taxés au plus bas taux possible: 27 pour cent. Aussi est-il incontestable que dans le cadre du nouveau système chilien, le pisco et les autres alcools en cause ne sont cependant pas frappés d'une taxe "semblable".

4.316 Les Communautés européennes font en outre valoir que l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II* étaye l'argument selon lequel l'application de taxes spécifiques qui sont directement proportionnelles à la teneur en alcool de chaque type d'eau-de-vie distillée ne constitue

¹⁷³ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, pages 30-31.

pas une taxation "dissimilaire". Le raisonnement sous-jacent est que, dans ce système de taxation, ce n'est pas la boisson spiritueuse qui est taxée mais l'alcool qu'elle contient.

4.317 De l'avis des Communautés européennes, ce raisonnement ne s'applique pas à la présente affaire. La mesure en cause est une taxe *ad valorem* et non une taxe spécifique. Et elle est calculée sur la valeur de la boisson au complet et non sur la valeur de l'alcool que contient la boisson. Par conséquent, contrairement aux mesures appliquées par le Japon, elle ne peut être considérée comme une taxe sur la teneur en alcool. Pour cette raison, les Communautés européennes considèrent que le Groupe spécial devrait comparer les taux absolus frappant chaque eau-de-vie, plutôt que les taux par degré d'alcool que titre chaque type d'eau-de-vie.

4.318 Les Communautés européennes font valoir qu'elles ont de toute façon démontré que le pisco et les autres alcools ne sont "pas frappés d'une taxe semblable" quand bien même l'on comparerait les taux de la taxe par degré d'alcool. Chaque degré d'alcool du whisky, du gin, de la vodka, du rhum et de la tequila est imposé à un taux qui est de plus de 50 pour cent supérieur à celui frappant chaque degré d'alcool du pisco de 35°.

4.319 Les Communautés européennes font remarquer que le Chili a reconnu cet écart de taxation, mais qu'il allègue que l'absence de proportionnalité entre les écarts de taxation et les différences dans la teneur en alcool ne constitue pas une taxation "dissimilaire". Selon le Chili, une différence de teneur en alcool entre deux types d'eaux-de-vie (aussi petite soit-elle) pourrait justifier n'importe quel écart de taxation concevable entre ces deux eaux-de-vie (de quelque importance que ce soit) qu'un Membre pourrait décider d'appliquer. À titre de justification, le Chili fait valoir que la teneur en alcool est une caractéristique "objective" d'un produit et que les distinctions fondées sur ce critère sont toujours "neutres".

4.320 Les Communautés européennes soutiennent que la position du Chili est réfutée par les groupes spéciaux chargés des affaires *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I et II*. Le rapport du deuxième Groupe spécial est particulièrement édifiant à cet égard. Dans ce rapport, le Groupe spécial a fondé ses conclusions selon lesquelles le whisky et le shochu n'étaient pas frappés d'une taxe "semblable" sur le fait que le taux de la taxe par degré d'alcool frappant le whisky de 40° était supérieur à celui frappant le shochu de 25°. Cette comparaison aurait été totalement dénuée de pertinence si, ainsi que l'alléguait le Chili, les différences de teneur en alcool pouvaient justifier des écarts non proportionnels de taxation. Si le Chili avait raison, le Groupe spécial n'aurait pu conclure que le whisky et le shochu n'étaient pas frappés d'une taxe "semblable" à moins de comparer les taux par degré d'alcool que le Japon appliquait au whisky et au shochu d'une même teneur en alcool, ce que le Groupe spécial n'a pas jugé nécessaire de faire.

4.321 Convenant avec le Chili que la deuxième phrase de l'article III:2 n'interdit pas les distinctions fiscales qui sont "neutres" entre des produits directement concurrents ou directement substituables, les Communautés européennes font cependant valoir que, contrairement au Chili, elles estiment qu'il n'est pas possible de présumer d'une distinction fiscale du simple fait que la distinction en question est fondée sur la teneur en alcool ou sur n'importe quelle autre "différence objective entre des produits". Il convient d'établir la "neutralité" d'une distinction fiscale au cas par cas et en tenant compte de tous les facteurs pertinents, dans le contexte du troisième élément de la deuxième phrase de l'article III:2.

4.322 Les Communautés européennes contestent également le passage plutôt obscur figurant dans le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I*, invoquée par le Chili pour justifier sa proposition radicale selon laquelle des distinctions fiscales fondées sur des différences de teneur en alcool ne constituent jamais une "taxation dissimilaire":

Le Groupe spécial n'a pas été en mesure de constater que les différences en ce qui concerne les seuils d'applicabilité ou de non-applicabilité de taxes *ad valorem* étaient

fondées sur des différences objectives correspondantes entre les produits (par exemple, leur teneur en alcool) et qu'elles entraient dans le cadre d'un système général de taxation intérieure également appliqué, d'une façon neutre à l'égard du commerce, à toutes les boissons alcooliques similaires ou directement concurrentes (par exemple, les "taxes sur l'alcool" frappant à égalité toutes les boissons alcooliques).¹⁷⁴

4.323 Les Communautés européennes font valoir que le passage précité est cependant sans rapport avec la question pour plusieurs raisons. Elles expliquent que, premièrement, il concerne l'interprétation de la première phrase de l'article III:2, c'est-à-dire d'une disposition dont le champ d'application et la structure sont différents. Le critère énoncé par le Groupe spécial est superflu dans le contexte de la deuxième phrase de l'article III:2, parce que les distinctions fiscales entre "des produits directement concurrents ou directement substituables" sont toujours autorisées, à condition qu'elles ne s'appliquent pas "de manière à protéger" la production nationale.

4.324 Les Communautés européennes poursuivent en disant que, deuxièmement, le sens du passage est particulièrement ambigu. L'interprétation qu'en a donnée le Chili est contredite par plusieurs autres passages du même rapport où le Groupe spécial disait très clairement que des distinctions fiscales entre des boissons alcooliques "similaires" ayant une teneur en alcool différente peuvent être compatibles avec la première phrase de l'article III:2 dans la mesure où elles pouvaient être expliquées comme constituant une taxation non discriminatoire de la teneur en alcool:

Le Groupe spécial n'a pas été en mesure de constater que ces écarts entre les taux des taxes correspondaient à des différences objectives entre ces boissons alcooliques distillées, et qu'ils pouvaient par exemple être expliqués comme constituant une taxation non discriminatoire de la teneur en alcool.¹⁷⁵

Le texte de l'article III:2 stipulait que les boissons alcooliques importées "ne seront pas frappées ... de taxes intérieures supérieures à celles qui frappent ... les produits nationaux similaires". Le Groupe spécial a été d'avis que ce libellé, qui n'était assorti d'aucune réserve, ne devait pas nécessairement signifier qu'il ne pourrait jamais y avoir des circonstances dans lesquelles un traitement fiscal différentiel des "produits similaires" serait compatible avec l'Accord général. Le Groupe spécial a noté, par exemple, que l'article III:2 a) de l'Accord général autorisait la taxation non discriminatoire "d'une marchandise qui a été incorporée dans l'article importé" et qu'une telle taxe non discriminatoire sur l'alcool frappant les boissons alcooliques similaires de teneurs en alcool différentes pouvait déboucher sur une taxation différentielle de produits similaires.¹⁷⁶

4.325 Les Communautés européennes font enfin valoir que l'interprétation du Chili est incompatible avec les constatations de l'Organe d'appel dans le cadre de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, qui a confirmé que le "but et effet" d'une distinction fiscale n'est pas pertinent aux fins de la première phrase de l'article III:2.¹⁷⁷

¹⁷⁴ Rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I*, paragraphe 5.9 b).

¹⁷⁵ *Ibid.*, paragraphe 5.9 a).

¹⁷⁶ *Ibid.*, paragraphe 5.9 d). Voir également le paragraphe 5.13.

¹⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*. Voir également le Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, WT/DS27/AB/R, paragraphe 241.

4.326 En outre, les Communautés européennes soutiennent que la déclaration qu'elles ont faite dans le cadre de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, qui est citée par le Chili, a été mentionnée hors contexte. Dans le cadre de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, les partisans du critère du "but et effet" ont fait valoir que l'analyse dite "en deux étapes", dont ont fait état le Canada et les Communautés européennes, était trop rigide. En réponse à une question du Groupe spécial, les Communautés européennes ont indiqué qu'il serait possible d'accompagner l'approche en deux étapes de deux "flexibilités". La première flexibilité consistait à interpréter le terme "similaire" dans son sens "étroit". La deuxième "flexibilité" revenait en pratique à faire une exception de caractère prétorien dans le cas des systèmes de taxation modulée sous réserve de certaines conditions visant à assurer leur neutralité. Le passage cité par le Chili vise à décrire la portée de la deuxième "flexibilité" proposée. En fin de compte, le Groupe spécial, et par la suite l'Organe d'appel, ont accepté la première flexibilité, mais non la deuxième. Toujours est-il que la deuxième "flexibilité" ne prévoyait pas d'exception inconditionnelle pour toutes les distinctions fiscales fondées sur la teneur en alcool. Le passage cité par le Chili se rapporte aux variations de taxe "proportionnelles", qui "s'appliquaient de manière égale et uniforme" aux produits tant importés que nationaux. Le système de taxation chilien ne répond à aucun de ces critères. En outre, la deuxième "flexibilité" est inutile dans le contexte de la deuxième phrase de l'article III:2, parce que le troisième élément ("de manière à protéger la production nationale") remplit déjà cette fonction.

4.327 Les Communautés européennes concluent alors que de toute manière le passage invoqué par le Chili établit clairement qu'on ne saurait présumer que des distinctions fiscales fondées sur des "différences objectives entre des produits", notamment des distinctions fondées sur des différences de teneur en alcool, sont "neutres". Il convient plutôt d'établir dans chaque cas particulier qu'elles sont "également appliqué[es], d'une manière neutre à l'égard du commerce, à toutes les boissons alcooliques similaires ou directement concurrentes". Ainsi que l'a démontré l'analyse faite par les Communautés européennes dans le contexte du troisième élément de la deuxième phrase de l'article III:2, les mesures du Chili ne satisfont pas à ce critère.

4.328 Les Communautés européennes se reportent également au passage ci-après du rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I*, cité par le Chili:

l'article III:2 ne prescrit pas l'utilisation d'une méthode ou d'un système d'imposition spécifique ... il pouvait exister des raisons objectives propres à la taxe en question qui pouvaient justifier ou rendre nécessaires des différences dans le système de taxation des produits importés et nationaux.¹⁷⁸

Les Communautés européennes font ensuite valoir que le passage est non seulement hors de propos mais également trompeur. Il est hors de propos parce que le présent différend ne concerne pas l'application de deux méthodes de taxation différentes aux produits nationaux et importés, mais plutôt l'application d'une seule méthode de taxation qui permet de protéger la production nationale.

4.329 Les Communautés européennes expliquent aussi qu'il est trompeur parce que, interprété hors contexte, il pourrait donner à entendre que le Groupe spécial a accepté que des raisons "objectives" pouvaient justifier l'application de taxes différentes aux produits nationaux et aux produits importés. En réalité, cependant, la question soulevée par le Groupe spécial était que l'application de deux méthodes de taxation différentes aux produits nationaux et aux produits importés (en l'espèce l'application de méthodes différentes pour établir la base de taxation) n'est pas en soi contraire aux dispositions de l'article III:2. Afin d'établir qu'il y a eu violation de cette disposition, la partie

¹⁷⁸ Rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I*, paragraphe 5.9 c).

plaignante doit plutôt démontrer que l'application de deux méthodes différentes a pour effet de faire peser sur les importations une charge fiscale plus élevée que sur les produits nationaux. C'est ce qu'indiquent clairement les deux phrases qui suivent le passage cité par le Chili:

Le Groupe spécial a constaté que l'utilisation de deux méthodes différentes de calcul de l'assiette de la taxe pouvait aussi être compatible avec l'article III:2. Étant donné que celui-ci interdisait seulement l'application de charges fiscales discriminatoires ou protectrices aux produits importés, ce qui comptait, aux yeux du Groupe spécial, *était de savoir si l'application des différentes méthodes de taxation exerçait réellement un effet discriminatoire ou protecteur à l'égard des produits importés.*¹⁷⁹

4.330 Les Communautés européennes soulignent que ces deux phrases ont été omises par le Chili, mais non par l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II* qui a cité le même passage.¹⁸⁰ Ce qui est important, c'est que l'Organe d'appel a mentionné ce passage dans le contexte de son examen du troisième élément de la deuxième phrase de l'article III:2, et non en rapport avec le deuxième élément.

4.331 Les Communautés européennes contestent également le fait que le Chili a invoqué les constatations établies dans le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Taxes sur les automobiles* au sujet de l'application par les États-Unis d'une taxe de luxe sur les véhicules d'une valeur supérieure à un certain seuil. Cependant, le rapport de ce groupe spécial n'a jamais été adopté parce que ni la partie plaignante ni la partie défenderesse n'étaient satisfaites du raisonnement suivi par le Groupe spécial.

4.332 Les Communautés européennes soulignent en outre que même si le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Taxes sur les automobiles* se fonde sur l'approche dite du "but et effet", selon laquelle la question de savoir si deux produits sont ou non "similaires" dépend de la question de savoir si la distinction réglementaire avait pour objet et pour effet de protéger la production nationale, cette approche a été rejetée par le Groupe spécial¹⁸¹, puis par l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*.¹⁸² L'Organe d'appel a confirmé le rejet de cette approche dans son rapport sur l'affaire *Communautés européennes – Mesures applicables à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*.¹⁸³

4.333 En outre, les Communautés européennes font valoir que même si l'on retient le critère du "but et effet", le simple fait qu'une distinction fiscale soit fondée sur un critère "objectif" ne suffit pas à exclure en soi l'application de l'article III:2. Le Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Taxes sur les automobiles* a examiné si en l'espèce la distinction fiscale avait pour "objet" et pour "effet" de protéger la production nationale. Selon les Communautés européennes, la stratégie du Chili dans la

¹⁷⁹ Rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I*, paragraphe 5.9 c). (italique ajouté par les Communautés européennes)

¹⁸⁰ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, pages 33 et 34.

¹⁸¹ Rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, paragraphe 6.18.

¹⁸² Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, pages 18 à 26.

¹⁸³ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, paragraphe 241.

présente affaire consiste cependant à empêcher le Groupe spécial d'effectuer un tel type d'analyse en faisant valoir que puisque les produits sont frappés d'une taxe "similaire", il est inutile que le Groupe spécial examine le troisième élément de la deuxième phrase de l'article III:2.

4. Portée des affaires Japon/Corée – Taxes sur les boissons alcooliques

4.334 Le **Chili s'en prend** à la volonté manifeste des Communautés européennes de décrire le nouveau système chilien comme une réplique des systèmes de taxation du Japon et de la Corée que des groupes spéciaux antérieurs ont jugés incompatibles avec la deuxième phrase de l'article III:2. Le nouveau système chilien est fondamentalement différent des systèmes japonais et coréen de taxation des boissons alcooliques, qui établissaient tous deux une discrimination fondée sur le type d'eau-de-vie distillée et qui favorisaient tous deux un type d'eau-de-vie distillée qui à toutes fins pratiques n'était et ne pouvait être fourni que par des producteurs nationaux. Comparativement, le nouveau système chilien n'établit pas de distinction selon le type d'eau-de-vie distillée, mais applique plutôt un barème de taxation **identique**, qui frappe d'une taxe *ad valorem* **identique**, dont le niveau varie en fonction de la teneur en alcool, toutes les eaux-de-vie distillées (à l'exception de la bière et du vin) quel que soit leur type et indépendamment de la question de savoir si elles sont importées ou nationales. Il est ironique que les Communautés européennes demandent au groupe spécial de condamner le système chilien à partir d'une analyse des effets de ce système sur un système de classification subjectif (c'est-à-dire par type) auquel a explicitement renoncé le Chili à des fins de classification fiscale en promulguant la Loi n° 19.534.

4.335 Le Chili prétend que les Communautés européennes ne réussissent pas à assimiler la présente affaire aux affaires intéressant les systèmes coréen et japonais qui ont été contestés avec succès parce que les Communautés ne tiennent pas compte des différences fondamentales qui existent entre ces affaires et entre les systèmes qu'elles mettent en cause. Le Groupe spécial devrait rejeter l'argument injustifié et non fondé des Communautés européennes qui cherchent à étendre la portée de décisions antérieures d'une manière qui n'est pas compatible avec le libellé, la pratique ou l'intention de l'article III:2.

4.336 Le Chili explique qu'il existe de nombreuses différences entre les affaires japonaise et coréenne et la présente affaire mettant en cause le Chili, la plus fondamentale étant que les systèmes en cause dans les affaires japonaise et coréenne imposaient tous deux des taxes qui étaient fonction du type d'eau-de-vie distillée, alors que le nouveau système chilien taxe tous les types d'eaux-de-vie de façon identique, en fonction de leur teneur en alcool et de leur valeur.

4.337 Le Chili soutient que les Communautés européennes cherchent à éviter cette distinction en n'en tenant aucun compte. Aussi les Communautés européennes abordent-elles la présente affaire en développant une longue argumentation sur la question de savoir si des eaux-de-vie distillées différentes sont directement concurrentes ou directement substituables. Cette question était cruciale dans les affaires du Japon et de la Corée, justement parce que ces systèmes imposaient des taxes qui variaient selon le type d'eau-de-vie distillée. Le Japon et la Corée ont chacun créé une dizaine ou plus de catégories fiscales, fondées sur des types différents d'eau-de-vie distillée, qui comportaient chacune leur propre taux ou barème de taxation, le shochu au Japon et le soju en Corée étant passibles du taux ou du barème de taxation le plus bas. Il n'y avait quasiment aucun doute que les écarts de taxation étaient plus que négligeables et que les importations n'avaient aucune possibilité d'être frappées des taux de taxation les plus bas (puisque le shochu et le soju n'étaient effectivement pas importés). Aussi, la seule question cruciale dans le contexte de la deuxième phrase de l'article III:2 consistait-elle à déterminer si les types de produits frappés du plus bas taux de taxe étaient directement concurrents des types d'eaux-de-vie frappés des taux les plus élevés ou pouvaient leur être directement substitués.

4.338 De l'avis du Chili, son nouveau système n'établit cependant pas de distinctions fondées sur le type d'eau-de-vie. C'est pourquoi le Chili n'a cessé d'indiquer que la question de savoir si différents

types d'eaux-de-vie étaient directement concurrents ou directement substituables sur le marché chilien n'avait fondamentalement aucune pertinence dans le cadre du nouveau système chilien, puisque ce système n'établissait pas de distinction selon le type. Le Chili ne considère pas, en fait, que le pisco et le whisky sont directement concurrents ou directement substituables pour les raisons énoncées dans ses communications antérieures. Le Chili n'invoque cependant pas les différences entre le pisco et d'autres types d'eaux-de-vie distillées pour alléguer que le nouveau système chilien est compatible avec les dispositions de l'article III:2, parce que ce système n'impose aucune taxe fondée sur le type.

4.339 Selon le Chili, les Communautés européennes cherchent à éluder cette différence fondamentale en faisant valoir que le nouveau système chilien a pour effet de frapper les types d'eaux-de-vie distillées qui sont habituellement ou en vertu de la loi vendus avec une plus forte teneur en alcool de taux *ad valorem* plus élevés que les types d'eaux-de-vie vendus avec une plus faible teneur en alcool. Nul doute que cela est le cas, mais il n'y a là aucune violation des dispositions de l'article III:2. Les systèmes coréen et japonais ont été jugés incompatibles avec le GATT de 1994 non pas parce que les distinctions fiscales fondées sur les types d'eaux-de-vie distillées violaient en soi l'article III:2. Le principal problème soulevé par ces systèmes était qu'ils avaient pour effet d'établir des distinctions particulières selon le type d'eau-de-vie qui favorisaient un certain produit qui n'était effectivement pas importé, de sorte que cette distinction avait pour effet d'établir une discrimination à l'avantage d'un produit de fabrication quasi exclusivement nationale.

4.340 Le Chili fait valoir en outre que le défaut majeur de l'analyse des Communautés européennes provient du fait que les Communautés cherchent à donner à l'examen fait par des groupes spéciaux antérieurs une interprétation qui va bien au-delà des précédents, notamment dans le cadre des affaires de taxation des boissons alcooliques mettant en cause le Japon et la Corée. Les groupes spéciaux chargés de ces affaires se sont penchés sur la discrimination fondée sur le concept subjectif du type d'eau-de-vie distillée, en vertu de laquelle la distinction entre les produits se faisait en fonction de la méthode et parfois du lieu de fabrication des produits. L'emploi de ces critères subjectifs avait pour effet direct de restreindre les avantages du traitement fiscal le plus favorable à un type de produits qui étaient fabriqués localement et qui, en pratique, ne pouvaient être importés dans ces pays.

4.341 Le Chili prétend que confrontées à une situation totalement différente dans le cas du nouveau système chilien, les Communautés européennes demandent au présent Groupe spécial d'aller de façon inadmissible considérablement plus loin que ne l'avaient fait des groupes spéciaux antérieurs. Les Communautés prennent le cas d'un système chilien qui établit des distinctions entre les produits en fonction du critère objectif de leur teneur en alcool, et elles demandent au Groupe spécial de considérer les effets de ce système sur différents types d'eaux-de-vie distillées. Les Communautés européennes argumentent comme si des groupes spéciaux antérieurs avaient établi une règle voulant que l'article III interdit toute discrimination fiscale fondée sur les types d'eaux-de-vie distillées, et par conséquent que des distinctions ayant de fait des effets différents sur des types différents d'eaux-de-vie sont alors également incompatibles avec les dispositions de l'article III:2, ou devraient à tout le moins être considérées comme telles.

4.342 Le Chili souligne qu'en outre le fait que rien dans les affaires mettant en cause le Japon ou la Corée ne justifie une interprétation aussi large des décisions rendues dans ces affaires, il existe des différences juridiques, logiques et pratiques très importantes entre des systèmes comme ceux du Japon et de la Corée, qui codifient une distinction fondée sur un concept subjectif et qualitatif tel que les "types" de produits, et les systèmes fondés sur un critère objectif qui s'applique de la même manière à tous les produits qui sont directement concurrents ou directement substituables, indépendamment de leur type. Selon le Chili, les Communautés européennes cherchent à conférer au système chilien objectif un élément de subjectivité en analysant le nouveau système chilien en fonction de ses effets sur des types subjectifs différents de produits. Ignorant ou écartant les faits qui ne leur conviennent pas – la quantité importante et croissante de pisco et d'autres produits qui seront frappés de taxes élevées et les échanges réels et potentiels de produits faiblement taxés – les Communautés

européennes allèguent alors que la discrimination de fait en fonction du type qu'elles allèguent constitue à son tour une discrimination de fait fondée sur l'origine nationale. Si cette théorie sans précédent est admise, il suffira, pour constater une violation des dispositions de l'article III:2, d'évoquer le type approprié de système de classification subjectif qui permettra d'établir le bien-fondé d'une affaire à partir des effets de différenciation d'un système de taxes objectif. L'analyse ne se ressentirait même pas du fait que les types de produits les plus lourdement taxés seraient produits et importés en quantités importantes dans le pays de taxation, puisque cela était le cas dans l'affaire mettant en cause le Japon, mais que la décision de l'Organe d'appel ne s'en est pas trouvée modifiée.

4.343 Le Chili fait valoir que bon nombre des allégations des Communautés européennes sont totalement dénuées de fondement puisque le nouveau système chilien de taxation des boissons alcooliques se fonde sur un critère objectif et que la taxe à acquitter sur chaque produit est fonction de deux facteurs: la teneur en alcool et le prix (c'est-à-dire la valeur) du produit, quels que soient son type, son origine et son étiquette.

4.344 Selon le Chili, les Communautés européennes rendent la question confuse lorsqu'elles indiquent que le système est conçu de manière à ce que le pisco, qui a une plus faible teneur en alcool, sera moins taxé, alors que d'autres produits importés seront frappés de taxes plus élevées. La vérité, et la façon appropriée et équitable de décrire le nouveau système chilien, est que ce système est conçu de manière à ce que le pisco ayant une faible teneur en alcool, ainsi que tous les autres alcools nationaux ou importés à faible teneur en alcool seront assujettis à de plus faibles taux de taxe, tandis que le pisco ayant une forte teneur en alcool ainsi que tous les autres alcools nationaux ou importés à forte teneur en alcool, seront assujettis à des taux de taxe plus élevés. En conséquence, le niveau élevé ou bas du taux de la taxe est uniquement déterminé par la teneur en alcool du produit et non par son origine, comme semblent le suggérer les Communautés européennes. Dans tout système fondé sur une telle "philosophie" (c'est-à-dire où la taxe est fonction de la teneur en alcool du produit), ce sont les produits à faible teneur en alcool qui seront également assujettis à une taxe relativement plus faible.

4.345 Le Chili explique qu'en ce qui concerne la composante *ad valorem* du nouveau système, il avait choisi de maintenir un système *ad valorem* puisque dans une économie aussi ouverte que la sienne il fallait protéger les facteurs de concurrence, tels que les rapports de prix entre les produits. Le système de taxation *ad valorem* ne modifie pas cette caractéristique concurrentielle des produits (c'est-à-dire les rapports de prix), contrairement aux systèmes dans lesquels une valeur absolue est calculée en fonction de la teneur en alcool du produit, introduisant de ce fait une certaine distorsion qui favorise les produits à prix élevés puisque la taxe représente une plus faible proportion de leur prix final.

4.346 Le Chili fait en outre valoir que les taxes *ad valorem* ne sont pas interdites du simple fait que les produits nationaux sont meilleur marché que les produits importés et qu'ils sont donc frappés d'une taxe plus faible par unité. À titre d'exemple, les États membres des Communautés européennes imposent des taxes *spécifiques* sur les eaux-de-vie distillées qui, exprimées proportionnellement sur une base *ad valorem*, ont pour effet de frapper les produits chiliens à bas prix de taxes proportionnellement plus élevées que les alcools que les Communautés européennes considèrent comme étant directement concurrents ou directement substituables. Le tableau ci-après montre de quelle manière les systèmes de taxation de quatre États membres des Communautés frappent tous le pisco chilien de taxes proportionnellement plus élevées que celles frappant leurs propres produits nationaux.

4.347 À titre d'exemple, le Chili présente le tableau 28¹⁸⁴ qui compare les taxes spécifiques frappant le pisco de 35°, le pisco de 40°, le whisky de 43°, le cognac VSOP, le brandy Fundador et le brandy

¹⁸⁴ Communication orale du Chili à la première réunion de fond, page 4.

Carlos I dans certains États membres des Communautés européennes, et le tableau 29¹⁸⁵ qui compare également les taxes spécifiques appliquées dans ces États membres des Communautés européennes exprimées en termes *ad valorem*.

Tableau 28¹⁸⁶

TAXES SPÉCIFIQUES FRAPPANT LES BOISSONS ALCOOLIQUES DANS CERTAINS ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (\$EU/litre)							
ÉTATS MEMBRES	Pisco	Pisco	Whisky	Whisky	Cognac	Brandy	
	35°	40°	43°	43°	VSOP	Fundador	Carlos I
Espagne	2,66	3,04	3,26	3,26	3,04	2,88	3,04
Grande-Bretagne	11,37	13,00	13,97	13,97	13,00	12,35	13,00
France	6,34	7,05	7,47	7,47	7,05	6,76	7,05
Allemagne	5,60	6,40	6,88	6,88	6,40	6,08	6,40

Tableau 29¹⁸⁷

TAXES SPÉCIFIQUES FRAPPANT LES BOISSONS ALCOOLIQUES DANS CERTAINS ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EXPRIMÉES PROPORTIONNELLEMENT SUR UNE BASE AD VALOREM (%)							
ÉTATS MEMBRES	Pisco	Pisco	Whisky	Whisky*	Cognac*	Brandy*	
	35°	40°	43°	43°	VSOP	Fundador	Carlos I
Espagne	92,9	78,1	57,3	29,8	9,6	37,4	13,4
Grande-Bretagne	397,9	334,2	245,1	127,5	40,9	159,9	57,2
France	221,9	181,2	131,0	68,1	22,2	87,6	31,0
Allemagne	195,9	164,6	120,7	62,8	20,2	78,8	28,2
Notes: Prix en dollars EU/litre Prix c.a.f./sortie usine: Pisco 35°: 2,86 \$EU; Pisco 40°: 3,89 \$EU; Whisky 43°: 5,70 \$EU; Whisky* 43°: 10,96 \$EU; Cognac Remy VSOP* 40°: 31,74 \$EU; Brandy Fundador* 38°: 7,72 \$EU; Brandy Carlos I* 40°: 22,72 \$EU. *Prix: en franchise de droits.							

4.348 Selon le Chili, cela montre que la taxe spécifique frappant les boissons alcooliques en vigueur dans ces États membres des Communautés européennes est relativement plus élevée dans le cas des boissons alcooliques ayant une plus faible teneur en alcool. Le Chili indique qu'il ne demande pas au Groupe spécial de se pencher sur une nouvelle plainte, mais plutôt de démontrer que des systèmes neutres, objectifs peuvent avoir de tels effets disproportionnés, sans aller à l'encontre des dispositions de l'article III.

4.349 En outre, le Chili note que les Communautés européennes se plaignent que le nouveau système chilien se fonde à la fois sur la teneur en alcool et sur la valeur du produit, ce qui, selon elles, en fait un système hybride. Il semblerait à cet égard que les Communautés européennes allèguent en fait que le Chili devrait s'inspirer des systèmes de leurs États membres, qui appliquent une taxe spécifique par degré d'alcool. Là encore, le Chili a fait remarquer que les taxes *ad valorem* avaient depuis longtemps été acceptées par l'OMC et par les économistes, alors que les taxes spécifiques sont bien plus susceptibles de fausser la concurrence. En outre, rien dans l'article III n'interdit le recours à ces deux critères objectifs, qui contribuent ensemble à rendre également le nouveau système chilien

¹⁸⁵ *Ibid.*

¹⁸⁶ Communication orale du Chili à la première réunion de fond, page 4.

¹⁸⁷ *Ibid.*

nettement plus progressif que ne le fait un taux uniforme de taxes *ad valorem* ou, pire encore, la taxe spécifique des Communautés européennes, qui serait beaucoup plus dégressive.

4.350 **Les Communautés européennes répondent** que le Chili insiste pour dire que son nouveau système diffère du système japonais et du système coréen de taxation. Cependant, en réalité, les différences ne sont que superficielles.

4.351 En réponse à l'allégation du Chili selon laquelle le nouveau système chilien n'établit pas de distinction "selon le type", les Communautés européennes déclarent qu'une astuce aussi vieille que le protectionnisme consiste à fonder les distinctions réglementaires sur les caractéristiques des produits qui permettent d'établir indirectement une distinction entre les produits nationaux et importés. Le système chilien est légèrement plus complexe que le système japonais ou le système coréen, mais il n'en est pas moins protectionniste tant dans son objet que dans ses effets.

4.352 Les Communautés européennes allèguent que les seuils de la teneur en alcool retenus par le Chili démontrent que le nouveau système chilien a été conçu de manière à reproduire les effets des distinctions fiscales explicites entre les "types" que comportait l'ancien système. La plupart des eaux-de-vie importées ont une teneur minimale en alcool de 40° alors qu'elle est le plus couramment de 35° dans le cas du *pisco especial*, qui avec le *pisco tradicional* de 30° représente plus de 90 pour cent des ventes de pisco. Ainsi que l'a confirmé le Chili dans ses réponses aux questions posées par le Groupe spécial, il ne peut y avoir aucune explication rationnelle dans le choix précis de ces deux seuils, si ce n'est de protéger le pisco.

4.353 Les Communautés européennes contestent l'argument du Chili selon lequel une autre différence "fondamentale" serait que le nouveau système chilien soit fondé sur des critères "objectifs", alors que les systèmes japonais et coréen sont fondés sur des critères "subjectifs". Cependant, le Chili ne fournit jamais d'explication sur ce qui distingue un critère "objectif" d'un critère "subjectif". Les différences entre le whisky et le shochu n'existaient pas seulement dans l'esprit du fisc japonais. Il y a des différences "objectives" entre le shochu et le whisky, notamment des différences au niveau de la teneur en alcool qui sont encore plus grandes que celles existant entre le pisco et le whisky. Ces différences "objectives" n'ont cependant pas été retenues pour justifier que le whisky soit frappé d'une taxe plus élevée que le shochu.

4.354 Les Communautés européennes contestent également l'argument du Chili selon lequel le shochu et le soju n'étaient "effectivement pas importés" au Japon en Corée respectivement. Il s'agit d'une représentation erronée des faits de ces deux affaires. Le shochu et le soju étaient importés en quantités relativement faibles, comparativement à la production nationale, mais aucun des deux alcools n'était un produit "intrinsèquement" national. Par exemple, en 1995, les importations de shochu représentaient 2,4 pour cent des ventes de shochu au Japon.¹⁸⁸ Comparativement, en 1996, les liqueurs à faible teneur en alcool importées au Chili (les seuls produits importés qui en pratique sont frappés du taux de taxe le plus faible) ont représenté moins de 0,4 pour cent des ventes intérieures d'eau-de-vie ayant une teneur minimale en alcool de 35 pour cent ou moins, ainsi que le montre le tableau 19 plus haut. Aussi le nouveau système chilien est-il plus protectionniste que le système japonais à en juger par les propres critères du Chili.

4.355 Les Communautés européennes soutiennent que la stratégie du Chili dans la présente affaire consiste à détourner l'attention du Groupe spécial de l'examen de son propre système de taxes. Le Chili cherche à y parvenir en concentrant l'attention sur l'examen d'autres systèmes de taxation (tant réels qu'hypothétiques), qui diffèrent fondamentalement du nouveau système chilien. Dans la même

¹⁸⁸ Rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, paragraphe 4.175.

optique, le Chili cherche à faire porter le débat sur un certain nombre de différences superficielles entre la présente affaire et des affaires antérieures.

5. Argument de la "proportionnalité directe"

4.356 Les Communautés européennes mentionnent également que les rapports des deux groupes spéciaux chargés des affaires *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I et II* étayent l'argument selon lequel l'application de taxes spécifiques qui sont directement proportionnelles à la teneur en alcool de chaque type d'eau-de-vie distillée ne constitue pas une taxation "dissimilaire" des eaux-de-vie. Le raisonnement sous-jacent est que, dans un tel système de taxation, ce n'est pas l'eau-de-vie qui est taxée mais l'alcool qu'elle contient. Par exemple, les Communautés européennes appliquent une taxe spécifique uniforme par hectolitre d'alcool pur à tous les produits contenant de l'alcool éthylique, notamment, mais non exclusivement, aux eaux-de-vie distillées relevant de la position tarifaire 2208 du SH.¹⁸⁹

4.357 Les Communautés européennes soutiennent que ce raisonnement ne s'applique pas à la présente affaire. La mesure appliquée par le Chili est une taxe *ad valorem* calculée sur la valeur de la boisson au complet et non sur la valeur de l'alcool que contient la boisson. En outre, la valeur de la boisson ne dépend pas directement de la valeur de l'alcool qu'elle contient. Par conséquent, il n'est pas possible de considérer la mesure chilienne comme une taxe sur la teneur en alcool. Pour cette raison, les Communautés européennes considèrent que, pour pouvoir déterminer si le pisco et les autres alcools sont "frappés d'une taxe similaire", le Groupe spécial devrait comparer les taux de la taxe par bouteille de chaque eau-de-vie, et non les taux de la taxe par degré d'alcool.

4.358 Les Communautés européennes allèguent qu'elles ont de toute manière démontré que le pisco et les autres alcools ne sont "pas [non plus] frappés d'une taxe semblable" lorsque l'on compare les taux de la taxe par degré d'alcool. Plus précisément, chaque degré d'alcool que titre une bouteille de whisky, de gin, de rhum, de vodka ou de tequila est taxé à un taux qui est de plus de 50 pour cent supérieur à celui frappant chaque degré d'alcool que titre une bouteille de *pisco especial*.

4.359 Les Communautés européennes relèvent que le Chili a reconnu que les taux de la taxe par degré d'alcool varient d'une eau-de-vie à l'autre, mais qu'il allègue que l'absence de proportionnalité entre les écarts de taxation et les différences de teneur en alcool ne constitue pas une taxation "dissimilaire". Autrement dit, selon le Chili, s'il existe une différence de teneur en alcool, aussi petite soit-elle, entre deux eaux-de-vie, aucun écart de taxation concevable qu'un Membre peut juger approprié d'appliquer ne saurait donc être considéré comme une taxation "dissimilaire" de ces alcools.

4.360 De l'avis des Communautés européennes, la position du Chili n'est logiquement pas soutenable. Si le produit taxé est la boisson alcoolique, alors il faudrait comparer les taux par unité volumétrique de boisson, quelle que soit la teneur en alcool. Par ailleurs, si le produit taxé est la teneur en alcool, ce sont les taux par unité volumétrique d'alcool qu'il faudrait comparer, indépendamment de la boisson qui contient l'alcool.

4.361 Les Communautés européennes font remarquer que de toute manière, ainsi que l'indique le tableau 30, l'ILA telle que modifiée prévoit que le taux de la taxe par degré d'alcool n'est pas uniforme mais qu'il varie d'un produit à l'autre. Chaque degré d'alcool du whisky, du gin, de la vodka, du rhum et de la tequila est taxé à 1,175 pour cent alors que chaque degré d'alcool du pisco de 35° n'est taxé qu'à 0,771 pour cent. Ainsi, le pisco et les principaux types d'eaux-de-vie importées ne sont pas frappés d'une taxe "semblable" même si l'on prend pour base de comparaison leur teneur en alcool.

¹⁸⁹ Voir la directive 92/83/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992 (J.O. n° L 316 du 31 octobre 1992) et La directive 92/84/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992 (J.O. n° L 316 du 31 octobre 1992).

Tableau 30¹⁹⁰

Teneur en alcool	Taux <i>ad valorem</i>	Points de pourcentage par degré d'alcool
15°	27%	1,8%
20°	27%	1,35%
25°	27%	1,08%
30°	27%	0,9%
35°	27%	0,771%
38°	39%	1,026%
40°	47%	1,175%
43°	47%	1,093%

4.362 Les Communautés européennes indiquent également que si le taux par degré d'alcool frappant toutes les eaux-de-vie était le même que celui frappant actuellement le pisco de 35°, les taux *ad valorem* qui en résulteraient seraient les suivants:

Tableau 31¹⁹¹

Teneur en alcool	Taux <i>ad valorem</i> actuel	Taux <i>ad valorem</i> si le taux par degré d'alcool était de 0,771 %
15°	27%	11,57%
20°	27%	15,42%
25°	27%	19,28%
30°	27%	23,13%
35°	27%	27%
38°	39%	29,30%
40°	47%	30,84%

¹⁹⁰ Première communication des CE, tableau 21.

¹⁹¹ *Ibid.*, tableau 22.

4.363 Les Communautés européennes concluent donc que si le produit taxé est la boisson alcoolique, il faudrait alors comparer les taux par unité volumétrique de boisson, quelle que soit la teneur en alcool. Par ailleurs, si le produit taxé est la teneur en alcool, ce sont les taux par unité volumétrique d'alcool qu'il faudrait comparer, indépendamment des boissons qui contiennent l'alcool.

4.364 **Le Chili réplique** que les Communautés européennes donnent à entendre qu'elles pourraient accepter les critères de la valeur et de la teneur en alcool prévus par la législation chilienne, à condition seulement que les taxes soient proportionnelles. Puis, le Chili fait valoir qu'il n'existe aucune règle de la proportionnalité à l'OMC et, s'il y en avait, que les Communautés européennes enfreindraient leurs propres règles parce que le vin et la bière sont taxés à un taux moindre par degré d'alcool que le whisky et d'autres eaux-de-vie distillées. De fait, l'argument invoqué par les Communautés européennes à cet égard dans le cas du Chili ressemble singulièrement à la plainte présentée par la Scotch Whisky Association au sujet des systèmes de taxation qui favorisent le vin et la bière dans les pays membres de l'Union européenne. Il existe de nombreuses autres taxes "non proportionnelles", *notamment toutes les taxes spécifiques*, par exemple. En outre, la Cour de justice des Communautés européennes a confirmé une taxe non proportionnelle sur la cylindrée des moteurs en vertu des propres dispositions des Communautés européennes en matière de traitement national. Les États-Unis taxent également le vin et la bière à des taux beaucoup plus bas par degré d'alcool, dans le cadre d'un système qui produit également d'importantes variations de la taxe pour de petites différences de teneur en alcool.¹⁹²

4.365 Le Chili indique qu'en définitive, les Communautés européennes elles-mêmes semblent reconnaître que l'article III ne prescrit pas que l'application de taxes ou règlements doit avoir des effets égaux quel que soit l'instrument de mesure, car il semble en fin de compte que les Communautés européennes s'appuient sur une théorie voulant que la faiblesse du nouveau système chilien ne soit pas le fait que les taxes varient selon le titre alcoométrique, mais plutôt que la taxe ne varie pas en proportion directe du titre alcoométrique, ainsi que le montre l'exemple des tableaux 30 et 31 ci-dessus. Le Chili ne disconvient pas de l'exactitude des données des tableaux, mais il s'oppose fortement à ce que l'article III prescrive une règle de la proportionnalité directe dans le cas des taxes sur les boissons alcooliques.

4.366 Le Chili note que les Communautés européennes semblent suggérer que les décisions des groupes spéciaux chargés des affaires *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I et II* étayaient leur argument selon lequel les taux des taxes qui se fondent sur un critère de la teneur en alcool doivent être directement proportionnels au degré d'alcool pour ne pas constituer une taxation dissimilaire. En fait, les groupes spéciaux chargés de ces affaires ne se sont pas prononcés sur cette question. Ils ont simplement dit que les taxes doivent se fonder sur des critères objectifs, et que le Japon ne pouvait dans le cas des boissons alcooliques appliquer un barème de taxation différent à différents types de boissons alcooliques directement concurrents ou directement substituables, mais ils n'ont pas déclaré que les taxes doivent être directement proportionnelles au titre alcoométrique.

4.367 Le Chili prétend que l'article III:2 du GATT n'a jamais été interprété de manière à prescrire une telle règle de la proportionnalité directe. Ainsi que le Chili l'a déjà noté ci-dessus, les systèmes japonais avaient pour défaut d'établir des barèmes de taxation sensiblement différents pour différents types d'eaux-de-vie distillées que les groupes spéciaux ont considéré comme étant des produits similaires, directement concurrents ou directement substituables. Les groupes spéciaux n'ont pas constaté cependant qu'il y avait manquement en raison de l'absence de proportionnalité directe avec la teneur en alcool.

¹⁹² 26 U.S.C.A. §5001.

4.368 **Les Communautés européennes répliquent** que, contrairement aux dénégations du Chili selon lesquelles les groupes spéciaux antérieurs ne se sont pas prononcés sur cette question, les constatations des deux groupes spéciaux chargés des affaires *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I* et *II* réfutent la position chilienne. Le rapport du deuxième groupe spécial est particulièrement clair à ce sujet. Dans ce rapport, le Groupe spécial a fondé ses conclusions selon lesquelles le whisky et le shochu n'étaient pas frappés d'une taxe "semblable" sur le fait que le taux de la taxe par degré d'alcool frappant le whisky de 40° était supérieur à celui frappant le shochu de 25°. ¹⁹³ Cette comparaison aurait été totalement dénuée de pertinence si, ainsi que l'alléguait le Chili, les différences de teneur en alcool justifiaient des écarts non proportionnels de taxation. Si le Chili avait raison, le Groupe spécial n'aurait pu conclure que le shochu et le whisky n'étaient pas frappés d'une taxe "semblable" à moins de comparer le taux par degré d'alcool que le Japon appliquait au whisky de 40° et au shochu de 40°, ce que le Groupe spécial n'a pas jugé nécessaire de faire. ¹⁹⁴ Les Communautés européennes soutiennent que de la même façon, le Groupe spécial a conclu que la taxe frappant la vodka était "supérieure" à celle qui frappait le shochu en comparant le taux par degré d'alcool visant la vodka de 38° à celui applicable au shochu de 25° et non le taux par degré d'alcool frappant le shochu de 38°. ¹⁹⁵

4.369 **Le Chili répond en outre** qu'il ne faudrait pas non plus perdre de vue que l'imposition d'une règle de la proportionnalité directe non seulement est sans précédent et injustifiée aux termes du libellé même de l'article III:2, mais aussi ne répond à aucune fin valide que ne sert déjà simplement l'application de critères objectifs. Le recours à des critères objectifs tels que celui du titre alcoométrique dans le cadre du nouveau système chilien bénéficie grandement au commerce international du fait que les producteurs nationaux et étrangers ont, s'ils le souhaitent, la possibilité d'adapter leur production afin d'alléger leur charge fiscale ou réglementaire. Ainsi qu'il en est question ci-après dans le cadre de l'examen du troisième élément du critère applicable de l'article III:2, le nouveau système chilien permet aux producteurs étrangers qui le souhaitent de diluer leur produit de manière à bénéficier des taux plus bas des taxes chiliennes. Bien que cela puisse dans certains cas causer aux exportateurs des inconvénients dans une large mesure semblables aux prescriptions nationales différentes en matière d'étiquetage ou de conditionnement, l'article III ne prescrit pas l'harmonisation des critères au bénéfice des grands exportateurs mondiaux.

4.370 De l'avis du Chili, les Communautés européennes reconnaissent donc le droit à la différenciation des produits fondée sur des critères objectifs tels que la teneur en alcool d'une boisson et, ce faisant, à la mise en œuvre d'un système neutre qui n'enfreint pas les dispositions de l'article III. Le Chili a promulgué une telle législation fondée sur précisément les mêmes critères objectifs que les Communautés européennes ont reconnu comme valides: la teneur en alcool des diverses eaux-de-vie, qui n'établit pas de distinction entre les divers participants nationaux et étrangers.

4.371 Le Chili fait valoir que des vues similaires ont été exprimées devant la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE). Dans le cadre de l'affaire 170/78, *Commission c. Royaume-Uni*, 1983 Recueil de la jurisprudence de la Cour n° 2265, la CJCE a relevé que:

¹⁹³ Les Communautés européennes font remarquer qu'en vertu de la Loi sur la taxation des boissons alcooliques du Japon, dans chacune des quatre catégories fiscales ("shochu", "whisky/brandy", "eaux-de-vie" et "liqueurs"), le taux de la taxe variait en fonction de la teneur en alcool. Par exemple, le taux de la taxe frappant le shochu B de 25° était de 102 100 yen par kilolitre alors qu'il atteignait 284 100 yen par kilolitre dans le cas du shochu B de 40°. Le shochu titre 20° à 45°, mais son titre alcoométrique le plus courant est de 25°.

¹⁹⁴ Rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, paragraphes 6.33 et 2.3.

¹⁹⁵ *Ibid.*, paragraphes 6.24 et 2.3.

[L]a Commission aurait recommandé que les eaux-de-vie soient, par référence au titre alcoométrique, taxées à un taux plus élevé que les vins de liqueurs; elle paraîtrait ainsi avoir admis que des raisons d'ordre social peuvent justifier l'application d'un taux relativement plus élevé de taxation aux boissons ayant une teneur en alcool plus élevée.¹⁹⁶

4.372 Le Chili réitère que son nouveau système n'établit pas de distinction fondée sur le type d'eau-de-vie distillée, mais taxe plutôt chaque eau-de-vie distillée (à l'exception du vin et de la bière) en fonction du même barème fondé sur la teneur en alcool et sur la valeur du produit. Les Communautés européennes utilisent un barème objectif différent pour taxer les boissons alcooliques, en frappant les eaux-de-vie distillées d'une taxe spécifique par degré d'alcool. Les systèmes *ad valorem*, exprimés selon un taux spécifique par unité volumétrique, frappent plus lourdement les produits à prix élevés, mais les économistes s'entendent pour dire que les systèmes *ad valorem* réussissent de manière plus équitable à préserver les relations de concurrence. Comparativement, les taux de taxes spécifiques faussent la concurrence en favorisant les produits à prix élevés, lorsqu'on les exprime en termes *ad valorem*.

4.373 Selon le Chili, les Communautés européennes continuent de s'en prendre au nouveau système chilien en s'appuyant sur une théorie non fondée selon laquelle une taxe fondée sur la teneur en alcool doit être proportionnelle. À certains égards, il semble que l'argument des Communautés européennes découle des efforts qu'elles fournissent pour enchâsser dans une règle immuable du GATT leur propre système de taxation, car elles insistent sur l'emploi de taxes non seulement directement proportionnelles, mais également spécifiques. Une telle allégation n'est nullement fondée. Le Chili a déjà indiqué que les Communautés européennes ne respectent même pas leurs propres règles de la proportionnalité dans le cas de la bière et du vin. Le système américain applicable au vin est encore moins proportionnel.

4.374 Le Chili soutient que si la règle des Communautés est appliquée de manière à ce que les taux de la taxe soient constants par degré d'alcool afin de satisfaire au critère de la taxation non dissimilaire, il s'ensuit qu'un taux *ad valorem* uniforme ne satisferait pas à ce critère, ainsi que le montre le tableau 32.

¹⁹⁶ La CJCE dans l'affaire 170/78, *Commission c. Royaume-Uni*, 1983 Recueil de la jurisprudence de la Cour n° 2265.

Tableau 32¹⁹⁷

TAXE PAR DEGRÉ D'ALCOOL DANS L'HYPOTHÈSE
D'UN TAUX AD VALOREM UNIFORME DE 30%

Teneur en alcool	Taxe par degré d'alcool
25°	1,20%
30°	1,00%
35°	0,86%
40°	0,75%
45°	0,67%

4.375 Le Chili prétend qu'un tel critère de la proportionnalité rendrait illégitimes les taxes de luxe qui frappent plus lourdement les produits de luxe, ou plus faiblement les produits de base à bas prix, puisque ces taxes sont peu susceptibles d'être directement proportionnelles, car cela irait à l'encontre de leur objet même.

4.376 Le Chili déclare que les pratiques des Communautés européennes ne sont pas en cause, mais il espère que du fait qu'il a une perspective plus large, le Groupe spécial sera amené à rejeter l'argument des Communautés qui insistent pour que soit appliqué un critère de la proportionnalité et qui veulent que les droits spécifiques soient le seul instrument privilégié lorsqu'il s'agit de déterminer la conformité avec les dispositions de l'article III du GATT de 1994.

4.377 Selon le Chili, le système des Communautés européennes et celui du Chili traitent tous deux le vin et la bière de façon distincte. Le Chili taxe la bière et le vin à des taux relativement plus élevés par degré d'alcool, et les Communautés européennes les taxent à des taux plus faibles par degré d'alcool.

4.378 Le Chili note qu'à l'appui de leur plainte, les Communautés européennes font valoir à diverses reprises que l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II* règle la question de savoir s'il peut y avoir des augmentations non proportionnelles de la taxe en fonction de la teneur en alcool. Dans le cadre du système japonais, les taxes visant le shochu et le whisky se fondaient sur deux barèmes très différents de taxes spécifiques, qui privilégiaient nettement le shochu par rapport au whisky. Contrairement à l'allégation plutôt surprenante des Communautés européennes, le Groupe spécial n'a pas dénoncé le système japonais parce que le taux de la taxe par degré d'alcool n'était pas proportionnel, mais plutôt parce que le barème applicable à deux types différents d'eaux-de-vie était totalement différent et avantageait seulement et à tous égards le shochu.

4.379 Le Chili soutient en outre qu'il est pareillement inconcevable que des Membres de l'OMC, en particulier des pays en développement Membres, jugeaient ou jugent qu'en adhérant à l'OMC et en acceptant de ce fait les obligations qui leur incombent au titre de l'article III:2, ils renonçaient au droit de recourir à des instruments de politique fiscale tels que des taxes de luxe ou des exonérations ou réductions de taxes sur les produits achetés surtout par des consommateurs défavorisés, même si de

¹⁹⁷ Communication orale du Chili à la deuxième réunion de fond, tableau I.

telles politiques ont pour effet de frapper un grand nombre de produits importés de taxes plus élevées que celles frappant de nombreux produits similaires ou directement concurrents.

4.380 De l'avis du Chili, le type d'interprétation faussée avancé par les Communautés européennes dans la présente affaire créerait un précédent regrettable non seulement dans le cas des affaires mettant en cause des boissons alcooliques, mais également dans d'autres affaires où des pays se fondent sur des critères objectifs pour établir des différences dans l'application des taxes intérieures. Par exemple, pratiquement n'importe quelle taxe de luxe aura pour effet de taxer davantage les produits à prix élevés, voire proportionnellement davantage que les produits à bas prix. Pour reprendre l'un des exemples mentionnés par le Groupe spécial dans ces questions, un complet Boss peut certainement être substitué à un complet vendu dans un magasin à prix réduit tout comme le whisky écossais peut être substitué au pisco Corriente. Selon l'analyse des Communautés européennes, il serait interdit d'imposer une taxe de luxe sur les costumes à prix élevés, si la plupart des costumes frappés de la taxe étaient importés et qu'il y avait une production importante de complets de fabrication nationale qui n'étaient pas frappés de la taxe. Un cas d'une analogie encore plus frappante serait celui de l'huile de cuisson à bas prix qui serait exonérée de la taxe, ce qui aurait inévitablement pour effet de frapper l'huile d'olive d'une taxe plus élevée que, par exemple, l'huile de palme ou l'huile de soja. Une telle taxe serait considérée comme illégale en vertu de l'analyse que faisaient les Communautés européennes de l'article III, et ne pourrait se prévaloir d'aucune exemption.

4.381 Le Chili fait en outre valoir que de la même manière, les taxes frappant la puissance ou la cylindrée du moteur, qui sont toutes deux courantes en Europe, seraient également contraires aux dispositions de l'article III si elles avaient pour effet d'accorder un traitement moins favorable à certains types de véhicules importés qu'à certains types de véhicules de fabrication surtout nationale. Selon la théorie des Communautés européennes, les États-Unis et le Canada seraient en droit de se plaindre des États membres des Communautés parce que ces taxes frappent les types de véhicules importés de taxes plus élevées que les types de véhicules de fabrication nationale.

4.382 Le Chili souligne que son nouveau système impose explicitement des taxes qui sont fonction de la teneur en alcool. Cependant, ce type de discrimination fondée sur des critères objectifs, à l'instar de la discrimination fondée sur la puissance ou la cylindrée du moteur, ou (dans le cas des taxes de luxe) sur la valeur, n'a pas été jugé contraire aux dispositions de l'article III:2. Pourtant, d'après la logique des Communautés européennes, s'il était possible de démontrer, par exemple, qu'une taxe sur la cylindrée du moteur avait pour effet de frapper de taxes plus élevées, par exemple, les véhicules utilitaires de loisir qui étaient en grande partie importés, et de taxes plus faibles les petites voitures pour navetteurs qui étaient surtout de fabrication nationale, alors la taxe sur la cylindrée du moteur deviendrait incompatible avec les dispositions de l'article III:2 parce que de par ses effets elle établissait une distinction entre des types de véhicules directement concurrents ou directement substituables.

4.383 Le Chili précise en outre que les Communautés européennes elles-mêmes ne respectent pas une règle de la proportionnalité directe dans le cas de leurs propres boissons alcooliques. De nombreux États membres des Communautés imposent des taxes par degré d'alcool proportionnellement plus faibles sur la bière et le vin que sur les eaux-de-vie distillées. La Scotch Whisky Association montre que l'écart de taxation par degré d'alcool dans divers États membres des Communautés européennes est le suivant:

Tableau 33¹⁹⁸

Proportionnalité des taxes par degré d'alcool dans plusieurs États membres
des Communautés européennes

	Autriche	Belgique	Danemark	Finlande	France
Vin	Néant	426	856	2,162	30
Bière	347	425	780	2 888	257
Eaux-de-vie	723	1 651	3 674	5 097	1 440
	Allemagne	Grèce	Irlande	Italie	Luxembourg
Vin	Néant	Néant	2 559	Néant	Néant
Bière	196	309	2 049	351	197
Eaux-de-vie	1 297	999	2 847	648	1 035
	Pays-Bas	Portugal	Espagne	Suède	Royaume-Uni
Vin	441	Néant	Néant	2 937	1 911
Bière	424	275	168	1 746	1 619
Eaux-de-vie	1 497	814	686	5 955	2 843

(en écu par hectolitre d'alcool pur).¹⁹⁹

4.384 Le Chili note qu'il mentionne ce tableau non pour critiquer les systèmes de taxation des États membres des Communautés européennes ni pour faire valoir que la bière et le vin, qui ne sont pas en cause dans le présent différend, devraient être considérés comme des produits concurrents ou substituables (bien qu'il soit très clair que la Scotch Whisky Association estime que cela est le cas et qu'elle avance à cet égard des arguments qui ressemblent singulièrement à ceux présentés par les Communautés européennes dans le présent différend). Le Chili se réfère plutôt au tableau pour démontrer que même les Communautés européennes (en dépit des arguments de la Scotch Whisky Association) ne sont pas réellement convaincues du bien-fondé d'une règle de la proportionnalité directe dans le cas des taxes frappant l'alcool. Il serait possible d'ajouter que les systèmes de taxation d'autres pays exonèrent de certaines formes de taxes indirectes les produits de faible valeur, tels que les vêtements ou les produits alimentaires peu coûteux. De même, les taxes de luxe et d'autres types de taxes progressives sont particulièrement susceptibles d'avoir des effets importants sur les importations – mais elles ne sont pas considérées comme étant contraires aux dispositions de l'article III du simple fait qu'elles ne sont pas directement proportionnelles.

4.385 Les **Communautés européennes relèvent** que le Chili fait à tort valoir que le fait que les États membres des Communautés frappent le vin, la bière et l'eau-de-vie de taux de taxes différents

¹⁹⁸ Première communication du Chili, tableau 3.

¹⁹⁹ Scotch Whisky Association, *Bulletin Board – Case for Taxation Reform* (modifié le 24 septembre 1998) <<http://www.scotch-whisky.org.uk/bb-txrfm.htm>>.

par degré d'alcool signifie que les Communautés européennes "reconnaissent" que les écarts de taxation n'ont pas besoin d'être proportionnels à la teneur en alcool. Contrairement à ce que semble croire le Chili, les Communautés européennes ne jugent pas nécessaire de nier que le vin, la bière et l'eau-de-vie ne sont pas frappés d'une taxe "semblable" dans les Communautés. Selon le tableau présenté par le Chili, il est évident qu'ils ne le sont pas. Mais cela est loin de constituer en soi une violation de l'article III:2, ainsi que le sous-entend le Chili. Tout d'abord, il faudrait établir que le vin, la bière et l'eau-de-vie sont des produits "directement concurrents ou directement substituables", ce qui risque de s'avérer assez difficile, en particulier selon le propre critère rigoureux du Chili. Même alors, il serait toujours nécessaire de montrer que les écarts de taxation protègent la production nationale des Communautés européennes. On se doute bien que les exportateurs chiliens qui percent très bien sur les marchés étrangers ne souscriraient pas à l'argument voulant qu'en taxant plus lourdement le whisky que le vin, le Royaume-Uni protège sa production inexistante de vin.

4.386 Les Communautés européennes font également remarquer que le Chili déclare ce qui suit à l'appui de son allégation voulant que les Communautés européennes ont "reconnu" que l'application de taxes qui ne varient pas en proportion de la teneur en alcool ne constitue pas une taxation dissimilaire:

Dans l'affaire 170/78, *Commission c. Royaume-Uni*, 1983 Recueil de la jurisprudence de la Cour n° 2265, la CJCE a relevé que:

... la Commission aurait recommandé que les eaux-de-vie soient, par référence au titre alcoométrique, taxées à un taux plus élevé que les vins de liqueurs. Elle paraîtrait ainsi avoir admis que des raisons d'ordre social peuvent justifier l'application d'un taux relativement plus élevé de taxation aux boissons ayant une teneur en alcool plus élevée.

4.387 Les Communautés européennes contestent tout d'abord le fait qu'il s'agit d'une déclaration de la Cour de justice des Communautés européennes. Il s'agissait plutôt d'un argument invoqué par le Royaume-Uni, le défendeur en l'occurrence. Toujours est-il que le passage cité n'appuie pas la position du Chili. La déclaration citée par le Chili préconise l'imposition d'un taux plus élevé sur les eaux-de-vie que sur les liqueurs pour "des raisons d'ordre social". Elle ne fait pas valoir que cela ne constituerait pas une taxation "dissimilaire". Au contraire, dans la mesure où elle mentionne un "taux de taxation ... plus élevé", elle admet explicitement le fait évident que dans le cadre du système proposé les liqueurs et les eaux-de-vie ne seraient pas frappées d'une taxe "semblable".

4.388 Les Communautés européennes déclarent également que pour les mêmes raisons, les arguments invoqués par le Chili à partir du fait que certains États membres des Communautés frappent les automobiles de taxes qui varient en fonction de la puissance du moteur ne sont pas non plus pertinents.²⁰⁰ Si dans un pays les taxes applicables aux grosses voitures sont plus élevées que celles visant les petites voitures, il est alors incontestable que les grosses voitures et les petites voitures ne sont "pas frappées d'une taxe semblable". C'est une question différente que de savoir si les petites voitures sont "directement concurrentes" des grosses voitures ou "peuvent leur être directement substituées". Et c'est encore une question différente que de savoir si l'imposition de taxes plus élevées sur les grosses voitures permet de "protéger la production nationale".

²⁰⁰ Les Communautés européennes notent qu'il est tout simplement erroné de donner à entendre que les États-Unis "sont plus susceptibles" de produire des voitures plus puissantes que les Communautés européennes. La plupart des Mercedes, des BMW et des Jaguars, ainsi que les Porsches ou les Ferraris sont toujours montées dans les Communautés européennes.

4.389 Les Communautés européennes poursuivent en faisant valoir qu'à cet égard, il convient de mentionner que, contrairement aux affirmations du Chili, la Cour de justice des Communautés européennes ("CJCE") n'a jamais souscrit sans réserve à l'imposition de taxes sur les voitures en fonction de la puissance du moteur. La CJCE a statué que ces taxes peuvent être compatibles avec les dispositions de l'article 95 du Traité CEE à condition seulement qu'elles soient "exempt[es] de tout effet discriminatoire ou protecteur".²⁰¹ Dans plusieurs décisions, la CJCE a constaté que l'application aux voitures de taxes qui étaient fonction de la puissance du moteur était contraire en l'espèce aux dispositions de l'article 95 parce qu'elle protégeait la production nationale d'automobiles de l'État membre concerné. Les systèmes de taxation condamnés par la CJCE avaient des caractéristiques qui les rendaient très similaires au système chilien de taxation des alcools, tel que la détermination de seuils arbitraires ou des augmentations fortement disproportionnées même lorsque la production nationale n'est pas significative.²⁰²

D. "DE MANIERE A PROTEGER LA PRODUCTION NATIONALE"

1. Aperçu général

4.390 **Les Communautés européennes** notent en premier lieu que, dans le rapport *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, l'Organe d'appel a défini l'approche suivante pour déterminer si la taxation différente de produits directement concurrents ou directement substituables est appliquée "de manière à protéger la production nationale":

[n]ous pensons que pour examiner, dans n'importe quelle affaire, si une taxation différente est appliquée de manière à protéger la production, il est nécessaire de procéder à une analyse globale et objective de la structure de la mesure en question et de la manière dont elle est appliquée aux produits nationaux par rapport aux produits importés. Nous pensons qu'il est possible d'examiner de manière objective les critères à la base d'une mesure fiscale particulière, sa structure, et son application générale afin de déterminer si elle est appliquée d'une manière qui confère une protection aux produits nationaux.

Bien qu'il soit exact que l'objectif d'une mesure puisse ne pas être facile à identifier, l'application de cette mesure à des fins de protection peut néanmoins être déterminée, le plus souvent, d'après sa conception, ses principes de base et sa structure révélatrice. L'ampleur même de la différence de taxation dans un cas d'espèce peut être un élément de preuve d'une telle application à des fins de protection ... Très souvent, d'autres facteurs doivent également être examinés. Lorsqu'ils procèdent à ce type d'examen, les groupes spéciaux devraient étudier de manière approfondie tous les faits et toutes les circonstances pertinents dans chaque cas d'espèce.²⁰³

²⁰¹ Voir, par exemple, l'arrêt du 9 mai 1985 dans l'affaire 112/84, *Michel Humblot c. Directeur des services fiscaux* (REC 1985, pages 1367 à 1380); et l'arrêt du 17 septembre 1987 dans l'affaire 433/85, *Jacques Feldain c. Directeur des services fiscaux du département du Haut-Rhin* (REC 1985, page 3521).

²⁰² Les Communautés européennes relèvent que, par exemple, dans le cadre de l'affaire *Humblot* (paragraphe 16), la CJCE a statué que:

"l'article 95 du traité interdit de soumettre les voitures dépassant une certaine puissance fiscale à une taxe spéciale fixe dont le montant est plusieurs fois le montant le plus élevé de la taxe progressive qui doit être acquittée pour les voitures n'atteignant pas cette puissance fiscale, lorsque les seules voitures frappées par la taxe spéciale sont des voitures importées, notamment d'autres États membres."

²⁰³ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, page 33.

4.391 Les Communautés européennes ajoutent que l'analyse effectuée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Périodiques* montre de quelle façon cette approche doit être appliquée.²⁰⁴ Dans cette affaire, l'Organe d'appel a conclu que "la conception et la structure" de la mesure étaient destinées à protéger la production nationale, en se fondant sur les facteurs suivants:

- i) l'ampleur de l'écart de taxation;
- ii) diverses déclarations des autorités canadiennes reconnaissant que la protection de la production nationale était l'un des objectifs de la mesure; et
- iii) l'effet réel et démontré de la mesure en matière de protection.

4.392 Les Communautés européennes notent que, dans l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*²⁰⁵, le groupe spécial a également fondé sa constatation selon laquelle les mesures protégeaient la production nationale sur les éléments suivants:

- i) l'ampleur des écarts de taxation;
- ii) la structure de la Loi coréenne relative à la taxe sur les alcools, et plus précisément le caractère peu rationnel de la classification des produits par catégorie;
- iii) le fait qu'il n'y avait pratiquement pas de soju importé, de sorte que les bénéficiaires de la mesure étaient presque exclusivement des producteurs nationaux.

4.393 **Le Chili répond tout d'abord** que, comme la taxation n'est pas dissimilaire, il n'est pas étonnant que les Communautés européennes ne puissent pas démontrer l'existence du troisième élément attestant une violation de l'article III, à savoir que la taxation dissimilaire est appliquée de manière à protéger la production nationale. En fait, comme les Communautés doivent prouver l'existence de chacun des trois éléments constitutifs d'une violation de l'article III:2, deuxième phrase, le Groupe spécial pourrait s'abstenir de se prononcer sur le premier et sur le troisième élément par souci d'économie jurisprudentielle. Des considérations d'économie jurisprudentielle peuvent être particulièrement pertinentes en l'espèce car, en tout état de cause, un système qui ne fait pas de discrimination sur la base de la nationalité et qui recourt à des critères neutres et objectifs ne peut être considéré comme protectionniste.

4.394 Le Chili répond en outre qu'il n'existe pas de précédent permettant de considérer comme incompatible avec le GATT de 1994 un système de taxation qui ne fait pas de discrimination sur la base de la nationalité et qui fonde toute différenciation des taxes sur des critères strictement objectifs. D'ailleurs, les groupes spéciaux qui ont condamné le système japonais – et les Communautés européennes elles-mêmes dans l'argumentation qu'elles ont développée dans ces affaires – ont fait observer que des distinctions fondées sur des critères objectifs et neutres étaient permises au titre de l'article III:2.

4.395 Le Chili ajoute que l'article III n'interdit pas l'application d'une taxe ou d'un règlement au seul motif que, par suite de l'utilisation de critères objectifs, certains, voire de nombreux produits importés, sont soumis, dans une certaine mesure, à un traitement moins favorable que celui qui est appliqué à certains ou à de nombreux produits nationaux similaires ou concurrents. Cela ressort clairement de

²⁰⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Périodiques*, pages 33 à 35.

²⁰⁵ Rapport du Groupe spécial *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, paragraphes 10.101 et 10.102.

l'historique de la rédaction de l'article III. Aux derniers stades de la rédaction de ce qui allait devenir l'article III du GATT, la Sous-Commission de négociation chargée de cet article avait déclaré ce qui suit:

La Sous-Commission a estimé que les dispositions de l'article 18 [article III du GATT] autorisent l'application de règlements et la perception de taxes qui, tout en ayant peut-être pour effet de soutenir la production d'un produit national (par exemple le beurre), sont dirigés autant contre la production nationale d'un autre produit (par exemple la margarine produite dans le pays), dont il y a une production importante, que contre les importations (par exemple la margarine importée).²⁰⁶

4.396 De l'avis du Chili, cette interprétation unanime des négociateurs obéit à une logique implacable. Tous les Membres de l'OMC établissent des distinctions fiscales et réglementaires qui touchent inégalement, dans une certaine mesure, des produits qui pourraient être considérés comme similaires ou comme directement concurrents ou directement substituables, au sens de l'article III. Du fait de ces distinctions, il arrive que de nombreux produits nationaux soient, dans une certaine mesure, taxés ou réglementés plus favorablement que de nombreux produits importés similaires ou concurrents. Mais cela ne constitue pas une violation de l'article III dès lors que la distinction est fondée sur des critères objectifs et neutres.

4.397 Le Chili fait valoir en outre que, dans le passé, des groupes spéciaux ont admis ces considérations à maintes reprises, notant aussi que l'article III n'était pas conçu comme un moyen d'harmoniser les régimes fiscaux des Membres de l'OMC²⁰⁷ et que ceux-ci avaient presque toute latitude pour appliquer des mesures internes qui ne font pas de distinction entre les produits en fonction de leur origine ou de leur destination.²⁰⁸ Dans l'affaire *États-Unis – Boissons à base de malt*, le groupe spécial a noté que:

[l]'objet de l'article III n'était pas d'harmoniser les impositions et réglementations intérieures qui différaient d'une partie contractante à l'autre.²⁰⁹

4.398 Le Chili fait valoir que, dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I*, le groupe spécial a affirmé ce principe à propos de l'article III:2, soulignant que cet article "interdit seulement la taxation discriminatoire ou protectrice des produits importés, mais non le recours à des méthodes de taxation différenciées en tant que telles".²¹⁰ Ce groupe spécial a dit ensuite que "l'article III:2 ne prescrit pas l'utilisation d'une méthode ou d'un système d'imposition spécifique ..." ²¹¹ Cet avis a été approuvé par l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*.²¹²

²⁰⁶ Rapports des Commissions et des principales Sous-Commissions.

²⁰⁷ Voir le rapport du Groupe spécial *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I*.

²⁰⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Boissons à base de malt*, paragraphe 5.25, et rapport du Groupe spécial *États-Unis – Taxes sur les automobiles*, paragraphe 3.108.

²⁰⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Boissons à base de malt*, paragraphe 5.71.

²¹⁰ Rapport du Groupe spécial *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I*, paragraphe 5.9 b).

²¹¹ *Ibid.*, paragraphe 5.9 c).

²¹² Voir le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, page 33.

4.399 Le Chili note que, dans leur argumentation contre son système de taxation, les CE ignorent les préceptes de l'article III et qu'elles demandent au Groupe spécial de condamner un système de taxation objectif et neutre simplement parce que, par suite de son application, les boissons à forte teneur en alcool (et à prix élevé) provenant des CE seront plus lourdement taxées que les boissons chiliennes (essentiellement certains types de pisco) dont la teneur en alcool est assez faible (et le prix modique). En formulant cet argument au sujet du nouveau système chilien, les Communautés européennes oublient que de nombreux produits européens, y compris ceux qui ressemblent le plus au pisco, bénéficieront des mêmes taux de taxation plus faibles, tandis que les autres produits européens dont le titre alcoométrique est relativement élevé pourraient être adaptés au marché chilien simplement en les diluant avec de l'eau – comme les Communautés ont suggéré de le faire pour le pisco. Elles oublient aussi que, dans le cadre du nouveau système, de nombreuses eaux-de-vie distillées produites dans le pays, y compris le whisky, le brandy et le gin chiliens ainsi que de très grandes quantités de pisco dont le prix et le titre alcoométrique sont assez élevés, seront soumis au taux le plus élevé.

4.400 Le Chili conclut que son nouveau système de taxation est précisément le genre de système réglementaire que l'article III n'est pas censé condamner:

- i) il ne fait aucune distinction entre les produits en fonction de l'origine ou du type;
- ii) de nombreux produits importés peuvent bénéficier de la taxe la plus faible et les autres peuvent aisément être dilués pour en bénéficier;
- iii) de nombreux produits chiliens seront soumis aux taux de taxation les plus élevés dans le cadre du nouveau système;
- iv) l'application de critères objectifs signifie que les producteurs étrangers peuvent immédiatement adapter leurs produits, par un procédé simple, pour bénéficier de taxes moins élevées.

4.401 Le Chili ajoute que l'Organe d'appel a noté à juste titre que "l'article III ne vise pas à protéger les anticipations concernant un volume d'échanges donné, mais plutôt les anticipations relatives à l'égalité du rapport compétitif entre les produits importés et les produits nationaux".²¹³ Les producteurs étrangers et nationaux ont les mêmes possibilités de concurrence, car ils ont la même possibilité d'adapter leurs produits, s'ils le souhaitent, de la façon implicitement privilégiée dans le cadre du nouveau système chilien, c'est-à-dire en réduisant la teneur en alcool de leurs produits.

2. Le système transitoire

4.402 **Les Communautés européennes** font valoir que les faits et circonstances suivants concernant la "conception, la structure et les principes de base" du système transitoire ainsi que "son application générale aux produits nationaux par rapport aux produits importés" constituent des éléments de preuve démontrant qu'il est appliqué "de manière à protéger" la production nationale:

- i) l'ampleur même des écarts de taxation;
- ii) le fait que l'application au pisco d'une taxe plus faible n'a pas d'objectif légitime;
- iii) le fait que le pisco est, selon la loi, un produit national;

²¹³ *Ibid.*, page 17 (citations omises).

- iv) le fait que le pisco représente l'essentiel de la production chilienne d'eaux-de-vie distillées;
- v) le fait que la quasi-totalité du whisky et une part importante des principales boissons alcooliques entrant dans la catégorie des "autres alcools" sont importées;
- vi) le fait que les autorités chiliennes ont reconnu que l'adoption de la Loi n° 19.534 était nécessaire parce que le système en vigueur était "discriminatoire".

4.403 Les Communautés européennes notent que, dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, l'Organe d'appel a observé que l'ampleur même de la différence de taxation entre le shochu japonais et les autres eaux-de-vie distillées était un élément de preuve suffisant pour conclure que la Loi japonaise sur la taxation des boissons alcooliques était appliquée de manière à protéger la production nationale de shochu.²¹⁴

4.404 Les Communautés européennes ajoutent que cela est vrai aussi dans le présent différend. L'écart de taxation entre le pisco et le whisky est si important qu'il ne peut être motivé que par l'objectif de protéger la production de pisco.

4.405 Les Communautés européennes soulignent aussi que, dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, les taxes litigieuses étaient des taxes spécifiques par litre de boisson et non des taxes *ad valorem*. De ce fait, il est extrêmement difficile de comparer les écarts de taxation en cause dans les deux cas. Il convient cependant de noter que, dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, d'après les plaignants, la différence entre les taxes spécifiques appliquées au shochu et au whisky se traduisait par une différence entre les ratios taxe/prix représentant entre 10 pour cent et 32 pour cent du prix de détail.²¹⁵

4.406 Les Communautés européennes notent en outre que, d'après les explications données par le Chili au cours des consultations, les écarts de taxation entre le pisco d'une part, et le whisky et les autres alcools, d'autre part, auraient deux objectifs distincts:

- i) la protection de la santé publique: l'objectif était de décourager la consommation de spiritueux à forte teneur en alcool afin de limiter les conséquences sociales de l'abus d'alcool;
- ii) la mise en œuvre de la politique fiscale: les boissons alcooliques les plus taxées sont celles qui présentent les caractéristiques de produits de luxe. Des taxes plus élevées leur sont appliquées parce que l'application différenciée de taxes indirectes aux produits de luxe contribue à la redistribution des revenus. Ces taxes, dites "de luxe", s'appliquent également à d'autres produits, au Chili et ailleurs.

4.407 Les Communautés européennes soutiennent qu'il est néanmoins évident que l'application au pisco d'un taux beaucoup plus bas que celui qui est appliqué au whisky et aux "autres alcools" ne peut être justifiée par aucun de ces deux objectifs allégués.

4.408 Les Communautés européennes expliquent ensuite que, d'abord, le pisco ne contient pas toujours moins d'alcool que le whisky ou les "autres alcools". Environ 10 pour cent du pisco vendu titre 40° ou plus. Les 90 pour cent restants titrent entre 30° et 35°, soit seulement 5 à 10 degrés de

²¹⁴ *Ibid.*, page 33.

²¹⁵ Voir le rapport du Groupe spécial *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, paragraphe 4.159.

moins que la plupart des eaux-de-vie importées. Il est manifestement disproportionné d'associer à une différence de titre alcoométrique aussi faible une différence de taxation atteignant 28 à 45 points de pourcentage sur une base *ad valorem*. Enfin, la catégorie des "autres alcools" comprend de nombreuses boissons alcooliques (notamment la plupart des liqueurs) qui ont une plus faible teneur en alcool que le pisco.

4.409 Les Communautés européennes ajoutent que l'argument du Chili selon lequel l'application au pisco d'un taux plus bas est justifiée pour des raisons de répartition des revenus est lui aussi fallacieux. Le pisco n'est pas en soi moins cher que les autres alcools. De plus, il est avéré qu'il est consommé par tous les groupes sociaux, et pas seulement par les moins fortunés.²¹⁶ De même, le whisky et les autres boissons alcooliques sont consommés dans toutes les couches sociales.²¹⁷ En tout état de cause, il a été établi par de précédents groupes spéciaux que ce genre de considération ne peut être un motif valable pour taxer différemment deux produits directement concurrents ou directement substituables.

4.410 A l'appui de cet argument, les Communautés européennes rappellent que, dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I*, le Japon a prétendu que les écarts de taxation en cause n'étaient pas contraires aux dispositions de l'article III:2 parce qu'ils étaient fondés sur "... la capacité contributive des consommateurs de chaque catégorie de boissons alcooliques". Le groupe spécial a rejeté cet argument dans les termes suivants:

Le Groupe spécial a été d'avis que la différenciation des produits et le recours à une taxation différentielle en vue de maintenir ou de promouvoir certaines structures de production et de consommation pouvaient facilement fausser la concurrence au niveau des prix entre produits similaires ou directement concurrents en créant des différences de prix et en suscitant chez les consommateurs des préférences fondées sur les prix, ce qui ne serait pas le cas si une taxation intérieure non discriminatoire compatible avec l'article III:2 était appliquée. Le Groupe spécial a noté que l'Accord général ne prévoyait pas d'exception d'une telle portée à l'article III:2 et que la notion de "taxation [d'un produit] suivant la capacité contributive des consommateurs potentiels" ne constituait pas un critère objectif, car elle reposait sur des hypothèses nécessairement subjectives concernant la concurrence future et les réactions inévitablement incertaines des consommateurs ...²¹⁸

4.411 Les Communautés européennes notent en outre que, dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, l'Organe d'appel a relevé que le shochu japonais était protégé, par des barrières douanières, de la concurrence du shochu importé originaire de Corée et d'autres pays tiers. Par conséquent, en appliquant au shochu un taux de taxation plus faible, le Japon favorisait exclusivement la production nationale.²¹⁹

4.412 Les Communautés européennes ajoutent que le pisco chilien est encore plus efficacement protégé de la concurrence des importations de produits similaires. Le terme "pisco" est une indication géographique réservée par la loi à certains alcools fabriqués dans certaines régions du Chili. Par conséquent, l'avantage fiscal dont il bénéficie profite exclusivement aux produits nationaux, non

²¹⁶ Les Communautés européennes se réfèrent à l'étude de marché de SM de 1997, page iv (pièce n° 21 des CE).

²¹⁷ *Ibid.*

²¹⁸ Rapport du Groupe spécial *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I*, paragraphe 5.13.

²¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, page 35.

seulement *de facto* (comme dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*), mais aussi *de jure*.

4.413 Les Communautés européennes font valoir en outre que l'on peut estimer que le pisco représente environ 80 pour cent de la production chilienne d'eaux-de-vie distillées, comme cela est indiqué plus haut dans les tableaux 18 et 19. À titre de comparaison, dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, les ventes de shochu représentaient, d'après les plaignants, "presque 80 pour cent" de la production totale d'eaux-de-vie distillées.²²⁰ Par conséquent, en appliquant au pisco un taux de taxation plus faible, le Chili protège non seulement la production nationale de pisco, mais plus généralement la majeure partie de la branche de production nationale d'eaux-de-vie distillées.

4.414 D'après les Communautés européennes, alors que le pisco est un produit exclusivement national, environ 95 pour cent du whisky, principale boisson spiritueuse après le pisco et une forte proportion des boissons alcooliques entrant dans la catégorie des "autres alcools" sont importés.²²¹

4.415 Les Communautés européennes notent aussi que, comme l'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*²²², pour établir qu'une mesure fiscale est appliquée "de manière à protéger la production nationale", il n'est pas nécessaire de démontrer que les législateurs avaient eu l'intention subjective d'accorder cette protection. Il est évident en revanche, que si l'existence d'une telle intention peut être clairement établie, cela peut constituer un élément de preuve supplémentaire démontrant que les mesures en cause sont appliquées de manière protectrice.

4.416 Les Communautés européennes ajoutent que dans l'affaire *Canada - Périodiques*, l'Organe d'appel a considéré certaines déclarations du gouvernement canadien au sujet des objectifs d'une mesure comme l'un des facteurs permettant de conclure que les mesures en cause étaient appliquées "de manière à protéger la production nationale".²²³

4.417 Les Communautés européennes font valoir aussi que le gouvernement chilien (par l'intermédiaire du Ministre des affaires étrangères) et de nombreux législateurs de tous les partis politiques ont reconnu ouvertement que le système de taxation en vigueur jusqu'en novembre 1997 devait être modifié parce qu'il était "discriminatoire" et qu'il favorisait les producteurs de pisco. Le régime transitoire prévu par la Loi n° 19.534 prolonge ce système jusqu'en l'an 2000. En conséquence, le fait que les autorités chiliennes ont admis que le système en vigueur jusqu'en novembre 1997 protégeait les producteurs de pisco implique qu'elles admettent aussi que le système transitoire maintient cette protection.

4.418 **Le Chili répond** que le système transitoire a pour but de laisser aux producteurs et aux distributeurs nationaux et étrangers le temps de se préparer aux changements prévus dans le cadre du nouveau système, et aussi de procurer immédiatement des avantages aux producteurs de whisky.

4.419 De plus, de l'avis du Chili, le pisco et les produits importés ne sont ni directement concurrents ni directement substituables et, partant, le Groupe spécial n'a pas à se pencher sur cette question eu

²²⁰ Rapport du Groupe spécial *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, paragraphe 4.95.

²²¹ *Ibid.*

²²² Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, page 31.

²²³ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Périodiques*, pages 34 et 35.

égard au système transitoire. D'ailleurs, ce dernier n'a guère d'incidence pratique puisqu'il arrive prochainement à expiration.

3. Le nouveau système chilien

4.420 Les Communautés européennes allèguent que les facteurs et circonstances ci-après constituent des éléments de preuve démontrant que le nouveau système chilien sera également appliqué "de manière à protéger" la production nationale:

- i) l'ampleur des écarts de taxation;
- ii) les distinctions fiscales n'ont pas d'objectif légitime;
- iii) la majeure partie de la production nationale d'eaux-de-vie distillées est soumise au taux de taxation le plus bas;
- iv) la quasi-totalité des produits importés sont assujettis au taux de taxation le plus élevé;
- v) le nouveau système chilien reflète les conditions que les autorités chiliennes ont négociées auparavant avec l'industrie du pisco;
- vi) les positions prises par l'industrie du pisco au cours du processus de modification de l'ILA impliquent qu'elle reconnaît que le maintien d'un écart de taxation entre le pisco à faible titre alcoométrique et le whisky conférera une protection à l'ensemble de la branche de production.

4.421 **Le Chili répond** que, si le Groupe spécial décide d'examiner cet élément, il apparaîtra immédiatement que le nouveau système chilien n'est pas appliqué "de manière à protéger la production nationale". Les Communautés européennes donnent six raisons pour lesquelles il faudrait considérer qu'il "protège la production nationale". Mais aucun de ces six arguments n'est valable dans le cas du nouveau système chilien.

4.422 De l'avis du Chili, il est essentiel de noter à cet égard que les producteurs étrangers et nationaux peuvent s'adapter assez facilement aux critères neutres et objectifs du système chilien, ce qui n'est pas le cas lorsque le système de taxation repose sur une distinction entre les différents types d'eaux-de-vie distillées. Un producteur de whisky ne peut pas devenir immédiatement un producteur de pisco, mais tout producteur d'alcool à 40° peut facilement diluer le produit à 35°. Les Communautés européennes ont déjà de nombreux produits (grappa, liqueurs de fruits, etc.) remplissant les conditions requises pour bénéficier des taxes les plus basses et beaucoup d'autres produits, ayant actuellement une forte teneur en alcool, pourraient en bénéficier si on leur ajoutait de l'eau avant de les mettre en bouteilles, comme les Communautés proposent de faire pour le pisco. L'article III n'oblige pas les gouvernements Membres souverains à harmoniser leur système de taxation neutre à la convenance des producteurs étrangers comme le voudraient en l'espèce les Communautés européennes. Le nouveau système chilien affecte les producteurs nationaux de spiritueux de la même façon qu'il affecte les importateurs de boissons alcooliques, et il n'empêche pas les producteurs étrangers de vendre des boissons à faible teneur en alcool bénéficiant d'un taux de taxation plus faible en fonction de leur teneur en alcool.

4.423 Le Chili note en outre que les Communautés européennes citent longuement des extraits du débat parlementaire sur le nouveau système de taxation. Certaines de ces citations montrent que les représentants des régions productrices de pisco ont cherché à atténuer autant que possible les effets défavorables qu'un nouveau système aurait sur les producteurs, mais, comme ces effets ne pouvaient être évités, ils ont sollicité aussi une autre forme d'aide gouvernementale pour leurs mandants. Au

moins dans le cas de l'historique de la législation, et bien qu'elles présentent une image faussée de la réalité, les Communautés ont relevé de nombreuses remarques formulées par des législateurs, indiquant que le nouveau système mettait fin à la discrimination à l'encontre des produits étrangers. Le Chili soutient que si de tels changements enfreignent les dispositions de l'article III ou sont la preuve d'une telle infraction, alors tous les Membres de l'OMC, et en particulier les Communautés européennes, ont lieu de s'inquiéter.

4.424 Le Chili souligne que l'Organe d'appel a déjà mis en garde contre ce genre de démarche subjective pour discerner des raisons. Dans l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques II*, il a déclaré que la question de savoir si "une protection est conférée à la production nationale" est une question objective d'effet, et non une question subjective d'intention du législateur.²²⁴

a) Ampleur des écarts de taxation

4.425 **Les Communautés européennes soulignent** que, dans l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques II*, l'Organe d'appel a indiqué que l'ampleur même de la différence de taxation entre le shochu japonais et les autres eaux-de-vie distillées était un élément de preuve suffisant pour conclure que la Loi japonaise sur la taxation des boissons alcooliques était appliquée de manière à protéger la production nationale de shochu.²²⁵

4.426 Les Communautés européennes font valoir que, dans le cadre du nouveau système, les écarts de taxation seront encore suffisamment importants pour être en soi une preuve de l'application du système à des fins de protection. En fait, dans le cas des alcools à 40° ou plus autres que le whisky, ils seront même plus importants que dans le cadre du système précédent.

4.427 **En réponse, le Chili conteste tout d'abord** l'affirmation des Communautés européennes faisant état de "l'ampleur des écarts de taxation dans le cadre du nouveau système chilien". L'analyse des CE sur ce point est défaillante pour la même raison que leurs allégations invoquant une taxation dissimilaire. Leur argument n'a pas plus de sens qu'une allégation selon laquelle l'application de taxes *ad valorem* est illicite dans tout pays où les produits importés sont généralement plus chers que les produits nationaux qu'ils concurrencent. Dans le cadre du nouveau système chilien, il n'y a aucune différence de taxation car tous les produits sont assujettis au même barème et peuvent de la même façon être adaptés de manière à réduire au minimum la charge fiscale.

4.428 Le Chili estime que les Communautés européennes verront peut-être mieux le caractère fallacieux de leur raisonnement si celui-ci est appliqué aux systèmes de taxation des boissons alcooliques en vigueur dans les États membres des CE. Il a déjà montré, dans les tableaux 28 et 29, que l'application de taxes spécifiques en fonction du degré d'alcool (système utilisé par de nombreux États membres des CE) établit une discrimination au détriment des boissons bon marché et en faveur des boissons plus chères, plus couramment produites dans les Communautés. Ces points sont précisés plus loin dans les tableaux 34 et 35. Si l'on suit le raisonnement que les Communautés cherchent à appliquer au nouveau système chilien, les États membres des CE sont coupables d'une violation de l'article III:2, deuxième phrase. Du fait de l'application de taxes spécifiques dans les Communautés, le pisco est taxé assez lourdement par rapport à un produit cher comme le cognac. D'après les Communautés européennes, le cognac et le pisco sont des produits directement concurrents et directement substituables. Le cognac est donc protégé contre la concurrence du pisco importé (comme en témoigne la faible pénétration, dans les Communautés européennes, du pisco et des autres brandys importés).

²²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques II*, pages 31 et 32.

²²⁵ *Ibid.*

4.429 Le Chili soutient en outre que, si l'on fait abstraction, pour l'instant, de la discrimination résultant, sur une base *ad valorem*, de l'application d'une taxe spécifique, les États membres des CE qui imposent des taxes en fonction du degré d'alcool enfreindraient quand même les dispositions de l'article III:2 si on leur appliquait l'analyse faite par les CE dans le présent différend. La taxation en fonction du degré d'alcool fait qu'un produit titrant, par exemple, 46° est beaucoup plus taxé qu'un produit de même prix, titrant 35°. Par conséquent, tant en termes absolus que sur une base *ad valorem*, un Gran Pisco importé serait assujéti à une taxe beaucoup plus élevée qu'un produit européen à faible teneur en alcool comme le Campari. Suivant la théorie que les Communautés européennes cherchent à appliquer au Chili, cela signifie que les systèmes en vigueur dans les États membres des CE entraînent une discrimination en fonction du type de produit, et qu'un type de boisson alcoolique importée (le Gran Pisco) est taxé beaucoup plus lourdement que le produit d'origine nationale directement concurrent ou directement substituable, le Campari.

4.430 Le Chili estime que, si l'on appliquait le raisonnement des CE, il serait également facile de constater que les écarts de taxation entre différents types de produits concurrents qui résultent des systèmes en vigueur dans les États membres sont utilisés "de manière à protéger la production nationale". Ces écarts suffiraient en soi pour démontrer l'effet protecteur de ces systèmes de taxation. On pourrait noter aussi que leurs "principes de base" favorisent manifestement les boissons à faible teneur en alcool du genre de celles qui sont couramment produites dans les Communautés, de sorte que seuls certains types d'eaux-de-vie distillées sont avantagés dans ces pays. Pour compléter l'analogie avec le raisonnement que les CE tentent d'appliquer au Chili, on pourrait aussi chercher des éléments indiquant que tel ou tel homme politique de la région où est fabriqué le produit faiblement taxé s'est glorifié d'aider l'industrie locale. Ainsi, l'infraction aux dispositions de l'article III:2 serait pleinement établie, selon le critère d'analyse que les Communautés veulent appliquer au Chili dans ce différend.

4.431 Le Chili note que les Communautés européennes objecteront peut-être que leur système est néanmoins conforme au GATT parce qu'il est nécessaire aux termes de l'article XX du GATT de 1994, pour protéger la santé contre les effets de l'alcool. Toutefois, cet argument est difficile à admettre au vu d'autres règlements communautaires relatifs aux boissons alcooliques, qui prescrivent une teneur *minimale* en alcool et qui taxent l'alcool contenu dans le vin et la bière beaucoup moins que celui que renferment les eaux-de-vie distillées. Comme l'indiquent les Communautés européennes dans les documents joints à leurs réponses aux questions du Groupe spécial, certaines autorités communautaires pensent que les problèmes de santé sont liés à la quantité d'alcool consommée et non à la concentration d'alcool dans les boissons.

4.432 Le Chili ajoute que, en faisant ces remarques, il ne demande pas au Groupe spécial de déclarer que les États membres des CE sont en faute, et d'ailleurs cette question ne lui a pas été soumise. Il cherche cependant à démontrer le caractère fallacieux et dangereux du raisonnement des CE, qui semble s'inspirer davantage de la campagne de la Scotch Whisky Association pour l'uniformisation des taxes sur les alcools dans les États membres des CE que d'une analyse correcte de l'article III:2.

4.433 Le Chili développe son analyse pour démontrer que la prétendue protection que son système de taxation confère à la production de pisco est beaucoup moins importante que celle qu'assure au whisky le système de taxation en vigueur dans plusieurs États membres des CE, comme le montre le tableau suivant.²²⁶ En effet, le système chilien assure une protection de 16 pour cent aux eaux-de-vie titrant 35° ou moins (y compris le pisco à 35°) par rapport aux eaux-de-vie titrant 39° ou plus (y compris le whisky), quelle que soit l'origine nationale. Le pisco à 40° ou plus ne bénéficie d'aucune protection. En revanche, le système de taxation de plusieurs États membres des Communautés européennes assure au whisky une protection comprise entre 23 et 44 pour cent par rapport au pisco à 35° et entre 13 et 26 pour cent par rapport au pisco à 40°. Comme il l'a dit à plusieurs reprises, cela tient à ce que le pisco est beaucoup moins cher que le whisky et, partant, est beaucoup plus affecté en proportion par une taxe spécifique.

²²⁶ Le Chili explique que la protection résultant de la taxe spéciale sur le whisky (dans les pays membres des CE choisis) est calculée de la façon suivante:

$$\text{Protection} = \frac{\text{RPDI}}{\text{RPAI}}$$

où:

RPDI est le rapport des prix taxe comprise;

RPAI est le rapport des prix hors taxe.

Selon cette méthode, le calcul porte à la fois sur la protection assurée par les droits de douane et par les taxes.

S'agissant de la protection du pisco au Chili, la méthode de calcul est la suivante:

$$\text{Protection} = \frac{\text{RPDI} - 1}{\text{RPAI}}$$

Tableau 34²²⁷

DEGRÉ DE PROTECTION DU WHISKY PAR RAPPORT
AU PISCO DANS CERTAINS PAYS MEMBRES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

		Prix (en dollars par litre)		Rapport des prix		Protection résultant de la taxe spéciale	
	Pisco 35°	Pisco 40°	Whisky 43°	Whisky/ Pisco 35°	Whisky/ Pisco 40°	Whisky/ Pisco 35°	Whisky/ Pisco 40°
c.a.f./sortie usine	2,60	3,60	5,70	2,19	1,58		
Prix, droits de douane compris							
Espagne	2,86	3,89	5,70	1,99	1,47		
Royaume-Uni	2,86	3,89	5,70	1,99	1,47		
France	2,86	3,89	5,70	1,99	1,47		
Allemagne	2,86	3,89	5,70	1,99	1,47		
Prix, droits de douane et taxe spéciale compris							
Espagne	5,51	6,93	8,96	1,63	1,29	23%	13%
Royaume-Uni	14,23	16,89	19,67	1,38	1,16	44%	26%
France	9,20	10,94	13,17	1,43	1,20	39%	22%
Allemagne	8,46	10,29	12,58	1,49	1,22	34%	20%

²²⁷ Communication présentée par le Chili à titre de réfutation, annexe B, page 13.

Tableau 35²²⁸

DEGRÉ DE PROTECTION DU PISCO PAR RAPPORT
AU WHISKY AU CHILI

	Prix (en dollars par litre)			Rapport des prix		Protection résultant de la taxe spéciale	
	Pisco 35°	Pisco 40°	Whisky 43°	Whisky/ Pisco 35°	Whisky/ Pisco 40°	Whisky/ Pisco 35°	Whisky/ Pisco 40°
c.a.f./sortie usine	2,30	3,30	6,00	2,61	1,82		
Prix, droits de douane compris							
Chili	2,30	3,30	6,66	2,90	2,02		
Prix, droits de douane et taxe spéciale compris							
Chili	2.92	4,85	9,79	3,35	2.02	16%	0%

4.434 **Les Communautés européennes notent** que le Chili a fait valoir que leur système de taxation des eaux-de-vie protège la production communautaire car, sur une base *ad valorem*, le pisco est plus taxé que les spiritueux produits dans les CE. Le Chili a expliqué qu'il avançait cet argument non pas pour contester la compatibilité du système communautaire avec l'article III:2, mais plutôt pour montrer que des distinctions fiscales "neutres" peuvent néanmoins avoir un effet protecteur accessoire.

4.435 Les Communautés européennes estiment que l'argument du Chili non seulement n'est pas pertinent en l'espèce, mais encore est faux en droit et en fait. Tout d'abord, le système communautaire repose sur l'application d'une taxe spécifique uniforme par hectolitre d'alcool pur à tous les produits contenant de l'alcool éthylique.²²⁹ Par conséquent, à la différence du système chilien, il applique la même taxe à l'ensemble de l'alcool éthylique, quel que soit le produit qui en contient. Par conséquent, la question de savoir si la production nationale est protégée par le biais d'une taxation "dissimilaire" ne se pose même pas.

4.436 Les Communautés européennes affirment que, de toute façon, le système communautaire n'a pas l'effet allégué par le Chili. Les spiritueux produits dans les CE sont souvent moins chers que les spiritueux importés. Cela peut être facilement démontré à l'aide des données sur les prix fournis par le Chili. Le tableau 15 montre que le whisky canadien, le whisky américain et la tequila mexicaine

²²⁸ Communication présentée par le Chili à titre de réfutation, annexe B, page 14.

²²⁹ Directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 (Journal officiel n° L 316 du 31 octobre 1992) et Directive 92/84/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 (JO n° L 316 du 31 octobre 1992).

sont plus chers (et, partant, sont moins taxés sur une base *ad valorem* dans le cadre du système communautaire) qu'une marque de whisky écossais relativement chère comme Johnnie Walker Red Label.

4.437 Les Communautés européennes font valoir en outre que le pisco chilien vendu sur le marché communautaire peut être aussi cher que les spiritueux de qualité produits dans les CE. Les tableaux 34 et 35 comparent, le prix sortie usine du pisco au Chili aux prix de détail de certains spiritueux provenant des CE (y compris l'assurance, le fret et les frais de distribution) appliqués par des fournisseurs de produits hors taxe (sans doute également au Chili). Étant donné que le volume des échanges n'est pas le même, il aurait été étonnant que le pisco chilien ne soit pas moins cher que les spiritueux d'origine communautaire. Le tableau ci-dessous compare les prix de détail effectifs dans un supermarché de Bruxelles, du *pisco especial* Capel à 35° (marque relativement bon marché au Chili) et d'un échantillon de marques réputées (et relativement chères) de spiritueux produits dans les CE. Il montre que, contrairement aux allégations du Chili, le pisco et les spiritueux d'origine communautaire sont soumis à un taux de taxation comparable, sur une base *ad valorem*.

Marque (bouteilles de 70 cl)	Prix (en francs belges)	Taxe (en francs belges)	Équivalent <i>ad valorem</i>
Pisco Capel 35°	410	155,6	37,95%
Vodka Smirnoff	415	166,7	40,17%
Gin Gordon's	409	166,7	40,76%
Brandy Veterano	477	160	33,54%
J. Walker Red Label	494	177,8	35,99%

Source: Prix de détail au supermarché Delhaize Chazal à Bruxelles, le 28 octobre 1998. Voir la pièce n° 64 des CE.

4.438 En ce qui concerne l'effet des taxes spécifiques, le **Chili affirme** que les tableaux 34 et 35 sont exacts. Les chiffres figurant dans les trois premières colonnes (pisco à 35°, pisco à 40°, whisky à 43°) sont obtenus sur la base du prix du pisco en Europe *droits de douane compris* et des prix à la production du whisky.²³⁰ Il ressort clairement de ces tableaux qu'une taxe spécifique perçue en fonction de la teneur en alcool entraîne une taxation dissimilaire, si la comparaison est faite sur une base *ad valorem*. Le Chili demande au Groupe spécial de noter que cette dissimilitude est beaucoup plus importante que celle qui résulterait du système chilien d'après les allégations des Communautés européennes. Par souci de clarté, le tableau 35 est résumé ci-dessous:

²³⁰ Le Chili ajoute que le prix du pisco droits de douane compris a été calculé sur la base du prix à la production au Chili, compte tenu du coût du transport jusqu'en Europe, des frais d'assurance connexes et des droits de douane en Europe. Le prix à la production du whisky a été estimé à 5,70 dollars.

TAXE SPÉCIFIQUE SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES DANS CERTAINS ÉTATS MEMBRES DES CE, EXPRIMÉE SUR UNE BASE AD VALOREM (EN POURCENTAGE)			
Prix estimatif	Pisco 35° 2,90 dollars	Pisco 40° 3,90 dollars	Whisky 43° 5,70 dollars
Espagne	92,9	78,1	57,3
Grande-Bretagne	397,9	334,2	245,1
France	221,9	181,2	131,0
Allemagne	195,9	164,6	120,7

b) Objectif de la législation

4.439 Les **Communautés européennes affirment** que les distinctions fiscales en cause ne répondent à aucun objectif légitime. C'est simplement un subterfuge pour maintenir les effets protecteurs du système antérieur. La teneur en alcool a été prise comme base de taxation simplement parce que cela permet de faire indirectement une distinction entre la majeure partie du pisco, d'une part, et la majeure partie des eaux-de-vie importées, d'autre part, et non parce que l'ILA vise à décourager la consommation d'alcool.

4.440 À l'appui de cette affirmation, les Communautés européennes soulignent que le nouveau système chilien est une méthode peu habituelle de taxation des boissons alcooliques, qui ne correspond en fait à aucune des trois méthodes couramment employées par la plupart des pays, à savoir: a) des taxes *spécifiques* basées sur la teneur en alcool (par exemple, x pesos par litre d'alcool pur ou par degré d'alcool); b) des taxes *spécifiques* basées sur le volume de boisson (par exemple, x pesos par litre de pisco); et c) des taxes *ad valorem* basées sur le prix de la boisson.

4.441 D'après les Communautés européennes, la méthode adoptée par le Chili est une formule hybride, qui fait varier les taux *ad valorem* en fonction de la teneur en alcool. La rationalité de cette méthode du point de vue fiscal est discutable. Il n'y a pas de corrélation entre le prix des eaux-de-vie distillées et leur teneur en alcool. En fait, s'il y avait une corrélation directe, l'alcool éthylique ayant un titre élevé serait plus cher que les eaux-de-vie distillées. L'absence de corrélation directe entre le prix et la teneur en alcool signifie que l'objectif de la taxation *ad valorem* (taxer plus lourdement les produits plus chers) et celui de la taxation en fonction de la teneur en alcool (décourager la consommation d'alcool) peuvent être antagoniques et peuvent même se neutraliser.

4.442 Les Communautés européennes estiment en outre que l'absence d'objectif légitime est attestée aussi par le manque de cohérence interne de l'ILA et en particulier par les aspects suivants de "sa conception, sa structure et ses principes de base".

4.443 Premièrement, d'après les Communautés, toutes les boissons titrant 35° ou moins sont taxées au même taux *ad valorem*, de sorte que celles qui contiennent peu d'alcool (comme les liqueurs légères) sont plus lourdement taxées par degré d'alcool que le pisco à 35°. Ainsi, contrairement aux allégations du Chili, l'ILA encourage en fait la consommation d'alcool, au lieu de la décourager.

4.444 Deuxièmement, aucune raison objective ne permet d'expliquer pourquoi le taux *ad valorem* progresse précisément à partir de 35°. Ce degré alcoolique a été pris comme base simplement parce que c'est la teneur en alcool habituelle du *pisco especial* qui représente, avec le *pisco corriente* à moins de 35°, 90 pour cent des ventes de pisco.

4.445 D'après les Communautés européennes, si le taux avait progressé à partir de 0°, le taux applicable au pisco à 35° aurait été beaucoup plus élevé (140 pour cent), sauf évidemment, s'il avait augmenté de façon plus progressive qu'il ne le fait aujourd'hui, où il est majoré de 4 points de pourcentage par degré d'alcool. Mais si l'augmentation par degré d'alcool avait été plus faible, le taux *ad valorem* applicable aux eaux-de-vie à 40° aurait lui aussi été moins élevé, ce qui était inacceptable pour l'industrie du pisco.

4.446 Troisièmement, le taux de taxation augmente très rapidement, entre 35° et 40°, progressant d'au moins 4 points de pourcentage par degré d'alcool supplémentaire. En conséquence, une différence de seulement 5 degrés entre les eaux-de-vie à 40° et les eaux-de-vie à 35° se traduit par une différence de taxation de 74 pour cent. Un tel écart est disproportionné par rapport au préjudice supplémentaire pour la santé ou aux autres effets sociaux indésirables (si tant est qu'il y en ait) pouvant résulter de la consommation d'eaux-de-vie à 40°, plutôt qu'à 35°. Un écart de taxation d'une telle ampleur est d'autant plus arbitraire que, en dehors de la tranche de 35°-40°, une différence de degrés similaire n'entraîne aucune différence de taxation. Par exemple, le *pisco corriente* titre généralement 30°, soit 5° de moins que le *pisco especial*, et pourtant, les deux sont taxés au même taux.

4.447 Quatrièmement, toutes les eaux-de-vie titrant plus de 39° sont assujetties au même taux de taxation. Là encore, cela a paradoxalement pour effet que l'alcool contenu dans des boissons très fortes, comme le Gran Pisco, qui titre 46°, voire 50°, est moins taxé que l'alcool contenu dans les boissons à 40°.

4.448 Les Communautés européennes ajoutent que la proposition de 1995 prévoyait une progression du taux jusqu'à 42°. Comme cela est indiqué dans le tableau 5, les principaux types d'eaux-de-vie importées doivent titrer 40° pour être vendues légalement au Chili (en général, elles titrent aussi 40° lorsqu'elles sont mises en bouteilles dans le pays d'origine). Par conséquent, en pratique, l'application de taux plus élevés au-delà de 40° aurait eu peu d'effet sur les importations. En effet, si le whisky à 43° avait été beaucoup plus lourdement taxé que le whisky à 40°, les exportateurs auraient réagi simplement en exportant non plus du whisky à 43° mais du whisky à 40°. Cette éventualité avait été envisagée par l'industrie du pisco, ce qui explique son approbation tacite de ce qui n'était en fait qu'une modification purement symbolique de la proposition de 1995. C'est pourquoi, comme la presse l'a relaté, M. Peñafiel (directeur général de Capel) a déclaré, en présentant l'étude de Gemines de 1996 que:

Aujourd'hui, la majeure partie du [whisky] importé [au Chili] titre 43°, de sorte que la taxe ne descendra pas en dessous de 65 pour cent, mais, dans l'avenir, le produit titrera 40°, ce qui est déjà le cas, a-t-il souligné, de tous les whiskys vendus en Europe.²³¹

4.449 **Le Chili indique, à titre de réfutation**, qu'il a expliqué aux Communautés européennes que son système de taxation poursuit des objectifs fiscaux, sanitaires et sociaux légitimes, principalement en taxant davantage les produits chers ayant une plus forte teneur en alcool. Les Communautés n'ont pas à porter de jugement sur ces objectifs. Même si leur réalisation nécessite des compromis, le point important est que le système est effectivement neutre et objectif. On pourrait d'ailleurs s'interroger sur les motifs et sur l'efficacité des innombrables mesures internes prises par les Communautés ou par tout autre Membre de l'OMC, mais l'article III n'a pas été établi pour permettre à l'OMC de juger de la "légitimité" des objectifs poursuivis par ses Membres, pourvu que les mesures qu'ils prennent soient objectivement conformes à l'Accord sur l'OMC.

²³¹ *El Diario*, 2 juillet 1996 (pièce n° 30 des CE).

4.450 Le Chili affirme que, lorsqu'il a modifié sa législation, il avait à l'esprit plusieurs objectifs, notamment:

- i) maintenir le niveau des recettes fiscales;
- ii) supprimer les distinctions basées sur le type de produit, comme celles qui avaient existé au Japon (ce qui mettrait fin aussi à la discrimination qui aurait été exercée à l'encontre du whisky dans le cadre du système antérieur);
- iii) décourager la consommation d'alcool;
- iv) atténuer autant que possible les éventuels effets régressifs de la réforme du système de taxation.

4.451 Le Chili souligne que, comme le nouveau système va modifier le taux de taxation des différents produits, un système transitoire a été mis en place, ce qui permet de réduire immédiatement la taxe sur le whisky, mais l'ensemble du système prendra pleinement effet le 1^{er} décembre 2000. Dans l'intervalle, les producteurs de whisky bénéficieront d'une réduction progressive de la taxe, et les autres producteurs pourront déterminer de quelle façon ils souhaitent aborder le marché chilien dans le cadre du nouveau système.

4.452 Le Chili fait valoir que sa nouvelle loi modifie radicalement le système de taxation des boissons alcooliques et contribue à la réalisation des objectifs susmentionnés, tout en étant conforme à l'article III.

4.453 Le Chili explique que la nouvelle législation promulguée en novembre 1997 modifie considérablement le système de taxation des eaux-de-vie distillées. Dans le cadre du nouveau système, les eaux-de-vie titrant 35° ou moins seront assujetties à une taxe de 27 pour cent *ad valorem*. Au-delà de 35°, la taxe *ad valorem* augmentera de 4 points de pourcentage par degré d'alcool supplémentaire, avec un taux maximal de 47 pour cent pour les eaux-de-vie à plus de 39°. En conséquence, les produits à faible teneur en alcool seront moins taxés et les produits à forte teneur en alcool le seront davantage. Le nouveau système ne fera aucune distinction en fonction du type de boisson distillée ou de l'origine du produit (national ou importé). Le même taux *ad valorem* sera appliqué à toutes les eaux-de-vie distillées ayant la même teneur en alcool.

4.454 Le Chili fait valoir en outre qu'il n'y a aucune différence de taxation puisque toutes les eaux-de-vie distillées ayant le même titre alcoométrique sont soumises à une taxe *ad valorem* identique. Le système européen est le même dans la mesure où toutes les eaux-de-vie distillées de même titre sont assujetties au même taux de taxation, mais la taxe appliquée dans les CE est une taxe spécifique qui frappe plus lourdement les produits bon marché que les produits chers. Les deux systèmes de taxation utilisent des barèmes identiques pour toutes les eaux-de-vie distillées (sauf pour la bière et le vin qui sont moins taxés dans les Communautés qu'au Chili), mais le système communautaire entraîne davantage de distorsions en raison de l'application de taxes spécifiques par degré d'alcool.

4.455 Le Chili explique que, dans ce contexte, le nouveau système repose sur des critères objectifs et non discriminatoires, ce qui entraîne, entre autres, une réduction du taux applicable à certains produits, comme le whisky, et une majoration du taux applicable à d'autres produits, notamment à toutes les catégories de pisco (à forte et à faible teneur en alcool).

4.456 D'après le Chili, le nouveau système est fondé sur deux critères objectifs - la teneur en alcool et le prix (taxe *ad valorem*) - indépendamment du type, de l'origine et de l'étiquetage du produit. La

taxation en fonction de la teneur en alcool et sur une base *ad valorem* n'est pas contraire à l'article III du GATT ni à aucune autre disposition du système commercial multilatéral, et ces deux critères sont largement utilisés.

4.457 Le Chili note que le système de taxation *ad valorem* ne fausse pas les conditions de concurrence entre les produits (c'est-à-dire les rapports de prix), contrairement aux systèmes qui fixent une valeur absolue en fonction de la teneur en alcool. En effet, les taxes spécifiques créent une distorsion en faveur des produits chers puisqu'une taxe fixe représente un plus faible pourcentage de leur valeur.

4.458 Le Chili demande pourquoi les Communautés européennes persistent-elles à vouloir contester devant l'OMC le nouveau système chilien? À son avis, cela n'est pas difficile à comprendre. Les principaux exportateurs d'eaux-de-vie distillées veulent réduire autant que possible leurs charges fiscales sur tous les marchés et ils préféreraient ne pas avoir à adapter leurs produits à chaque marché. Les exportateurs chiliens préféreraient eux aussi ne pas avoir à le faire.

4.459 Le Chili dit qu'il peut comprendre, en ce sens, pourquoi les exportateurs européens d'eaux-de-vie distillées sont prêts à tenter leur chance en continuant à contester, comme avant dans le cadre du GATT, le système chilien, même après sa réforme, car, s'ils échouent, ils ne s'en trouveront pas plus mal et, s'ils réussissent, ils pourront bénéficier d'une réduction des taxes.

4.460 Le Chili note en outre que les Communautés européennes continuent à mettre en cause les raisons expliquant sa législation fiscale. Par exemple, elles l'accusent à la fois de dissimuler ses motifs et de ne pas atteindre les objectifs d'une manière suffisamment cohérente à leurs yeux. Le Chili a ouvertement admis que pour réaliser ses objectifs, il devait trouver un compromis entre différentes options, sans toutefois transiger sur le respect des dispositions du GATT.

4.461 Le Chili fait valoir que, comme chacun sait, les gouvernements de tous les pays Membres de l'OMC taxent plus lourdement les boissons alcooliques que la plupart des autres produits, en partie pour des raisons fiscales qui contredisent, dans une certaine mesure, les raisons sanitaires. Si cela constitue un manquement aux obligations découlant du GATT, alors les Communautés européennes ont fort à faire pour y mettre bon ordre tant chez elles que dans le reste du monde.

4.462 Le Chili souligne qu'il ne blâme pas les Communautés européennes d'avoir leur propre système, car tous les pays ont de multiples raisons identiques d'imposer toutes sortes de taxes. Ce n'est pas lui qui va critiquer un système objectif donnant des résultats différenciés. Les Communautés devraient comprendre qu'un système de taxation objectif peut donner des résultats inégaux si ceux-ci sont évalués en fonction de catégories subjectives. Le Chili ne peut s'empêcher de s'étonner du zèle avec lequel les CE s'efforcent de justifier leur taxe spécifique sur l'alcool éthylique. Ni le système chilien ni le système communautaire ne semblent pouvoir bénéficier de l'exception prévue à l'article XX. Du moins, le Chili pense que les Communautés auraient du mal à expliquer en quoi cette taxe est nécessaire pour décourager la consommation d'alcool éthylique contenu dans les eaux-de-vie distillées (l'alcool contenu dans le vin ou la bière n'agit-il pas aussi les sens?). Le Chili se demande aussi quelle analyse scientifique a servi de base aux différents barèmes de taxation et comment les CE concilient leurs objectifs en matière de santé avec leurs prescriptions relatives à la teneur minimale en alcool des différentes boissons spiritueuses et avec la fonction sociale qu'elles attribuent aux eaux-de-vie distillées.

4.463 Le Chili estime que son nouveau système, comme la plupart des mesures fiscales prises dans presque tous les pays, poursuit différents objectifs et représente, dans une certaine mesure, un compromis entre ces objectifs. À son avis, il est demandé au Groupe spécial de se prononcer sur la conformité du nouveau système avec l'article III:2, et non sur les divers objectifs qui ont pu être

envisagés par les législateurs et les organismes gouvernementaux ayant participé à l'élaboration de la loi. Il fournit cependant quelques explications pour aider à mieux comprendre sa législation.

4.464 Le Chili explique que, comme dans beaucoup d'autres pays, le Ministère des finances joue un rôle important dans le domaine de la fiscalité. En apportant sa contribution à l'élaboration du nouveau système, il a cherché à atteindre deux objectifs généraux: le maintien des recettes fiscales à peu près au même niveau que dans le cadre de l'ancien système, et une répartition de la charge fiscale qui ne soit pas plus régressive que dans l'ancien système, de manière à ce qu'elle n'augmente pas pour les ménages à faible revenu par rapport aux ménages plus aisés. À l'appui de cette explication, le Chili présente les tableaux 36 et 37.

Tableau 36²³²

Coefficients de pondération des dépenses consacrées à l'achat de boissons
alcooliques par quintile

	Total	Q1 (Revenu inférieur)	Q2	Q3	Q4	Q5 (Revenu supérieur)
Total	100,000	100,000	100,000	100,000	100,000	100,000
Boissons alcooliques	0,930	0,985	1,124	1,107	1,061	0,781
Vins	0,301	0,362	0,350	0,328	0,318	0,269
Champagne	0,025	0,033	0,017	0,019	0,035	0,023
Chicha	0,010	0,005	0,024	0,020	0,010	0,006
Bière	0,295	0,384	0,488	0,467	0,352	0,172
Pisco	0,172	0,166	0,185	0,194	0,213	0,147
Whisky	0,050	0,000	0,011	0,026	0,050	0,072
Autres alcools	0,077	0,035	0,049	0,053	0,083	0,092
Nombre de ménages	1 363 706	272 741	272 741	272 741	272 741	272 741
Dépenses totales	607 718	38 728	60 757	-83 591	123 755	300 888

Répartition des dépenses par quintile, en pourcentage

	Total	Q1 (Revenu inférieur)	Q2	Q3	Q4	Q5 (Revenu supérieur)
Boissons alcooliques	100%	6,7%	12,1%	16,4%	23,2%	41,6%
Vins	100%	7,7%	11,6%	15,0%	21,5%	44,2%
Champagne	100%	8,4%	6,8%	10,5%	28,5%	45,6%
Chicha	100%	3,2%	24,0%	27,5%	20,4%	29,7%
Bière	100%	8,3%	16,5%	21,8%	24,3%	28,9%
Pisco	100%	6,2%	10,8%	15,5%	25,2%	42,3%
Whisky	100%	0,0%	2,2%	7,2%	20,4%	71,3%
Autres alcools	100%	2,9%	6,4%	9,5%	22,0%	59,2%

Source: Enquête sur le budget des ménages 1996/97 (Institut national de la statistique) (à paraître).

Q = Quintile.

²³² Réponse du Chili aux questions posées à la première réunion de fond, page 35.

Tableau 37²³³

Répartition des recettes par quintile de revenu

Taxe additionnelle sur les boissons alcooliques

*En millions de pesos chiliens, mai 1997*²³⁴

Cas 1: Ancien système et système établi
par la Loi n° 19.534 (1997)

	Coefficients de pondération des dépenses		Recettes	Recettes dans le cadre du nouveau système	
	Q: I, II, III	Q: IV, V	1996	e=0	e=1
Pisco	32,4%	67,5%	12 012	14 512	13 799
Whisky	9,4%	91,7%	7 090	4 760	5 505
Autres alcools	18,7%	81,1%	4 844	5 998	5 617
Charge fiscale en 1996	5 464	18 540	24 004		
Charge fiscale dans le cadre du nouveau système, e=0	6 273	19 028	25 301		
Charge fiscale dans le cadre du nouveau système, e=1	6 040	18 920	24 960		
Variation e=0	14,8%	2,6%	5,4%		
Variation e=1	10,5%	2,1%	4,0%		

²³³ Réponse du Chili aux questions posées à la première réunion de fond, page 36.

²³⁴ Le Chili explique que le calcul peut être fait sur la base de deux hypothèses d'élasticité: e=0: consommation constante, et e=1: dépenses constantes.

Cas 2: Ancien système et taux *ad valorem* uniforme de 34 pour cent

	Coefficients de pondération des dépenses		Recettes	Recettes dans le cadre du nouveau système	
	Q: I, II, III	Q: IV, V	1996	e=0	e=1
Pisco	32,4%	67,5%	12 012	16 337	15 240
Whisky	9,4%	91,7%	7 090	3 444	4 369
Autres alcools	18,7%	81,1%	4 844	5 490	5 326
Charge fiscale en 1996	5 464	18 540	24 004		
Charge fiscale dans le cadre du nouveau système e=0	6 646	18 642	25 289		
Charge fiscale dans le cadre du nouveau système e=1	6 346	18 616	24 963		
Variation e=0	21,6%	0,6%	5,4%		
Variation e=1	16,1%	0,4%	4,0%		

Source: Enquête sur le budget des ménages 1996/97 (Institut national de la statistique), modèle établi par le Ministère des finances.

Q = Quintile.

4.465 Le Chili explique que le tableau 36 indique les coefficients de pondération des dépenses consacrées à l'achat des boissons alcooliques les plus courantes, pour les différents quintiles de revenu. En analysant la répartition des dépenses par quintile pour chaque type de boissons, on voit aisément que ce sont les groupes à revenu élevé qui consomment proportionnellement plus de whisky et de boissons autres que le pisco. Le whisky, en particulier, a toujours été considéré comme un produit de luxe consommé principalement (92 pour cent) par les groupes à revenu élevé. Les données proviennent de l'enquête sur le budget des ménages 1996/97, effectuée par l'Institut national de la statistique.

4.466 Le Chili indique que le tableau 37 montre l'incidence des différents régimes de taxation sur les différentes catégories socio-économiques. Les quintiles I, II et III (revenus inférieurs) et les quintiles IV et V (revenus supérieurs) ont été regroupés. Sur la base des recettes calculées à l'aide du modèle décrit précédemment (section I) et de la répartition des dépenses indiquées dans le tableau ci-dessus, on peut estimer la variation de la charge fiscale pesant sur les différentes catégories socio-économiques, pour les produits concernés, dans le cadre du nouveau régime et dans le cadre du régime uniforme (qui ont l'un et l'autre le même effet sur les recettes globales). Les résultats montrent que la variation de la charge fiscale pesant sur les groupes à faible revenu est plus importante dans le cadre du régime uniforme (16 à 22 pour cent) que dans celui du nouveau régime (11 à 15 pour cent). Pour les groupes à revenu élevé, la variation de la charge fiscale avec le taux uniforme est pratiquement nulle (moins de 1 pour cent) contre 2 à 3 pour cent dans le cadre du nouveau régime.

4.467 D'après le Chili, le premier des objectifs du Ministère des finances - à savoir le maintien des recettes fiscales à peu près au même niveau - aurait pu être atteint au moyen d'une taxe *ad valorem* uniforme. Mais une taxe de ce genre aurait eu des effets plus régressifs que l'ancien système en termes de répartition des revenus. Au Chili, il y a généralement une corrélation entre le prix des boissons et leur titre alcoométrique, sauf pour certaines liqueurs spéciales importées essentiellement d'Europe (comme le Campari). Par conséquent, si la taxe *ad valorem* augmente avec la teneur en alcool, la répartition des recettes fiscales est plus progressive.

4.468 À cet égard, le Chili insiste sur deux autres points. Premièrement, bien que l'on ait voulu éviter que la taxation ait une incidence plus régressive sur les différents quintiles, le nouveau système est légèrement plus régressif que l'ancien. Cela tient principalement à la forte réduction de la taxe sur le whisky, qui est au Chili un produit de luxe relatif, et au relèvement de la taxe sur les catégories de pisco les moins chères, qui sont couramment consommées par la population pauvre. (Paradoxalement, au vu de la plainte déposée par les Communautés européennes, cet abaissement régressif de la taxe sur le whisky a été décidé uniquement pour déférer au grief commercial qu'elles avaient formulé.)

4.469 Le second point à noter est que l'analyse effectuée par le Ministère des finances était une analyse statique qui reposait sur deux hypothèses arbitraires:

- i) les consommateurs ne modifieraient pas la structure de leurs dépenses par suite de la réforme du système de taxation; et
- ii) les producteurs ne modifieraient pas le titre alcoométrique de leurs produits dans l'espoir de bénéficier des taux *ad valorem* plus bas appliqués aux produits contenant moins d'alcool.

4.470 Le Chili ajoute qu'il est difficile de savoir si les producteurs vont modifier le titre alcoométrique de leurs produits. À son avis, si les États-Unis adoptaient demain le système de taxation chilien, les producteurs d'eaux-de-vie distillées du monde entier s'empresseraient d'effectuer l'opération simple de dilution qui est requise pour pouvoir bénéficier de taxes plus basses. On verrait ainsi apparaître sur le marché un "Johnny Walker Light" ou un "Beefeater Lean", ayant un titre alcoométrique plus faible. Les producteurs de boissons de qualité supérieure (comme le Gran Pisco) refuseraient peut-être d'adapter leurs produits, mais ceux qui veulent soutenir la concurrence par les prix sur le segment inférieur du marché pourraient fort bien décider d'adapter les leurs.

4.471 Le Chili explique que la protection de la santé des consommateurs est l'une des considérations qui l'a amené à taxer davantage les boissons ayant un titre alcoométrique plus élevé, comme c'est sans doute le cas dans d'autres pays, y compris les Communautés européennes et les États-Unis. Toutefois, la protection de la santé n'est pas le seul objectif, sinon le Chili aurait taxé encore plus lourdement les boissons titrant plus de 40°, y compris le whisky européen.

4.472 Le Chili soutient que l'augmentation du taux de taxation *ad valorem* en fonction de la teneur en alcool a des effets bénéfiques à la fois sur le plan de la santé (en décourageant la consommation de boissons très alcoolisées) et sur le plan "social" (en rendant le système de taxation plus progressif). Il insiste sur ces considérations pour permettre au Groupe spécial de mieux comprendre sa législation, mais il ne demande pas à bénéficier d'une exception au titre de l'article XX, ce qui de toute façon n'est pas nécessaire puisque la loi chilienne est conforme à l'article III.

4.473 Le Chili admet que l'on aurait pu choisir pour la taxe un degré alcoolique minimal et un degré alcoolique maximal différents, en particulier si la protection de la santé avait été la seule raison de l'adoption du nouveau système. Mais le Chili avait aussi pour but de réduire la taxe sur le whisky pour déférer aux griefs commerciaux formulés par les Communautés européennes, et de réformer l'ancien système basé sur le type d'eau-de-vie distillée tout en maintenant le niveau des recettes fiscales brutes et en évitant de rendre le système plus régressif du point de vue de la répartition de la charge fiscale relative entre les différentes catégories de revenus.

4.474 Le Chili explique que le système finalement adopté répondait à tous ces objectifs. Et surtout, aux fins de cette procédure, le nouveau système chilien est conforme à l'article III. Il ne fait pas de discrimination entre les produits nationaux et les produits étrangers. Le même barème de taxation,

fondé uniquement sur des critères objectifs, est appliqué à tous les produits, qu'ils soient similaires, directement concurrents ou directement substituables.

4.475 **Les Communautés européennes soutiennent** que l'incapacité manifeste du Chili de concilier les distinctions fiscales et les objectifs déclarés du nouveau système confirme une fois de plus que, ces distinctions ont en fait pour seul but de protéger la production nationale.

4.476 Les Communautés européennes notent que le Chili prétend, en substance, que les objectifs de son nouveau système ne concernent pas les CE et n'ont pas à être examinés par le Groupe spécial. Elles reconnaissent que chaque Membre est libre de définir ses propres objectifs en matière de fiscalité. Il est cependant évident que, si un système de taxation ne peut pas atteindre ses objectifs déclarés, c'est la preuve qu'il est appliqué en fait de manière à protéger la production nationale. Ce type d'analyse fait partie de l'examen de la conception, des principes de base et de la structure révélatrice des mesures fiscales auquel l'Organe d'appel a demandé aux groupes spéciaux de procéder.²³⁵

4.477 Les Communautés européennes expliquent que leur argumentation a pour seul but de démontrer que le nouveau système chilien ne peut pas contribuer objectivement à la réalisation des objectifs fiscaux déclarés par le Chili. Cela est confirmé aussi par le fait que, à leur connaissance, aucun autre pays au monde n'applique le même système, bien que de beaucoup poursuivent des objectifs fiscaux analogues. Le fait que le nouveau système chilien ne permet pas d'atteindre les objectifs apparents du Chili prouve qu'il a été conçu en fait dans le seul but de continuer à protéger la production nationale d'eaux-de-vie. Les Communautés n'excluent pas cependant que d'autres méthodes de taxation puissent être employées pour atteindre les objectifs déclarés par le Chili sans protéger la production nationale.

4.478 Les Communautés européennes soulignent en outre que c'est seulement en réponse à une question du Groupe spécial que le Chili a finalement accepté de donner des détails sur les objectifs supposés de son système de taxation. Sa réponse explique pourquoi il ne tient pas à ce que le Groupe spécial examine cette question.

4.479 Les Communautés européennes notent que le Chili reconnaît que la protection de la santé ne peut pas justifier les écarts de taxation observés car, si tel était le cas, le taux aurait dû continuer à progresser au-delà de 40°. Il faut ajouter que, si la santé était une considération vraiment importante, l'alcool contenu dans le pisco ne serait pas moins taxé que l'alcool contenu dans des liqueurs ayant un titre peu élevé. De surcroît, de telles considérations ne peuvent pas expliquer l'énorme écart de taxation entre les alcools à 35° et les alcools à 39°.

4.480 Les Communautés européennes observent que le Chili admet aussi que les distinctions fiscales ne sont pas nécessaires pour maintenir le niveau des recettes fiscales. Cet objectif aurait pu être atteint également par l'application d'un taux *ad valorem* uniforme adéquat à toutes les boissons alcooliques, ou, si le souci de protéger la santé était réel, par l'application d'un taux spécifique uniforme adéquat en fonction de la teneur en alcool.

4.481 D'après les Communautés européennes, il ressort de ce qui précède que les éléments très singuliers du nouveau système chilien sont jugés nécessaires par le Chili pour atteindre le troisième objectif mentionné dans sa réponse au Groupe spécial, à savoir faire en sorte que le nouveau système ne soit pas plus "régressif" que l'ancien. Comme cela est expliqué plus loin, cet argument est spécieux.

²³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, page 33.

4.482 Les Communautés européennes notent que la seule autre option que le Ministère chilien des finances semble avoir envisagé est l'application d'un taux *ad valorem* pur de 34 pour cent (ci-après dénommé "l'autre système envisagé"). Le Chili ne dit pas que cet autre système aurait été "régressif", en ce sens que les pauvres auraient dépensé une part plus grande de leur revenu que les riches. Il dit plutôt qu'il aurait été moins "progressif" car la contribution des pauvres aux recettes fiscales aurait été plus importante. Toutefois, la différence est minime. D'après les estimations du Ministère des finances, la contribution des trois quintiles de revenu inférieurs représenterait entre 24,2 et 24,8 pour cent des recettes fiscales totales dans le cadre du nouveau système, et entre 25,4 et 26,2 pour cent, dans le cadre de l'autre système envisagé.²³⁶

4.483 Les Communautés européennes ajoutent que, de toute façon, l'affirmation du Chili selon laquelle le système adopté est moins "progressif" repose sur deux hypothèses erronées.

4.484 Les Communautés européennes expliquent tout d'abord que le Chili suppose qu'il y a une corrélation directe entre la teneur en alcool et le prix. Or, elles ont déjà démontré qu'il n'y en a pas, ce qui est d'ailleurs confirmé par les données du Chili lui-même. Contrairement à ses dires, ce ne sont pas seulement certaines "liqueurs spéciales" importées qui sont plus chères que les eaux-de-vie à forte teneur en alcool. L'un des tableaux présentés par le Chili montre, par exemple, que le pisco à 35° est plus cher que l'*aguardiente* à 50°, le brandy à 38° et le rhum à 40° et est aussi cher que le gin à 40°.

4.485 Les Communautés européennes ajoutent que, d'après le raisonnement du Chili, s'il existait maintenant une corrélation entre la teneur en alcool et le prix (ce qui n'est pas le cas), celle-ci disparaîtrait si les eaux-de-vie fortes en alcool étaient systématiquement diluées pour échapper aux taux de taxation les plus élevés (à moins que le Chili prétende que le scotch de qualité supérieure dilué serait vendu au même prix que le *pisco corriente* bon marché). Par conséquent, le nouveau système chilien serait finalement aussi "régressif" qu'une taxe *ad valorem* pure. De plus, si les eaux-de-vie fortes importées étaient diluées à 35°, le nouveau système chilien ne permettrait pas, à la différence de l'autre Système envisagé, de maintenir les recettes fiscales au même niveau.

4.486 De l'avis des Communautés européennes, la seconde hypothèse erronée est que les modes de consommation des différentes catégories de revenu ne sont pas influencés par le niveau des taxes appliquées à chaque type d'eau-de-vie, ni, partant, par le niveau de leurs prix. Autrement dit, le Chili suppose que les goûts des pauvres seront toujours différents de ceux des riches. Comme il l'a admis lui-même, cette hypothèse est "arbitraire".

4.487 Les Communautés européennes expliquent que si l'autre système envisagé semble avoir un effet plus "régressif" que le nouveau système, d'après l'analyse effectuée par le Ministère des finances, c'est simplement parce que la charge pesant sur chaque catégorie de revenu est calculée sur la base de ses dépenses dans le cadre de l'ancien système en vigueur jusqu'en 1996, où le whisky était taxé à 70 pour cent et le pisco à 25 pour cent. Étant donné cet écart de taxation, il n'est guère étonnant que les deux quintiles de revenu supérieurs aient représenté, en 1996, une part importante de la consommation de whisky. Si, en 1996, les taxes sur le whisky (et par conséquent les prix) avaient été moins élevées, la part des autres quintiles aurait été plus importante.

4.488 Les Communautés européennes concluent qu'en somme la justification que le Chili a tenté de fournir repose sur un raisonnement purement circulaire. Le whisky est taxé à un taux plus élevé parce qu'il est considéré comme la boisson des riches. Or, s'il est supposé être la boisson des riches, c'est

²³⁶ Les Communautés européennes notent que l'analyse effectuée par le Ministère chilien des finances dissimule le fait que cette différence est minime, car elle met surtout l'accent sur la différence entre les pourcentages d'augmentation de la charge fiscale pour les quintiles de revenu inférieurs dans le cadre du nouveau système, et de l'autre système par rapport à l'ancien système.

parce que, dans le passé, les pauvres buvaient moins de whisky que les riches par rapport au pisco. Mais cela tenait précisément, entre autres, au fait que le whisky était plus lourdement taxé que le pisco.

4.489 Les Communautés européennes notent que le type d'argument avancé maintenant par le Chili avait déjà été invoqué par le Japon dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I* et avait été catégoriquement rejeté par le groupe spécial dans les termes suivants:

Le Groupe spécial a pris note de la thèse du Japon selon laquelle ... en règle générale "les taxes sur les boissons alcooliques étaient perçues suivant la capacité contributive des consommateurs de chaque catégorie de boissons alcooliques". Le Groupe spécial a été d'avis que la différenciation des produits et le recours à une taxation différentielle en vue de maintenir ou de promouvoir certaines structures de production et de consommation pouvaient facilement fausser la concurrence au niveau des prix entre produits similaires ou directement concurrents en créant des différences de prix et en suscitant chez les consommateurs des préférences fondées sur les prix, ce qui ne serait pas le cas si une taxation intérieure non discriminatoire compatible avec l'article III:2 était appliquée. Le Groupe spécial a noté que l'Accord général ne prévoyait pas d'exception d'une telle portée à l'article III:2 et que la notion de "taxation [d'un produit] suivant la capacité contributive des consommateurs potentiels" ne constituait pas un critère objectif, car elle reposait sur des hypothèses nécessairement subjectives concernant la concurrence future et les réactions inévitablement incertaines des consommateurs.²³⁷

4.490 En conclusion, les Communautés européennes notent que le nouveau système chilien a manifestement pour effet de favoriser le pisco, boisson spiritueuse locale, par rapport aux autres types de boissons spiritueuses importées des Communautés européennes et d'autres Membres. De surcroît, la "structure", la "conception" et les "principes de base" du système n'ont aucune justification rationnelle, si ce n'est qu'ils ont été conçus dès le départ précisément pour avoir cet effet protecteur. Cela amène inévitablement à conclure que le nouveau système chilien est appliqué "de manière à protéger la production nationale", contrairement aux obligations du Chili au titre de l'article III:2 du GATT.

c) Part des produits moins taxés dans la production nationale

4.491 Les **Communautés européennes allèguent** que, comme le montre le tableau 3, environ 90 pour cent du pisco mis en bouteille titre 35° ou moins et peut de ce fait bénéficier du taux de taxation le plus bas, qui est de 27 pour cent *ad valorem*. De plus, rien n'empêche les producteurs de pisco chiliens de réduire la teneur en alcool du pisco titrant plus de 35° afin de bénéficier du taux le plus bas.

4.492 De l'avis des Communautés européennes, les liqueurs et l'*aguardiente*, qui sont presque exclusivement d'origine nationale, sont les seuls autres types de boissons spiritueuses dont le volume des ventes est important et qui remplissent les conditions requises pour bénéficier du taux de taxation le plus bas. On peut estimer que le pisco, les liqueurs, et l'*aguardiente* à 35° ou moins représentent ensemble entre 75 et 85 pour cent de la production totale d'eaux-de-vie distillées au Chili. En conséquence, le nouveau système chilien continuera de favoriser la majeure partie de la production chilienne d'eaux-de-vie distillées.

²³⁷ Rapport du Groupe spécial *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I*, paragraphe 5.13.

4.493 Les Communautés européennes font valoir enfin que le Chili n'a pas réfuté les éléments de preuve des CE démontrant que le nouveau système chilien est appliqué "de manière à protéger la production nationale". Dans le cadre du nouveau système, plus de 95 pour cent des produits importés seront soumis au taux le plus élevé. En revanche, entre 75 et 85 pour cent des produits d'origine nationale (y compris 90 pour cent du pisco) seront soumis au taux le plus bas. De plus, les ventes d'eaux-de-vie d'origine nationale ayant une teneur minimale en alcool de plus de 35° ne représentent que 6 pour cent de la production nationale.²³⁸ En conséquence, la quasi-totalité des produits d'origine nationale remplit les conditions requises pour bénéficier du taux de taxation le plus bas. Le seul fait que certains d'entre eux appartiennent à la catégorie plus lourdement taxée ne suffit pas, à la lumière des rapports de précédents groupes spéciaux, pour exclure que l'on constate que le système est appliqué à des fins de protection. Ce qui compte vraiment, c'est que la majeure partie de la production nationale relève de la catégorie la plus favorisée.

4.494 Les Communautés européennes notent que le Chili prétend que la production nationale représente 70 pour cent des eaux-de-vie assujetties au taux de taxation le plus élevé. Mais ce chiffre est trompeur. Les tableaux explicatifs²³⁹ montrent que 26 pour cent seulement de la production nationale consiste en eaux-de-vie ayant une teneur minimale en alcool de plus de 39°. De plus, les marques nationales d'eaux-de-vie titrant plus de 39°, comme le gin, la vodka, le rhum ou le whisky, sont généralement des produits de qualité médiocre positionnés sur le segment inférieur du marché. Le prétendu "whisky chilien" en est un exemple. D'après l'International Wine and Spirits Record, la majeure partie de la production chilienne de "whisky" est utilisée pour remplir des bouteilles de whiskys importés.²⁴⁰ Ce n'est pas le genre de "production nationale" qu'un gouvernement peut avoir intérêt à protéger.

4.495 **Le Chili répond** que, pour évaluer les effets du nouveau système chilien, les Communautés européennes demandent au Groupe spécial de ne considérer que la production communautaire actuelle qui serait soumise à des taxes élevées et la production chilienne actuelle qui serait soumise à des taxes relativement basses. Comme cela vient d'être dit, cette démarche ne tient compte ni de la production communautaire qui serait assujettie à des taxes peu élevées si elle était exportée au Chili ni de l'importante production chilienne qui sera soumise à des taxes relativement élevées.²⁴¹ Par exemple, les Communautés produisent de la grappa, eau-de-vie de raisin très semblable au pisco, qui pourrait être facilement commercialisée au Chili si les producteurs des CE le voulaient. De plus, rien dans la législation chilienne n'empêche les producteurs d'eaux-de-vie des CE de diluer leurs produits pour en réduire le titre alcoométrique et de les commercialiser au Chili, à condition qu'ils respectent les dispositions de sa législation relatives à la santé et à l'alimentation. Dans ce sens très réel, les Communautés jouissent des possibilités de concurrence égales qu'elles prétendent revendiquer. Très simplement, la nouvelle loi chilienne s'applique aux producteurs nationaux d'eaux-de-vie de la même façon qu'elle s'applique aux importateurs de boissons alcooliques et elle a la même incidence sur les uns et sur les autres. Elle n'empêche en rien les producteurs étrangers de fournir des boissons peu alcoolisées bénéficiant d'un taux de taxation plus faible sur la base de leur teneur en alcool.

4.496 **Les Communautés européennes répondent** que le Chili prétend aussi que son nouveau système est "neutre" parce que certains produits importés appartiennent à la catégorie la moins taxée.

²³⁸ *Ibid.*

²³⁹ Première communication du Chili, annexe III.

²⁴⁰ Pièce n° 19 des CE, page 43.

²⁴¹ Le Chili fait valoir qu'en 1995, 71,6 pour cent des boissons alcooliques titrant plus de 39°, lesquelles seront assujetties au taux le plus élevé dans le cadre du nouveau système, étaient fabriquées dans le pays.

En fait, les eaux-de-vie ayant une teneur minimale en alcool de 40° représentent 95 pour cent des importations. En pratique, les seuls produits importés qui pourraient bénéficier du taux de taxation le plus bas dans le cadre du nouveau système chilien sont certaines liqueurs peu alcoolisées.²⁴²

4.497 De l'avis des Communautés européennes, l'assertion du Chili selon laquelle, dans les affaires précédentes, le produit avantagé était toujours un produit qui ne pouvait être que d'origine nationale présente de façon erronée les constatations formulées dans les rapports relatifs à ces affaires. Par exemple, tout comme le fait maintenant le Chili, le Japon a allégué alors que son système de taxation était "neutre" parce que le shochu n'était pas un produit "intrinsèquement" japonais.²⁴³ En effet, du shochu était importé au Japon.²⁴⁴ De plus, le groupe spécial a admis les éléments de preuve présentés par le Japon, indiquant que de grandes quantités de shochu étaient produites hors du Japon, notamment en Corée, en Chine, à Singapour et même aux États-Unis.²⁴⁵ De même, dans l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, le groupe spécial a conclu que les mesures avaient un effet protecteur en se basant sur le fait que le volume des importations de soju était très faible, et non sur le fait que le soju était un produit "intrinsèquement" coréen.²⁴⁶

4.498 Les Communautés européennes ajoutent que, dans le même esprit, le Chili prétend que, dans l'affaire *États-Unis – Boissons à base de malt*, il a été constaté que l'exception prévue pour les petites brasseries était contraire à l'article III:2 parce que "seules les petites brasseries des États-Unis pouvaient en bénéficier". Cette affirmation est une déformation flagrante des constatations du groupe spécial. Ce dernier a condamné l'exception non pas parce que les produits étrangers ne pouvaient pas en bénéficier, mais parce que la bière fabriquée par les petites brasseries était "similaire" à la bière produite par les grandes brasseries et que la première phrase de l'article III:2 n'admet aucun écart de taxation entre des produits "similaires":

Le Groupe spécial a noté par ailleurs que les parties n'étaient pas d'accord sur la question de savoir si, dans le Minnesota, des crédits d'accise étaient applicables dans le cas de la bière importée fabriquée par de petites brasseries étrangères. Il a considéré que la bière produite par les grandes brasseries n'était pas sans similarité avec la bière produite par les petites brasseries ... Aussi, de l'avis du Groupe spécial, même si le Minnesota accordait les crédits d'accise sur une base non discriminatoire ... il y aurait quand même incompatibilité avec la première phrase de l'article III:2.²⁴⁷

4.499 De l'avis des Communautés européennes, l'argument du Chili va à l'encontre du principe bien établi selon lequel l'article III a pour objet de protéger les possibilités de concurrence, et non les courants d'échanges effectifs.²⁴⁸ Cela signifie essentiellement que, pour déterminer s'il y a violation

²⁴² Les Communautés européennes soulignent que la grappa a une teneur minimale en alcool de 37,5° vol. dans les Communautés. Elle devrait donc être diluée pour bénéficier du taux de taxation le plus bas au Chili.

²⁴³ Voir le rapport du Groupe spécial *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, paragraphes 4.19 et 4.175 à 4.179.

²⁴⁴ *Ibid.*, paragraphe 4.177.

²⁴⁵ *Ibid.*, paragraphe 6.35.

²⁴⁶ Rapport du Groupe spécial *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, paragraphe 10.102.

²⁴⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Boissons à base de malt*, paragraphe 5.19.

²⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, page 19.

de l'article III:2, il n'est pas nécessaire de démontrer qu'une mesure a effectivement limité les importations. Une violation de l'article III:2 peut être constatée même en l'absence d'importations. Il suffit de démontrer que la mesure peut limiter les importations potentielles. Le Chili renverse ce principe en affirmant que le fait que les importations effectives sont limitées n'est pas pertinent si les importations potentielles d'un produit différent ne le sont pas.

4.500 Les Communautés européennes notent en outre que l'argument du Chili ne tient pas compte de la nature particulière des produits en cause. Les eaux-de-vie ne sont pas des produits primaires. Ce sont des "produits que l'on connaît par expérience et que l'on consomme par habitude".²⁴⁹ C'est pourquoi la pénétration du marché est généralement lente et exige un effort de marketing considérable. Convaincre un consommateur endurci de pisco de passer au whisky peut prendre du temps et peut nécessiter des dépenses publicitaires. Il en va de même pour convaincre un fumeur de Camel d'essayer les cigarettes Marlboro. Bien que les eaux-de-vie distillées et les liqueurs soient tous, de par leurs caractéristiques physiques et leurs utilisations finales possibles, des produits "directement concurrents ou directement substituables", actuellement les principaux concurrents du pisco sont le whisky et les autres eaux-de-vie fortes déjà présents sur le marché chilien. Il faudrait des années pour que d'autres eaux-de-vie (à faible teneur en alcool) qui ne sont pas encore exportés vers le Chili ou qui ne le sont qu'en petite quantité deviennent une menace comparable pour le pisco. Par conséquent, le nouveau système chilien accorde une protection effective au pisco, même s'il ne le protège pas contre les importations potentielles d'eaux-de-vie à faible teneur en alcool.

4.501 **Le Chili répond** que les Communautés européennes ont fait elles-mêmes une analogie entre des noms génériques, comme whisky, vodka, shochu, etc., et des noms de marque, comme Camel ou Marlboro. Cette analogie est juste, du moins pour autant que les lois empêchent un producteur de whisky d'appeler son produit vodka, de la même façon que les lois de la plupart des pays en matière de propriété intellectuelle empêchent Camel d'appeler ses cigarettes Marlboro ou empêchent un producteur de vin mousseux italien ou chilien d'appeler son produit champagne dans les Communautés.

4.502 Le Chili rappelle que, dans les affaires concernant la Corée et le Japon, les groupes spéciaux ont déterminé que des distinctions fiscales de ce genre fondées sur le type de produit ne sont pas admissibles si les produits sont directement concurrents ou directement substituables et sont taxés de façon dissimilaire et si cette taxation dissimilaire avantage une catégorie de produits qui est essentiellement d'origine nationale. Autrement dit, une distinction qui peut être parfaitement acceptable, et qui peut même être obligatoire pour commercialiser des produits sous un certain nom, ne peut pas servir à justifier des distinctions fiscales ou réglementaires au titre de l'article III si les produits en question sont par ailleurs directement concurrents ou directement substituables et si les autres critères d'une violation de l'article III sont remplis.

4.503 Le Chili dit qu'il ne conteste pas cette thèse. En fait, des distinctions fondées sur la propriété intellectuelle ou sur un système de classification subjectif pourraient être très préjudiciables à un pays en développement comme le Chili si elles servaient à établir une discrimination à l'encontre des produits chiliens. Des produits qui peuvent bénéficier d'un traitement différent pour des raisons de propriété intellectuelle ou pour des raisons analogues peuvent quand même être directement concurrents ou directement substituables aux fins de l'article III.

4.504 Le Chili souligne toutefois que, dans le présent différend, les Communautés européennes ne demandent pas simplement au Groupe spécial de prohiber les distinctions fiscales fondées sur le nom générique. C'est d'ailleurs ce qu'a fait le Chili en supprimant toute distinction basée sur le type d'eau-de-vie distillée. Les Communautés demandent aussi au Groupe spécial de pousser beaucoup plus loin l'interprétation de l'article III de manière à créer l'obligation positive pour les Membres de

²⁴⁹ Voir le rapport du groupe spécial *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, paragraphe 10.75.

l'OMC de veiller à ce que leurs taxes intérieures tiennent compte de certaines normes de commercialisation, qui sont précisément celles qu'elles jugent insuffisantes pour faire que les produits ne soient pas directement compétitifs ou directement substituables. Pour les Communautés, il ne suffit pas de supprimer des distinctions fiscales basées sur des notions comme le type ou la marque. Il faut aussi que les lois et règlements fiscaux n'aient pas pour effet de diminuer la valeur attribuée au nom ou à la marque en termes de marketing ou de propriété intellectuelle.

4.505 Le Chili considère que cette thèse pousserait trop loin l'interprétation de l'article III. C'est une chose de dire que des distinctions qualitatives, même si elles sont demandées par l'industrie et prescrites par la loi ou la réglementation, ne suffisent pas nécessairement pour justifier des distinctions fiscales ou réglementaires qui seraient par ailleurs contraires à l'article III. Et c'en est une autre de dire que l'article III renferme une obligation implicite de protéger ou de renforcer positivement un droit de propriété intellectuelle ou un système de classification subjectif.

4.506 Le Chili fait remarquer que les accords de l'OMC comprennent l'Accord sur les ADPIC, qui a été inclus principalement sur les instances des Communautés européennes et d'autres pays développés. Les Communautés peuvent chercher à négocier, si elles le souhaitent, des droits de propriété intellectuelle et des mesures de protection supplémentaires, comme le droit de commercialiser sous un nom générique tel que whisky des produits ayant une teneur minimale en alcool élevée et une protection contre les conséquences fiscales défavorables découlant de cette forte teneur en alcool. Mais rien ne permet de dire qu'une obligation de ce genre découle de l'article III du GATT de 1994.

4.507 Le Chili réaffirme qu'en attendant, dans le cadre de son nouveau système, les producteurs des CE auront les mêmes options que les producteurs chiliens et que tous les producteurs de boissons alcooliques de pays tiers. Ils peuvent vendre des produits ayant déjà un faible titre alcoométrique en bénéficiant du taux de taxation le plus bas. Ils peuvent aussi vendre des produits à forte teneur en alcool sans les diluer, mais en sachant qu'aucune discrimination n'est faite entre produits nationaux et produits importés et en bénéficiant, pour le whisky, d'un taux de taxation nettement plus bas qu'auparavant. Ils peuvent enfin choisir de diluer leurs produits à forte teneur en alcool avec une petite quantité d'eau et bénéficier ainsi d'une faible taxation. Malgré les dénégations des CE, le Chili ne peut s'empêcher de penser que la dilution n'est pas une opération très compliquée vu que, comme elles l'ont dit elles-mêmes, le produit est composé à "99 pour cent d'eau et d'alcool" et est déjà dilué avec de l'eau, au dernier stade de la production, pour obtenir le titre alcoométrique voulu. De plus, les Communautés ont elles-mêmes noté que les consommateurs avaient généralement tendance à diluer les boissons en y ajoutant de l'eau, de la glace ou d'autres liquides.

4.508 Le Chili note que, même en cas de dilution, sa législation en matière de propriété intellectuelle protégera les marques des CE au Chili, que les produits soient commercialisés en tant que whisky ou autrement. Il dispose d'un tableau indiquant diverses boissons alcooliques diluées vendues dans les supermarchés chiliens, avec leur marque et le nom de la boisson à laquelle elles sont mélangées (tableau 38).

Tableau 38²⁵⁰

Boissons alcooliques diluées

Boissons	Teneur en alcool	Marque	Origine
Margarita	13	Careye's	Mexique
Vodka et pêche	25	Artic	Italie
Vodka et noix de coco	25	Artic	Italie
Vodka et melon	25	Artic	Italie
Vodka et pomme	25	Artic	Italie
Vodka et ananas	30	Artic	Italie
Vodka et airelles	30	Artic	Italie
Rhum citron	35	Finlandia	Finlande
Pisco sour	22	La Serena	Chili
Pisco sour	22	Capel	Chili
Pisco sour	22	Control	Chili
Piña colada	20	Mitjans	Chili
Whisky et cola	8	Jack Daniel's	États-Unis
Cola de mono	16	Vina Mendoza	Chili

d) Part des produits davantage taxés parmi les produits importés

4.509 **Les Communautés européennes notent** qu'en revanche presque toutes les eaux-de-vie importées seront soumises au taux de taxation le plus élevé. Comme cela est indiqué plus haut dans le tableau 19, le whisky, le gin, la vodka, le rhum et la tequila importés (qui seront tous taxés au taux de 47 pour cent *ad valorem*) représentent plus de 95 pour cent des importations d'eaux-de-vie au Chili.

4.510 Les Communautés européennes réfutent l'argument du Chili selon lequel son nouveau système est "neutre" parce que certains produits nationaux seront taxés au taux le plus élevé. En fait, la part de la production nationale actuelle relevant de la catégorie la plus taxée est relativement faible: entre 15 et 25 pour cent. De surcroît, les ventes d'eaux-de-vie d'origine nationale ayant une teneur minimale en alcool de plus de 35° représentent seulement 6 pour cent de la production nationale totale. Les eaux-de-vie d'origine nationale ayant une teneur minimale en alcool de plus de 39° en représentent à peine 2,7 pour cent, d'après les données du tableau 19. En conséquence, la quasi-totalité de la production nationale d'eaux-de-vie remplit les conditions requises pour bénéficier du taux de taxation inférieur ou intermédiaire. À titre de comparaison, dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I et II*,²⁵¹ la part de la production nationale relevant de la catégorie la moins taxée était de 80 pour cent.

4.511 Les Communautés européennes ajoutent que, de toute façon, comme le Chili l'a lui-même reconnu, les rapports des précédents groupes spéciaux confirment que la présence de certains produits d'origine nationale dans la catégorie la plus taxée n'exclut pas une violation de l'article III:2, deuxième phrase. Par exemple, dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*,²⁵² la production

²⁵⁰ Déclaration orale du Chili à la deuxième réunion de fond, tableau I-A.

²⁵¹ Rapport du Groupe spécial *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, paragraphe 4.95.

²⁵² *Ibid.*, annexe IV.

nationale ne représentait pas moins de 75 pour cent des ventes de whisky, 72 pour cent des ventes de brandy, 82 pour cent des ventes d'eaux-de-vie et 97 pour cent des ventes de liqueurs. Dans l'affaire *Corée - Taxes sur les boissons alcooliques*, 80 pour cent du gin, 50 pour cent du rhum et 30 pour cent de la vodka étaient importés.²⁵³ Ce qui compte en fait, c'est si la majeure partie de la production nationale relève de la catégorie avantagée.

4.512 Les Communautés européennes soutiennent en outre que, à la différence du pisco, ces eaux-de-vie ne peuvent pas avoir un titre alcoométrique inférieur pour bénéficier du taux de taxation le plus bas. En effet, conformément à la réglementation chilienne, elles doivent avoir une teneur minimale en alcool de 40° lors de la mise en bouteille et, partant, elles sont automatiquement assujetties au taux maximal de 47 pour cent.

4.513 **À titre de réfutation, le Chili conteste** l'allégation des CE selon laquelle la Loi n° 18.455 empêchera les producteurs d'eaux-de-vie distillées, comme le whisky, le gin et le rhum, de commercialiser leurs produits en bénéficiant du taux de taxation le plus bas parce que les règlements découlant de cette loi fixent une teneur minimale en alcool pour ces produits, interdisant leur vente à moins de 40°. C'est une présentation erronée des prescriptions de la Loi n° 18.455 et des règlements y relatifs, lesquels, de toute façon, ne sont pas en cause dans ce différend. Il est vrai que des produits ne peuvent être commercialisés, sous l'appellation de "whisky", par exemple, que s'ils contiennent au moins 40° d'alcool. Toutefois, rien dans la loi et dans les règlements chiliens n'interdit aux producteurs de whisky d'ajouter de l'eau à leur produit pour en ramener le titre alcoométrique à 35° avant la mise en bouteille, pourvu que le produit ne soit pas commercialisé en tant que whisky.

4.514 De l'avis du Chili, les producteurs de whisky (ou de rhum, de gin, etc.) préféreraient certes commercialiser leurs produits sous le nom générique traditionnel, mais ils ne peuvent pas gagner sur tous les tableaux en cherchant à bénéficier des dispositions de l'article III. L'industrie des eaux-de-vie distillées ne peut pas réclamer que tous les alcools distillés soient soumis au même traitement fiscal, sur la base de critères d'équivalence servant au mieux les intérêts commerciaux des gros exportateurs, et exiger en même temps que des distinctions ténues entre des produits essentiellement identiques, fondées souvent presque exclusivement sur l'origine ou sur des différences minimes de procédé ou d'ingrédients, soient rigoureusement respectées et prises en compte.

4.515 Le Chili ajoute que les producteurs de whisky européens, comme ceux du Chili, ne peuvent commercialiser leur produit en tant que whisky au Chili que s'il titre au moins 40°. Cette condition figure aussi bien dans les règlements communautaires que dans les règlements chiliens et, dans les deux cas, elle s'applique de la même façon aux produits importés et aux produits nationaux. Autrement dit, un produit "similaire" au whisky à tous égards, sauf pour ce qui est du titre alcoométrique, ne peut pas être commercialisé sous la dénomination de whisky.²⁵⁴

4.516 D'après le Chili, l'ironie veut que les Communautés européennes prescrivent aussi un titre alcoométrique minimal pour la commercialisation dans la Communauté de types d'eaux-de-vie différents. Par exemple, le nom commercialement très prisé de whisky écossais ne peut être appliqué qu'à une boisson ayant le titre alcoométrique minimal fixé par le règlement²⁵⁵, comme l'a confirmé la

²⁵³ Voir le rapport du Groupe spécial *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, paragraphe 3.17.

²⁵⁴ Règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil du 29 mai 1989 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses, article 5, 1989, Journal officiel n° L160/1.

²⁵⁵ *Ibid.*

CJCE.²⁵⁶ Un produit importé identique à tous autres égards ne peut recevoir cette dénomination prestigieuse s'il a un titre alcoométrique inférieur de 1 pour cent au titre minimal prescrit – et pourtant, des distinctions de ce genre n'ont pas été considérées comme contraires aux dispositions de l'article III:4 prescrivant l'application d'un traitement non moins favorable en ce qui concerne les lois, les réglementations et les prescriptions intérieures.

4.517 D'après le Chili, la pratique des CE aux termes des dispositions du Traité de Rome relatives au traitement national s'est développée de telle façon que, comme l'ont dit les Communautés, "l'article III:2 du GATT renferme des dispositions correspondant dans une large mesure à celles de l'article 95 [du Traité]".²⁵⁷ En interprétant les dispositions de l'article 95 relatives au traitement national, la Cour de justice des CE a déclaré ce qui suit:

En l'état actuel du droit communautaire, l'article 95 du traité ne s'oppose pas à ce que les États membres accordent à des fins économiques ou sociales légitimes des avantages fiscaux, sous forme d'exonérations ou de réductions de droits, à certains types d'alcool ou à certaines catégories de producteurs, à condition que de tels régimes de faveur soient étendus, sans discrimination, aux produits importés répondant aux mêmes conditions que les productions nationales favorisées.²⁵⁸

4.518 Le Chili dit qu'il est intéressant de noter que la Cour de justice des CE a conclu que:

un tel système ne produit pas d'effet protecteur en faveur d'une production nationale lorsque, dans chacune des catégories fiscales figure une partie essentielle de la production nationale des boissons alcooliques.²⁵⁹

4.519 Le Chili ajoute que la même conclusion peut être tirée d'une analyse *a contrario* de la constatation de la Cour selon laquelle:

[O]n ne saurait considérer comme compatible avec l'interdiction de discrimination inscrite dans l'article 95 du traité un critère d'imposition majorée qui, par définition, ne saurait, en aucun cas, être applicable aux produits nationaux similaires ...²⁶⁰

4.520 Ainsi, le Chili note que les Communautés européennes reconnaissent que "l'article III:2 a pour objet de protéger les *possibilités* de concurrence et non la concurrence *effective*" (italique ajouté par le Chili). Il ressort clairement des arguments qui précèdent que les producteurs communautaires de boissons alcooliques ont les mêmes possibilités de concurrence que les producteurs nationaux

²⁵⁶ Affaire C-136/96, *The Scotch Whisky Association contre Compagnie financière européenne de prises de participation*, 696JO136, 1998 ECJ Lexis 1221 (16 juillet 1998).

²⁵⁷ Affaire 148/77, *H. Hansen jun. & O.C. Balle GmbH & Co, contre Hauptzollamt de Flensburg*, Rec. 1978, page 1787, 1 C.M.L.R. 604 (1979).

²⁵⁸ Affaire 196/85, *Vins doux naturels, Commission des Communautés européennes contre République française*, Rec. 1987, page 1597, 2 C.M.L.R. 851 (1988); Voir aussi affaire 127/75, *Bobie Getrankevertrieb GmbH contre Hauptzollamt Aachen-Nord*, Rec. 1976, page 1079; et affaire 148/77, *H. Hansen jun. & O.C. Balle GmbH & Co. contre Hauptzollamt de Flensburg*, Rec. 1978, page 1787, 1 C.M.L.R. 604 (1979).

²⁵⁹ Affaire 243/84, *John Walker & Sons Ltd. contre Ministeriet for Skatter og Afgifter*, Rec. 1986, page 875, 2 C.M.L.R. 278.

²⁶⁰ Affaire 319/81, *Commission des Communautés européennes contre République italienne*, Rec. 1983, page 601, 2 C.M.L.R. 517, paragraphe 17.

d'eaux-de-vie et il appartient aux premiers de saisir les possibilités que leur offre le nouveau système chilien.

4.521 Le Chili conteste l'objection des Communautés européennes selon laquelle le nouveau système chilien entraîne l'application de taxes relativement élevées à de nombreux produits importés et de taxes relativement basses à de nombreux produits nationaux. Cela pourrait être vrai si la structure actuelle de la production communautaire (et chilienne) se change pas. Mais il est vrai aussi que le nouveau système entraîne l'application de taxes relativement élevées aux produits nationaux de qualité supérieure à forte teneur en alcool qui occupent une place importante et croissante dans la production chilienne, structure de la consommation qui correspond au niveau et à la répartition des revenus dans un pays en développement. En fait, le nouveau système défavorise, du point de vue fiscal, les produits ayant une teneur en alcool relativement élevée et les produits relativement chers, mais cela n'est pas contraire au critère "de manière à protéger la production nationale".

4.522 Le Chili affirme qu'il est essentiel aussi de noter à cet égard que, à la différence des systèmes fondés sur des distinctions entre différents types d'eaux-de-vie distillées, les règles neutres et objectives du système chilien permettent aux producteurs étrangers et nationaux de s'adapter assez facilement. Un producteur de whisky ne peut pas devenir du jour au lendemain un producteur de pisco, mais un producteur de spiritueux à 40° peut aisément diluer le produit à 35°. Les Communautés européennes fabriquent déjà de nombreux produits (grappa, liqueurs de fruits, etc.) qui peuvent bénéficier des taxes les plus faibles et beaucoup d'autres produits des CE ayant une forte teneur en alcool pourraient en bénéficier si on les diluait avec de l'eau avant la mise en bouteille, comme les Communautés européennes suggèrent de le faire pour le pisco.²⁶¹ L'article III n'oblige pas les gouvernements Membres souverains à harmoniser leur système de taxation neutre à la convenance des producteurs étrangers, comme le voudraient en l'espèce les Communautés européennes. Le nouveau système chilien affecte les producteurs nationaux d'eaux-de-vie de la même façon qu'il affecte les importateurs de boissons alcooliques, et il n'empêche pas les producteurs étrangers de vendre des boissons à faible teneur en alcool bénéficiant d'un taux de taxation plus faible sur la base de leur teneur en alcool.

4.523 De l'avis du Chili, l'article III:2 prescrit essentiellement de ne pas faire de discrimination au bénéfice des produits nationaux et au détriment des produits importés sur la base de l'origine nationale du produit. Presque toutes les affaires soumises à des groupes spéciaux du GATT et de l'OMC au titre de l'article III:2 portaient sur des mesures qui, à première vue, accordaient à certains ou à tous les produits nationaux un traitement plus favorable que celui qui était appliqué aux produits importés.

4.524 Le Chili considère que le législateur devrait savoir aussi qu'une mesure qui n'établit pas formellement de discrimination sur la base de la nationalité peut néanmoins être jugée incompatible avec la deuxième phrase de l'article III:2 si elle a pour effet d'accorder un traitement plus favorable exclusivement ou presque exclusivement aux produits nationaux au détriment des produits importés. Dans les affaires récentes concernant la taxation des boissons alcooliques au Japon et en Corée, les groupes spéciaux du GATT et de l'OMC ont poussé très loin l'application de la notion de discrimination *de facto* basée sur l'origine nationale d'un produit. Ces deux pays avaient un système de taxation dans le cadre duquel une catégorie d'eau-de-vie distillée était assujettie à un taux beaucoup plus faible que les autres catégories. De plus, dans chacun des deux cas, les producteurs nationaux fournissaient la quasi-totalité du shochu et du soju consommés dans le pays car diverses mesures empêchaient effectivement la concurrence des importations de shochu ou de soju sur le marché intérieur. Dans ces circonstances, où les producteurs étrangers n'avaient aucune possibilité de bénéficier de la taxe peu élevée appliquée au shochu et au soju, et où les groupes spéciaux ont

²⁶¹ Le Chili note que les producteurs de pisco reservado et de gran pisco pourraient décider de ne pas diluer leurs produits car, s'ils le faisaient, ils n'auraient plus le droit de les commercialiser sous ces dénominations plus prestigieuses, liées aussi à l'utilisation de procédés plus élaborés et d'ingrédients de choix.

constaté que le produit avantageé était similaire aux autres types d'eaux-de-vie distillées ou était un produit directement concurrent ou directement substituable, les systèmes en question ont été jugés incompatibles avec les dispositions de l'article III:2.

4.525 Le Chili ajoute que les lois et règlements fondés sur des critères objectifs, comme ceux qui sont utilisés dans le cadre du nouveau système chilien, ont rarement été contestés dans le cadre du GATT et ne l'ont jamais été avec succès, même si le système de taxation entraînait l'application, à certains ou à de nombreux produits importés, d'un traitement moins favorable que celui qui était appliqué à certains ou à de nombreux produits nationaux. Par exemple, dans l'affaire *États-Unis – Taxes sur les automobiles*, le groupe spécial a constaté que les États-Unis n'avaient pas violé l'article III:2 en imposant une taxe de luxe sur les véhicules dont la valeur dépassait un certain seuil.²⁶² Cette taxe frappait beaucoup plus lourdement certains produits européens, qui dominaient le marché américain des voitures dont le prix était nettement supérieur au seuil fixé, de sorte que la majeure partie des recettes provenait de la taxe sur les voitures européennes. En revanche, beaucoup d'autres véhicules importés, notamment de nombreux véhicules qui concurrençaient directement, en termes de prix, les voitures de luxe américaines, étaient assujettis à une taxe minimale ou étaient exemptés.

4.526 Le Chili estime que, bien que le raisonnement du groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Taxes sur les automobiles* (le critère dit des "buts et effets") n'ait pas été suivi ensuite par l'Organe d'appel, le résultat aurait été le même avec le triple critère appliqué par l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*.²⁶³ La taxe de luxe imposée par les États-Unis était fondée sur un critère objectif (la valeur des automobiles dépassait le seuil fixé), applicable aussi bien aux véhicules d'origine nationale qu'aux véhicules importés, et ces derniers pouvaient bénéficier et bénéficiaient effectivement de l'exemption accordée à tous les véhicules dont la valeur était inférieure au seuil.

4.527 Le Chili ajoute que, si l'on compare ce système au système chilien de taxation des boissons alcooliques, on peut noter qu'il est plus facile, en pratique, pour des producteurs étrangers de modifier le titre alcoométrique de leurs produits que pour des constructeurs d'automobiles de réduire leurs prix.

4.528 Le Chili ajoute que, bien que des taxes spécifiques, comme celles qui frappent les boissons alcooliques dans plusieurs États membres des CE, aient un effet nettement discriminatoire sur les produits importés à bas prix par rapport aux produits à prix élevé d'origine nationale, comme le whisky écossais, ou même d'origine étrangère, comme les whiskys américains ou canadiens, il pensait que la contestation de tels systèmes de taxation au titre de l'article III (ou de l'article premier, qui exige l'application du traitement de la nation la plus favorisée eu égard aux questions visées à l'article III:2) avait peu de chance d'aboutir car le critère de taxation est objectif, même si son effet désavantage les produits à bas prix.

4.529 Le Chili note qu'il est aussi inconcevable que les Membres de l'OMC, en particulier les pays en développement Membres, aient pensé ou pensent que, en accédant à l'OMC et en acceptant par là même les obligations découlant de l'article III:2, ils renoncent au droit d'utiliser des instruments de politique fiscale comme des taxes de luxe, des exemptions ou des taxes réduites sur les produits consommés essentiellement par les pauvres, même si cela se traduit par l'imposition de taxes plus élevées sur de nombreux produits importés que sur les produits similaires ou directement concurrents.

4.530 Le Chili estime que les Communautés européennes commettent plusieurs erreurs importantes principalement parce qu'elles ne tiennent pas compte des différences considérables entre la législation

²⁶² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Taxes sur les automobiles*.

²⁶³ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*.

et le marché chiliens et la législation et le marché japonais et coréen, ou parce qu'elles tentent d'assimiler les différences entre les systèmes de taxation chilien et communautaire à une violation de l'article III:2.

4.531 Le Chili fait valoir que les Communautés européennes veulent ignorer que, contrairement à ce qui se passe dans le cadre des systèmes japonais et coréen, les produits importés peuvent immédiatement bénéficier des taux de taxation les plus bas au Chili.

4.532 D'après le Chili, les Communautés européennes acceptent que les taxes soient basées sur la teneur en alcool, mais elles voudraient faire valoir qu'elles doivent être à la fois spécifiques et strictement proportionnelles à la teneur en alcool, alors qu'un tel critère n'est pas stipulé à l'article III, n'est pas équitable à de nombreux égards et n'est pas compatible avec la politique de taxation des vins et avec des mesures comme les taxes de luxe.

4.533 D'après le Chili, les Communautés européennes demandent au Groupe spécial d'évaluer son système de taxation objectif du point de vue de son effet sur le système subjectif de classement par catégories qui est précisément abandonné dans le cadre du nouveau système chilien.

4.534 Le Chili estime que, après avoir soutenu avec succès, dans les affaires concernant le Japon et la Corée, qu'un système subjectif de classement par type et de dénomination des produits ne peut pas justifier l'application d'un traitement différent à ces produits, conformément à l'article III:2, les Communautés européennes essaient maintenant de dire qu'il existe une obligation positive de veiller à ce que même des critères objectifs – comme ceux qu'utilise le Chili – soient adaptés à un système de commercialisation subjectif. Cela revient à créer un nouveau droit de propriété intellectuelle en insistant pour que ce droit soit protégé de façon positive par l'article III.

4.535 Le Chili considère que, dans les récentes affaires concernant les taxes sur les boissons alcooliques au Japon et en Corée, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont appliqué l'interprétation la plus large possible de l'article III:2. Dans ces deux cas, les mesures en cause ont été jugées incompatibles avec la deuxième phrase de l'article III:2, malgré:

- i) absence de discrimination explicite fondée sur la nationalité; et
- ii) l'existence, du moins au Japon, d'une production nationale très importante de produits plus lourdement taxés, considérés par le groupe spécial comme des produits directement concurrents ou directement substituables.

4.536 Le Chili ajoute que, bien que ces éléments puissent dénoter l'absence de discrimination, les deux systèmes comportaient d'autres éléments essentiels. En effet, ils établissaient une discrimination en fonction du **type** d'eau-de-vie distillée et celui que subissait la taxe la moins lourde était presque entièrement protégé contre la concurrence des importations. Cet élément n'existe pas dans le nouveau système chilien.

4.537 Le Chili dit que les Communautés européennes l'ont critiqué pour avoir présenté à tort le shochu et le soju comme des produits "intrinsèquement" nationaux. En fait, ce n'est pas ce que le groupe spécial a constaté dans les deux cas. Il a constaté plutôt que ces types particuliers d'eaux-de-vie distillées étaient essentiellement protégés de la concurrence des importations par les mesures appliquées par le Japon et la Corée. Les produits importés ne pouvaient pas bénéficier du taux de taxation plus bas car, en fait, il était impossible d'importer du shochu ou du soju. Seuls les produits dénommés shochu ou soju pouvaient en bénéficier et les critères régissant l'utilisation de ces dénominations ne permettaient pas d'adapter d'autres produits pour qu'ils puissent être appelés shochu ou soju.

4.538 Le Chili note que les Communautés européennes semblent également dire que les produits importés pouvaient être classés dans la catégorie fiscale inférieure dans le cadre des systèmes coréen et japonais, alors qu'en fait les groupes spéciaux ont constaté exactement le contraire. Nonobstant l'existence de capacités de production à l'étranger, ils ont constaté que la production nationale de shochu et de soju était protégée de la concurrence. Les producteurs étrangers de shochu et de soju ne pouvaient pas accéder aux marchés de ces produits à cause de restrictions au commerce, et les producteurs étrangers d'autres eaux-de-vie distillées ne pouvaient pas modifier leurs produits pour en faire du shochu ou du soju. Le whisky ne pouvait pas être dilué pour obtenir du soju ou du shochu et la vodka ne pouvait pas changer de nom sans modification de la méthode de production, et sans se heurter à des barrières commerciales quasiment insurmontables.

4.539 Le Chili fait valoir qu'en revanche son système, basé sur la teneur en alcool sans distinction de type, permet aux produits importés d'être classés dans la catégorie fiscale inférieure.

4.540 Le Chili conclut donc que les systèmes japonais et coréen établissaient des distinctions subjectives, alors que le système chilien est objectif. L'utilisation des noms génériques pour définir les catégories fiscales avait pour effet, au Japon et en Corée, d'exclure de la catégorie inférieure les eaux-de-vie distillées qui ne remplissaient pas les conditions requises pour être dénommées shochu ou soju. Dans le même temps, les restrictions à l'importation empêchaient l'entrée de produits qui auraient pu être dénommés soju ou shochu. Ainsi, après avoir déterminé que le shochu ou le soju et les autres produits étaient des produits concurrents ou substituables, les groupes spéciaux pouvaient conclure qu'un produit presque exclusivement d'origine nationale bénéficiait d'une protection conférée par une taxation dissimilaire.

4.541 **À titre de réfutation, les Communautés européennes soulignent** l'incidence inégale de la mesure sur les produits importés et sur les produits nationaux. La structure de la mesure fait qu'entre 75 et 85 pour cent de la production chilienne d'eaux-de-vie (y compris plus de 90 pour cent des ventes de pisco) pourront bénéficier du taux de taxation le plus bas. En revanche, 95 pour cent des produits importés (dont la totalité des importations de whisky, de vodka, de rhum, de gin et de tequila) seront assujettis au taux le plus élevé.

4.542 D'après les Communautés européennes, le Chili n'a pas contesté ces chiffres. Il prétend cependant que la mesure offre les mêmes possibilités de concurrence aux exportateurs des CE et aux producteurs chiliens de pisco. D'après lui, les exportateurs de whisky des CE pourraient bénéficier du taux le plus bas simplement en diluant leur produit à 35°. Or, cette boisson diluée ne serait plus considérée comme du whisky dans la plupart des pays. Au Chili même, la loi prescrit que le whisky doit titrer au moins 40°. Cela signifie que si les producteurs communautaires le diluaient à 35°, le produit ainsi obtenu ne pourrait pas être commercialisé sous la dénomination de "whisky". Comme cela a été dit précédemment, la même prescription concernant la teneur minimale en alcool s'applique au gin, au rhum, à la vodka et à la tequila.

4.543 Les Communautés européennes notent que, en outre, le fait que quelques liqueurs importées ayant un faible titre alcoométrique bénéficieront du taux de taxation le plus bas n'exclut pas une violation de l'article III:2, deuxième phrase. La dilution à 35° des eaux-de-vie ayant un titre élevé n'est pas véritablement une option pour les producteurs des CE. D'abord, s'ils faisaient cela, ils perdraient le droit de commercialiser leurs produits sous leur dénomination traditionnelle réputée. De plus, la teneur en alcool est l'une des caractéristiques essentielles définissant l'identité de chaque type d'eau-de-vie. Les consommateurs de whisky ne considéreraient pas le whisky dilué comme du vrai whisky.

4.544 Selon les Communautés européennes, il semble presque superflu de dire que ce n'est pas vraiment une option pour les producteurs d'eaux-de-vie des CE. Tout d'abord, comme le Chili l'a reconnu, le whisky, la vodka, le gin, le rhum et la tequila (qui représentent ensemble 95 pour cent des

importations) ne pourraient tout simplement pas être commercialisés légalement s'ils titraient 35° ou moins, sauf s'ils changeaient de nom.

4.545 Les Communautés européennes notent que le Chili semble considérer comme une évidence le fait que les producteurs étrangers "ne pouvaient pas espérer vendre un produit dénommé shochu sur le marché japonais ou coréen". Or, il prétend par ailleurs qu'il ne serait pas plus difficile de vendre au Chili un produit dénommé "*aguardiente de cereales*" qu'un produit dénommé "whisky". Cela est faux. Les termes "whisky", "rhum", "gin", "vodka" et "tequila" sont des noms génériques bien établis, reconnus par les consommateurs du monde entier. Pour créer un nom entièrement nouveau ayant la même notoriété que la dénomination "whisky", les producteurs des CE devraient investir pendant longtemps des ressources financières considérables. Leur demander de renoncer au nom prestigieux de "whisky" pour être admis à bénéficier du taux de taxation le plus bas revient à leur demander de passer par pertes et profits tous leurs efforts de marketing antérieurs au Chili. Si le Chili est réellement convaincu que l'utilisation d'un nom connu et réputé n'améliore pas les "possibilités de concurrence" d'une eau-de-vie, pourquoi veut-il à tout prix réserver la dénomination "pisco" au pisco d'origine nationale?

4.546 Les Communautés européennes notent en outre que le Chili cite le passage ci-après de la décision de la CJCE dans l'affaire 319/81, *Commission des Communautés européennes contre République italienne*, pour étayer *a contrario* son argument selon lequel la présence de produits nationaux dans la catégorie plus taxée exclut une application protectrice du système:

... on ne saurait considérer comme compatible avec l'interdiction inscrite dans l'article 95 du Traité un critère d'imposition majorée qui, par définition, ne saurait, en aucun cas, être applicable aux produits nationaux similaires ...

4.547 De l'avis des Communautés européennes, l'argument du Chili illustre parfaitement le fait bien connu qu'une déduction *a contrario* est souvent fautive. Il est évident que, si une condition qui n'est pas applicable aux produits nationaux est contraire à l'article 95, on ne peut pas en déduire logiquement que toutes les autres conditions sont compatibles avec cet article. Le principe selon lequel une discrimination *de facto* (par opposition à une discrimination *de jure*, y compris une discrimination *de jure* indirecte comme celle qui était en cause dans l'affaire 319/81) est contraire, respectivement, à l'article 95 du Traité de Rome et à l'article III du GATT, est désormais bien établi, tant en droit communautaire que dans la jurisprudence du GATT.

4.548 Les Communautés européennes ajoutent qu'il convient de noter par ailleurs que le jugement de la CJCE dément l'argument du Chili relatif à la dilution. La mesure incriminée dans l'affaire 319/81 était l'application par l'Italie d'un taux de TVA plus élevé aux spiritueux bénéficiant d'une appellation d'origine (comme "Cognac"). Cette condition ne pouvait pas être remplie par les produits d'origine nationale car la loi italienne ne reconnaît pas les appellations d'origine pour les spiritueux. Si l'on suit le raisonnement du Chili, il n'y aurait pas eu violation de l'article 95 car les producteurs étrangers pouvaient éviter de payer la taxe plus élevée simplement en vendant leurs produits sous un nom générique. Par exemple, les exportateurs de cognac auraient pu bénéficier du taux le plus bas simplement en vendant leur produit sous le nom de "brandy", ce qui, d'après le Chili, n'aurait pas compromis leurs possibilités de concurrence.

4.549 De plus, d'après les Communautés européennes, même si les règlements chiliens étaient modifiés de manière à ce que le whisky, le gin, le rhum, la vodka et la tequila puissent être commercialisés légalement à 30° ou 35° sans perdre leur nom, le nouveau système chilien ne garantirait toujours pas des "possibilités de concurrence égales". Contrairement aux dires du Chili, les normes relatives à la teneur minimale en alcool ne sont pas une invention de quelques multinationales pernicieuses. La teneur en alcool est l'une des caractéristiques essentielles définissant l'identité de chaque type d'eau-de-vie. Les consommateurs associent à chacun un certain degré alcoolique. Pour

de nombreux consommateurs de whisky, du whisky à 30° ne serait tout simplement pas du "vrai" whisky, quel que soit le nom figurant sur l'étiquette. C'est pour tenir compte de cela que les règlements du Chili comme ceux des Communautés européennes et de beaucoup d'autres pays stipulent que le whisky doit avoir une teneur minimale en alcool de 40°. ²⁶⁴

4.550 Les Communautés européennes font valoir en outre que, en proposant la dilution, le Chili admet en fait que son nouveau système place les producteurs étrangers dans un dilemme. Ils peuvent choisir soit de préserver le nom de leurs produits et les propriétés pour lesquelles ils sont traditionnellement connus au Chili et dans le monde entier, moyennant une taxation plus forte, soit d'obtenir un traitement fiscal plus favorable, mais en renonçant à la fois au nom et à l'identité du produit.

4.551 Les Communautés européennes notent que ce sacrifice n'est pas demandé aux producteurs de pisco. En fait, ceux-ci ne doivent ni renoncer au nom de leur produit ni en modifier les caractéristiques traditionnelles pour bénéficier du taux de taxation le plus bas, et ainsi, ils "gagnent sur tous les tableaux".

4.552 D'après les Communautés européennes, plus de 90 pour cent du pisco titre déjà 35° ou moins et peut donc bénéficier du taux de taxation le plus bas. De surcroît, les producteurs peuvent diluer le reste à 35° sans perdre le droit d'utiliser le nom de "pisco". Tout ce qu'ils perdraient, c'est le droit d'utiliser les noms "*gran pisco*" et "*pisco reservado*", qui ne sont pas aussi réputés que des noms comme "whisky" et qui n'ont qu'une valeur commerciale limitée.

4.553 De plus, de l'avis des Communautés européennes, à la différence du whisky et des autres grands types de spiritueux importés, une teneur en alcool relativement élevée n'est pas l'une des caractéristiques essentielles définissant l'identité du pisco. Au contraire, le pisco traditionnel titre 30° à 35° (il est d'ailleurs dénommé précisément "*tradicional*"). En conséquence, les consommateurs de pisco, à la différence des consommateurs de whisky, ne seraient ni surpris ni déçus s'il était dilué à 35°. L'argument du Chili selon lequel les ventes de pisco ayant un titre élevé ont rapidement augmenté au cours des dix dernières années ne fait que souligner qu'un titre élevé n'est pas l'une des caractéristiques traditionnelles du pisco. Cette augmentation est le résultat d'une stratégie de marketing relativement récente qui pourrait facilement être inversée pour bénéficier du taux de taxation le plus bas.

4.554 Les Communautés européennes soulignent aussi que les positions prises par l'industrie du pisco pendant le processus qui a conduit à l'adoption du nouveau système chilien confirment sans l'ombre d'un doute que, pour elle, le "sacrifice" des noms *gran pisco* et *pisco reservado* est minime par rapport à l'avantage qu'elle tire de l'application au whisky d'un taux de taxation plus élevé. Comme cela est expliqué plus loin, l'industrie du pisco a demandé au Parlement chilien de porter le taux de taxation des spiritueux à 40° (y compris le *pisco reservado*) à 50 pour cent (au lieu de 45 pour cent, comme le proposait le gouvernement) et de fixer à 73 pour cent (au lieu de 65 pour cent) le taux de taxation des spiritueux à 43° (y compris le *gran pisco*). Par la suite, elle s'est opposée à une modification de la proposition du gouvernement qui aurait eu pour effet de ramener le taux applicable au *pisco reservado* et au *gran pisco* à 40 ou 45 pour cent (au lieu de 50 pour cent et 65 pour cent, respectivement, comme l'avait proposé initialement le gouvernement).

4.555 D'après les Communautés européennes, le fait est que le gouvernement chilien ne croit pas vraiment que la dilution serait une solution réaliste pour les producteurs des CE. Cet argument n'est qu'une justification après coup. Lorsqu'ils ont évalué l'incidence du nouveau système sur les recettes fiscales, les experts du Ministère chilien des finances ont supposé que l'ensemble du whisky serait

²⁶⁴ Voir la pièce n° 1 des États-Unis.

toujours vendu avec le même titre alcoométrique qu'auparavant. Le Chili qualifie maintenant cette hypothèse d'"arbitraire". Toutefois, étant donné que le maintien du niveau des recettes fiscales est l'un des principaux objectifs du Chili, cette hypothèse était non seulement "arbitraire", mais aussi irresponsable.

4.556 **Le Chili répond** que, comme cela est indiqué dans le tableau 8 présenté par les CE, le dernier stade de la production des eaux-de-vie distillées de presque tous les types consiste en l'adjonction d'eau pour obtenir le titre alcoométrique voulu. Les producteurs des CE ont déjà produit des variantes moins alcoolisées de la plupart des eaux-de-vie vendues dans les Communautés et ils pourraient le faire encore.

4.557 Le Chili note que les Communautés européennes et les tierces parties intéressées ont objecté qu'elles ne veulent pas avoir à diluer davantage leurs produits pour être admises à bénéficier d'un taux de taxation inférieur au Chili, et que les règlements communautaires et chiliens leur interdisent de commercialiser leurs produits sous certains noms génériques s'ils n'ont pas le titre alcoométrique minimal prescrit pour ces produits. Les producteurs chiliens de pisco reservado et de gran pisco ont formulé la même objection. Toutefois, ni les règlements chiliens ni les règlements communautaires régissant la teneur minimale en alcool requise pour la commercialisation des eaux-de-vie distillées sous des noms génériques particuliers ne sont en cause dans le présent différend. De plus, l'article III n'exige pas que les Membres de l'OMC élaborent leurs lois et règlements de manière à tenir compte de la façon dont les producteurs étrangers préféreraient commercialiser leurs produits ou du nom sous lequel ils souhaiteraient le faire. L'avantage qu'il y a à commercialiser une boisson sous un nom générique particulier comme gran pisco ou whisky est analogue à celui qui découle de la commercialisation d'un produit avec une marque d'origine ou une marque de fabrique ou de commerce. L'article III n'exige pas que l'on protège les droits ou les règlements, ou que l'on s'y accommode, pourvu que la loi n'impose pas de restriction discriminatoire.

4.558 Le Chili ajoute que certains producteurs craignent aussi que la dilution à l'eau altère le goût de leurs produits. Or, la plupart des boissons sont diluées par le consommateur. Les producteurs des quelques boissons qui ne sont généralement pas consommées diluées (comme le cognac et le Gran Pisco) peuvent choisir de ne pas réduire leur teneur en alcool, mais, de toute façon, ces produits sont généralement tous soumis au taux de taxation le plus élevé. À l'appui de cet argument, le Chili fait référence au tableau 38.

e) Position de l'industrie nationale à l'égard du nouveau système chilien

4.559 **Les Communautés européennes allèguent** que les termes de la Loi n° 19.354 ont été négociés et arrêtés formellement par le gouvernement avec l'industrie du pisco et répondent dans une large mesure aux intérêts et aux demandes de cette dernière. Comme cela est indiqué plus loin, ces demandes n'étaient pas du tout limitées au niveau des taxes applicables au pisco.

4.560 **Le Chili répond** que les Communautés européennes font une longue description, totalement hors de propos, du système antérieur de taxation des boissons alcooliques au Chili et présentent un soi-disant "historique de la rédaction de la Loi n° 19.534", qui est plus long encore et également hors de propos, en prétendant connaître le processus législatif du Chili et même les motivations des élus et des groupements professionnels. Cet "historique de la rédaction" est d'autant plus curieux que les Communautés voulaient apparemment tenter d'établir l'existence de motivations protectionnistes, mais, pour sélectif et partiel qu'il soit, le compte rendu auquel elles se réfèrent démontre amplement que ce qui motivait de nombreux législateurs était le souci de supprimer le caractère discriminatoire et protectionniste de l'ancien système, que les Communautés avaient dénoncé auparavant.

4.561 Le Chili estime de toute façon que son ancien système de taxation et les motivations des législateurs et des producteurs chiliens ne sont pas en cause dans ce différend et ne sont pas pertinents pour l'interprétation de l'article III:2.

4.562 **Les Communautés européennes allèguent** que la Loi n° 19.534 a été adoptée pour tenter de répondre aux plaintes qu'elles-mêmes et d'autres Membres de l'OMC avaient formulées de longue date, selon lesquelles l'ILA était contraire à l'article III:2 du GATT. Elles avaient demandé, dès 1989, l'ouverture de consultations formelles avec le Chili sur cette question au titre de l'article XXIII du GATT.²⁶⁵ Après la conclusion du Cycle d'Uruguay, elles ont de nouveau demandé au Chili de mettre l'ILA en conformité avec ses obligations dans le cadre du GATT. Leurs plaintes ont été expressément mentionnées dans le message du Président de la République joint à la première proposition présentée par l'Exécutif en vue de la modification de l'ILA²⁶⁶ et elles ont fait l'objet d'un examen détaillé au cours des débats qui ont suivi au Congrès.

4.563 D'après les Communautés européennes, l'industrie du pisco et les membres du Congrès représentant la *zona pisquera* étaient d'abord opposés à toute modification de l'ILA. Mais finalement, même l'industrie du pisco a admis qu'une modification était inéluctable pour éviter une condamnation pure et simple du Chili à l'OMC. Le Ministre des relations extérieures, M. Insulza, a bien résumé l'opinion qui dominait au Chili lorsqu'il a déclaré, après une réunion avec les représentants de l'industrie du pisco, qu'"il existe un consensus sur le fait que la législation actuelle est discriminatoire et doit être modifiée".²⁶⁷ De même, pendant la discussion au Congrès de la Loi n° 19.534, de nombreux législateurs (y compris les représentants de la *zona pisquera*) ont admis ouvertement qu'il fallait réformer l'ILA parce que la législation en vigueur était "discriminatoire" et "favorisait" l'industrie du pisco.²⁶⁸

4.564 Les Communautés européennes ajoutent que, bien qu'elle ait compris qu'il n'était plus possible de maintenir la discrimination formelle entre le pisco et les autres alcools, l'industrie du pisco n'avait pas l'intention de renoncer à la protection dont elle avait bénéficié pendant des décennies. Son objectif était plutôt de perpétuer les écarts de taxation entre le pisco et les autres alcools de manière moins flagrante. Les Communautés font valoir que la modification de l'ILA avait pour but de trouver une formule qui permette au Chili de maintenir autant que possible les écarts de taxation entre le pisco et le whisky d'une manière ostensiblement moins incompatible avec l'article III:2 du GATT.

4.565 Les Communautés européennes notent aussi que, au cours de ce processus, l'Exécutif a soumis deux propositions formelles en vue de la modification de l'ILA. La première a été présentée dès octobre 1995²⁶⁹ (la "proposition de 1995"). Elle était encore plus favorable aux intérêts de l'industrie du pisco que l'amendement finalement adopté en novembre 1997. Comme le montre le tableau 39, la proposition de 1995 différait de la Loi n° 19.534 en trois points:

- i) la taxe sur les eaux-de-vie à 35° ou moins était de 25 pour cent, au lieu de 27 pour cent;

²⁶⁵ Document du GATT DS9/1.

²⁶⁶ Message du Président n° 78-332, 26 octobre 1995 (pièce n° 14 des CE).

²⁶⁷ *La Tercera*, 10 juin 1997, (pièce n° 46 des CE).

²⁶⁸ Voir le procès-verbal de la séance de la Chambre des députés du 27 juillet 1997 (pièce n° 16 des CE), *Las Ultimas Noticias*, 7 novembre 1996 (pièce n° 37 des CE), et *El Diario*, 13 février 1997 (pièce n° 41 des CE).

²⁶⁹ Message du Président n° 78-332, 26 octobre 1995 (pièce n° 14 des CE).

- ii) à partir de cette base, le taux augmentait de 5 points de pourcentage par degré d'alcool supplémentaire, au lieu de 4 points de pourcentage;
- iii) le taux progressait jusqu'à 42°, au lieu de 39°.

Tableau 39²⁷⁰

Proposition de 1995 en vue de la modification de l'ILA

<u>Titre alcoométrique</u>	<u>Taxe ad valorem</u>
Inférieur ou égal à 35°	25%
Inférieur ou égal à 36°	30%
Inférieur ou égal à 37°	35%
Inférieur ou égal à 38°	40%
Inférieur ou égal à 39°	45%
Inférieur ou égal à 40°	50%
Inférieur ou égal à 41°	55%
Inférieur ou égal à 42°	60%
Plus de 42°	65%

4.566 D'après les Communautés européennes, la proposition de 1995 différait aussi de la Loi n° 19.534 en ceci qu'elle ne prévoyait pas de période de transition. Les nouveaux taux de taxation devaient être applicables dès l'entrée en vigueur de l'amendement.

4.567 Les Communautés européennes notent que la proposition de 1995 était soutenue énergiquement par l'industrie du pisco. Ce soutien avait été exprimé à l'audition des parties intéressées à laquelle avait procédé la Commission des relations extérieures de la Chambre des députés. À cette occasion, l'industrie du pisco avait seulement demandé que, entre 35° et 42°, le taux de taxation augmente de 6 points de pourcentage, au lieu de 5, par degré supplémentaire.²⁷¹ Si cela avait été accepté, le taux applicable au *pisco reservado* serait passé de 50 à 55 pour cent et le taux applicable au *gran pisco* de 65 à 73 pour cent. D'après les Communautés européennes, cette demande montre que l'industrie du pisco était davantage préoccupée par la réduction des taxes sur le whisky que par l'augmentation des taxes sur le pisco à forte teneur en alcool.

4.568 Les Communautés européennes ajoutent qu'il est significatif que toutes les autres parties intéressées ayant exprimé leur opinion devant la Commission des relations extérieures se soient vigoureusement opposées à la proposition de 1995. Les opposants comprenaient non seulement les importateurs de spiritueux (représentés par l'*Asociación Nacional de Importadores*), mais aussi la *Sociedad de Fomento Fabril* ("SFF", fédération chilienne des industriels), l'*Asociación Gremial de*

²⁷⁰ Première communication des CE, tableau 8.

²⁷¹ Voir le rapport de la Commission des relations extérieures, des affaires interparlementaires et de l'intégration latino-américaine, Bulletin n° L732-05, en date du 6 août 1996 (ci-après dénommé le "rapport de la Commission des relations extérieures"), page 5. Une traduction en anglais est jointe en tant que pièce n° 17 des CE. Voir également le procès verbal, page 16 (page 2 de la traduction anglaise) (pièce n° 16 des CE).

Licoristas (association professionnelle des producteurs d'alcool), *Chile Vid* (association des producteurs de vins fins pour l'exportation) et l'*Asociación de Exportadores y Embotelladores de Vino* (association des exportateurs et des embouteilleurs de vins).²⁷²

4.569 Les Communautés européennes notent en outre que, d'après la SFF, la proposition de 1995 était toujours contraire à l'article III:2 du GATT car elle "élimin[ait] la discrimination explicite à l'encontre du whisky ... pour la remplacer par une discrimination déguisée".²⁷³ De surcroît, la SFF et l'*Asociación Gremial de Licoristas* ont noté l'une et l'autre que la proposition de 1995 conférait au pisco un avantage encore plus important par rapport aux autres alcools.²⁷⁴ Des vues identiques ont été exprimées par les producteurs et les exportateurs de vin.²⁷⁵

4.570 D'après les Communautés européennes, la proposition de 1995 n'a pas obtenu un soutien suffisant au sein de la Commission des relations extérieures parce qu'elle paraissait incompatible avec les obligations du Chili dans le cadre de l'OMC. Le président de la Commission, M. Renán Fuentealba, avait déclaré que:

... elle ne résout par le problème pour la Grande-Bretagne ni pour l'OMC. Nous ne manifestons pas une volonté politique de supprimer la discrimination [fiscale] et nous risquons d'être mis en cause devant un groupe spécial et d'être perdants.²⁷⁶

4.571 Les Communautés européennes ajoutent que, face à l'opposition de la Commission des relations extérieures, le gouvernement avait annoncé qu'il présenterait au Congrès un amendement ("*indicación*") de la proposition de 1995 prévoyant une réduction plus importante de l'écart de taxation entre le pisco et le whisky. D'après des articles de presse, il envisageait de fixer la taxe sur le whisky à 40° entre 40 et 45 pour cent, au lieu de 50 pour cent dans la proposition de 1995.²⁷⁷

4.572 Les Communautés européennes notent en outre que l'industrie du pisco et les représentants au Congrès de la *zona pisquera*²⁷⁸ se sont fermement opposés à toute modification de la proposition de 1995. Pour empêcher le gouvernement de présenter la modification annoncée, les partis d'opposition ont contraint la Commission des relations extérieures, le 30 juillet 1996, à procéder à un vote sur la proposition de 1995. Cette stratégie a échoué car les membres de la coalition gouvernementale ont voté contre la propre proposition du gouvernement.²⁷⁹

²⁷² Rapport de la Commission des relations extérieures, pages 5 à 7 (pièce n° 17 des CE).

²⁷³ Communication de la SFF à la Commission des relations extérieures, page 6 (pièce n° 18 des CE).

²⁷⁴ *Ibid.*, page 7. Voir aussi le rapport de la Commission des relations extérieures, page 6 (pièce n° 17 des CE).

²⁷⁵ *Ibid.*, pages 6 et 7 (pièce n° 17 des CE).

²⁷⁶ *El Diario*, 4 juin 1996 (pièce n° 27 des CE).

²⁷⁷ *El Diario*, 23 juillet 1996 (pièce n° 32 des CE).

²⁷⁸ Voir, par exemple, les déclarations du Député Encina à *La Epoca*, 12 juin 1996 (pièce n° 28 des CE), du Député Pizarro à *El Diario*, 23 juillet 1996 (pièce n° 32 des CE) et à *El Mercurio*, 24 juillet 1996 (pièce n° 33 des CE), et du Député Munizaga (du parti d'opposition *Renovación Nacional*) à *Estrategia*, 31 juillet 1996 (pièce n° 36 des CE).

²⁷⁹ Voir *El Diario*, 31 juillet 1996 (pièce n° 34 des CE); *El Mercurio*, 31 juillet 1996 (pièce n° 35 des CE); *Estrategia*, 31 juillet 1996 (pièce n° 36 des CE) et *La Epoca*, 31 juillet 1996 (pièce n° 37 des CE).

4.573 D'après les Communautés européennes, l'industrie du pisco a réaffirmé son soutien à la proposition de 1995 lors d'un séminaire des producteurs de pisco organisé par l'APICH (association nationale des producteurs) à La Serena, en juin 1996. Il est intéressant de noter que ce séminaire avait pour thème: "l'industrie du pisco: défis et menaces". D'après des articles de presse, l'une de ses principales conclusions était que:

les producteurs de pisco ... ont rejeté toute [modification par le gouvernement] de sa proposition d'amendement de l'article 42 du Décret-loi n° 825 discutée actuellement, bien que cette proposition ne satisfasse pas pleinement l'industrie, car [la modification] pouvait désavantager encore plus le pisco par rapport au whisky.²⁸⁰

D'après les mêmes articles, M. A. Gutiérrez Ortega, Sous-Secrétaire à l'agriculture, assistait au séminaire.

4.574 Les Communautés européennes soulignent que l'abaissement de la taxe sur le whisky à 40 ou 45 pour cent qui était envisagé par le gouvernement aurait profité non seulement au whisky, mais aussi à tous les autres alcools titrant plus de 39°, y compris le *pisco reservado* et le *gran pisco*. Elles affirment que l'opposition de l'industrie du pisco à cet abaissement est un élément supplémentaire prouvant que sa principale préoccupation était de maintenir un écart de taxation important entre le whisky et la plupart des piscos, même si cela obligeait à "sacrifier" le pisco à forte teneur en alcool.

4.575 Les Communautés européennes affirment aussi que, dès qu'il est apparu que la proposition de 1995 ne serait pas approuvée par le Congrès, le gouvernement a engagé des pourparlers avec l'industrie du pisco pour tenter de parvenir à un accord sur une nouvelle proposition qui était (du moins, en apparence) moins nettement incompatible avec les obligations du Chili dans le cadre du GATT. Ces pourparlers ont abouti à la signature d'un "protocole", en septembre 1996, par les représentants du gouvernement chilien et de l'industrie du pisco. Pendant les consultations avec les Communautés européennes, le gouvernement chilien en a décrit la teneur dans les termes suivants:

Le protocole résume les consultations qui ont eu lieu avec le secteur privé comme il est d'usage pour les questions d'intérêt général. Il comprend trois parties: la première fait simplement état de l'approbation par le secteur privé de la proposition du gouvernement de soumettre au Congrès un projet de loi indiquant le barème de taxation et la période de transition, projet qui a ensuite été adopté. La deuxième et la troisième parties traitent de questions distinctes, comme la décision concertée d'entreprendre des efforts pour promouvoir les exportations de pisco par l'intermédiaire de l'organisme gouvernemental Pro-Chile.²⁸¹

4.576 Les Communautés européennes ajoutent que, bien que ses termes aient été choisis avec soin, cette déclaration admettait que la seconde proposition soumise au Congrès avait été négociée avec l'industrie du pisco et reflétait, par conséquent, les intérêts de cette dernière. D'après les Communautés, les conditions de l'accord étaient que, si elle acceptait une légère augmentation du taux appliqué au *pisco corriente* et au *pisco especial* et une réduction plus importante que ce qui avait été proposé initialement du taux applicable au whisky (de 70 pour cent à 47 pour cent, au lieu de 50 pour

²⁸⁰ *El Mercurio*, 30 juin 1996 (pièce n° 29 des CE).

²⁸¹ Les Communautés européennes notent que, à leur connaissance, le gouvernement chilien n'a pas signé de protocole analogue avec d'autres parties intéressées du "secteur privé", comme les importateurs de whisky.

cent), l'industrie du pisco recevrait une "compensation" financière pour la réduction du niveau de protection.

4.577 De plus, d'après les Communautés européennes, l'industrie du pisco devait bénéficier d'une longue période de transition pour s'adapter à la nouvelle situation. À sa demande instante, cette période de transition s'appliquerait non seulement en raison de l'augmentation des taxes sur le pisco, mais aussi en raison de la réduction des taxes sur le whisky. De l'avis des Communautés européennes, cela prouve une fois de plus que ce qui préoccupait surtout l'industrie du pisco, c'était l'abaissement des taxes sur le whisky, et non le relèvement des taxes sur le pisco.

4.578 Les Communautés européennes ajoutent que, après la signature du protocole, en septembre 1996, le gouvernement chilien semble avoir eu des doutes sur la compatibilité avec les règles de l'OMC des conditions convenues avec l'industrie du pisco. Il a d'ailleurs attendu près d'un an pour lui donner suite, ce qui a suscité une vive inquiétude parmi les producteurs de pisco.²⁸²

4.579 Les Communautés européennes soulignent que, à la suite des appels pressants de l'industrie du pisco et des représentants des régions III et IV²⁸³, le gouvernement a finalement soumis au Congrès, le 9 juin 1997, une nouvelle proposition reprenant les conditions du protocole. Le projet de loi a été approuvé par la Chambre des députés le 30 septembre 1997 et par le Sénat (sans délibération) le 4 novembre 1997.

4.580 D'après les Communautés européennes, le procès-verbal des débats de la Chambre des députés du 17 juillet 1997²⁸⁴ rend compte en détail des objectifs poursuivis par les partisans du projet de loi, au premier rang desquels figuraient les représentants des régions III et IV. Tout en déclarant qu'ils appuyaient l'amendement, ces derniers ont souligné ses conséquences négatives pour les producteurs de pisco de leur circonscription. De l'avis des CE, cela les a amenés à reconnaître ouvertement que le pisco et les autres alcools distillés (en particulier le whisky) sont des produits directement concurrents et directement substituables, et que l'ILA avait permis effectivement de protéger l'industrie du pisco.

4.581 Les Communautés européennes affirment que les positions prises par l'industrie du pisco pendant le processus qui a conduit à la modification de l'ILA montrent que sa principale préoccupation était de maintenir un écart de taxation important entre le pisco à faible teneur en alcool et le whisky, même au prix d'une augmentation de la taxe sur le pisco à forte teneur en alcool. D'après les Communautés, cette préoccupation aurait été totalement irrationnelle si le maintien de cet écart de taxation ne servait pas à protéger l'industrie du pisco.

4.582 Les Communautés européennes ajoutent que l'industrie du pisco avait demandé que la proposition de 1995 soit modifiée de manière à ce que la progression du taux de taxation entre 35° et 42° soit de 6 points de pourcentage, au lieu de 5, par degré d'alcool supplémentaire. Cela aurait eu pour effet de porter le taux applicable au *pisco reservado* de 50 pour cent à 55 pour cent et le taux applicable au *gran pisco* de 65 pour cent à 73 pour cent. D'après les Communautés européennes, cette demande aurait été insensée si l'industrie du pisco n'avait pas été convaincue que le relèvement de la taxe sur le whisky assurerait à l'ensemble de la branche une protection supplémentaire.

²⁸² Voir *El Mercurio*, 10 avril 1997 (pièce n° 45 des CE).

²⁸³ *Ibid.* Voir aussi *Las Ultimas Noticias*, 7 novembre 1996 (pièce n° 38 des CE); *La Segunda*, 12 février 1997 (pièce n° 41 des CE); et *El Diario*, 13 février 1997 (pièce n° 43 des CE).

²⁸⁴ Joint en tant que pièce n° 16 des CE.

4.583 Les Communautés européennes notent en outre que, par la suite, au cours du processus législatif, l'industrie du pisco s'est opposée à un amendement de la proposition de 1995 tendant à ramener entre 40 et 45 pour cent (au lieu de 50 pour cent) le taux de taxation des alcools titrant plus de 39°. Cet amendement aurait profité non seulement au whisky et aux autres alcools importés titrant plus de 39°, mais aussi au *pisco reservado* et au *gran pisco*. Là encore, d'après les Communautés, la position de l'industrie du pisco aurait été irrationnelle si elle n'avait pas reposé sur la conviction que, globalement, un écart de taxation plus important entre le pisco à faible teneur en alcool et le whisky lui assurerait une protection supplémentaire, malgré le "sacrifice" consenti pour le pisco à forte teneur en alcool.

4.584 Les Communautés européennes affirment en outre que, d'après les rapports officiels de la Commission des relations extérieures de la Chambre des députés, Capel et Control ont adressé à la Chambre deux demandes au cours du débat parlementaire sur le nouveau système chilien. Ces rapports disent précisément ce qui suit dans leur partie pertinente:

[Capel et Control] indiquent que, d'après le libellé du projet, le pisco n'est plus considéré comme une substance taxée puisque le projet fait référence aux eaux-de-vie, catégorie dont le pisco ne fait pas partie; de même, le pisco est exclu du champ de la réglementation en tant que concept spécifique.

Ils proposent que le taux varie de 6 pour cent par degré d'alcool, au lieu des 5 pour cent proposés dans l'article unique du projet. Ils suggèrent aussi des changements de forme pour éviter que le caractère imprécis des concepts employés ne soit source de confusion.²⁸⁵

4.585 En tout état de cause, d'après les Communautés européennes, un document communiqué par le Chili en réponse à des questions traite exclusivement de la première des deux demandes susmentionnées. Le Chili doit encore expliquer les raisons qui ont amené l'industrie du pisco à demander une majoration des taxes sur le pisco à forte teneur en alcool (seconde demande). La seule explication rationnelle d'une demande aussi inhabituelle est que l'industrie du pisco cherchait à élargir l'écart de taxation entre le whisky et le pisco à faible teneur en alcool, qui représente la majeure partie des ventes de pisco.

4.586 **À titre de réfutation, le Chili fait valoir** que les arguments invoqués par les Communautés européennes visent simplement à incriminer le nouveau système chilien parce que, dans la démocratie chilienne, une branche de production nationale souhaite faire en sorte que le régime fiscal ou commercial lui soit aussi favorable que possible et parce que le gouvernement chilien a tenté d'obtenir l'accord d'une branche de production nationale confrontée à une modification radicale du système de taxation en vigueur depuis de nombreuses années.

4.587 Le Chili note que, dans le même esprit, les Communautés européennes citent longuement des extraits du débat parlementaire sur le nouveau système de taxation. Certaines de ces citations montrent que les représentants des régions productrices de pisco ont cherché à atténuer autant que possible les effets défavorables qu'un nouveau système aurait sur les producteurs et, comme ces effets ne pouvaient être évités, ils ont sollicité aussi une autre forme d'aide gouvernementale pour leurs mandants. Au moins dans le cas de l'historique de la législation, et bien qu'elles présentent une image faussée de la réalité, les Communautés ont relevé de nombreuses remarques formulées par des législateurs, indiquant que le nouveau système mettait fin à la discrimination à l'encontre des produits étrangers. Le Chili soutient que si de tels changements enfreignent les dispositions de l'article III ou

²⁸⁵ Voir la pièce n° 17 des CE, page 5.

sont la preuve d'une telle infraction, alors tous les Membres de l'OMC, et en particulier les Communautés européennes, ont lieu de s'inquiéter.

4.588 Le Chili fait observer que le mémorandum n° 5886 a été établi en liaison avec le premier projet de loi soumis au Congrès en novembre 1995 en vue de la modification du système de taxation des boissons alcooliques. Comme le Groupe spécial et les Communautés européennes le savent, ce projet a finalement été remplacé par le gouvernement, puis un projet d'amendement a été présenté et est finalement devenu la Loi n° 19.534. Le mémorandum n'est donc pas du tout pertinent en l'espèce. De plus, il s'agissait à l'origine d'un document interne qui avait été établi par un avocat de Cooperativa Control à l'intention de son directeur général et qui donnait quelques explications sur le système de taxation apparemment prévu dans le projet de loi soumis au Congrès pour les différentes boissons alcooliques, sur la base des définitions qui en étaient données dans plusieurs règlements chiliens.

4.589 Le Chili estime qu'il convient d'attirer l'attention du Groupe spécial sur le fait que les motivations qu'ont pu avoir l'industrie ou d'autres secteurs au Chili pendant le long processus d'examen qui a abouti à la promulgation de la Loi n° 19.534 ne sont pas du tout pertinentes à ce stade. Il a déjà été statué, dans le cadre du mécanisme de règlement des différends du GATT et de l'OMC, que les groupes spéciaux devaient concentrer leur attention sur les résultats et les effets de la mesure gouvernementale ou de la loi appliquée, et non sur leurs buts possibles. Une telle conclusion est parfaitement appropriée et compréhensible, surtout en régime de droit romain, où le texte de la loi - en particulier s'il est parfaitement clair comme c'est le cas en l'occurrence - prévaut toujours sur une quelconque interprétation.

4.590 Le Chili réaffirme que la question soumise au Groupe spécial n'a pas trait aux objectifs de l'industrie chilienne du pisco (ou de la Scotch Whisky Association). Il est curieux que les Communautés européennes, qui, dans l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques II*, se sont ingéniées à discréditer le critère des "buts et effets", semblent maintenant vouloir l'invoquer de nouveau dans le cas d'une industrie privée. Il ne fait aucun doute pour le Chili que les associations professionnelles privées veulent agir dans l'intérêt de leurs membres et veulent montrer qu'elles réussissent en leur nom.

4.591 De l'avis du Chili, il n'est pas question des motifs des distillateurs privés au Chili ou en Écosse; les uns et les autres veulent certainement gagner autant d'argent que possible. Cela n'a rien d'étonnant et cela n'est pas contraire au GATT. En fait, la question soumise au Groupe spécial est de savoir si les Communautés européennes ont démontré l'existence des trois éléments constitutifs d'une violation de l'article III:2, deuxième phrase.

4.592 Le Chili souligne que l'Organe d'appel a déjà mis en garde contre ce genre de démarche subjective visant à discerner les raisons. Dans l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques II*, l'Organe d'appel a déclaré que la question de savoir si "une protection est conférée à la production nationale" est une question objective *d'effet*, et non une question subjective d'intention du législateur.²⁸⁶

4.593 Le Chili ajoute que les Communautés européennes n'ont pas démontré non plus que le nouveau système chilien fonctionne de manière à protéger la production nationale. Certes, il se peut que, par suite de l'application de ce système de taxation uniforme et objectif, la plupart des eaux-de-vie distillées d'origine nationale soient soumises à un taux relativement bas et que la plupart des produits importés soient assujettis à un taux relativement élevé (si les producteurs étrangers ou les importateurs décident de ne pas adapter leurs produits de la manière simple requise pour qu'ils soient classés dans la catégorie la moins taxée). Toutefois, ce résultat ne constitue pas une violation de

²⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques II*, pages 31 et 32.

l'article III:2. Quant à l'allégation des CE selon laquelle le nouveau système n'est pas conforme aux règles du GATT comme le prouvent certaines déclarations politiques et le fait que l'industrie du pisco a finalement admis que cette modification de la loi chilienne était nécessaire, ce genre de "preuve" a à peu près autant de valeur qu'un argument qui consisterait à dire que les Communautés européennes manquent certainement à leurs obligations parce que des hommes politiques prétendent avoir agi dans l'intérêt des agriculteurs de leurs pays ou parce que les agriculteurs des CE cessent de manifester après que la politique agricole a été modifiée. Enfin, comme l'a expliqué le Chili, la législation répond à de multiples préoccupations, notamment celle d'atténuer autant que possible les effets régressifs d'un taux de taxation uniforme.

4.594 Le Chili affirme en outre que, pour tenter d'éviter une procédure de règlement des différends pesante et coûteuse et pour répondre aux plaintes de l'UE, il n'a pas attendu qu'un groupe spécial décide s'il devait ou non modifier sa législation relative à la taxation des boissons alcooliques. Après mûre réflexion, il a adopté un nouveau régime final qui, à son avis, respecte pleinement les règles du GATT de 1994 et procure un avantage commercial immédiat aux Communautés européennes.

4.595 Le Chili explique que la Loi n° 19.534 concernant les taxes sur les boissons alcooliques, promulguée le 13 novembre 1997, prévoit une période de transition allant de 1997 à 2000 pour permettre la modification progressive et ordonnée du régime de taxation des boissons alcooliques au Chili. Dans le cadre de l'ancien système, le whisky était beaucoup plus lourdement taxé que les autres eaux-de-vie distillées, ce qui était le principal grief de l'Union européenne contre la législation antérieure. Pour déférer à leurs griefs, il a jugé important de réduire immédiatement, de façon progressive, la taxe sur le whisky.

4.596 Le Chili dit qu'il est bon de rappeler qu'à l'origine les Communautés européennes ont contesté devant l'OMC l'ancien système chilien dans le cadre duquel la taxe était fonction du type d'eau-de-vie distillée, le taux étant fixé à 25 pour cent pour le pisco, à 70 pour cent pour le whisky et à 30 pour cent pour les autres alcools. Le Chili considérait - et considère toujours - que l'ancien système était défendable car le pisco et les autres eaux-de-vie distillées ne sont pas des produits directement concurrents ou directement substituables sur le marché chilien.

4.597 Le Chili explique qu'il a modifié sa législation en grande partie à cause des plaintes formulées par les Communautés européennes, notamment en ce qui concerne le whisky. De plus, la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II* donnait à penser que, si les Communautés pouvaient démontrer que le pisco et les autres eaux-de-vie distillées sont des produits directement concurrents ou directement substituables, un système de taxation différenciée en fonction du type de produit risquait d'être jugé incompatible avec l'article III:2.

4.598 De l'avis du Chili, il n'a pas été démontré que le pisco et les autres eaux-de-vie distillées sont des produits directement concurrents ou directement substituables. Le Chili a cependant apporté des modifications fondamentales à sa législation.

4.599 Le Chili affirme qu'en modifiant sa législation, il avait à l'esprit plusieurs objectifs, notamment:

- i) maintenir le niveau des recettes fiscales;
- ii) supprimer les distinctions basées sur le type de produit, comme celles qui avaient existé au Japon (ce qui mettrait fin aussi à la discrimination qui aurait été exercée à l'encontre du whisky dans le cadre du système antérieur);
- iii) décourager la consommation d'alcool;

iv) atténuer autant que possible les éventuels effets régressifs de la réforme du système de taxation.

f) Application d'un droit d'importation peu élevé aux boissons alcooliques

4.600 Le **Chili affirme** qu'un deuxième point à souligner est qu'il ne protège pas sa branche de production comme l'allèguent les Communautés européennes. Si cela avait été le cas, il aurait basé son "arsenal protectionniste" sur les droits de douane. Une mesure protectionniste véritablement efficace aurait consisté à majorer le droit de douane appliqué en le portant de 11 pour cent à 25 pour cent (ce qui correspond à son taux consolidé). Le Chili fait valoir que, contrairement à ce qu'insinuent les Communautés, il s'apprête à ramener le taux de droit à un niveau de 6 pour cent qui sera d'application générale (et qui s'appliquera évidemment aux alcools les plus divers). Au lieu de protéger ses producteurs, le Chili est en train de procéder à une libéralisation unilatérale.

4.601 D'après le Chili, les produits de certains pays comme le Mexique et le Canada sont admis en franchise parce que ces pays ont signé avec lui un accord de libre-échange. Les Communautés européennes peuvent en faire autant si elles décident d'accepter son invitation d'engager des négociations sur un accord de libre-échange au début de l'année prochaine.

4.602 **À titre de réfutation, les Communautés européennes affirment** que cet argument du Chili passe sous silence le fait que, depuis les années 70, il applique un taux uniforme unique aux importations de tous les produits. Cela est considéré comme l'un des principes fondamentaux de sa politique commerciale. Si les autorités chiliennes faisaient maintenant une exception à ce principe en faveur de l'industrie du pisco, il leur serait difficile de résister à des demandes analogues émanant d'autres branches de production nationale.

4.603 Les Communautés européennes notent en outre que, comme le Chili l'a indiqué lui-même, deux des principaux producteurs d'eaux-de-vie (le Mexique et le Canada) ont déjà conclu avec lui un accord de libre-échange (ALE), alors que la Commission des CE a officiellement proposé au Conseil d'engager des négociations avec le Chili en vue de la conclusion d'un accord d'association comprenant un ALE. De même, aux États-Unis, l'Exécutif a demandé le pouvoir de négocier un ALE avec le Chili dans le cadre de la procédure accélérée. Il est donc évident qu'à long terme les droits de douane ne pourraient pas assurer à l'industrie chilienne du pisco le niveau de protection voulu. En fait, la perspective de la conclusion d'un ALE avec les Communautés européennes est précisément l'une des raisons que l'industrie a invoquées pendant le processus qui a conduit à l'adoption du nouveau système pour demander que la réduction des taxes sur le whisky soit limitée.²⁸⁷

V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

A. CANADA

1. Introduction

5.1 Le Canada indique qu'il a un intérêt substantiel dans le présent différend. Selon le Canada, le système de taxation fait peser sur les eaux-de-vie distillées importées une charge fiscale beaucoup plus lourde que sur l'eau-de-vie nationale directement concurrente ou directement substituable, le pisco. Les taxes permettent de protéger l'industrie nationale du pisco du fait qu'elles dénie aux eaux-de-vie distillées importées, dont le whisky canadien, les possibilités de concurrence dont bénéficie le pisco. La capacité des eaux-de-vie distillées canadiennes de concurrencer efficacement le pisco s'en ressent; cette situation rebute les exportateurs canadiens et fait donc avorter leurs projets de

²⁸⁷ Voir la pièce n° 30 des CE.

pénétration du marché chilien. Le Canada précise à nouveau qu'il était une des parties plaignantes dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*²⁸⁸, et qu'en conséquence il s'intéresse activement aux questions de droit soulevées par un différend très similaire.

5.2 Le Canada a examiné les communications des Communautés européennes et du Chili, et il appuie la position communautaire dans la présente affaire.

2. Arguments juridiques

5.3 Le Canada s'était félicité de l'issue de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II* et il était satisfait des principes énoncés par l'Organe d'appel pour l'interprétation et l'application de l'article III:2 du GATT de 1994. Le Canada fait remarquer que les questions soulevées dans le contexte du système chilien de taxation des alcools ressemblent beaucoup à celles qui étaient en cause dans le cadre de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*²⁸⁹, et qu'en conséquence le Groupe spécial devrait se prononcer sur le présent différend en s'appuyant sur les principes établis en l'espèce dans leur rapport par le groupe spécial et l'Organe d'appel²⁹⁰. Ces principes ont récemment été appliqués dans une décision rendue par un groupe spécial dans le cadre d'un autre différend, *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*.²⁹¹

²⁸⁸ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*.

²⁸⁹ *Ibid.*, pages 27 et 28, où l'Organe d'appel expose les questions:

"Contrairement au libellé de la première phrase de l'article III:2, celui de la deuxième phrase de l'article III:2 renvoie expressément à l'article III:1. L'importance de cette distinction réside dans le fait que l'article III:1 opère de manière implicite en ce qui concerne les deux questions qu'il faut se poser pour appliquer la première phrase mais que, lorsqu'il s'agit de la deuxième phrase, il opère de manière explicite en soulevant une tout autre question qui doit être examinée de concert avec les deux autres questions qui sont soulevées. Pour bien saisir le libellé dans son contexte, il faut se poser trois questions distinctes pour déterminer si une mesure fiscale intérieure est incompatible avec la deuxième phrase de l'article III:2. Il s'agit de déterminer:

- 1) si les produits importés et les produits nationaux sont "des produits directement concurrents ou des produits directement substituables" qui sont en concurrence les uns avec les autres;
- 2) si les produits importés et les produits nationaux directement concurrents ou directement substituables "sont frappés ou non d'une taxe semblable"; et
- 3) si cette différence d'imposition des produits importés et des produits nationaux directement concurrents ou directement substituables est "appliquée ... de manière à protéger la production nationale".

Le Canada fait remarquer qu'il s'agit de trois questions distinctes. Il appartient à la partie plaignante de caractériser chacune d'elles pour qu'un groupe spécial constate qu'une mesure fiscale imposée par un Membre de l'OMC est incompatible avec la deuxième phrase de l'article III:2.

²⁹⁰ Rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture*, adopté le 2 septembre 1998, WT/DS79/R, paragraphe 7.30, où le groupe spécial a indiqué que les groupes spéciaux devraient:

... accorder beaucoup d'importance à la fois à l'article 3:2 du Mémorandum d'accord, qui souligne le rôle du système de règlement des différends de l'OMC pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral, et à la nécessité d'éviter des décisions incohérentes.

²⁹¹ Rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*.

a) "Directement concurrents ou directement substituables"

5.4 Le Canada fait remarquer que les Communautés européennes font à juste titre ressortir que la deuxième phrase de l'article III:2 s'applique non seulement aux produits qui sont effectivement concurrents ou substituables sur un marché donné, mais également à ceux qui sont potentiellement concurrents ou substituables.²⁹² Cependant, de l'avis du Canada, ce point ne devrait pas être au cœur du présent différend.

5.5 Le Canada estime que les Communautés européennes avaient produit des éléments de preuve déterminants de la concurrence existant entre le pisco et les eaux-de-vie distillées importées sur le marché chilien.²⁹³ La réaction de l'industrie chilienne du pisco aux réductions proposées des taxes frappant le whisky (et au relèvement des taxes frappant le pisco) constitue un élément de preuve concluant qui permet au groupe spécial de déduire qu'il y a concurrence directe entre le pisco et les eaux-de-vie distillées importées.

5.6 Concernant la concurrence potentielle, le Canada fait remarquer que dans son rapport sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II* l'Organe d'appel a affirmé que l'article III du GATT:

[v]ise ... la concurrence potentielle ... relative à l'égalité du rapport compétitif entre les produits importés et les produits nationaux.²⁹⁴

5.7 Au sujet également de la concurrence potentielle, le Canada appuie les arguments avancés par les Communautés européennes, et soutient que le raisonnement suivi par le Groupe spécial chargé de l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*²⁹⁵ est déterminant aux fins de la résolution du présent différend.

5.8 En outre, les produits importés, tels que le whisky canadien, sont incontestablement englobés dans la signification de l'expression produits "substituables". Du point de vue du Canada, il convient en particulier de noter que les buveurs de whisky et de pisco chiliens "accordent chacun la préférence

²⁹² Le Canada déclare que des produits importés qui risquent seulement d'être potentiellement concurrents d'un produit national ne devraient pas être carrément exclus de la portée de la deuxième phrase de l'article III:2. Sinon, il ne serait pas possible de contester des systèmes de réglementation intérieure qui favorisent la production nationale dans une mesure telle qu'il est effectivement fait obstacle à l'entrée de produits importés sur le marché intérieur.

²⁹³ Selon le Canada, les produits en cause ont des caractéristiques physiques similaires et les mêmes utilisations finales, ils relèvent de la même position du SH, ils disposent des mêmes points de vente et vont même jusqu'à partager le même linéaire (voir, par exemple, les sous-sections IV.D.3 à 6 de la première communication écrite des CE). Il y a également des éléments de preuve de l'existence d'une forte élasticité-prix croisée et d'une grande élasticité de substitution (voir, par exemple, la sous-section IV.D.7 de la première communication écrite des CE). La confirmation ultime de ce point de vue est bien entendu le fait que tant les autorités chiliennes que l'industrie chilienne du pisco ont expressément et implicitement reconnu que le pisco et d'autres eaux-de-vie distillées étaient des produits directement concurrents et directement substituables (voir, par exemple, la sous-section IV.D.8 de la première communication écrite des CE).

²⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, page 19.

²⁹⁵ Rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, paragraphes 10.47 à 10.50.

à l'autre spiritueux comme produit de substitution".²⁹⁶ Aussi est-il soutenu que les produits en cause sont à la fois directement concurrents et directement substituables.

b) "N'est pas frappé d'une taxe semblable"

5.9 De l'avis du Canada, il ne fait aucun doute que le pisco et les spiritueux importés ne sont pas frappés d'une taxe semblable. Le Groupe spécial devrait rejeter l'argument du Chili qui cherche à détourner l'attention de la question fondamentale de savoir si cette mesure particulière dans ces circonstances particulières constitue une taxation dissimilaire. Tous les aspects de la mesure, depuis la phase transitoire jusqu'à sa forme finale, comportent un écart plus que négligeable de taxation des produits directement concurrents ou directement substituables.

5.10 Par exemple, dans le cadre de la phase transitoire, le whisky est actuellement frappé d'une taxe *ad valorem* de 65 pour cent, alors que le pisco est frappé d'une taxe *ad valorem* de 25 pour cent seulement. Le taux frappant le whisky sera abaissé au cours des prochaines années, mais le plus bas niveau auquel il tombera durant la phase transitoire est de 53 pour cent, alors que le pisco continuera d'être assujéti à un taux de 25 pour cent. Il est incontestable que cela constitue une taxation dissimilaire.

5.11 Le Canada fait en outre valoir que, même sous sa forme finale (c'est-à-dire le "nouveau système chilien"), la mesure frappe les produits d'une taxe dissimilaire. Le Chili semble considérer que les produits sont frappés d'une taxe semblable parce que les écarts de taxation correspondent aux différences de teneur en alcool. Un tel argument est insoutenable pour plusieurs raisons. Premièrement, la mesure ne constitue pas strictement une taxe sur la teneur en alcool. La taxe est calculée sur la valeur de la boisson au complet. Deuxièmement, s'il s'agissait strictement d'une taxe sur la teneur en alcool, on s'attendrait que le taux par degré d'alcool soit uniforme. Cependant, le taux par degré d'alcool que titre le pisco à 35° est de 0,771 pour cent, alors qu'il atteint 1,175 pour cent dans le cas du whisky à 40°, ce qui est de 50 pour cent plus élevé. Troisièmement, s'il s'agissait strictement d'une taxe sur la teneur en alcool, on ne s'attendrait pas que des boissons ayant des titres alcoométriques différents soient frappées du même taux de la taxe. Or, le taux de la taxe dans le cas du whisky à 40° (taux de 47 pour cent sur une base *ad valorem*) est le même que celui frappant le *gran pisco* à 50°, alors qu'il existe une différence de teneur en alcool de dix degrés.²⁹⁷

5.12 Le Canada déclare que de toute façon, la mesure est une taxe sur la valeur de la boisson, et non sur la valeur de ce qui est censé être taxé – la teneur en alcool. Considérée sous cet angle, la taxe de 47 pour cent de la valeur d'une bouteille de whisky titrant 40° est dissimilaire à la taxe *ad valorem* de 27 pour cent frappant un produit directement concurrent ou directement substituable, soit le pisco d'une teneur en alcool de 35°.²⁹⁸

5.13 En bref, selon le Canada, le Chili cherche à dissimuler un système discriminatoire sous le couvert d'une différence censément "objective" entre des produits. Cependant, il est évident qu'il y a taxation dissimilaire que la taxe soit ou non considérée comme étant liée à la valeur de la boisson ou à sa teneur en alcool. Si le Groupe spécial admettait les systèmes de taxation transitoire et nouveau du

²⁹⁶ Étude de marché de SM de 1997 (à laquelle il fait référence au paragraphe 130, et à la page iv) de la pièce n° 21 des CE).

²⁹⁷ La mesure prévoit que le taux de la taxe frappant les spiritueux d'une teneur en alcool de plus de 39° est de 47 pour cent. Voir le paragraphe 52 et le tableau 5 de la première communication écrite des CE.

²⁹⁸ Le Canada fait observer, ainsi que l'ont relevé les CE (au paragraphe 173 de la première communication écrite des CE), qu'un tel écart de taxation est plus que négligeable.

Chili, cela donnerait aux Membres de l'OMC la possibilité de tourner l'obligation qui leur incombe au titre de la deuxième phrase de l'article III:2 en créant simplement de fausses catégories de produits. Le système chilien constitue une mesure discriminatoire à peine déguisée qui maintient la protection de l'industrie nationale du pisco. S'il était constaté que ce régime est compatible avec les dispositions de l'article III:2 du GATT, d'autres membres pourraient être tentés de mettre en place des systèmes similaires afin de protéger leur production nationale, ce qui pourrait en fin de compte avoir pour effet de saper sérieusement les principes dudit article III.

5.14 Le Canada conclut que l'argument du Chili, selon lequel il n'existe aucune jurisprudence établissant que les taxes doivent être proportionnelles, ne devrait pas embrouiller la question de savoir si le système chilien de taxation est dissimilaire. De l'avis du Canada, il suffit d'examiner le taux de la taxe par degré d'alcool ou le taux de la taxe par bouteille pour démontrer que les taxes frappant la majorité des piscos chiliens ne sont pas semblables à celles frappant la majorité des eaux-de-vie distillées importées directement concurrentes ou directement substituables.

c) "De manière à protéger"

5.15 Le Canada reconnaît qu'une taxe *ad valorem* n'est pas intrinsèquement incompatible avec la deuxième phrase de l'article III:2. C'est plutôt la manière dont le Chili applique cette taxe *ad valorem* particulière qui va à l'encontre de la deuxième phrase de l'article III:2. Ainsi que l'ont constaté des groupes spéciaux antérieurs, et que l'a affirmé l'Organe d'appel:

l'article III:2 ne prescrit pas l'utilisation d'une méthode ou d'un système d'imposition spécifique ... Étant donné que celui-ci [l'article III] interdisait seulement l'application de charges fiscales discriminatoires ou protectrices aux produits importés, ce qui comptait, aux yeux du Groupe spécial, était de savoir si l'application des différentes méthodes de taxation exerçait réellement un effet discriminatoire ou protecteur à l'égard des produits importés.²⁹⁹

5.16 Le Canada fait valoir que plusieurs aspects de la conception, des principes de base et de la structure du système chilien de taxation font en sorte que celui-ci s'applique de manière protectrice. Premièrement, l'ampleur même de l'écart entre les taux de la taxe en l'espèce est suffisante pour établir que la mesure est appliquée de manière à protéger l'industrie nationale du pisco au Chili. Deuxièmement, la mesure est structurée de telle façon que la grande majorité de la production chilienne d'eaux-de-vie distillées (principalement de pisco) continuera de bénéficier du plus bas taux possible de la taxe (27 pour cent), alors que la quasi-totalité des eaux-de-vie distillées importées continuera d'être frappée du taux le plus élevé (47 pour cent). La législation, qui prescrit que certaines eaux-de-vie distillées importées (notamment celles qui semblent être les plus concurrentes du pisco et les plus susceptibles de pouvoir lui être substituées, telles que le whisky) doivent avoir un titre alcoométrique de 40° au moins, vise également à protéger le pisco. Tels qu'ils doivent être appliqués, les taux de la taxe créeraient une vaste zone tampon permettant de protéger le pisco chilien par rapport aux eaux-de-vie distillées importées.

5.17 Le Canada fait valoir que ces facteurs et les autres facteurs définis par les Communautés européennes ont pour effet conjugué de dénier aux eaux-de-vie distillées importées les possibilités de concurrence dont dispose le pisco chilien. Le Canada fait remarquer que, ainsi que cela était le cas

²⁹⁹ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, pages 33 et 34, dans lequel on cite le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I*, paragraphe 5.9 c).

dans le cadre de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*³⁰⁰, la mesure chilienne ne réussit pas à garantir l'égalité des conditions de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux, et rend difficile l'accès au marché chilien pour les eaux-de-vie distillées importées. En fait, elle "isole" le pisco de la concurrence étrangère des eaux-de-vie distillées importées.

5.18 Le Canada fait remarquer que, si les Communautés européennes contestent à juste titre l'absence d'un objectif légitime, il importe de ne pas interpréter leur affirmation comme donnant à entendre que le système serait compatible avec l'article III:2 s'il existait un tel objectif. Le fait qu'une mesure puisse avoir un objectif non protectionniste ne la rend pas compatible avec la deuxième phrase de l'article III:2.³⁰¹ Ainsi que l'a noté l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*:

Si la mesure est appliquée aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale, peu importe alors qu'il n'y ait peut-être pas eu dans l'esprit des législateurs ou des autorités réglementaires qui ont imposé la mesure une volonté de protectionnisme. Il est sans intérêt de faire valoir que le protectionnisme n'était pas un objectif voulu si la mesure fiscale particulière en question est néanmoins, pour reprendre les termes de l'article III:1, "*appliquée* aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale".³⁰²

5.19 Le Canada fait en outre remarquer qu'il est tout aussi important de se rappeler que l'Organe d'appel avait clairement indiqué qu'il n'est pas nécessaire de présenter des éléments de preuve d'une intention protectionniste afin de démontrer qu'une mesure permet de protéger la production nationale.³⁰³ Cela ne signifie cependant pas que les déclarations des responsables chiliens et de l'industrie chilienne du pisco ne sont pas pertinentes. Leurs déclarations au sujet de la nécessité et des moyens de protéger l'industrie du pisco contribuent à confirmer que la conception, les principes de base et la structure de la mesure sont de nature protectrice.

³⁰⁰ *Ibid.*, page 35, où l'Organe d'appel, examinant l'application de la mesure à des fins protectrices, cite comme suit le paragraphe 6.35 du rapport du Groupe spécial:

[N]ous concluons néanmoins [que le groupe spécial] a eu raison de déduire que dans la présente affaire, la Loi sur la taxation des boissons alcooliques n'est pas compatible avec l'article III:2. De même que le Groupe spécial, nous notons que:

... la conjugaison de droits de douane et de taxes intérieures avait un double effet: d'une part, elle rendait difficile l'accès au marché japonais pour le shochu de fabrication étrangère et, d'autre part, elle ne garantissait pas l'égalité des conditions de concurrence entre le shochu et les autres eaux-de-vie "blanches" et "brunes". Ainsi, en imposant à la fois des droits d'importation élevés et des taxes intérieures différentielles, le Japon réussissait à "isoler" le shochu de fabrication nationale de la concurrence étrangère ...

³⁰¹ Le Canada fait remarquer que si un Membre de l'OMC tient à maintenir une mesure qui est incompatible avec l'article III:2, il doit satisfaire aux conditions énoncées à l'article XX du GATT.

³⁰² Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, page 32.

³⁰³ Dans son rapport sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, pages 31 et 32, décrivant ce qu'il faut démontrer afin d'établir qu'une taxe est "protectrice", l'Organe d'appel a déclaré:

Il ne s'agit pas d'une question d'intention. Il n'est pas nécessaire qu'un groupe spécial recense les nombreuses raisons qui conduisent souvent les législateurs et les autorités réglementaires à faire ce qu'ils font, et évalue l'importance relative de ces raisons pour déterminer leur intention.

5.20 Le Canada fait valoir que, de toute manière, les faits n'appuient pas les allégations au sujet de la protection de la santé publique. À la lumière des déclarations faites par les responsables chiliens et les représentants de l'industrie du pisco, de telles allégations ne peuvent être considérées que comme une justification rétroactive voulant que le système de taxation soit conçu de manière à protéger l'industrie du pisco de la concurrence des eaux-de-vie distillées importées.

5.21 Le Canada souligne que le Chili ne peut justifier la taxation dissimilaire en invoquant le fait que certains produits chiliens risquent d'être frappés des taux les plus élevés alors que certains produits importés pourraient bénéficier des plus bas taux. Aucune disposition de l'article III:2 ni aucun des rapports des groupes spéciaux du GATT ou de l'OMC ou de l'Organe d'appel ne peut justifier l'imposition d'une mesure de taxation qui avantage la majorité de la production d'une branche de production nationale et qui place la majorité des produits directement concurrents ou directement substituables dans une situation de concurrence défavorable par rapport aux produits nationaux. Au contraire, si l'on suit le raisonnement de l'Organe d'appel dans le cadre de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, il suffit qu'il y ait taxation dissimilaire de certains produits importés comparativement à des produits nationaux directement concurrents ou directement substituables pour satisfaire au critère "frappé ou non d'une taxe semblable".³⁰⁴

5.22 Le Canada conclut que le Chili interprète mal la notion d'égalité des possibilités de concurrence, en donnant à entendre que les producteurs étrangers peuvent adapter leur production pour pouvoir bénéficier de plus basses taxes. De l'avis du Canada, la réciprocité est vraie, c'est-à-dire que si, pour pouvoir bénéficier de la plus faible taxe, les producteurs étrangers doivent adapter leur production et perdre de ce fait la valeur associée à l'appellation de leurs produits, les produits importés se trouveraient dans une situation de concurrence défavorable par rapport à la grande majorité des piscos, qui n'auraient pas à supporter ces charges.

B. MEXIQUE

1. Introduction

5.23 Le Mexique n'accepte pas comme le prétend le Chili que le système transitoire n'est pas en cause dans le présent différend. Au contraire, puisque le système a été intégré à la période transitoire, le Mexique considère qu'il correspond à "la question portée devant l'ORD", et que le Groupe spécial doit déterminer si les deux systèmes, c'est-à-dire le système transitoire et le nouveau système chilien, sont incompatibles avec l'article III:2 du GATT de 1994.

5.24 Ainsi que l'ont mentionné les Communautés européennes dans leur communication, les produits en cause sont, d'une part, le pisco et, d'autre part, toutes les autres eaux-de-vie distillées relevant de la position 22:08 de la nomenclature du Système harmonisé (SH). Les Communautés européennes ont présenté une liste exemplative de ces produits, comprenant expressément la tequila.

³⁰⁴ *Ibid.*, page 31. De plus, il convient de noter que dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Article 337*, le Groupe spécial a constaté:

... que la règle du traitement "non moins favorable" de l'article III:4 doit être comprise comme applicable à chaque affaire concernant des produits importés considérée individuellement. Il [le Groupe spécial] rejetait toute idée qui consisterait à équilibrer le traitement plus favorable de certains produits importés avec un traitement moins favorable d'autres produits importés.

5.25 Le Mexique insiste pour dire que la tequila et le pisco sont des "produits similaires" au sens de la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994, mais il demande simplement que le Groupe spécial constate que la tequila et le pisco sont des produits directement concurrents ou directement substituables³⁰⁵ au sens de la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994.

5.26 À cet égard, le Mexique souscrit, comme les parties au différend, aux conclusions de l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*³⁰⁶ selon lesquelles il faut appliquer les règles ci-après pour déterminer si une mesure fiscale intérieure est incompatible avec la deuxième phrase de l'article III:2:

- i) les produits importés et les produits nationaux doivent être "des produits directement concurrents ou des produits directement substituables" qui sont en concurrence les uns avec les autres;
- ii) les produits importés et les produits nationaux directement concurrents ou directement substituables ne doivent pas être "*frappés d'une taxe semblable*"; et
- iii) la différence d'imposition des produits importés et des produits nationaux directement concurrents ou directement substituables doit être appliquée "... de manière à protéger la production nationale".

2. Arguments juridiques

a) "Directement concurrents ou directement substituables"

5.27 Afin de déterminer quels produits appartiennent à cette catégorie, il conviendrait d'appliquer les critères suivants³⁰⁷:

- i) caractéristiques physiques;
- ii) utilisations finales communes;
- iii) classification tarifaire;
- iv) le "marché".

i) *Caractéristiques physiques*

5.28 Le Mexique n'accepte pas l'affirmation du Chili selon laquelle les produits examinés n'ont pratiquement aucune caractéristique en commun. Les deux caractéristiques mentionnées dans le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*³⁰⁸

³⁰⁵ Dans son rapport, le Groupe spécial chargé de l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, paragraphe 10.38, a estimé, comme l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, que la catégorie des "produits directement concurrents ou directement substituables" est large.

³⁰⁶ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, page 28.

³⁰⁷ Ces critères ont été définis par le Groupe spécial et adoptés par l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, pages 28 et 29.

³⁰⁸ Rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, paragraphe 10.67.

s'appliquent tout à fait à la comparaison du pisco et de la tequila également. Il s'agit dans les deux cas d'eaux-de-vie distillées qui sont mises en bouteilles et étiquetées d'une manière semblable.

5.29 Le Mexique fait remarquer que dans son rapport, le Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques II*, déclare que les caractéristiques physiques ne sont pas le critère décisif pour déterminer si des produits sont concurrents ou substituables.³⁰⁹ Cependant, le Mexique partage l'avis des Communautés européennes qui affirment que, "si deux produits ont des caractéristiques physiques suffisamment similaires, cette similitude peut par elle-même être suffisante pour permettre de conclure que les produits en question sont de nature à servir aux mêmes utilisations finales".³¹⁰

ii) *Utilisations finales*

5.30 Le Mexique note que, dans leur communication, les Communautés européennes se réfèrent aux constatations du Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques II*, selon lesquelles les utilisations finales sont le "critère décisif" pour déterminer si deux produits sont directement concurrents ou directement substituables.

5.31 Le Mexique signale en outre que l'étude de marché de SM de 1997³¹¹ montre que la tequila et le pisco ont les mêmes utilisations finales au moins sous les angles suivants:

- i) modes de consommation: les deux alcools sont plus susceptibles d'être consommés en les mélangeant avec une autre boisson (comme un cola);
- ii) occasions de consommation: selon les consommateurs chiliens de ces eaux-de-vie, à de "petites réceptions entre amis", "avec des amis", à des "réunions familiales" et le "week-end" sont les occasions les plus fréquentes pour consommer du pisco ou de la tequila, alors que "après le travail", "en apéritif", "pendant la semaine" et "en digestif" étaient considérées comme les occasions les moins courantes;
- iii) lieux de consommation: les deux eaux-de-vie sont surtout consommées "à la maison" ou "chez des amis";
- iv) présence dans les circuits de vente: les circuits de vente les plus fréquents des deux boissons sont les "supermarchés" et les "magasins de vins et spiritueux", alors que les "boutiques cadeaux", les "boutiques hors taxes", "autres" et les "compagnies aériennes" sont dans les deux cas considérés comme des circuits de vente peu courants; et
- v) types de consommateurs: sur le marché chilien, les femmes ont tendance à consommer davantage de pisco et/ou de tequila que les hommes.

³⁰⁹ Rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, paragraphe 6.22.

³¹⁰ Voir la première communication des CE, paragraphe 109.

³¹¹ Voir la pièce n° 21 des CE.

5.32 En outre, les livrets de recettes mentionnés par les Communautés européennes³¹² semblent indiquer que les producteurs de pisco eux-mêmes considèrent que le pisco et la tequila sont des produits ayant une utilisation finale commune, c'est-à-dire la préparation de "margaritas".

iii) *Classification tarifaire*

5.33 Le Mexique fait remarquer que les deux boissons relèvent de la sous-position de la position 2208.90 du SH, c'est-à-dire qu'elles se situent à la même position à six chiffres, soit la classification la plus poussée et la plus spécifique du Système harmonisé. De l'avis du Mexique, il convient également de noter que dans son rapport sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, l'Organe d'appel a indiqué que si elle est "suffisamment détaillée, la classification tarifaire peut être une indication utile de la similarité de produits".³¹³

5.34 Concernant la substituabilité réciproque de la tequila et du pisco sur le marché chilien, le Mexique se reporte à la pièce n° 22 des Communautés européennes, tableau 4.1.2, qui tend à montrer que 17 pour cent des consommateurs d'eaux-de-vie chiliennes achèteraient de la tequila s'ils avaient l'intention d'acheter du pisco et qu'ils n'en trouvaient pas, tandis que 56 pour cent d'entre eux achèteraient du pisco s'ils ne pouvaient pas se procurer de tequila.

5.35 Concernant l'élasticité-prix croisée, l'analyse présentée par les Communautés européennes³¹⁴ montre que si toutes les eaux-de-vie étaient frappées d'une taxe de 27 pour cent au lieu de la taxe actuellement appliquée, la consommation varierait de 44,8 pour cent. Le tableau montre une très forte élasticité-prix.

iv) *Reconnaissance par le gouvernement du Chili*

5.36 Le Mexique indique qu'en plus des preuves qu'il a présentées, il conviendrait de noter que le Chili a implicitement admis que le pisco et les autres spiritueux en cause dans la présente affaire sont des produits directement concurrents ou directement substituables. Plus précisément, le Chili déclare que les exemples fournis par les Communautés européennes au sujet de l'historique de la nouvelle loi "montrent que les représentants des régions productrices de pisco ont cherché à atténuer autant que possible les effets défavorables qu'un nouveau système chilien aurait sur les producteurs, mais comme ces effets ne pouvaient être évités, ils ont aussi sollicité une autre forme d'aide gouvernementale pour leurs mandants".³¹⁵ Le Mexique demande pour la forme quels effets négatifs aurait le nouveau système si les produits n'étaient pas "directement concurrents ou directement substituables".

b) "N'est pas frappé d'une taxe semblable"

5.37 Ainsi que l'indique le tableau I de la communication du Mexique, les écarts de taxation font état d'une marge discriminatoire de 120 pour cent et de 174,4 pour cent entre le pisco et la tequila dans le cadre de l'"ancien système chilien" et du "nouveau système chilien" respectivement.

³¹² Voir la première communication des CE, paragraphe 140.

³¹³ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, page 24. Divers groupes spéciaux partageaient cette opinion, tels que ceux chargés des affaires *Communautés économiques européennes – Mesures appliquées aux protéines destinées à l'alimentation des animaux*, *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques I* et *États-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*.

³¹⁴ Voir le tableau 4.2.2, pièce n° 22 des CE.

³¹⁵ Voir la première communication du Chili, paragraphe 71.

5.38 En outre, le Mexique partage l'avis du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans le cadre de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II* qui font valoir que l'écart de taxation ne doit pas être négligeable, tel que déterminé au cas par cas.³¹⁶ Dans l'affaire en cause, les écarts entre les taux de taxation sont suffisants pour déterminer qu'ils sont supérieurs à tout critère *de minimis*.

c) "De manière à protéger"

5.39 Le Mexique relève que le Groupe spécial chargé de l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*³¹⁷ souscrit à la conclusion de l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, et se concentre sur les critères objectifs sous-tendant la mesure fiscale en question y compris sa conception, ses principes de base et sa structure révélatrice.

5.40 Dans le cadre de l'affaire en cause, les éléments ci-après montrent que le Chili a imposé son système de taxation de manière à protéger sa branche de production nationale:

- i) l'ampleur de l'écart de taxation (voir le tableau I);
- ii) la structure du système chilien de taxation;
- iii) le fait que la grande majorité des eaux-de-vie distillées produites sur le marché chilien ont un titre alcoométrique de 35° ou moins;
- iv) le fait que la plupart des eaux-de-vie distillées importées ont un titre alcoométrique de plus de 35° et, dans de nombreux cas, de plus de 39°.

5.41 Le Mexique fait remarquer qu'en ce qui concerne la conception, les principes de base et la structure révélatrice de la mesure, le Chili a admis que son nouveau système "défavorise" les produits ayant une teneur en alcool relativement plus forte. Le Chili a dénié cependant que cela constituait un moyen de protéger la production nationale³¹⁸ en invoquant le fait que les producteurs d'autres alcools pouvaient bénéficier du système en diluant leurs produits dans de l'eau ou en modifiant la composition de leurs exportations au bénéfice de boissons frappées de plus faibles taxes.³¹⁹

5.42 Selon le Mexique, il est évident que les solutions proposées par le Chili sont non seulement impraticables, mais également hors de propos. Le produit que le Mexique souhaite exporter au Chili est la tequila. Mis à part le fait qu'aux termes de la législation chilienne, la tequila doit avoir un titre alcoométrique d'au moins de 40°³²⁰, et qu'elle doit satisfaire à la norme officielle correspondante du Mexique pour être commercialisée sous cette appellation, il est évident que le consommateur de tequila veut de la tequila et non de l'eau. Le Mexique indique que s'il avait eu l'intention d'exporter

³¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, page 31. Le même argument a été invoqué par le Groupe spécial chargé de l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, paragraphe 10.100.

³¹⁷ Rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, paragraphe 10.101.

³¹⁸ Première communication du Chili, paragraphe 68.

³¹⁹ *Ibid.*, paragraphe 73.

³²⁰ Voir l'article 12 du Règlement de mise en œuvre de la Loi n° 18.455, publié dans le Journal officiel du 23 octobre 1986 et figurant à l'Appendice 2.2 de la pièce n° 12 des CE.

des alcools titrant 35° ou moins, il ne se serait pas donné la peine de participer au présent différend à titre de tierce partie. Selon le Mexique, les arguments invoqués par le Chili confirment simplement que la protection accordée à la production nationale est tellement importante que le seul moyen de concurrencer sur un pied d'égalité les boissons chiliennes consisterait à altérer la qualité des produits importés ou les produits eux-mêmes.

5.43 Le Mexique relève en outre que le Chili estime, comme les Communautés européennes, que dans le cadre de son système des taxes différentes frappent des boissons d'un titre alcoométrique différent, mais qu'il fait valoir que l'article III:2 du GATT de 1994 n'a jamais été interprété de manière à imposer une règle de la proportionnalité directe. Il indique que, dans le cadre de l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques I*, le Groupe spécial a seulement donné à entendre que la taxation devait être fondée sur des critères objectifs. Le système chilien de taxation n'est pas fondé sur des "critères objectifs" ni ne peut être considéré comme tel. Le Chili n'apporte aucune explication satisfaisante permettant de considérer qu'une marge de discrimination de 174,07 pour cent³²¹ dans le cas d'un écart de titre alcoométrique d'un peu plus de quatre degrés appliquée dans le cadre de la structure chilienne de taxation (entre 35° et 39°) est fondée sur des "critères objectifs". Le Mexique ne conteste pas le fait que la taxe chilienne varie en fonction du titre alcoométrique des boissons: il conteste la façon dont est appliquée cette taxe. Le Mexique fait en outre valoir que l'objet et l'effet du système chilien consistent à protéger la production nationale contre les importations de produits qui sont directement concurrents des boissons chiliennes ou qui peuvent leur être directement substituées.

5.44 Le Mexique fait valoir que si l'on tient compte du fait que la production nationale de spiritueux au Chili est dominée par le pisco titrant 35° ou moins, il est intéressant de se reporter au tableau II ci-après. Le Mexique indique que ce tableau a été dressé à partir des données du tableau 8 qui fait partie de l'annexe III de la communication écrite du Chili et qui montre la part, en volume, du pisco titrant 30° et 35° sur le marché chilien. En outre, selon les Communautés européennes, à l'exception de 1992, la part du pisco sur le marché chilien des spiritueux n'a cessé de croître, passant de 44,1 pour cent en 1982 à 73,8 pour cent en 1996.

5.45 Le Mexique relève que, dans sa propre communication écrite³²², le Chili fait état de la part importante occupée par les importations d'eaux-de-vie titrant 40° ou plus sur le marché chilien. Il conviendrait de signaler que la tequila n'est pas expressément mentionnée³²³, de sorte que les parts en pourcentage sont en fait supérieures à celles indiquées.³²⁴

5.46 Le Mexique fait en outre remarquer que, selon les Communautés européennes, les importations de whisky et de tequila (les deux boissons les plus populaires après le pisco) représentent 93,6 pour cent et 100 pour cent respectivement du marché chilien de ces spiritueux.³²⁵ Curieusement, dans le cadre du nouveau système chilien, ces deux produits sont les plus lourdement taxés et la taxe frappant la tequila passera dorénavant de 30 pour cent à 47 pour cent. Cela en soi devrait suffire pour démontrer que le système chilien vise à protéger la production nationale.

³²¹ Voir le tableau I.

³²² *Ibid.*, annexe III, tableaux 1 à 7.

³²³ Le tableau présenté par le Chili mentionne seulement que les eaux-de-vie ci-après titrent 40° ou plus: whisky, rhum et autres alcools blancs, gin et genièvres et, pour 1996 et 1997, vodka également.

³²⁴ Voir le tableau III.

³²⁵ Tableaux 9.A et 9.B de la première communication des CE, page 36.

5.47 Le Mexique conclut qu'il a démontré que le système chilien de taxation était contraire aux dispositions de la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994 et il demande par conséquent que le Groupe spécial:

- a) constate que le système chilien de taxation des spiritueux contrevient à la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994, de manière à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu au titre du GATT de 1994.
- b) constate que la mesure en cause annule ou compromet les avantages découlant du GATT de 1994 en favorisant le pisco d'une manière qui va à l'encontre des dispositions de cet accord.

Tableau I

Marges de discrimination

	Pisco	Tequila	Marge de discrimination
Taxe appliquée dans le cadre de l'"ancien système"	25%	30%	120%
Taxe appliquée dans le cadre du "nouveau système"	27%	47%	174,07%

Tableau II

Part occupée par le pisco titrant 35° ou moins sur le marché chilien des spiritueux

	1991	1992	1993	1994	1995
Pisco 30°	64,51%	60,50%	52,29%	41,57%	33,53%
Pisco 35°	5,27%	8,45%	17,56%	26,69%	35,57%
Part totale des deux piscos	69,78%	68,95%	69,85%	68,26%	69,10%

Tableau III

Part de marché détenue par les spiritueux titrant au moins 40°

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Volume	82,65%	81,31%	76,37%	66,81%	60,00%	50,83%	54,37%
Valeur	86,57%	84,69%	79,38%	78,02%	71,09%	59,5%	59,63%

C. PEROU

5.48 Le Pérou déclare brièvement qu'il considère que le système chilien de taxation des boissons alcooliques est discriminatoire, qu'il va à l'encontre des dispositions de l'article III:2 du GATT de 1994, et qu'il porte préjudice aux exportations péruviennes de boissons alcooliques à destination du Chili.

5.49 Le Pérou se reporte également à une question qu'il avait soulevée à deux réunions de l'ORD, concernant l'emploi exclusif du terme "pisco" par le Chili.³²⁶ Le Pérou déclare qu'il exporte du pisco

³²⁶ Le Pérou avait auparavant exposé sa position à deux réunions de l'ORD tenues le 18 novembre 1997 et le 25 mars 1998 (voir les documents WT/DSB/M/38 et WT/DSB/M/44).

vers le Chili et comme l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) n'entrerait en vigueur au Chili et au Pérou qu'en l'an 2000, le Pérou tenait à réserver ses droits d'invoquer l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC et d'autres dispositions s'y rapportant. Le Pérou estime que l'indication géographique "pisco" est péruvienne et confère de ce fait des droits exclusifs au Pérou.

D. ÉTATS-UNIS

1. Introduction

5.50 Les États-Unis affirment que l'Amérique latine est un marché porteur primordial pour leurs producteurs d'eaux-de-vie distillées, qui ont déployé d'importants efforts pour faire connaître les produits américains dans la région. Les exportations américaines d'eaux-de-vie distillées à destination du Pérou et du Venezuela ont progressé de 52 pour cent et de 116 pour cent respectivement au cours des deux dernières années, après l'élimination des mesures discriminatoires.³²⁷ Malgré la forte croissance de l'économie chilienne, les exportations américaines d'eaux-de-vie distillées n'ont toutefois pas enregistré une croissance similaire, en raison des antécédents chiliens en matière de taxation discriminatoire.

5.51 Les États-Unis soutiennent en outre qu'en 1996, ils ont exporté vers le Chili des eaux-de-vie distillées d'une valeur de quelque 1,1 million de dollars.³²⁸ Le whisky, qui comprend le bourbon et le whisky du Tennessee, soit deux types particuliers de whiskies américains produits à partir de la fermentation de céréales, représentait 29,7 pour cent des exportations américaines totales des eaux-de-vie distillées en cause dans le présent différend.³²⁹ Les autres eaux-de-vie traditionnelles en cause sont le rhum, le gin et la vodka, qui représentent 61,4 pour cent de ces exportations. Les 9 pour cent restant des exportations américaines à destination du Chili comprennent des liqueurs (3,3 pour cent) et des cocktails prémélangés.³³⁰

5.52 Les faits dégagés par les Communautés européennes correspondent à ce qu'a vécu l'industrie d'exportation américaine. Les mesures chiliennes en cause comprennent deux éléments: 1) le système transitoire actuel, qui applique des taux de taxation différents à des catégories de produits particulières, et 2) le nouveau système chilien, dont les taux de taxation sont fondés sur la teneur en alcool (en vertu de la Loi n° 19.534 portant modification du Décret-loi n° 825/1974).

5.53 En droit, les États-Unis considèrent que:

³²⁷ Selon les États-Unis, en juin 1993, le Pérou a remplacé sa taxe de consommation sélective et discriminatoire (frappant le pisco à hauteur de 10 pour cent et les autres alcools, de 50 pour cent) par une seule taxe *ad valorem* de 10 pour cent. De façon semblable, le taux de la taxe frappant toutes les boissons alcooliques est actuellement fixé à 10 bolívars par litre.

³²⁸ Voir la pièce n° 1 des États-Unis, données sur les exportations américaines d'eaux-de-vie distillées vers le Chili (par catégorie) pour 1996. Les données de 1996 sont les plus récentes et les plus complètes.

³²⁹ Voir 27 CFR Sec. 5.21.

³³⁰ Les États-Unis font remarquer que la majeure partie des 5,7 pour cent de leurs exportations figurant sous la catégorie "autres" mentionnée dans la pièce n° 1 des États-Unis est constituée d'alcool éthylique, soit un produit utilisé à des fins industrielles et comme produit de base servant à la fabrication d'autres eaux-de-vie distillées; l'alcool éthylique n'est pas en cause dans le présent différend. Une partie négligeable de la catégorie "autres" comprend des cocktails prémélangés.

- i) Le système transitoire applicable aux eaux-de-vie distillées, en vigueur jusqu'au 30 novembre 2000, est incompatible avec la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994 parce qu'il prévoit l'imposition de taxes intérieures plus faibles sur l'eau-de-vie nationale, le "pisco", que sur les eaux-de-vie importées directement concurrentes ou directement substituables qui relèvent des catégories fiscales du "whisky" et des "autres alcools", et qu'il est appliqué de manière à protéger la production nationale de pisco chilien; et
- ii) le nouveau système chilien applicable aux eaux-de-vie distillées, en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2000, est incompatible avec la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994 parce qu'il a pour effet de frapper les eaux-de-vie nationales titrant 35° ou moins de taxes plus faibles que les eaux-de-vie importées directement concurrentes ou directement substituables qui ont une plus forte teneur en alcool, et qu'il est appliqué de manière à protéger la production nationale du Chili.

2. Arguments juridiques

a) Généralités

5.54 Ainsi que le font remarquer les Communautés européennes dans leur communication, l'Organe d'appel a clarifié l'interprétation de la deuxième phrase de l'article III:2 dans le cadre de l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques II*. L'Organe d'appel a déclaré que pour déterminer si une mesure fiscale intérieure est incompatible avec la deuxième phrase de l'article III:2, il faut répondre à trois critères distincts:

- i) les produits importés et les produits nationaux doivent être "des produits directement concurrents ou des produits directement substituables" qui sont en concurrence les uns avec les autres;
- ii) les produits importés et les produits nationaux directement concurrents ou directement substituables ne doivent "pas être frappés d'une taxe semblable";
- iii) la différence d'imposition des produits importés et des produits nationaux directement concurrents ou directement substituables doit être "appliquée ... de manière à protéger la production nationale"³³¹, ce qui nécessite un examen des "critères à la base d'une mesure particulière, sa structure, et son application générale..."³³² Ces critères sous-jacents comprennent la "conception, [les] principes de base et [la] structure révélatrice" de la mesure, l'"ampleur de la différence de taxation", et "tous les faits et toutes les circonstances pertinents dans chaque cas d'espèce".³³³

5.55 Les États-Unis font remarquer qu'en ce qui concerne le premier critère – la question de savoir si deux produits sont "directement concurrents ou directement substituables" – les Communautés européennes font valoir d'une façon convaincante que tous les types de piscos, indépendamment de leur teneur en alcool, constituent un même produit; que le pisco et toutes les autres eaux-de-vie

³³¹ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques II*. L'analyse en trois critères a été tout dernièrement utilisée dans son rapport par le Groupe spécial chargé de l'affaire *Corée - Taxes sur les boissons alcooliques*, paragraphes 10.34 à 10.102.

³³² *Ibid.*, page 33.

³³³ *Ibid.*, page 33.

distillées partagent les mêmes caractéristiques physiques de base; que le pisco et toutes les autres eaux-de-vie distillées ont les mêmes utilisations finales; que le pisco et toutes les autres eaux-de-vie distillées relèvent de la même position tarifaire du SH, le numéro 2208 du SH; que le pisco et toutes les autres eaux-de-vie distillées sont vendues dans les mêmes circuits de vente; et qu'il existe une forte élasticité-prix croisée entre le pisco et toutes les autres eaux-de-vie distillées. En fait, les Communautés européennes établissent que non seulement il existe une étroite relation de concurrence entre les spiritueux importés et le pisco chilien, mais également que toutes les autres eaux-de-vie distillées en cause sont directement concurrentes les unes des autres ou peuvent directement être substituées les unes aux autres.

5.56 Selon les États-Unis, il existe aussi amplement d'éléments de preuve que le système transitoire et le nouveau système chilien appliquent tous deux un traitement fiscal dissimilaire aux produits nationaux et aux produits importés et qu'ils protègent la production nationale.

b) Ancien système chilien: historique

5.57 Les États-Unis font valoir qu'un examen du système de taxation qui a immédiatement précédé le système transitoire actuel permet de montrer la structure protectrice tant du régime en vigueur que du régime qui doit entrer en vigueur en l'an 2000. Le compte rendu qu'ont fait les Communautés européennes des débats qui se sont tenus au sein du gouvernement chilien au sujet de l'ancien système chilien et du processus d'adoption du système transitoire et du nouveau système chilien démontre que des forces protectionnistes s'étaient imposées pour faire en sorte que les nouveaux systèmes aient le même effet protecteur que l'ancien système chilien qu'ils devaient remplacer.³³⁴

5.58 L'"ancien" système chilien, établi en vertu du Décret-loi n° 825/1974, est demeuré en vigueur de juin 1979 au 30 novembre 1997. Il classait explicitement toutes les eaux-de-vie distillées en trois catégories de produits particulières: pisco, whisky, et "autres alcools". Avant son abrogation, il frappait le pisco, le whisky et les autres alcools d'une taxe *ad valorem* dont le taux s'établissait à 25 pour cent, 70 pour cent et 30 pour cent respectivement.³³⁵

5.59 Selon les États-Unis, l'ancien système chilien assujettissait les produits importés et les produits nationaux à une taxation dissimilaire, ce qui répond donc au deuxième critère de l'analyse de la deuxième phrase de l'article III:2 faite par l'Organe d'appel. L'ampleur de l'écart de taxation entre le whisky et le pisco se passe de commentaire; l'écart de 5 pour cent entre les taux de la taxe frappant le pisco et d'autres eaux-de-vie distillées importées est aussi plus que négligeable. Étant donné la concurrence serrée que se livraient les eaux-de-vie distillées, par exemple celles qui sont consommées avec des mélanges (notamment le pisco et le rhum portoricain), un écart de prix, aussi faible soit-il, tel qu'un écart de taxation de 5 pour cent, pouvait suffire à modifier les décisions d'achat des consommateurs.

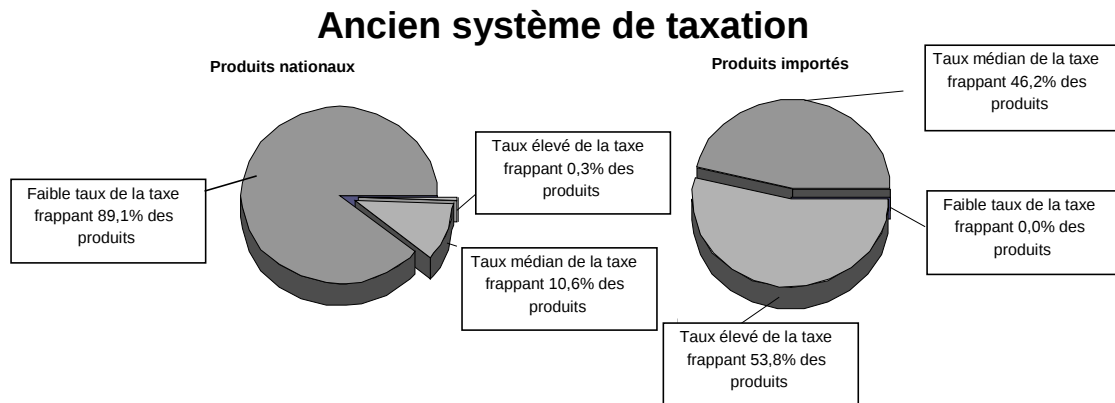
5.60 S'agissant du troisième critère de l'analyse de l'Organe d'appel, celui de l'application de nature protectrice, les États-Unis font valoir que puisque la part du marché chilien des eaux-de-vie distillées occupée par le pisco est de 73,8 pour cent depuis 1996³³⁶, on pouvait s'attendre que les taxes relativement plus élevées frappant toutes les autres eaux-de-vie distillées permettaient de protéger le

³³⁴ Voir la première communication écrite des CE, paragraphes 61 à 78.

³³⁵ Pendant toute la période où le Décret-loi n° 825/1974 est demeuré en vigueur, les taux de la taxe frappant le whisky ont varié à plusieurs reprises; cependant, le taux de la taxe frappant le pisco est demeuré stable, à 25 pour cent.

³³⁶ Voir le tableau 9A de la première communication des CE.

pisco. En outre, par définition, tous les piscos sont chiliens. Conformément à la Loi n° 18.455/85 et à la Loi-décret n° 78/1986 du Chili, le "pisco" est une indication géographique protégée qui ne peut s'appliquer qu'au pisco de fabrication chilienne. Par conséquent, la taxation dissimilaire prévue par l'ancien système chilien était appliquée de manière à protéger la production nationale.



5.61 Les États-Unis font valoir que l'ancien système chilien avait eu pour effet de frapper 89,1 pour cent de l'ensemble des eaux-de-vie nationales du taux le plus bas, 10,6 pour cent de toutes les eaux-de-vie nationales du taux médian et seulement 0,3 pour cent de toutes les eaux-de-vie nationales du taux le plus élevé. Par contre, l'ancien système chilien frappait 53,8 pour cent de l'ensemble des eaux-de-vie importées du taux le plus élevé, 46,2 pour cent, du taux médian et aucun alcool importé du plus bas taux.³³⁷

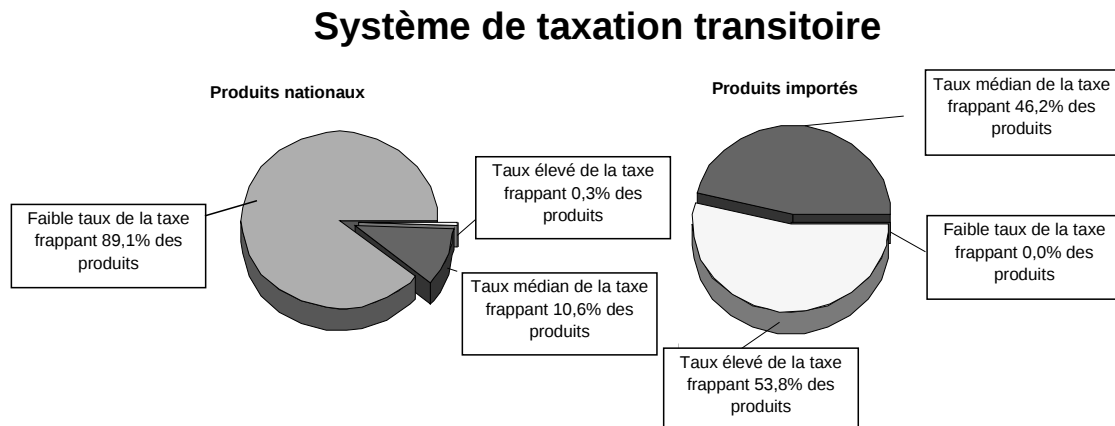
5.62 Le taux de taxation le plus élevé, qui s'appliquait quasi exclusivement aux importations, dépassait de 180 pour cent le taux le plus bas. Dans le cadre des affaires *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques II* et *Corée - Taxes sur les boissons alcooliques*, les écarts entre les taux arbitraires et entre leurs effets relatifs sur les produits importés et les produits nationaux témoignaient eux-mêmes de l'existence d'une structure protectrice; dans le cas de l'ancien système chilien, la structure était également arbitraire en ce sens qu'elle appliquait des taux de taxation différents pour les trois catégories de produits, sans aucune justification perceptible.

c) Système transitoire

5.63 Les États-Unis font remarquer que le système de taxation en vigueur assure la transition entre l'ancien et le nouveau système. Créé en vertu de la Loi n° 19.534, il demeurera en vigueur jusqu'au 30 novembre 2000. Les responsables du gouvernement chilien eux-mêmes reconnaissent la nature discriminatoire de l'ancien système chilien, et comme le système transitoire reproduit les caractéristiques, il est possible d'aboutir à une conclusion similaire dans le cas du système actuel.

³³⁷ Voir le graphique 1. Pour calculer les parts du marché chilien occupées par les produits nationaux et les produits importés dans chaque système de taxation (graphiques 1, 2 et 3), les États-Unis se fondent sur les données de ventes pour 1996 qui figurent dans le rapport de l'ISWR, telles qu'elles ont été fournies par les CE dans leur pièce n° 19 et aux tableaux 1, 9A et 9B de leur première communication. Les données de 1996 sont les plus récentes et les plus complètes. En outre, la communication ne tient pas compte dans ces calculs de la catégorie des "autres" alcools figurant dans le rapport de l'ISWR, parce que celui-ci ne précise ni la désignation ni la teneur en alcool de la grande majorité de ces spiritueux. Voir la pièce n° 19 des CE, page 97. (Voir également la pièce n° 2 des États-Unis pour prendre connaissance du détail des calculs.)

5.64 Selon les États-Unis, un examen du système transitoire démontre que le pisco et les eaux-de-vie distillées importées qui sont directement concurrentes ou directement substituables ne sont pas non plus "frappés d'une taxe semblable". Le système transitoire maintient les mêmes catégories distinctes de produits que l'ancien système chilien pour le pisco, le whisky et les autres alcools. Et même si le système transitoire abaisse le taux de la taxe frappant le whisky, qui tombera de 70 pour cent à 53 pour cent en trois ans, la discrimination fiscale demeure, puisque le whisky est toujours frappé d'une taxe supérieure à celle frappant le pisco (25 pour cent) et les autres alcools (30 pour cent).



5.65 Concernant le troisième critère de l'analyse, la conception, les principes de base et la structure du système transitoire font apparaître une mesure qui frappe à nouveau 89,1 pour cent de toutes les eaux-de-vie nationales du taux le plus bas, 10,6 pour cent de toutes les eaux-de-vie nationales du taux médian et seulement 0,3 pour cent de toutes les eaux-de-vie nationales du taux le plus élevé. De la même façon, il frappe 53,8 pour cent de toutes les eaux-de-vie importées du taux le plus élevé, 46,2 pour cent de toutes les eaux-de-vie importées du taux médian et aucune eau-de-vie importée du taux le plus bas. En fait, la seule différence entre l'ancien système chilien et le système transitoire est l'ampleur de la taxation dissimilaire: alors que le taux médian de la taxe continue de dépasser de 20 pour cent le taux le plus bas, le taux de taxation le plus élevé est abaissé de telle manière qu'il ne dépasse plus de 180 pour cent, mais de 112 pour cent le taux le plus bas. Malgré cette réduction, l'écart de taxation demeure considérablement disproportionné. Comme dans le cas de l'ancien système chilien, l'application de taxes fondées uniquement sur la désignation des produits directement concurrents ou directement substituables, le fait que le produit protégé est exclusivement d'origine nationale, et l'ampleur des écarts de taxation entre les produits importés et les produits nationaux, concourent tous à établir une structure protectrice.

d) Nouveau système chilien

5.66 Les États-Unis font remarquer que le nouveau système chilien, également mis en place en vertu de la Loi n° 19.534, devrait entrer en vigueur le 1^{er} décembre 2000. Bien que ce système ne soit pas encore en vigueur, il fait néanmoins à juste titre l'objet de la présente procédure car il s'agit d'une mesure obligatoire dont les détails du fonctionnement ont déjà été arrêtés.³³⁸

5.67 Le nouveau système de taxation différera de l'ancien système et du système transitoire en ce sens que la taxe sera fondée sur la teneur en alcool. Les eaux-de-vie distillées titrant 35° ou moins seront frappées d'une taxe *ad valorem* de 27 pour cent. Cependant, dans le cas des eaux-de-vie

³³⁸ Voir le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis - Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation*, paragraphe 5.2.2.

distillées titrant plus de 35°, le taux de la taxe progressera en tranches de 4 points de pourcentage par degré d'alcool additionnel, culminant à 47 pour cent pour les eaux-de-vie embouteillées titrant plus de 39°.

5.68 Les États-Unis font remarquer que la communication des Communautés européennes démontre que malgré l'élimination des catégories de produits explicites que comprenaient les deux systèmes antérieurs, le nouveau système chilien maintiendra une taxation dissimilaire des eaux-de-vie distillées nationales et importées; 89,6 pour cent de tous les piscos vendus et embouteillés titrent 35° ou moins, alors que le whisky, la vodka, le rhum, le gin et la tequila embouteillés doivent tous, en vertu de la législation, titrer 40° ou plus. Le nouveau système chilien continuera donc de faire en sorte que la plupart des eaux-de-vie nationales soient frappées d'une taxe de 27 pour cent tandis que le taux frappant la plupart des eaux-de-vie importées sera de 47 pour cent.

5.69 Concernant l'application de nature protectrice, les États-Unis relèvent que le nouveau système chilien différerait des systèmes antérieurs du fait qu'il s'appuierait sur des critères apparemment neutres, c'est-à-dire la teneur en alcool et la valeur du produit. Cependant, ces critères continueraient de protéger la production nationale. La grande majorité des produits auxquels s'appliquerait le taux le plus bas de la taxe sera toujours le pisco, un produit intrinsèquement national qui est également la principale eau-de-vie distillée vendue au Chili, alors que la plupart des produits importés seront toujours frappés du taux le plus élevé de la taxe.

5.70 Les États-Unis font valoir que dans le contexte des faits et circonstances en l'espèce, le Chili recourt à la teneur en alcool à des fins de taxation dans le but de maintenir les taux relativement plus élevés qui frappent les produits importés. La teneur en alcool de la plupart des eaux-de-vie importées est bien connue et, en fait, elle est fixée par la législation chilienne. En vertu de celle-ci, le Chili exige que le whisky, le rhum, la vodka, le gin et la tequila aient une teneur en alcool d'au moins 40°. La même législation prescrit que le brandy doit titrer au moins 38°, le pisco au moins 30°, et les liqueurs, 25° et plus, selon le type.³³⁹ Ainsi, par exemple, le whisky ne peut être vendu comme du "whisky" au Chili qu'à condition d'être frappé du taux le plus élevé possible.

5.71 Les États-Unis font en outre valoir que, par suite de pratiques bien établies dans l'industrie et des normes juridiques imposées par bon nombre des grands marchés des eaux-de-vie distillées, les whiskies embouteillés par la plupart des producteurs internationaux titrent au moins 40°. De la même façon, le rhum, la vodka, le gin et la tequila embouteillés par la plupart des producteurs internationaux titrent aux alentours de 40° (mais habituellement 37,5° au moins).³⁴⁰ Généralement, les producteurs préfèrent maintenir la même teneur en alcool, indépendamment des besoins du marché, car la teneur en alcool contribue à conférer des caractéristiques et un goût particuliers à chaque produit. Ainsi, en liant les taux de la taxe à la teneur en alcool, le système chilien fondera les taux de taxation sur une caractéristique inhérente et bien connue de chaque produit, ce qui continuera de mettre le pisco à l'abri de la concurrence du whisky et d'autres produits importés.

5.72 Selon les États-Unis, le fait que le Chili a arbitrairement retenu une teneur en alcool de 35° comme la ligne de démarcation entre un taux *ad valorem* normal de 27 pour cent et des taux qui s'accroissent considérablement est une autre preuve de la structure protectrice de sa législation. Très peu des eaux-de-vie importées embouteillées titrent moins de 35°, la plupart des eaux-de-vie importées devant aux termes de la législation dépasser ce seuil des 35°. Comme le pisco constitue la seule grande catégorie d'eau-de-vie distillée ayant la possibilité de titrer moins de 35°, et qu'en fait la

³³⁹ Décret n° 78/1986 du Chili, mettant en œuvre la Loi n° 18.455/85.

³⁴⁰ Voir la pièce n° 3 des États-Unis.

plupart des piscos embouteillés titrent 35° ou moins, le pisco sera à nouveau le seul à pouvoir se prévaloir effectivement d'un traitement fiscal préférentiel.

5.73 Les États-Unis font valoir que les taux fortement croissants de la taxe frappant les importations de produits titrant plus de 35°, comparativement au taux uniforme frappant le pisco titrant moins de 35°, ne peuvent s'expliquer que parce que la taxation vise à protéger le pisco. Bien qu'un groupe spécial du GATT a constaté à juste titre que des augmentations progressives des taux pouvaient étayer la détermination selon laquelle une structure de taxation progressive n'est pas protectionniste dans sa structure³⁴¹, en l'espèce la progression du taux en tranches de 4 points de pourcentage par degré d'alcool additionnel aura pour effet d'accroître de façon disproportionnée la taxe frappant les spiritueux titrant 40° ou plus. Ainsi, lorsque l'on compare deux bouteilles d'eau-de-vie d'égale valeur, la taxe frappant l'eau-de-vie titrant 40° sera de 75 pour cent supérieure à celle frappant l'eau-de-vie titrant 35°. En outre, la communication des CE fournit des éléments de preuve de l'effet discriminatoire anticipé du nouveau système de taxation et de l'objet protecteur du seuil, ainsi que l'a indiqué le processus d'élaboration de la nouvelle législation.³⁴²

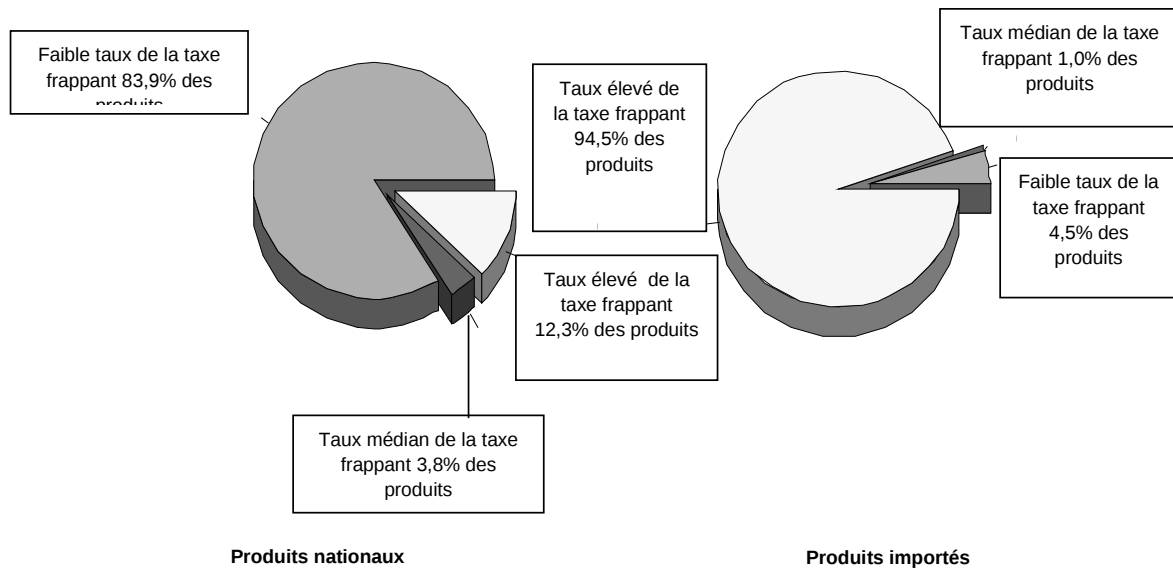
5.74 Les États-Unis font en outre valoir que l'incidence relative globale du nouveau système sur les produits importés et les produits nationaux est une autre preuve de sa structure protectionniste. Le nouveau système chilien frappera la grande majorité de toutes les eaux-de-vie nationales, soit 83,9 pour cent d'entre elles, du taux le plus bas possible, et seulement 12,3 pour cent de toutes les eaux-de-vie nationales seront frappées du taux le plus élevé. Réciproquement, le nouveau système frappera 94,5 pour cent de toutes les eaux-de-vie importées (une proportion plus élevée que dans le cadre des deux systèmes antérieurs) du taux le plus élevé possible, mais seulement 4,5 pour cent de toutes les eaux-de-vie importées seront frappées du plus bas taux possible.³⁴³

³⁴¹ Voir le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Taxes sur les automobiles*, paragraphe 5.14.

³⁴² Voir la première communication des CE, paragraphes 61 à 78.

³⁴³ Les États-Unis indiquent que ces calculs des effets du nouveau système de taxation se fondent sur l'hypothèse que toutes les liqueurs sont taxées au plus bas taux possible, car embouteillées elles peuvent titrer 35° ou moins (en réalité, alors que la plupart des liqueurs embouteillées de fabrication nationale (par exemple, la crème de menthe, les brandies aromatisés) titrent moins de 35°, la plupart des liqueurs embouteillées importées (par exemple, Drambuie, B&B) titrent plus que ce seuil). En outre, ces calculs ne tiennent pas compte du brandy parce que, du fait qu'embouteillé il peut titrer 38°, il est passible du taux médian de la taxe, soit 39 pour cent.

Nouveau système de taxation



5.75 Les États-Unis signalent que les 12,3 pour cent de toutes les eaux-de-vie nationales devant être frappées du taux le plus élevé, ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, consisteront surtout en *pisco reservado* et en *gran pisco*, deux marques de pisco.³⁴⁴ Cependant, il ne faut pas perdre de vue que le pisco constitue la seule grande catégorie d'eau-de-vie distillée qui embouteillée peut, en vertu de la législation, titrer 35° ou moins. Ainsi, alors que les producteurs nationaux de pisco peuvent prétendre qu'une faible partie de leurs produits embouteillés (10,4 pour cent) titrent 40° ou plus, ils peuvent à tout moment décider d'abaisser la teneur en alcool de ces marques tout en conservant l'appellation "pisco". Par ailleurs, le Chili n'accorde pas cette latitude aux producteurs de la plupart des eaux-de-vie importées, faisant donc en sorte que dans le cadre du nouveau système chilien, le whisky, le rhum, le gin, la vodka et la tequila seront tous "bloqués" au taux de taxation le plus élevé.

5.76 Selon les États-Unis, le nouveau système chilien a été promulgué pour continuer de protéger les eaux-de-vie nationales. De l'avis des États-Unis, le Chili voudrait que le Groupe spécial conclue que son nouveau système n'est pas discriminatoire simplement parce qu'il frappera certaines eaux-de-vie importées du taux de taxation le plus bas tout en frappant quelques-uns de ses produits nationaux du taux le plus élevé. Cependant, les produits se trouvant dans cette situation sont rares et épars et n'ont d'autre objet que de faire simplement figure de geste symbolique. En bref, le Chili ne réussira pas encore à accorder un traitement non discriminatoire sur son marché des eaux-de-vie distillées.

5.77 Les États-Unis concluent que l'ancien système chilien frappait 89,1 pour cent de toutes les eaux-de-vie nationales du taux le plus bas et 53,8 pour cent de toutes les eaux-de-vie importées, du taux le plus élevé. Ce traitement qui établissait incontestablement une discrimination entre les eaux-de-vie nationales et les eaux-de-vie importées se poursuit dans le cadre du système transitoire qui, même s'il réduit l'ampleur de l'écart de taxation (entre le taux le plus élevé et le taux le plus bas), qui passe de 180 à 112 pour cent, est une réplique de l'ancien système chilien. Par la suite, en l'an 2000, le nouveau système chilien maintiendra ce traitement dissimilaire en frappant 83,9 pour cent de toutes les eaux-de-vie nationales du taux le plus bas, tout en assujettissant 94,5 pour cent de

³⁴⁴ Voir la pièce n° 2 des États-Unis.

toutes les eaux-de-vie importées au taux le plus élevé. En outre, le nouveau système chilien portera effectivement de 30 à 47 pour cent la taxe *ad valorem* applicable à la plupart des importations américaines.³⁴⁵ Il est manifeste que les trois systèmes de taxation opèrent tous de manière à avoir le même effet pratique.³⁴⁶ Et de toute façon, il est clair que le traitement fiscal préférentiel est exclusivement réservé à la production nationale.

Tableau 1

	ANCIEN SYSTÈME		SYSTÈME TRANSITOIRE		NOUVEAU SYSTÈME	
	Produits nationaux	Produits importés	Produits nationaux	Produits importés	Produits nationaux	Produits importés
Faible taux de la taxe	89,1%	0,0%	89,1%	0,0%	83,9%	4,5%
Taux médian de la taxe	10,6%	46,2%	10,6%	46,2%	3,8%	1,0%
Taux élevé de la taxe	0,3%	53,8%	0,3%	53,8%	12,3%	94,5%
TOTAL	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

VI. REEXAMEN INTERIMAIRE

6.1 Dans des lettres datées du 25 février 1999, les Communautés européennes et le Chili ont demandé au Groupe spécial de procéder à un réexamen intérimaire de certains aspects du rapport intérimaire qui avait été remis aux parties le 15 février 1999. Les parties n'ont pas demandé la tenue d'une réunion à ce sujet.

6.2 Les Communautés européennes ont fait valoir que les paragraphes 2.1 et 2.3 ainsi que la note de bas de page 1 devraient être modifiés pour tenir compte du fait que la Loi chilienne n° 19.534 n'a pas abrogé et remplacé le Décret n° 825/74, mais qu'elle l'a plutôt modifié. Nous avons modifié la partie descriptive du rapport à cet égard afin de tenir compte de la qualification légale attribuée par le Chili à sa propre loi. Quoique les CE aient fait remarquer que le titre de la Loi n° 19.534 indique qu'il s'agit d'une modification, nous retiendrons à cet égard la qualification que le Chili attribue à sa loi. Comme nous l'avons noté dans la note de bas de page 1, nous estimons que la question de savoir si la loi remplace ou modifie le décret ne revêt pas une importance fondamentale en ce qui concerne nos constatations.

6.3 S'agissant des constatations, les Communautés européennes ont suggéré d'apporter des clarifications au paragraphe 7.46 ainsi qu'aux notes de bas de page 370, 390 et 407. Nous nous rallions de manière générale à ces suggestions et avons apporté des changements en conséquence.

6.4 S'agissant du paragraphe 7.35, les Communautés européennes estiment qu'il devrait y être fait référence à l'étude de marché de SM de 1998 plutôt qu'à celle de 1997 et que ce paragraphe et le suivant devraient être déplacés. Toutefois, dans ces paragraphes, il est fait mention de la remise en

³⁴⁵ Selon les États-Unis, dans le cadre de l'ancien système et du système transitoire, quelque 61,4 pour cent des exportations américaines totales vers le Chili (rhum, gin et vodka) relèvent de la catégorie des "autres eaux-de-vie distillées", et sont frappées du taux de 30 pour cent. Cependant, dans le nouveau système, ces eaux-de-vie seront frappées du taux maximal de 47 pour cent, soit une augmentation du taux de la taxe de 56,7 pour cent.

³⁴⁶ Voir le tableau 1 et la pièce n° 4 des États-Unis.

question par le Chili de ces deux études de marché. L'une des références figurant au paragraphe 7.35 était inexacte et nous l'avons corrigée. Pour le reste, le libellé des paragraphes est juste et nous ne l'avons pas modifié.

6.5 Les Communautés européennes prétendent que les affirmations figurant au paragraphe 7.60 ne se rapportent pas à l'étude de marché de SM de 1998 mais plutôt à une autre section de la première communication des CE. Les références figurant au paragraphe 7.60 et suivants sont tirées de la section de la première communication des CE qui commence au paragraphe 145 et elles ont trait directement à l'étude de marché de SM de 1998. Les tableaux auxquels il est fait référence sont tirés de cette étude de marché. Après mûre réflexion, nous avons décidé qu'il serait utile d'inverser les sources des données mentionnées aux paragraphes 7.60 et 7.61 et nous avons modifié le libellé de ces paragraphes afin de préciser ce point.

6.6 S'agissant des paragraphes 7.71 et 7.77, les Communautés européennes s'opposent vigoureusement à ce que l'élasticité-prix croisée figurant dans l'étude de Gemines de 1995 soit qualifiée de "faible". Nous continuons de penser qu'une élasticité-prix croisée de .26 est faible. Cependant, nous faisons également remarquer que nous avons longuement examiné les raisons pour lesquelles cette élasticité-prix croisée *estimative* est plus faible que ne le serait le ratio effectif, ce qui correspond aussi à la conclusion à laquelle sont parvenus les auteurs de l'étude. Par conséquent, nous refusons de modifier ces paragraphes.

6.7 Les Communautés européennes estiment que le paragraphe 7.100 n'est pas fidèle à leur argument. Après avoir réexaminé la déclaration et les communications des CE au Groupe spécial, nous avons apporté quelques modifications à ce paragraphe.

6.8 Les Communautés européennes affirment que la troisième phrase du paragraphe 7.105 n'est pas exacte en ce sens qu'un système *ad valorem* ne permettrait pas d'obtenir une taxation similaire si les mêmes taux n'étaient pas appliqués ou que les écarts entre les taux appliqués étaient plus que négligeables. C'est ce que nous avons voulu dire lorsque nous avons parlé de systèmes "strictement" *ad valorem*. Néanmoins, nous précisons notre pensée. Nous estimons que le reste du paragraphe est exact et opportun et refusons d'apporter d'autres modifications aux réserves qui y sont formulées.

6.9 Les Communautés européennes nous demandent de supprimer la note de bas de page 420 parce que l'allusion à d'autres systèmes de taxation ne serait pas pertinente en l'occurrence. Par ailleurs, elles estiment que l'examen de cette question déborde le mandat du Groupe spécial. Comme les Communautés européennes le font remarquer à juste titre, nous avons indiqué dans la note de bas de page 430 qu'il ne serait pas opportun d'examiner d'autres systèmes de taxation au motif qu'ils seraient incompatibles avec les règles du GATT. Toutefois, le Chili a procédé par analogie lorsqu'il a mis en avant cet argument et, à notre avis, il convenait de souligner quelques-uns des problèmes particuliers que peut présenter ce genre d'arguments. Selon nous, cette explication plus détaillée est utile à cet égard. Nous avons expressément indiqué dans cette note de bas de page que l'examen requis pour déterminer la justesse de l'analogie déborderait en effet le mandat du Groupe spécial. Nous refusons donc de la supprimer.

6.10 Les Communautés européennes trouvent à redire au paragraphe 7.109 pour les mêmes raisons exposées précédemment au sujet de la note de bas de page 420. Nous refusons d'apporter les changements demandés pour les mêmes raisons que celles que nous avons indiquées en ce qui concerne cette note de bas de page.

6.11 Les Communautés européennes estiment que le paragraphe 7.121 ne correspond pas à leur position en ce qui concerne la question du processus législatif au Chili. À notre avis, le libellé souhaité par les Communautés européennes correspond simplement à une description de leur position qui serait plus approfondie que celle qui figure dans ce paragraphe. Nous notons qu'on peut trouver

un exposé détaillé sur la position des CE dans la partie descriptive du rapport, aux paragraphes 4.559 à 4.585. À notre avis, le paragraphe 7.121 est exact et nous refusons d'apporter le changement demandé.

6.12 Les Communautés européennes estiment que leur argument n'est pas exposé au paragraphe 7.122. Dans leur demande de réexamen intérimaire, elles disent:

L'industrie du pisco n'essayait pas de "faire supporter un fardeau fiscal par une autre industrie", mais elle demandait plutôt à supporter elle-même une charge fiscale additionnelle. Ni le Chili ni le Groupe spécial n'ont expliqué de manière satisfaisante cette demande inhabituelle.

6.13 Les Communautés européennes ajoutent ensuite que nous devrions tirer des inférences du fait que le gouvernement chilien aurait été disposé à négocier certains avantages avec un contribuable mais pas avec un autre. À notre avis, elles n'ont aucune raison d'exiger du Groupe spécial qu'il leur fournisse une "explication satisfaisante" du processus législatif au Chili. À vrai dire, les inférences qu'elles souhaiteraient que nous fassions correspondent précisément au genre d'intrusion dans les questions de politique intérieure que les groupes spéciaux précédents et l'Organe d'appel ont évité de faire. Les Communautés européennes n'ont pas apporté de preuve directe concernant la position du gouvernement chilien. Elles souhaiteraient plutôt que nous menions une enquête pour tirer des inférences à partir d'une série de négociations à caractère politique. De toute évidence, les critères que nous devrions utiliser pour apprécier ces discussions et négociations ou les pouvoirs que nous pourrions invoquer afin d'examiner le processus législatif au Chili ne sont pas clairs. Nous nous rallions aux principes directeurs énoncés par l'Organe d'appel à ce sujet et refusons d'apporter les changements demandés par les Communautés européennes.

6.14 Les Communautés européennes nous demandent de modifier l'alinéa 7.131 iv) pour les mêmes raisons qu'elles nous ont demandé de modifier le paragraphe 7.121. Nous refusons d'apporter ce changement pour les mêmes raisons que nous avons refusé de modifier le paragraphe 7.121.

6.15 Les Communautés européennes nous ont demandé de revoir le résumé de l'argument exposé au paragraphe 7.137 pour refléter plus fidèlement leur pensée. Nous avons apporté quelques changements à ce paragraphe pour exposer plus fidèlement l'argument des Communautés.

6.16 S'agissant du paragraphe 7.146, les Communautés européennes indiquent qu'il est inexact de dire que "dans une certaine mesure, les arguments des deux parties sont justes", parce que les conclusions du Groupe spécial exposées dans les deux paragraphes qui suivent concordent avec la position des CE. Nous avons noté que le Chili avait fait valoir que nous ne devrions pas examiner la légitimité de ses objectifs politiques. Nous en convenons. Cependant, nous nous rallions également à l'argument des CE selon lequel l'absence de lien logique entre les objectifs déclarés et la mesure était la preuve que la conception, la structure et l'architecture de celle-ci étaient de nature protectrice. Nous estimons donc que le résumé que nous avons fait au paragraphe 7.146 est exact et refusons d'apporter le changement demandé.

6.17 Le Chili indique qu'il est déçu des conclusions auxquelles est parvenu le Groupe spécial dans le présent différend et exprime son désaccord.

6.18 Plus précisément, le Chili conteste la façon dont nous exposons sa position au paragraphe 7.28. Il affirme qu'il a présenté des arguments pour réfuter la détermination selon laquelle les produits relevant de la position 2208 du SH correspondaient au "marché pertinent". Cependant, ce paragraphe ne traite pas de la détermination de "marchés pertinents" et nous n'avons pas utilisé cette expression. Il traite plutôt, d'une part, de l'établissement de la catégorie appropriée de certaines importations et, d'autre part, de la catégorisation appropriée de certains produits nationaux. Nous avons de nouveau examiné le dossier et n'avons rien trouvé indiquant que le Chili aurait soutenu que

la liste des boissons alcooliques distillées relevant de la position 2208 du SH ne correspondait pas à la catégorie appropriée de produits importés. Par ailleurs, le Chili n'a jamais soutenu que certaines sous-positions de la position 2208 du SH devaient être exclues, comme ce fut le cas, par exemple, dans les constatations établies par le Groupe spécial chargé de l'affaire *Corée - Taxes sur les boissons alcooliques*.

6.19 Bien que le Chili ait fait valoir que diverses distinctions entre les produits enlevaient du poids aux arguments des CE concernant la question des produits directement concurrents ou substituables, cela ne concerne pas la question de savoir si certaines boissons alcooliques distillées relevant de la position 2208 du SH devraient être groupées à part ou exclues des constatations. En outre, nous avons examiné diverses sous-catégories de produits dans différents passages des constatations, lorsqu'il existait à notre avis des différences entre les produits justifiant un complément d'examen (voir, par exemple, le paragraphe 7.54). Si cet examen avait révélé l'existence de différences justifiant que nous constatons que certains produits ne faisaient pas partie des catégories utilisées ou qu'ils n'étaient pas directement concurrents ni directement substituables, nous aurions établi une telle détermination. Enfin, lorsque nous avons examiné cette question au paragraphe 7.28, nous avons explicitement indiqué les raisons pour lesquelles cette catégorisation des produits ne préjugerait pas l'examen sur le fond de la question de savoir si les produits importés et les produits nationaux sont directement concurrents ou directement substituables.

6.20 Le Chili avance aussi l'argument suivant concernant le paragraphe 7.28:

Le Chili a également communiqué des renseignements établissant que les différentes sortes de pisco sont commercialisées sur différents marchés et produites au moyen de techniques différentes. Si l'on soutient par la suite qu'un whisky dilué n'est pas un whisky, pourquoi un pisco de 43° dilué à 30° continuerait-il d'être un *Gran Pisco*.

6.21 Nous relevons là encore que cet argument concerne en fait autre chose, à savoir les constatations de fond relatives à la "taxation dissimilaire" ou au membre de phrase "de manière à protéger" - qui concernent l'argument du Chili selon lequel les produits peuvent être dilués facilement pour parvenir à la parité fiscale. Toutefois, nous observons que c'est en vertu de la loi chilienne que tous les piscos relèvent de la même catégorie dans l'ancien système chilien ou dans le système transitoire, sans qu'il soit tenu compte de leur titre alcoométrique, et que l'indication géographique prévue pour le "pisco" dans la loi chilienne ne se réfère pas au titre alcoométrique. Nous notons par ailleurs que c'est en vertu de la réglementation chilienne que le whisky et d'autres produits perdent leur appellation générique lorsqu'ils sont dilués. Ainsi, l'appellation pisco peut être utilisée pour des eaux-de-vie dont la teneur en alcool varie alors que l'appellation whisky ne peut être utilisée que lorsque le produit a une teneur en alcool de 40° ou plus. Nous ne sommes pas convaincus de la nécessité de modifier le paragraphe 7.28.

6.22 Le Chili a soutenu en outre qu'il avait démontré que "lorsque le vin, par exemple, est inclus dans l'analyse de régression, le coefficient n'est plus significatif d'un point de vue statistique". Cet argument ne porte pas vraiment lui non plus sur le point qui est examiné au paragraphe 7.28. Néanmoins, nous relevons que le Chili a présenté une nouvelle analyse de régression, de sorte qu'il n'est pas exact de dire que les résultats changent lorsque le vin est pris en compte dans l'analyse de régression. Nous avons parlé des problèmes méthodologiques liés à la nouvelle analyse du Chili ainsi qu'aux autres analyses qui ont été présentées. Nous avons également examiné l'inclusion du vin (et de la bière) dans notre analyse générale. Nous en sommes arrivés à la conclusion que le vin et la bière pouvaient eux aussi être des produits directement concurrents ou directement substituables. Cependant, cela ne permet pas de réfuter les éléments de preuve abondants selon lesquels le pisco et les autres eaux-de-vie distillées sont des produits directement concurrents ou selon lesquels le pisco peut être directement substitué aux autres eaux-de-vie distillées. Il semble que ce soit également la

conclusion à laquelle sont parvenues récemment les autorités chiliennes chargées des questions de concurrence.

6.23 S'agissant du paragraphe 7.41, le Chili conteste le fait que nous ayons utilisé le sondage Adimark comme élément de preuve pertinent. Nous avons reconnu les limites de ce sondage, compte tenu de la taille de l'échantillon, et avons expressément indiqué que nous ne souhaitions pas lui accorder trop d'importance. Néanmoins, nous l'avons trouvé à la fois pertinent et utile parce qu'il a été présenté au corps législatif chilien et qu'il n'a pas été effectué aux fins du présent différend. Le Chili indique que nous ne devrions tirer aucune conclusion concernant la valeur de ce sondage "sans disposer d'une bonne connaissance du marché". Toutefois, nous avons expressément indiqué que nous avons pris note de ce sondage en raison de sa compatibilité avec d'autres renseignements sur le marché.

6.24 Toujours au sujet du sondage Adimark, le Chili estime que le Groupe spécial a accordé une plus grande importance à un segment du marché qu'aux autres segments. Les critiques formulées par le Chili sous-entendent qu'il doit y avoir actuellement une plus grande substituabilité dans toutes les couches de la société chilienne pour que des produits puissent être considérés comme directement concurrents ou directement substituables. Cela est inexact. Nous avons jugé pertinents les éléments de preuve indiquant qu'un groupe type représentant une partie importante de la société chilienne (la partie qui dispose du revenu disponible le plus élevé et qui a donc une part proportionnellement plus élevée de la consommation nationale) répondait qu'il était fortement disposé à substituer le whisky au pisco. Nous avons noté également qu'un autre groupe de personnes interrogées serait intéressé à goûter au whisky mais que ce deuxième groupe pensait qu'il reviendrait au pisco plus tard. Les parties plaignantes n'ont pas à démontrer que tous les consommateurs changeront toutes leurs habitudes de consommation; il leur faut plutôt démontrer qu'une certaine proportion le fera dans certaines circonstances. Se pose ensuite une question que nous avons examinée abondamment qui est celle de savoir si cette substituabilité est suffisante. À notre avis, le poids que nous avons accordé au sondage Adimark est compatible avec les limites et avec les conclusions de ce sondage. Nous refusons d'apporter les changements demandés par le Chili.

6.25 Le Chili conteste la note de bas de page 393 concernant l'incapacité de fournir l'étude de Gemines de 1996 à la suite des demandes formulées par les Communautés européennes et le Groupe spécial. Selon lui, cette note de bas de page répartit la charge de la preuve de manière erronée et sous-entend que le Chili s'est montré peu coopératif. Le Chili fait remarquer par ailleurs qu'il n'est pas obligé de présenter des éléments de preuve qui vont à l'encontre de ses propres arguments. Il fait valoir en outre que le Groupe spécial aurait dû accorder plus d'importance au fait que l'étude est entre les mains du secteur privé. Premièrement, la question qui se pose ici n'a rien à voir avec l'attribution de la charge de la preuve. Les Communautés européennes étaient tenues d'apporter des éléments de preuve pour établir le bien-fondé de leurs allégations. S'agissant de cette pièce dans l'ensemble de leurs éléments de preuve, les Communautés européenne ont présenté des déclarations faites à la presse chilienne selon lesquelles l'étude de Gemines de 1996 révélait que le taux de substituabilité entre le whisky et le pisco était élevé. Nous disons dans la note de bas de page 393 que le Chili (et que la branche de production chilienne) avaient laissé passer l'occasion de réfuter cet élément de preuve en ne communiquant pas l'étude pour qu'elle soit examinée. Deuxièmement, nous n'avons pas dit que le Chili s'était montré peu coopératif. Le Chili s'est montré tout à fait coopératif tout au long des travaux, ce dont nous le remercions. Troisièmement, nous avons expressément indiqué que l'étude était entre les mains de l'industrie du pisco et que celle-ci refusait de la communiquer. Comme nous l'avons fait observer, dire que nous refusons d'accepter les renseignements non réfutés communiqués par les Communautés européennes concernant une étude que nous n'avons pas été en mesure d'examiner nous-mêmes parce qu'elle est restée entre les mains de la branche de production nationale directement intéressée au Chili constituerait un *distinguo* arbitraire.

6.26 Enfin, nous avons fait remarquer expressément que le Mémorandum d'accord ne prévoit pas l'obligation de communiquer des pièces. Néanmoins, nous trouvons regrettable qu'une branche de production (ou qu'un Membre, qu'il soit partie plaignante ou partie défenderesse) ne communique pas des éléments de preuve pertinents qui lui ont été demandés par un groupe spécial pour être examinés. Nous nous interrogeons sur la déclaration du Chili qui a dit qu'il avait pour seule obligation "de ne pas faire obstruction aux travaux du Groupe spécial". L'article 13 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

Les Membres devraient répondre dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe spécial qui jugerait ces renseignements nécessaires et appropriés.

6.27 Nous estimons que cette obligation conventionnelle va au-delà de l'obligation de ne pas faire obstruction aux travaux du Groupe spécial et, de fait, le Chili a eu une approche constructive tout au long des travaux. La seule conclusion à laquelle nous sommes arrivés ici est que nous avons décidé d'accepter les éléments de preuve non réfutés présentés par les CE au sujet des conclusions du rapport parce que la branche de production chilienne a refusé de produire le rapport qui lui avait été demandé à maintes reprises. Par conséquent, nous refusons d'apporter les changements demandés.

6.28 S'agissant du paragraphe 7.74, le Chili fait remarquer que la base qu'il a utilisée au départ pour comparer les prix n'était pas juste mais que cette erreur a été corrigée par la suite. Nous en convenons et modifierons le paragraphe en conséquence.

6.29 En ce qui concerne le paragraphe 7.76, le Chili prétend que les conclusions relatives à l'élasticité-prix croisée du pisco et des eaux-de-vie distillées importées ne reposent sur aucun élément de preuve et il relève que seuls deux produits ont été pris en compte: le whisky et le pisco. Comme nous l'avons fait remarquer, le pisco et le whisky sont deux des produits les plus dissemblables en l'occurrence. Il s'ensuit que les éléments de preuve se rapportant à des produits intermédiaires étayeraient les mêmes conclusions. Nous devons aussi faire observer que nous avons examiné en long et en large les insuffisances des études qui nous ont été communiquées, mais que nous avons estimé qu'elles constituaient des pièces justificatives utiles qui devaient être prises en considération en même temps que d'autres éléments dont nous avons également parlé abondamment. Nous refusons d'apporter le changement demandé.

6.30 Le Chili nous a demandé de ne pas dire, au paragraphe 7.105, que les taxes spécifiques ne sont pas considérées de manière générale comme une taxation dissimilaire. Bien que nous n'acceptons pas nécessairement tous les arguments présentés par le Chili dans ses observations, nous notons que nous avons constaté que le nouveau système chilien est un système *ad valorem* qui est fonction de la teneur en alcool et qu'il ne constitue pas une taxe spécifique. Par conséquent, le passage en question est sans intérêt en l'occurrence et nous acceptons de le supprimer.

6.31 Le Chili conteste ce que nous avons dit au paragraphe 7.109 concernant les taxes de luxe et il prétend que le nouveau système chilien est une sorte de taxe de luxe. Comme nous l'avons souligné dans ce paragraphe, nous ne partageons pas ce point de vue. Une taxe dont les taux *ad valorem* varient en fonction de la teneur en alcool plutôt qu'en fonction de la valeur du produit n'est pas une taxe de luxe. Ce paragraphe explicite notre conclusion et nous refusons de le modifier à cet égard.

6.32 Le Chili s'élève contre la note de bas de page 430 en prétendant qu'il n'a pas cherché à justifier ses propres mesures en les comparant aux politiques d'autres Membres. De fait, il n'a pas reconnu que ses mesures étaient incompatibles avec le GATT et il a ensuite cherché à les défendre en les comparant aux législations d'autres Membres. Toutefois, comme le Chili le reconnaît là encore, il a argué avec force détail que, à son avis, constater que les mesures du Chili étaient incompatibles avec le GATT conduirait nécessairement à constater que les législations d'autres Membres étaient elles

aussi incompatibles avec le GATT. Quoi qu'il en soit, les législations des autres Membres n'ont rien à voir avec notre examen. Nous modifierons cette note de bas de page pour préciser la position du Chili ainsi que les conclusions auxquelles nous sommes arrivés à ce sujet.

6.33 Le Chili soutient que le libellé du paragraphe 7.143 est inexact parce qu'il n'admet pas que les produits en question sont directement concurrents ou directement substituables. Il affirme dans les observations qu'il a présentées dans le cadre du réexamen intérimaire que de telles conditions de concurrence n'existent qu'en ce qui concerne des boissons dont la teneur en alcool est en corrélation directe. Le Chili n'a pas présenté ses arguments de cette façon au cours des réunions ou dans le cadre de ses communications. Nous ne sommes pas au courant de l'existence d'éléments de preuve qui étayeraient l'argument selon lequel des boissons alcooliques distillées ne peuvent être comparées qu'avec d'autres boissons ayant la même teneur en alcool lorsque l'on veut savoir si elles sont directement concurrentes ou directement substituables. Néanmoins, nous modifierons ce paragraphe pour indiquer plus clairement que les déclarations correspondent à nos conclusions et non aux arguments du Chili.

6.34 Le Chili conteste le libellé du paragraphe 7.149 et prétend que nous avons confondu deux notions différentes. Selon lui, la notion de "neutralité des recettes" ne s'entend pas du maintien des recettes fiscales, mais elle prend aussi en compte les questions de progressivité ou de dégressivité des mesures d'application. Nous ne partageons pas ce point de vue. Il est tout à fait évident que "neutralité des recettes" veut dire sans incidence sur les recettes: obtenir le même montant de recettes. À notre avis, il est inexact de conclure que la "neutralité des recettes" comporte également un élément de neutralité en ce qui concerne l'incidence sociale. Défendre ce point de vue revient à faire abstraction du sens ordinaire du mot "recettes", ce qui est contraire à la logique et non corroboré par les éléments de preuve. Nous refusons de modifier ce paragraphe.

6.35 S'agissant du paragraphe 7.150, le Chili fait observer que la production locale de certaines eaux-de-vie à forte teneur en alcool est supérieure aux importations. Nous avons déjà noté ce point et l'avons pris en considération dans nos constatations. Nous refusons de modifier ce paragraphe.

6.36 Au paragraphe 7.152, nous avons dit qu'"il ne semble y avoir aucune corrélation entre la valeur et la consommation d'alcools". C'est la conclusion à laquelle nous sommes parvenus. Nous poursuivons en disant que, *si corrélation il y a*, il s'agirait plutôt d'un rapport inverse. Le Chili s'élève contre la mention d'un éventuel rapport inverse, en indiquant que cette affirmation additionnelle ne serait vraie que si les produits étaient parfaitement substituables. L'observation du Chili ne porte pas sur notre conclusion, mais plutôt sur l'affirmation additionnelle concernant l'existence d'un éventuel rapport inverse. Nous ne comprenons pas pourquoi cette affirmation additionnelle ne serait vraie que si les produits étaient "parfaitement substituables". Nous reconnaissons que le Chili ne partage pas notre point de vue, étant donné qu'il conteste les conclusions auxquelles nous sommes arrivés concernant la notion de produits "directement concurrents ou directement substituables". Néanmoins, étant donné les conclusions auxquelles nous sommes parvenus au sujet de cette question, nous estimons que le libellé de ce paragraphe est exact et refusons de le modifier.

6.37 Le Chili conteste le libellé du paragraphe 7.154, dans lequel nous disons que les objectifs politiques déclarés ne sont pas atteints et que, même s'ils l'étaient, cela ne prouverait pas qu'il y a discrimination puisque cela pourrait être attribuable à un autre facteur. Nous n'avons trouvé aucune preuve de l'existence de ces autres facteurs en l'occurrence. Par conséquent, nous avons estimé qu'il s'agissait d'un élément de preuve étayant notre constatation. Tout comme en ce qui concerne de nombreux autres points examinés dans les constatations et dans le cadre du réexamen intérimaire, il ne faut pas oublier que nous n'avons jamais examiné un seul facteur séparément. Lorsque l'on soupèse tous les éléments de preuve, des éléments comme l'absence de lien logique entre les objectifs déclarés et les mesures qui en résultent constituent *un* facteur parmi d'autres. Le Chili prétend aussi que des objectifs contradictoires aboutissent à des solutions qui constituent des pis-aller dans tous les

cas. Quoi qu'il en soit, nous avons constaté une absence de relation logique, y compris en ce qui concerne les pis-aller. Nous refusons de modifier le paragraphe 7.154.

6.38 En ce qui concerne le paragraphe 7.155, le Chili affirme qu'il y a une distinction importante entre une loi et un règlement, notamment en ce qui concerne le règlement sur la teneur minimale en alcool des boissons. À son avis, les règlements sont plus souples. Nous estimons que le mot "loi" a une acception assez large pour englober à la fois la législation et la réglementation. Néanmoins, nous modifierons les paragraphes 7.145, 7.155 et 7.159 ainsi que la note de bas de page 437 pour tenir compte de la distinction qu'établit le Chili. Comme nous l'avons indiqué explicitement, nous n'avons établi aucune constatation concernant ce règlement, qui constitue néanmoins un fait pertinent dans notre enquête. Par ailleurs, nous avons dit que l'argument du Chili concernant la dilution des produits n'était pas probant parce qu'il faudrait changer à la fois les appellations génériques et certaines caractéristiques physiques de ces produits.

6.39 S'agissant du paragraphe 7.156, le Chili affirme qu'il n'a pas cherché à justifier son régime fiscal en disant qu'il appliquait des droits moins élevés que les taux consolidés. Il voulait plutôt indiquer ainsi qu'il n'avait pas recours à ces instruments en dépit de leur légalité. Il avait donné cet exemple pour illustrer l'objet et la nature de ses instruments de politique. Le point que nous avons voulu faire ressortir au paragraphe 7.156 est précisément que les bonnes intentions manifestées dans un domaine ne sont pas pertinentes lorsqu'il s'agit d'examiner une mesure complètement différente. Nous convenons toutefois avec le Chili qu'il n'a pas cherché à "justifier" la mesure fiscale en question parce qu'il maintient toujours, à vrai dire, que la mesure est compatible avec le GATT et qu'elle n'a donc pas besoin d'être justifiée. Nous avons modifié le paragraphe en conséquence.

6.40 Le Chili conteste le résumé que nous avons fait au paragraphe 7.159. Sur un point en particulier, le Chili fait remarquer que ses systèmes de taxation antérieurs n'ont pas été jugés incompatibles avec ses obligations dans le cadre du GATT ou de l'OMC. Nous relevons que la structure de l'ancien système chilien est *précisément* la même que celle du système transitoire. Seuls les taux de taxation diffèrent. Outre la modification du passage concernant la mesure relative à l'étiquetage du produit (qui n'est pas en cause) pour tenir compte de l'observation préalable du Chili selon laquelle il s'agit d'un règlement et non pas d'une loi, nous refusons d'apporter d'autres modifications à ce paragraphe.

VII. CONSTATATIONS

A. ALLEGATIONS DES PARTIES

7.1 Les Communautés européennes allèguent que le système transitoire et le nouveau système chilien sont incompatibles avec les obligations du Chili au titre de la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT.

7.2 Elles allèguent que³⁴⁷:

- i) le système transitoire, qui est applicable jusqu'au 30 novembre 2000, est contraire aux dispositions de la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT, parce qu'il prévoit

³⁴⁷ Les Communautés européennes font remarquer qu'elles ont également allégué dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial qu'il y avait violation des dispositions de la première phrase de l'article III:2 du GATT. Bien que certains alcools exportés par les Communautés européennes au Chili (y compris en particulier certaines sortes de brandy) puissent être considérés comme "similaires" au pisco, elles ont décidé de ne pas chercher à prouver cette allégation, étant donné que ces alcools sont de toute façon des produits "directement concurrents ou substituables".

l'imposition de taxes intérieures moins élevées sur le pisco que sur d'autres alcools importés directement concurrents ou substituables et qui sont classés, à des fins de taxation, dans les mêmes catégories que le "whisky" et les "autres alcools", de manière à protéger la production nationale du Chili;

- ii) le nouveau système chilien, qui entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2000, est lui aussi contraire aux dispositions de la deuxième phrase de l'article III:2, parce qu'il aura pour effet d'imposer des taxes moins élevées sur le pisco ayant une teneur en alcool de 35° ou moins que sur d'autres alcools importés directement concurrents ou substituables ayant une teneur en alcool plus élevée, de manière à protéger la production nationale du Chili.³⁴⁸

7.3 Le Chili rétorque que le Groupe spécial devrait rejeter l'interprétation injustifiée et importune mise en avant par les Communautés européennes dans le présent différend en ce qui concerne la portée de l'article III et qu'il devrait constater, conformément au sens ordinaire et à l'historique de l'article III, que le nouveau système chilien est parfaitement compatible avec les dispositions de la deuxième phrase de l'article III:2.

7.4 Si le Groupe spécial estime que le système transitoire est en cause, malgré le peu de temps pendant lequel celui-ci restera en vigueur, le Chili prétend en outre qu'il conviendrait que le Groupe spécial constate que le pisco n'est pas un produit directement concurrent ni un produit qui peut être directement substitué aux autres eaux-de-vie distillées au Chili et que, par conséquent, le système transitoire est lui aussi conforme aux dispositions de la deuxième phrase de l'article III:2.

B. INTERPRETATION DE L'ARTICLE III:2

7.5 L'article III:2 établit deux critères concernant l'examen des plaintes portant sur la législation fiscale d'un Membre qui a pour effet d'imposer des taxes intérieures. La première phrase de l'article III:2 dispose ce qui suit:

Les produits du territoire de tout Membre importés sur le territoire de tout autre Membre ne seront pas frappés, directement ou indirectement, de taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires.

La deuxième phrase dispose ce qui suit:

En outre, aucun Membre n'appliquera, d'autre façon, de taxes ou autres impositions intérieures aux produits importés ou nationaux d'une manière contraire aux principes énoncés au paragraphe premier.

Le paragraphe premier de l'article III dispose quant à lui ce qui suit:

Les Membres reconnaissent que les taxes et autres impositions intérieures, ainsi que les lois, règlements et prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de produits sur le marché intérieur et les réglementations quantitatives intérieures prescrivant le mélange, la transformation ou

³⁴⁸ Les Communautés européennes, citant le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis°- Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation*, IBDD, S34/154, paragraphes 5.2.1 et 5.2.2., font valoir que le nouveau système chilien constitue déjà une législation impérative et qu'il peut donc, pour cette raison, faire l'objet d'une procédure de règlement des différends dans le cadre de l'Accord sur l'OMC.

l'utilisation en quantités ou en proportions déterminées de certains produits ne devront pas être appliqués aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale.

7.6 Le sens de la deuxième phrase, eu égard à la mention qui y est faite de la première phrase, est précisé comme suit dans la note relative à l'article III:

Une taxe satisfaisant aux prescriptions de la première phrase du paragraphe 2 ne doit être considérée comme incompatible avec les dispositions de la deuxième phrase que dans le cas où il y a concurrence entre, d'une part, le produit imposé et, d'autre part, un produit directement concurrent ou un produit qui peut lui être directement substitué et qui n'est pas frappé d'une taxe semblable.³⁴⁹

7.7 La première phrase de l'article III:2 porte donc sur la question de savoir si les produits d'un pays exportateur sont frappés de taxes supérieures à celles qui frappent les produits nationaux "similaires". La deuxième phrase porte sur la question de savoir si les produits d'un pays exportateur sont taxés de la même manière que les produits nationaux qui sont "directement concurrents ou directement substituables". Les deux phrases portent d'abord sur la relation entre les produits nationaux et les produits importés; cependant, la deuxième phrase porte en outre sur des questions différentes concernant deux autres éléments, à savoir: un examen de l'*ampleur* de l'écart de taxation³⁵⁰ et un examen de la question de savoir si les écarts de taxation ont pour effet de protéger la production nationale.

7.8 Dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, l'Organe d'appel s'est penché sur l'interprétation générale de cet article et a dit:

L'objectif fondamental de l'article III est d'éviter le protectionnisme lorsque des taxes et des mesures de réglementation intérieures sont appliquées. Plus précisément, l'objet de l'article III est de veiller à ce que les mesures intérieures "ne soient pas appliquées aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale".³⁵¹

7.9 Selon l'Organe d'appel, il faut attribuer aux termes de l'article III:1 leur sens ordinaire, à la lumière de l'objet et du but de l'Accord sur l'OMC. S'en tenant à cette manière d'envisager la question, l'Organe d'appel a confirmé que l'article III:1 énonce un principe général, tandis que l'article III:2 prévoit des obligations spécifiques touchant les taxes et impositions intérieures. Il a dit:

L'article III:1 énonce un principe général selon lequel des mesures intérieures ne devront pas être appliquées de manière à protéger la production nationale. Ce principe général commande le reste de l'article III. L'article III:1 a pour but de faire

³⁴⁹ Conformément à l'article XXXIV, la note relative à l'article III a, en droit international, la même valeur que le texte du GATT auquel elle se rapporte. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques* (ci-après dénommée, "*Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*", adopté le 1^{er} novembre 1996, WT/DS8/AB/R-WT/DS10/AB/R-WT/DS11/AB/R, page 27.

³⁵⁰ S'il est établi que les produits sont "similaires", toute taxation des produits importés qui serait supérieure à celle qui frappe les produits nationaux est alors interdite. Il n'existe pas de possibilité *de minimis* comme celle prévue dans la deuxième phrase, au sujet de laquelle la note relative à l'article III dispose seulement que les produits doivent être "frappé[s] d'une taxe semblable".

³⁵¹ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, page 19.

de ce principe un guide pour comprendre et interpréter les obligations spécifiques énoncées à l'article III:2 et aux autres paragraphes de l'article III.³⁵²

7.10 L'Organe d'appel a fait observer que, contrairement au libellé de la première phrase de l'article III:2, celui de la deuxième phrase renvoie expressément à l'article III:1. À cet égard, il a noté qu'il faut se poser trois questions pour déterminer si une mesure fiscale intérieure est incompatible avec la deuxième phrase de l'article III:2:

- i) les produits importés et les produits nationaux sont "des produits directement concurrents ou des produits directement substituables";
- ii) les produits importés et les produits nationaux directement concurrents ou directement substituables "sont frappés ou non d'une taxe semblable"; et
- iii) cette différence d'imposition des produits importés et des produits nationaux directement concurrents ou directement substituables est "appliquée de manière à protéger la production nationale".³⁵³

7.11 Nous observons également que la question de la charge de la preuve dans des affaires comme celle-ci a été examinée en détail par l'Organe d'appel dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Chemises, chemisiers et blouses*.³⁵⁴ Il incombe aux Communautés européennes, en tant que partie plaignante, de présenter suffisamment d'éléments de preuve pour établir que les mesures chiliennes en question sont incompatibles avec les obligations du Chili au titre de l'article III. Si cela est fait, il appartient alors au Chili d'apporter des éléments de preuve et des arguments pour réfuter l'allégation. À ce moment-là, il revient au groupe spécial de soupeser soigneusement tous les éléments de preuve et d'établir ses conclusions en s'appuyant sur les résultats de cette appréciation.

C. "DIRECTEMENT CONCURRENTS OU DIRECTEMENT SUBSTITUABLES"

1. Généralités

7.12 La partie plaignante dans cette affaire n'a pas prétendu que les produits importés ou que les produits nationaux étaient des produits "similaires". Par conséquent, nous nous intéresserons exclusivement à la deuxième phrase de l'article III:2, qui porte sur la question de la concurrence directe ou de la substituabilité directe.

7.13 Avant d'examiner les éléments de preuve qui nous ont été communiqués, il importe de déterminer l'interprétation qu'il convient de donner à l'expression "directement concurrent ou ... qui peut lui être directement substitué". À cet égard, le Groupe spécial s'est appuyé sur l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ("Convention de Vienne") dans lequel sont résumées les règles de droit international concernant l'interprétation des traités. Le paragraphe premier de l'article 31 de la Convention de Vienne dispose qu'un traité doit être interprété de bonne foi, suivant le

³⁵² *Ibid.*, pages 20 et 21.

³⁵³ *Ibid.*, page 28. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Canada – Certaines mesures concernant les périodiques* (ci-après dénommée, "*Canada – Périodiques*"), adopté le 30 juillet 1997, WT/DS31/AB/R, page 27, et le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, adopté le 17 février 1999, WT/DS75/AB/R-WT/DS84/AB/R, paragraphe 107.

³⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde* (WT/DS33/AB/R), pages 14 à 19). Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, paragraphes 155 à 158.

sens ordinaire des termes dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. Au paragraphe 2 de l'article 31, il est précisé que le contexte comprend le texte dans son intégralité, le préambule, les annexes et les instruments d'interprétation convenus d'un commun accord. Le paragraphe 3 de l'article 31 dispose qu'il faut tenir compte, en outre, de toute pratique ultérieurement suivie, des interprétations ultérieures et des règles pertinentes de droit international.

7.14 La catégorie des produits "directement concurrents ou directement substituables" est plus large que la catégorie des "produits similaires" visée par la première phrase. Dans le cadre de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, l'Organe d'appel a dit que "c'est au groupe spécial qu'il appartient de déterminer, compte tenu de tous les faits pertinents de l'espèce," dans quelle mesure la première catégorie est plus large que l'autre.³⁵⁵ Il importe d'examiner non seulement des questions comme les caractéristiques physiques, les utilisations finales communes et la classification tarifaire, mais aussi le marché. L'Organe d'appel a ajouté qu'il convenait de considérer l'élasticité de substitution comme l'un des moyens d'examiner les marchés pertinents.

7.15 Dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, l'Organe d'appel s'est rallié au raisonnement du groupe spécial concernant l'examen des produits directement concurrents ou directement substituables. Ce groupe spécial a formulé deux observations importantes. Premièrement, il a observé que la réaction des consommateurs devant les divers produits offerts sur le marché pouvait varier d'un pays à l'autre.³⁵⁶ Deuxièmement, il a dit que les différentes réactions des consommateurs devant divers produits ne devaient pas être influencées ni déterminées par la taxation intérieure, parce qu'"un système fiscal exerçant une discrimination à l'égard des importations avait pour effet de créer, voire de figer, des préférences en faveur des produits nationaux".³⁵⁷ L'Organe d'appel a dit qu'il n'existe pas de critère unique qui serait décisif lorsqu'il s'agit de déterminer si deux produits sont "directement concurrents ou directement substituables".

7.16 La question qu'il nous faut trancher est celle de savoir si, au Chili, les produits nationaux et les produits importés en cause dans le présent différend sont des produits directement concurrents ou directement substituables. Pour répondre à cette question, il faut des éléments de preuve concernant la relation entre les produits, y compris, pour ce qui nous occupe ici, des comparaisons concernant leurs utilisations finales, leurs caractéristiques physiques, leurs circuits de distribution et leur prix.

7.17 Deux différends relativement récents concernaient la taxation des boissons alcooliques: *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II* et *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*. Les constatations établies dans le cadre de ces deux différends peuvent offrir, à notre avis, des indications utiles sur la façon de répondre aux diverses questions qui se posent en l'occurrence. Néanmoins, nous n'oublions pas que l'Organe d'appel a dit, dans le cadre de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, que ces différends devaient être tranchés au cas par cas, en tenant compte des conditions existant sur le marché particulier en cause.

7.18 Par conséquent, nous nous inspirerons des analyses générales auxquelles on a eu recours dans le cadre de ces deux affaires antérieures, entre autres, mais la réponse à la question essentielle qui est

³⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, page 28.

³⁵⁶ Rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, adopté le 1^{er} novembre 1996, WT/DS8/R-WT/DS10/R-WT/DS11/R, paragraphe 6.28, dans lequel on cite le rapport du Groupe de travail "Ajustement fiscaux à la frontière", paragraphe 18.

³⁵⁷ *Ibid.*, dans lequel on cite le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon – Droits de douane, fiscalité et pratiques en matière d'étiquetage concernant les vins et les boissons alcooliques importés*, IBDD, S34/92 (ci-après dénommée, "*Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I*").

celle de savoir si les deux catégories de produits sont directement concurrentes ou directement substituables s'appuiera sur les faits et les circonstances de la cause.

7.19 L'expression produits "similaires" est définie de manière restrictive à l'article III:2. La définition donnée à l'expression produits "directement concurrents ou directement substituables" est plus large. La question est de savoir dans quelle mesure celle-ci est plus large. À cet égard, nous rappelons l'analyse à laquelle a procédé le Groupe spécial chargé de l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques* concernant l'historique de la négociation de la deuxième phrase de l'article III:2. Ce groupe spécial a dit:

L'article 32 de la Convention de Vienne prévoit qu'il convient de se référer à l'historique de la négociation d'une disposition d'un traité pour confirmer le sens des termes tels qu'ils sont interprétés conformément à l'article 31. Un examen de l'historique de la négociation de l'article III:2, deuxième phrase et du libellé de la note interprétative relative à l'article III confirme que les catégories de produits ne devraient pas être comprises dans un sens étroit au point d'aller à l'encontre de l'objectif des termes relatifs à la non-discrimination qui éclairent l'interprétation de l'article III. À la session de la Commission préparatoire tenue à Genève, une explication a été donnée au sujet du libellé de la deuxième phrase, indiquant que les pommes et les oranges pouvaient être des produits directement concurrents ou directement substituables. D'autres exemples cités concernaient l'huile de lin nationale et l'huile d'abrasin importée ainsi que le caoutchouc synthétique national et le caoutchouc naturel importé. La question de savoir si des produits comme les tramways et les autobus ou le charbon et le mazout pouvaient être considérés comme des catégories de produits directement concurrents ou directement substituables a été examinée. Il y a eu un certain désaccord au sujet de ces produits.³⁵⁸

2. Questions de preuve

a) Concurrence potentielle

7.20 Les Communautés européennes soutiennent que la deuxième phrase de l'article III:2 se rapporte non seulement aux écarts de taxation entre produits qui sont effectivement concurrents ou substituables sur un marché donné, mais aussi aux écarts de taxation entre produits qui sont potentiellement concurrents ou substituables. Elles soutiennent en outre qu'il y a lieu de considérer que la notion de concurrence potentielle englobe non seulement la concurrence qui existerait "en l'absence" des mesures fiscales en cause, mais aussi la concurrence qu'on peut raisonnablement espérer dans un proche avenir.³⁵⁹

7.21 Dans la jurisprudence du GATT, il est bien établi que l'article III ne protège pas les volumes d'exportation, mais plutôt les possibilités de concurrence. À cet égard, l'Organe d'appel a dit ce qui suit dans le cadre de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*:

[L']argument selon lequel "les effets sur le commerce" de l'écart entre la taxe perçue sur les produits importés et celle qui frappe les produits nationaux sont, d'après le

³⁵⁸ Rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, paragraphe 10.38, dans lequel on cite les documents EPCT/A/PV/9, page 7; E/Conf.2/C.3/SR.11, pages 1 et 2, et Corr.2; et E/Conf.2/C.3/SR.40, page 3.

³⁵⁹ Voir la première communication des CE, paragraphe 102. Nous notons que le Chili n'a pas traité de cette question.

volume des importations, négligeables ou même inexistants, est dénué de pertinence; l'article III ne vise pas à protéger les anticipations concernant un volume d'échanges donné, mais plutôt les anticipations relatives à l'égalité du rapport compétitif entre les produits importés et les produits nationaux.³⁶⁰

7.22 Nous partageons le point de vue du Groupe spécial chargé de l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques* (dont le raisonnement a été confirmé par l'Organe d'appel)³⁶¹ qui a dit ce qui suit:

Nous n'essayerons pas de spéculer sur ce qui pourrait arriver dans un avenir lointain, mais nous examinerons les éléments de preuve concernant ce à quoi on pourrait raisonnablement s'attendre dans un proche avenir sur la base des éléments de preuve présentés. L'importance à accorder à ces éléments de preuve doit être déterminée cas par cas en fonction de la structure du marché et d'autres facteurs, dont la qualité des éléments de preuve et l'ampleur de l'inférence à opérer. Si l'on traite de produits qui sont des biens de consommation tributaires des habitudes, alors les tendances sont particulièrement importantes et il serait illusoire, voire inutile sur le plan analytique, d'essayer de dissocier chaque élément de preuve et de ne pas tenir compte de ceux qui concernent les incidences pour la structure du marché dans un proche avenir.³⁶²

7.23 L'Organe d'appel a donné les précisions suivantes dans ses constatations au sujet de cette affaire:

Compte tenu des objectifs consistant à éviter le protectionnisme, à garantir l'égalité des conditions de concurrence et à protéger les anticipations relatives à l'égalité des rapports de concurrence, nous ne voulons pas considérer de manière statique l'expression "directement concurrents ou directement substituables". L'objet et le but de l'article III confirment que la portée de l'expression "directement concurrents ou directement substituables" ne peut pas être limitée aux situations dans lesquelles les consommateurs considèrent *déjà* les produits comme des produits de remplacement. S'il n'était possible de se fonder que sur les cas de substitution actuels, l'objet et le but de l'article III:2 pourraient être compromis par la taxation protectrice que cette disposition vise à interdire.³⁶³

7.24 Nous convenons que les groupes spéciaux devraient examiner les éléments de preuve concernant les tendances et l'évolution des habitudes de consommation et se prononcer sur la question de savoir si ces tendances et habitudes lui permettent de conclure que les produits en question sont, soit directement concurrents, soit directement substituables actuellement, ou si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils deviennent directement concurrents ou directement substituables dans un proche avenir.

7.25 Dans l'affaire dont nous sommes saisis, comme dans le cas de la Corée, la concurrence potentielle est pertinente pour plusieurs raisons. Jusqu'au 30 novembre 1997, le whisky était frappé

³⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, page 19.

³⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, paragraphes 112 à 124.

³⁶² Rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, paragraphe 10.50.

³⁶³ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, paragraphe 120.

de taux de taxation très élevés (45 pour cent de plus que le pisco). Nous devons prendre en considération la possibilité que le niveau actuel de concurrence effective entre le pisco et les autres alcools soit moindre que le niveau qui aurait pu être atteint si les conditions fiscales avaient été les mêmes. Il est possible que le système fiscal en question (combiné à d'autres mesures qui ne sont pas en cause, comme des droits plus élevés auparavant) ait empêché les consommateurs d'opter pour les importations.

b) Catégories de produits

7.26 Les Communautés européennes soutiennent que tous les piscos doivent être considérés comme un seul et même produit lorsqu'il s'agit de déterminer s'ils sont en concurrence directe avec les eaux-de-vie distillées ou s'ils peuvent leur être directement substitués. Elles font valoir que les quatre variétés de pisco ne se distinguent que par leur titre alcoométrique et que cette différence ne justifie pas que chacune d'entre elles soit traitée comme un produit distinct aux fins de la deuxième phrase de l'article III:2, puisqu'il n'existe aucune corrélation entre le titre alcoométrique du pisco et sa qualité/son prix.

7.27 L'Organe d'appel est d'avis que le regroupement des produits est un "moyen pratique de réduire au minimum les répétitions lorsqu'il [s'agit d'] examine[r] le rapport de concurrence entre un grand nombre de produits différents".³⁶⁴ Il est allé plus loin en ajoutant que la question de savoir si, et dans quelle mesure, les produits peuvent être regroupés, doit être tranchée cas par cas.³⁶⁵ Pour répondre à cette question, un groupe spécial doit tenir compte des éléments constitutifs des produits qui sont regroupés afin de déterminer s'ils sont suffisamment semblables pour être groupés ensemble, même si leur composition, leur qualité, leur fonction ou leur prix varient dans une certaine mesure.³⁶⁶

7.28 Dans l'affaire qui nous occupe, le Chili n'a pas prétendu que les diverses sortes de pisco constituaient des produits différents aux fins de l'analyse, ni lorsqu'il s'agissait de répondre à la question de savoir si les importations et le pisco étaient directement concurrents ou substituables. Les Communautés européennes ont soutenu elles aussi que la catégorie de produits importés qu'il convenait d'examiner comprenait toutes les boissons alcooliques distillées relevant de la position 2208 du SH, tel qu'il est indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Le Chili n'a présenté aucun argument à l'effet contraire. C'est la catégorie des produits importés que l'Organe d'appel a jugée adéquate dans le cadre de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*. Décider que la gamme voulue d'importations correspond à tous les produits relevant de la position 2208 du SH n'a pas pour effet, en l'occurrence, de préjuger de la question, comme le groupe spécial et l'Organe d'appel craignaient que ce pût être le cas dans l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*. S'il en est ainsi, c'est parce que le Chili a dit que la catégorie des piscos dans son ensemble était suffisamment différente de toutes les autres boissons alcooliques distillées pour constituer une bonne base de comparaison lorsqu'il s'agissait d'examiner la question des produits directement concurrents ou substituables. En vertu de la loi chilienne, le terme "pisco" est une appellation d'origine attribuée aux eaux-de-vie obtenues à partir de raisins cultivés dans une région particulière du Chili. Le pisco est donc un produit exclusivement national qui ne fait pas partie des importations relevant de la position 2208 du SH. Le risque de "préjuger" de la question n'existe pas en l'occurrence.

7.29 Nous estimons que les positions des parties *dans le présent différend* indiquent clairement que la catégorie d'importations qu'il convient d'examiner *en ce qui concerne le marché chilien*

³⁶⁴ *Ibid.*, paragraphe 142.

³⁶⁵ *Ibid.*, paragraphe 143.

³⁶⁶ *Ibid.*, paragraphe 142.

correspond à toutes les boissons alcooliques distillées relevant de la position 2208 du SH et que les produits nationaux pertinents en ce qui concerne la question des produits directement concurrents ou substituables comprennent tous les piscos. Le Groupe spécial examinera donc la question sur cette base.

3. Comparaisons des produits

a) Généralités

7.30 L'étape suivante consiste à examiner les divers attributs des produits en cause afin de déterminer si ces attributs étayent la conclusion selon laquelle les produits importés et les produits nationaux sont dans une relation de concurrence directe ou de substituabilité directe. À cette fin, nous examinerons les utilisations finales des produits, leurs caractéristiques physiques, leurs circuits de distribution, la relation entre leurs prix (y compris l'élasticité-prix croisée) et d'autres caractéristiques pertinentes.³⁶⁷

b) Utilisations finales

7.31 La compétitivité directe ou la substituabilité directe sont fonction dans une large mesure de l'existence d'utilisations finales communes. Dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, l'Organe d'appel s'est rallié explicitement à la constatation du groupe spécial selon laquelle:

[L]e critère décisif pour déterminer si deux produits [sont] directement concurrents ou directement substituables [est] de savoir s'ils [ont] des utilisations finales communes, entre autres, comme l'indiqu[e] l'élasticité de substitution.³⁶⁸

7.32 Autrement dit, l'enquête vise de manière générale à déterminer s'il existe des utilisations finales communes en s'intéressant à un certain nombre de facteurs qui peuvent comprendre l'élasticité de substitution. Il convient d'examiner dans quelle mesure les utilisations finales se recoupent actuellement et de s'entendre sur la définition à donner à l'expression utilisation finale commune aux fins de la présente enquête. Les utilisations finales communes peuvent être limitées actuellement en raison, entre autres choses, des mesures mêmes qui sont en cause, de droits de douane protecteurs qui ont un effet baissier sur les volumes et un effet haussier sur les prix de vente, ou d'autres facteurs. Par ailleurs, l'enquête peut parfois comporter un examen d'autres marchés pertinents, mis à part celui qui est en cause, pour savoir s'il existe des preuves d'utilisations finales communes des produits qui pourraient être prises en considération.

7.33 À cet égard, il convient de noter que le Groupe spécial chargé de l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques* a fait remarquer ce qui suit:

Les utilisations finales constituent un facteur qui est particulièrement pertinent pour la question de la concurrence ou de la substituabilité *potentielle*. S'ils ont des

³⁶⁷ Ce sont les critères que nous avons examinés en l'occurrence. Dans d'autres situations, il peut exister d'autres critères plus ou moins pertinents selon les faits de la cause.

³⁶⁸ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, page 29, dans lequel on cite le rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.22.

utilisations finales communes, deux produits peuvent alors fort bien être concurrents, soit dans l'immédiat, soit dans un avenir proche et raisonnablement prévisible.³⁶⁹

7.34 Les Communautés européennes affirment que le pisco et les eaux-de-vie distillées importées sont déjà utilisés par les consommateurs chiliens à des fins semblables. Elles se réfèrent à une étude de marché portant sur les habitudes de consommation d'alcool d'un échantillon représentatif de Chiliens.³⁷⁰ Elles font valoir que, selon l'étude de marché de SM de 1997, le pisco et les eaux-de-vie distillées importées sont consommés de la même manière (sec, avec de l'eau, des glaçons, des boissons gazeuses ou des jus de fruits et dans des cocktails). Les Communautés européennes prétendent donc qu'il existe un recoupement important entre les utilisations finales du whisky et du pisco, alors que le Chili insiste pour dire que ce sont les deux eaux-de-vie les plus différentes.

7.35 Le Chili s'interroge sur la valeur probante des études de marché auxquelles se réfèrent les Communautés européennes. S'agissant de l'examen des utilisations finales, il conteste les résultats de l'étude de marché de SM de 1997. À son avis, on ne peut obtenir que des réponses inhabituelles et imprévisibles lorsque l'on demande aux consommateurs pour quoi ils opteraient s'ils n'étaient pas en mesure d'obtenir leur eau-de-vie préférée. Le Chili souligne en outre que les données figurant dans l'étude de marché de SM de 1998³⁷¹ sont une prétendue analyse quantitative, les consommateurs ayant été mis devant l'hypothèse d'un changement des prix du whisky, du pisco et des autres alcools, dont les résultats ne peuvent être que trompeurs.

7.36 Le Chili prétend qu'il est simpliste de conclure que toutes les eaux-de-vie qui sont essentiellement constituées d'eau et d'alcool et qui sont consommées après avoir été mélangées de manière assez semblable ont nécessairement les mêmes utilisations finales. À son avis, cet argument revient à dire que le seul souci des consommateurs est d'absorber de l'alcool, sous quelque forme que ce soit. Le Chili fait valoir que le vin et la bière ont aussi ces caractéristiques et utilisations finales en commun, bien que ces boissons alcooliques se présentent sous des formes différentes.

7.37 Le Chili prétend en outre que les assertions des Communautés européennes selon lesquelles l'étude de marché de SM de 1997 démontre que le pisco et les eaux-de-vie distillées importées sont consommés par les Chiliens dans des proportions à peu près semblables à diverses occasions et dans divers endroits (dans les discothèques, les bars, chez soi après le travail, chez des amis, etc.) n'ont aucune valeur probante. Selon lui, les catégories d'utilisations finales proposées par les Communautés européennes sont tout simplement trop larges. Il fait valoir que le pisco est une eau-de-vie plus populaire que les eaux-de-vie importées comme le whisky, qui ont tendance à être plus chères et qui sont donc consommées par la couche la plus aisée de la population.

7.38 Les parties ne sont pas d'accord au sujet de la fourchette dans laquelle devraient s'inscrire les catégories d'utilisations finales. Selon les Communautés européennes, lorsque deux eaux-de-vie ont des utilisations finales semblables, ce facteur tend à démontrer que les deux produits sont directement concurrents ou directement substituables. Par contre, le Chili affirme que des utilisations finales semblables sont des caractéristiques communes valables pour toutes les boissons alcooliques, qui ne

³⁶⁹ Rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, paragraphe 10.78.

³⁷⁰ Étude exhaustive effectuée par Search Marketing S.A., Santiago, décembre 1997 ("l'étude de marché de SM de 1997"), pièce n° 21 des CE. Voir aussi l'étude de marché de SM de 1998, pièce n° 22 des CE, examinée plus en détail ci-après.

³⁷¹ Voir le tableau 23 dans la partie descriptive du présent rapport.

permettent aucunement de se prononcer sur la question de la concurrence directe ou de la substituabilité directe.

7.39 À notre avis, l'étude de marché de SM de 1997 renferme des éléments de preuve utiles au sujet des utilisations finales communes. Elle tend à confirmer l'observation selon laquelle les boissons alcooliques distillées sont consommées pour se détendre entre amis dans des contextes sociaux appropriés. La réfutation du Chili s'appuie en grande partie sur l'observation selon laquelle les éléments de preuve présentés par les Communautés européennes ont une portée trop vaste, en raison de la nature exhaustive des catégories d'utilisations finales proposées. En effet, il se peut fort bien que la bière et le vin soient parfois consommés aux mêmes fins et il se peut fort bien qu'ils aient parfois en commun avec les boissons alcooliques distillées les mêmes utilisations finales. La bière et le vin peuvent être directement concurrents de certaines ou de toutes les boissons alcooliques distillées sur le marché chilien ou ils peuvent leur être directement substituables, mais ce n'est pas le sujet de notre enquête. En outre, cela n'enlève rien à la valeur probante des éléments de preuve en ce qui concerne la substituabilité des boissons alcooliques distillées.

7.40 Bien que nous ayons jugé utile l'étude de marché de SM de 1997, nous faisons observer que notre analyse ne repose pas sur ce seul élément de preuve. Plus exactement, lorsque nous avons soupesé tous les éléments de preuve qui nous ont été présentés, nous l'avons pris en considération afin de déterminer si les boissons alcooliques distillées importées et les boissons alcooliques distillées nationales étaient directement concurrentes ou directement substituables. Certes, certaines parties du sondage ont une portée très large et si leurs résultats étaient appliqués à d'autres boissons alcooliques non distillées, ils *pourraient* aussi révéler des utilisations finales communes, mais cela ne signifie pas que le sondage est sans intérêt pour notre enquête. Autrement dit, il se peut que les boissons alcooliques distillées forment un sous-ensemble d'une catégorie plus large de produits directement concurrents ou directement substituables (et nous n'avons pas établi de constatation à ce sujet), mais cela ne nous permet pas de conclure pour autant que le sous-ensemble en question n'est pas formé de produits directement concurrents ou directement substituables.

7.41 Nous notons aussi qu'un sondage a été réalisé par la société Adimark (le "sondage Adimark") pour le compte de la branche de production chilienne et que ses résultats ont été présentés au corps législatif chilien au cours du débat sur la modification du système fiscal applicable aux boissons alcooliques distillées. Pour effectuer ce sondage, on a interrogé un nombre très restreint de personnes, mais celles-ci auraient été choisies très soigneusement de façon à constituer un échantillon représentatif de catégories spécifiques de consommateurs chiliens. Selon les résultats du sondage, certaines catégories de consommateurs ont estimé que le whisky et le pisco étaient des produits tout à fait substituables et ils ont dit qu'ils commenceraient à consommer du whisky si les prix étaient avantageux à la suite d'une éventuelle péréquation fiscale. Cette tendance était particulièrement prononcée chez les jeunes consommateurs. Une autre catégorie de personnes interrogées a indiqué qu'elle était disposée à consommer plus de whisky dans un premier temps si les prix changeaient, mais qu'elle pourrait revenir au pisco à long terme et le préférer au whisky, parce qu'il était assimilé à une boisson traditionnelle au Chili.

7.42 Nous notons que les échantillons retenus pour ce sondage ont un caractère limité, mais les résultats de celui-ci confirment et mettent en lumière les données et les conclusions tirées d'autres éléments de preuve comme les études de marché de SM de 1997 et de 1998. Il ne semble faire aucun doute que le pisco soit assimilé à une boisson traditionnelle au Chili. Il est probable que le pisco conservera cette image quelle que soit la structure fiscale. Cependant, l'argument devient tautologique si l'on prétend que le pisco est une boisson traditionnelle et qu'il est donc perçu un peu différemment, de sorte qu'il peut bénéficier d'un traitement fiscal favorable du fait qu'il est une boisson traditionnelle. Il s'agirait alors d'une différence de perception qui est renforcée par le système fiscal et qui est ensuite utilisée pour justifier le maintien du traitement fiscal favorable en tant que tel.

7.43 Pour être jugés concurrents, les produits n'ont pas à être toujours substituables, quel que soit leur usage. Il suffit que certains consommateurs puissent les préférer à certaines fins et dans certaines occasions. C'est ce que révèle le sondage Adimark. Il n'est pas assez détaillé pour nous dire dans quelle mesure cette disposition existe, mais nous notons qu'il a été établi à partir de groupes représentatifs. Il révèle la sensibilité-prix de la demande pour le produit. Il existe une disposition de plus en plus grande à essayer les importations lorsque les prix évoluent dans le sens de la péréquation fiscale. Le sondage Adimark révèle aussi que la consommation de boissons alcooliques est une question d'habitude. Les couches de la société chilienne qui hésitent le plus à passer du pisco aux produits d'importation sont celles qui sont le moins exposées à ces produits. Elles indiquent qu'elles seraient disposées à essayer les importations si leurs prix étaient moins élevés, mais estiment qu'elles reviendraient au pisco à long terme. Ceux qui ont déjà la plus grande habitude des importations indiquent qu'ils seraient disposés à faire le saut plus facilement. Par ailleurs, le sondage Adimark révèle la nature des décisions de consommation en cause ici. Les boissons alcooliques distillées sont des produits bon marché par rapport au revenu des consommateurs et ceux-ci peuvent donc changer assez facilement de produit pour satisfaire une partie de leurs besoins tout en restant fidèles à leurs marques habituelles de manière générale. Il peut y avoir un certain niveau de substitution sans que les habitudes de consommation changent de manière fondamentale, comme ce pourrait être le cas avec des biens de consommation durables d'un prix plus élevé.

7.44 Nous ne souhaitons pas accorder trop d'importance au sondage Adimark. Celui-ci constitue néanmoins un élément de preuve utile, d'autant plus qu'il a été préparé à l'intention du corps législatif, qu'il n'a pas été commandé strictement aux fins du présent différend et qu'il repose sur des échantillons représentatifs de la société chilienne. Il concorde avec d'autres éléments de preuve.

7.45 Comme l'Organe d'appel l'a fait remarquer, les procédures engagées au titre de l'article III intéressent les marchés.³⁷² Le Groupe spécial chargé de l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques* a noté l'utilité d'examiner les stratégies de commercialisation lorsqu'il s'agit de déterminer si des produits sont substituables.³⁷³ Les stratégies de commercialisation qui mettent en évidence des distinctions essentielles entre les produits ou, à défaut, de profondes ressemblances, peuvent être des instruments d'analyse utiles.

7.46 Les éléments de preuve concernant les tendances vers un recoupement de plus en plus grand des utilisations finales sont étayés par les stratégies de commercialisation des entreprises chiliennes. Celles-ci font face à la menace que représentent les importations de boissons alcooliques distillées en créant et en vendant entre autres un pisco de qualité supérieure, plus cher que le pisco ordinaire, qui est habituellement joliment présenté comme une eau-de-vie distillée haut de gamme ayant généralement une teneur en alcool comparable à celle du whisky, du cognac ou du brandy haut de gamme. Les parties plaignantes ont également produit des éléments de preuve établissant que ces produits étaient présentés dans la publicité comme des produits en concurrence avec les eaux-de-vie distillées importées haut de gamme.³⁷⁴

7.47 Des éléments de preuve indiquent que les eaux-de-vie importées et le pisco sont utilisés de manière semblable dans divers contextes sociaux – chez soi, dans les bars, les discothèques, etc. La publicité faite pour le pisco indique aux consommateurs qu'il s'agit d'une eau-de-vie distillée haut de

³⁷² Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, page 29.

³⁷³ Rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, paragraphe 10.95.

³⁷⁴ Voir la pièce n° 51 (livret de recettes de Control), la pièce n° 52 des CE (page d'accueil de Capel sur Internet) et la pièce n° 54 (brochure publicitaire de Capel).

gamme, ce qui montre que les producteurs entendent le mettre sur le même pied que les importations haut de gamme telles que le whisky, le cognac, le brandy, etc. Les divers sondages que nous avons examinés indiquent aussi que les consommateurs sont de plus en plus disposés à opter pour les eaux-de-vie importées au détriment des eaux-de-vie nationales, au moins pour certains achats et dans certaines occasions. Le recoupement effectif actuel des utilisations finales et les éléments de preuve concernant leur recoupement éventuel étayent la conclusion selon laquelle le pisco et les eaux-de-vie distillées importées sont des produits directement concurrents ou directement substituables.³⁷⁵

c) Caractéristiques physiques

7.48 Il est nécessaire d'examiner les caractéristiques physiques des produits en cause. À notre avis, plus la ressemblance physique est étroite, plus la probabilité qu'il existe une relation de concurrence directe ou de substituabilité directe est grande.

7.49 Les Communautés européennes soutiennent que le pisco et les eaux-de-vie distillées importées ont les mêmes caractéristiques physiques principales en ce sens qu'ils ont tous comme trait caractéristique essentiel d'être des boissons qui renferment de l'alcool et qui ont été obtenues en faisant fermenter naturellement des ingrédients et en utilisant des procédés de distillation semblables. Selon les Communautés européennes, la différence entre le pisco et le whisky n'est pas plus grande que celle qui existe, par exemple, entre le brandy et le whisky. Cela signifie que les différentes substances distillées pour obtenir du brandy et du whisky, à savoir le vin de raisin et l'orge malté, ne sont pas des caractéristiques physiques fondamentales lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la question de la substituabilité. D'autres différences sont attribuables aux procédés utilisés après la distillation, comme le vieillissement, la coloration ou l'aromatisation, qui confèrent à chaque type d'eau-de-vie distillée son caractère propre. Cependant, de l'avis des CE, les différences ne sont pas importantes au point d'empêcher les consommateurs de substituer directement les uns aux autres les diverses sortes d'eaux-de-vie distillées.

7.50 Le Chili rétorque que le pisco et les eaux-de-vie distillées importées n'ont pratiquement aucune caractéristique physique en commun, si ce n'est qu'ils contiennent de l'alcool et de l'eau. Selon lui, les ingrédients qui constituent le pisco et le whisky, par exemple, sont fort différents. Il souligne que ces deux eaux-de-vie sont obtenues à partir d'ingrédients différents, le pisco étant élaboré à partir de raisins et le whisky l'étant à partir de grains. Il fait valoir en outre que les profondes ressemblances auxquelles font allusion les Communautés européennes ne sont que des éléments caractéristiques de toutes les eaux-de-vie distillées et que les caractéristiques physiques premières – celles qui permettent aux consommateurs de distinguer différentes sortes d'eaux-de-vie – sont déterminées par d'autres procédés utilisés pour l'élaboration des eaux-de-vie.

7.51 Nous estimons qu'il est plus important d'examiner les caractéristiques physiques des produits pour déterminer s'il s'agit de deux produits "similaires" que pour répondre à la question de savoir s'il s'agit de deux produits directement concurrents ou directement substituables. Cela ne signifie pas pour autant que les ressemblances physiques des produits ne devraient pas être examinées lorsque l'on se prononce sur la question de savoir s'il s'agit de produits directement concurrents ou directement substituables. L'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

Les produits "similaires" sont un sous-ensemble des produits directement concurrents ou directement substituables: tous sont par définition directement concurrents ou

³⁷⁵ Nous notons que ces conclusions concernant les utilisations finales étayent notre conclusion selon laquelle les produits importés en question devraient être considérés comme faisant partie d'une seule et même catégorie.

directement substituables alors que les produits directement concurrents ou directement substituables ne sont pas tous "similaires".³⁷⁶

7.52 Par conséquent, si deux produits sont presque identiques physiquement, ils sont "similaires".³⁷⁷ Comme il s'ensuit nécessairement qu'ils sont aussi alors directement concurrents ou directement substituables, la ressemblance physique constitue une catégorie utile aux fins de l'examen de la présente affaire. C'est un facteur pertinent lorsque des campagnes de commercialisation ou des régimes fiscaux ont créé une distinction dans les images que les consommateurs se font de deux produits très semblables. Les distinctions qui résultent de la perception par les consommateurs sont pertinentes mais non déterminantes lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la *nature* d'une relation de concurrence effective ou potentielle.

7.53 Ces ressemblances physiques sont pertinentes aux fins de notre enquête, en particulier en ce qui concerne la concurrence potentielle. Pour nous, le fait qu'un produit soit une eau-de-vie distillée de bouche ayant une forte teneur en alcool est une caractéristique importante qui définit ce produit.³⁷⁸ Nous notons que tous les produits qui ont été présentés au Groupe spécial ont ce trait caractéristique important en commun.

7.54 À notre avis, les différences qui interviennent après la distillation en raison de la filtration, de la coloration ou du vieillissement des boissons ne sont pas importantes au point de rendre les produits non substituables.³⁷⁹ Nous constatons que ces différences sont relativement mineures. Il existe des différences attribuables à des procédés comme le vieillissement dans des fûts de bois. On ajoute à certaines eaux-de-vie des aromates, comme des baies de genièvre au gin. Mais nous notons aussi que le pisco a de nombreuses caractéristiques physiques identiques à celles d'autres eaux-de-vie élaborées à partir de raisins comme la grappa, le cognac, le brandy ou le "pisco péruvien".³⁸⁰ De manière générale, après avoir soupesé les éléments de preuve qui nous ont été présentés, nous constatons que les traits caractéristiques physiques qu'ont en commun les produits importés et les produits nationaux étaient la constatation selon laquelle les produits importés et les produits nationaux en question sont directement concurrents ou directement substituables.³⁸¹

³⁷⁶ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, paragraphe 118.

³⁷⁷ Rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, paragraphe 6.22.

³⁷⁸ Nous notons que les boissons alcooliques élaborées uniquement à partir d'ingrédients fermentés ne peuvent avoir une concentration en alcool aussi élevée que celle que permet d'obtenir la distillation.

³⁷⁹ Voir les tableaux 7 et 8 de la partie descriptive du présent rapport. En effet, le Groupe spécial chargé de l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques* a constaté que la différenciation post distillation entre le soju et les eaux-de-vie importées en cause dans cette affaire était relativement mineure par rapport au trait caractéristique qu'ils avaient en commun, c'est-à-dire être des eaux-de-vie distillées de bouche. Rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, paragraphe 10.67.

³⁸⁰ Nous relevons que le produit qui porte l'étiquette pisco au Pérou ne peut être commercialisé sous cette appellation au Chili. Le Pérou affirme qu'il existe un désaccord avec le Chili quant à savoir qui a le droit d'utiliser cette appellation. Cette question dépasse le cadre de notre mandat et nous ne nous prononçons pas sur ce point; le fait que nous ayons utilisé l'expression "pisco péruvien" ne porte pas à conséquence.

³⁸¹ Nous notons que ces conclusions concernant les caractéristiques physiques étaient notre conclusion selon laquelle les produits importés en question devraient être considérés comme faisant partie d'une seule et même catégorie.

d) Circuits de distribution et points de vente

7.55 Les Communautés européennes prétendent que l'étude de marché de SM de 1997 révèle que tous les types d'établissements vendent à la fois du pisco et des eaux-de-vie distillées importées. Les points de vente préférés sont les mêmes aussi bien pour une catégorie que pour l'autre, à savoir les supermarchés et les magasins de vins et spiritueux. Les Communautés européennes soutiennent également que le fait qu'elles soient présentées sur un même linéaire dans les magasins de vente au détail prouve qu'elles sont substituables.

7.56 Le Chili ne conteste pas le fait que le pisco et les eaux-de-vie distillées importées sont vendus à travers les mêmes circuits et qu'ils peuvent même se trouver sur le même linéaire, mais il n'admet pas que cela prouve leur substituabilité. Selon lui, cet argument est aussi déraisonnable que de dire que le dentifrice et les savonnettes sont des produits substituables parce qu'ils sont vendus à travers les mêmes circuits et qu'ils se trouvent sur les mêmes linéaires. Par ailleurs, le Chili a présenté des éléments de preuve établissant que les importations, contrairement au pisco, sont plus susceptibles d'être distribuées dans les supermarchés, alors qu'on trouve plus facilement du pisco dans les magasins traditionnels.

7.57 Le Groupe spécial chargé de l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques* a dit:

[D]es éléments de preuve considérables indiquant un chevauchement des circuits de distribution et des points de vente ... étayaient une constatation selon laquelle les produits importés et les produits nationaux indiqués sont directement concurrents ou directement substituables.³⁸²

Nous souscrivons à la constatation du groupe spécial sur ce point. Dans l'affaire dont nous sommes saisis, personne ne conteste que les deux catégories d'eaux-de-vie distillées sont vendues à travers des circuits semblables, quoique peut-être dans des proportions légèrement différentes, et qu'elles partagent effectivement le même linéaire. Le Chili a souligné que de nombreux produits partagent le même linéaire sans qu'on puisse les considérer comme substituables pour autant. Certes, cela est vrai. Néanmoins, la pratique *constante* qui consiste à placer ces produits sur des rayonnages contigus dans des points de vente semblables est *un* élément de preuve étayant une constatation de substituabilité. Si c'est par hasard que des produits se trouvent les uns à côté des autres sur les rayonnages, il est curieux que cette configuration soit sans cesse répétée.

7.58 Il est vrai par ailleurs que des produits complémentaires sont souvent groupés ensemble pour en faciliter la vente. Toutefois, comme l'a révélé notre examen des utilisations finales communes, rien ne prouve que le pisco et les importations sont considérés comme des produits complémentaires par les consommateurs de la même façon que les savonnettes et le dentifrice peuvent l'être, pour reprendre l'exemple du Chili.

7.59 À notre avis, lorsque les circuits de distribution sont fort différents, cela peut donner à penser que les produits ne sont pas substituables. Par exemple, si les produits sont ordinairement présentés séparément, cela constitue *un* élément de preuve établissant que les consommateurs ne les associent peut-être pas ensemble dans leur esprit. Selon nous, les faits dont nous disposons sont révélateurs d'un mode général d'utilisation des circuits de distribution, y compris en ce qui concerne la

³⁸² Rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, paragraphe 10.86.

présentation des produits, qui étaye la constatation voulant que les produits nationaux et les produits importés sont directement concurrents ou directement substituables.³⁸³

e) Prix

7.60 Les Communautés européennes soutiennent que l'étude de marché de SM de 1998³⁸⁴ révèle que des facteurs ayant une incidence directe sur les prix des autres eaux-de-vie – mais non sur celui du pisco – influent sur la demande de pisco, ce qui démontre qu'il existe une relation de concurrence directe ou de substituabilité directe entre le pisco et ces autres eaux-de-vie. Selon les Communautés européennes, l'étude de marché a porté sur la façon dont les personnes interrogées réagiraient si le prix du pisco changeait par rapport à ceux des autres eaux-de-vie distillées; les réponses indiquent qu'il existe une élasticité-prix croisée importante entre le pisco et les autres eaux-de-vie. Si l'on retient cette hypothèse, la part des personnes interrogées qui délaisseraient le pisco pour opter pour le whisky et d'autres eaux-de-vie passerait de 17,7 pour cent à 30,5 pour cent.³⁸⁵

7.61 Les Communautés européennes font valoir en outre que l'étude de marché a démontré que les consommateurs de pisco, dans leur écrasante majorité (70 pour cent), opteraient pour d'autres alcools s'ils n'étaient pas en mesure d'obtenir du pisco et que seulement 17 pour cent d'entre eux se rabattraient sur le vin ou la bière.³⁸⁶

7.62 Les Communautés européennes affirment que l'étude de marché de SM de 1998 montre que les consommateurs réagiraient immédiatement à une variation des prix. Étant donné que la consommation d'eaux-de-vie distillées est une question d'habitude et que les habitudes évoluent très lentement, il s'ensuit que l'élasticité à court terme est nécessairement beaucoup plus faible que l'élasticité à long terme. Pour les Communautés européennes, cela signifie qu'au bout d'un certain temps, l'évolution des prix résultant de la suppression des écarts de taxation est susceptible d'amener les consommateurs, dans une plus large mesure, à délaisser le pisco au profit d'autres alcools.

7.63 Pour appuyer leurs affirmations au sujet de l'élasticité-prix croisée, les Communautés européennes ont présenté une étude effectuée en 1995 par le groupe de consultants Gemines et portant sur le marché chilien des eaux-de-vie distillées.³⁸⁷ Le Chili a également présenté une autre étude concernant l'élasticité-prix croisée du pisco et des eaux-de-vie distillées importées.³⁸⁸ Nous notons d'entrée de jeu qu'aussi bien cette étude que les données chiliennes pèchent par l'absence d'un modèle qui incorporerait le côté de l'offre et que, pour cette raison, toutes les variations des données sont interprétées comme des déplacements le long de la courbe de la demande ou comme des déplacements de la courbe de la demande.

³⁸³ Ces conclusions concernant les circuits de distribution et les points de vente étayent notre conclusion selon laquelle les produits importés en question devraient être considérés comme faisant partie d'une seule et même catégorie.

³⁸⁴ Pièce n° 22 des CE.

³⁸⁵ Voir la première communication des CE, tableau 19.

³⁸⁶ *Ibid.*, tableau 17.

³⁸⁷ *The Possible Effects on the Pisco Industry of a Reduction in the Tax on Whisky*, Gemines, août 1995 (l'"Étude de Gemines" de 1995). Cette étude aurait été commandée par l'industrie du pisco au Chili.

³⁸⁸ Voir la première communication du Chili, annexe II.

7.64 Nous notons aussi que les études invoquées par les deux parties s'appuient sur de petits échantillons. Dans le cas des données chiliennes, le nombre d'observations est particulièrement faible. Quant à l'étude de Gemines de 1995, une variable indépendante essentielle, le prix du whisky, fait défaut pour pratiquement la moitié de la période d'observation. C'est pourquoi nous traitons ces études avec circonspection.

7.65 Les Communautés européennes soutiennent que l'étude de Gemines, qui a été effectuée en réalité pour le compte de l'industrie du pisco au Chili, démontre elle aussi qu'il existe une élasticité-prix croisée importante entre le pisco et le whisky. Elles font remarquer que l'étude de Gemines, dans le cadre de laquelle a été évaluée l'élasticité-prix croisée entre le pisco et le whisky à partir des ventes passées et des données sur les prix pour la période allant de 1985 à 1992, a permis d'établir que le taux d'élasticité croisée entre le pisco et le whisky est de 0,26 pour cent, ce qui indique que les ventes de pisco augmenteraient en volume de 2,6 pour cent si le prix du whisky augmentait de 10 pour cent. Les Communautés européennes soulignent qu'à partir de là, on en est arrivé à la conclusion que le pisco et le whisky étaient "substituables jusqu'à un certain point".³⁸⁹

7.66 Elles affirment que dans une autre étude effectuée en 1996, dont les résultats ont été largement diffusés, Gemines a conclu qu'une réduction de 50 pour cent de la taxe frappant le whisky ferait chuter le prix du whisky de 47 pour cent, ce qui entraînerait une baisse de 17 pour cent de la demande de pisco.³⁹⁰

7.67 Le Chili souligne que le principal élément de preuve des CE, à savoir l'étude de marché de SM de 1998, est très peu fiable. Par exemple, en ce qui concerne le whisky, le Chili soutient qu'une analyse plus détaillée montre que l'élasticité-prix du whisky est de moins 5, ce qui signifie qu'une baisse de prix de 10 pour cent conduirait à une augmentation des volumes de 50 pour cent, résultat

³⁸⁹ Étude de Gemines de 1995, page 61, pièce n° 20 des CE.

³⁹⁰ Étude de Gemines de 1996, selon l'article paru dans *El Diario*, 2 juillet 1996, pièce n° 30 des CE. Cet élément de preuve communiqué par les Communautés européennes, selon lequel l'élasticité-prix croisée est importante, est la seule information dont nous disposons au sujet de ce rapport. Nous notons qu'il a été demandé au Chili de produire une copie de ce rapport. Le Chili n'a pas été en mesure de donner suite à cette demande. Selon lui, l'étude appartient à l'industrie du pisco, qui a refusé de la communiquer parce que les résultats seraient entachés d'erreurs et qu'elle renfermerait des renseignements commerciaux confidentiels. Le Chili soutient que ni lui ni la branche de production chilienne ne sont tenus de communiquer ces renseignements. Nous estimons que la décision du Chili et de sa branche de production sont regrettables. Les renseignements commerciaux confidentiels peuvent être protégés. Si une étude par ailleurs pertinente est entachée d'erreurs, la partie concernée peut présenter des observations à ce sujet. C'est ce que le Chili a fait en ce qui concerne l'étude de Gemines de 1995, elle aussi commandée par l'industrie chilienne. Certes, la procédure de règlement des différends de l'OMC ne comporte pas l'obligation de communiquer des pièces. Cependant, le processus de règlement des différends ne peut fonctionner équitablement et efficacement de manière générale, pas plus à l'étape des consultations qu'à celle du groupe spécial, si l'on refuse de communiquer des éléments de preuve pertinents. En l'occurrence, l'industrie du pisco au Chili a décidé de ne pas communiquer cet élément de preuve. Bien que la partie dans cette affaire soit le gouvernement chilien, il serait arbitraire et artificiel de prétendre que le Groupe spécial ne devrait pas examiner la question en raison de cette distinction, vu l'intérêt économique fondamental qui est directement en jeu pour l'industrie chilienne. Ainsi, le Chili n'a pas saisi l'occasion de réfuter l'élément de preuve présenté par les Communautés européennes. (Voir aussi le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile*, adopté le 23 juillet 1998, WT/DS54-WT/DS55-WT/DS59-WT/DS64, paragraphes 14.230 à 14.235. Nous notons que dans cette affaire, la branche de production d'une des parties plaignantes a refusé de communiquer des éléments de preuve étayant la thèse de celle-ci, mais nous nous accordons à penser de manière générale que les parties et les branches de production nationales ne devraient pas pouvoir refuser de communiquer des éléments de preuve pertinents et s'attendre à ce que les groupes spéciaux considèrent cette façon de procéder de manière favorable.)

qui, selon lui, est tout à fait aberrant.³⁹¹ Le Chili ajoute qu'il n'y a pas lieu de formuler des observations concernant les élasticités des autres alcools parce que les résultats en question sont sans rapport avec la réalité. Nous relevons, cependant, que les enquêteurs ont comparé la réaction prévue des personnes interrogées avec les préférences exprimées dans l'hypothèse où les prix du pisco, du whisky et des "autres alcools" auraient évolué par suite de l'application d'une taxe *ad valorem* uniforme de 27 pour cent à toutes les eaux-de-vie distillées. L'élasticité de substitution est un "concept tronqué", en ce sens qu'il s'agit d'une mesure de la relation entre une quantité et un prix, laquelle repose sur l'hypothèse que tous les autres facteurs restent inchangés. Par exemple, pour calculer l'élasticité-prix croisée, on pourrait supposer que le prix du pisco est constant, diminuer le prix du whisky et mesurer les variations du volume de pisco. Dans cette étude, comme les prix varient simultanément, le résultat des variations du volume demandé ne permet de calculer exactement ni l'élasticité-prix directe ni l'élasticité-prix croisée, puisque les autres variables explicatives ne sont pas restées inchangées (c'est-à-dire que le principe *ceteris paribus* sur lequel repose ce genre d'analyse n'a pas été respecté et que des dérivées partielles n'ont pas été calculées).

7.68 La question se pose de savoir de quelle façon un groupe spécial devrait traiter des concepts comme celui de l'élasticité-prix croisée lorsqu'il se prononce sur la question de savoir si deux catégories de produits sont directement concurrents ou directement substituables. Dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, l'Organe d'appel a confirmé la décision du groupe spécial de considérer le concept économique de "substitution" comme un moyen d'examiner les marchés pertinents. Cependant, il a souligné que ce concept devait être examiné en même temps que toutes les autres considérations légitimes, prises dans leur ensemble, pour se prononcer sur la question de la concurrence directe ou de la substituabilité directe, c'est-à-dire que l'élasticité-prix croisée de la demande n'est pas le critère décisif, mais simplement un critère parmi d'autres, tels que les caractéristiques physiques, les utilisations finales communes, etc.³⁹²

7.69 Le Groupe spécial tient à souligner que le concept de substitution sur les marchés ne devrait pas être confondu avec un calcul mathématique de l'étendue de la substitution telle qu'elle est révélée par le coefficient d'élasticité croisée, ni assimilé à un tel calcul. L'existence d'une substitution entre le pisco et les boissons distillées importées est au cœur du présent différend et constitue la question essentielle aussi bien au vu du texte du traité qu'en termes de méthode analytique. Néanmoins, en partie pour les raisons exposées ci-après, le calcul économétrique du degré de substitution peut ne pas toujours correspondre adéquatement à l'étendue de la substitution.

7.70 Bien entendu, un coefficient élevé d'élasticité-prix croisée donne plus de poids à une allégation de concurrence directe ou de substituabilité directe, bien qu'un faible coefficient d'élasticité-prix croisée ne soit pas nécessairement suffisant pour réfuter ce genre d'allégation. De fait, un faible coefficient d'élasticité-prix croisée peut être attribuable aux mesures mêmes qui sont en cause dans le différend. À cet égard, l'Organe d'appel a dit:

[U]n système fiscal exerçant une discrimination à l'égard des importations a pour effet de créer, voire de figer, des préférences en faveur des produits nationaux. De l'avis du Groupe spécial, cela signifiait que les enquêtes menées auprès des

³⁹¹ Voir la déclaration du Chili à la deuxième réunion, pages 12 à 14.

³⁹² Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, page 29.

consommateurs dans un pays appliquant un tel système fiscal sous-estimeraient probablement le degré de concurrence potentielle entre des produits substituables.³⁹³

7.71 Nous estimons qu'en termes économiques généraux, un coefficient d'élasticité estimatif élevé constituerait un élément de preuve important pour démontrer que des produits sont directement concurrents ou directement substituables, à condition que l'analyse statistique soit de qualité élevée. En l'espèce, si l'on prend l'étude de Gemines de 1995 par exemple, on a obtenu une élasticité-prix croisée de la demande de pisco par rapport au whisky de 0,26, ce qui est faible (une hausse de 10 pour cent du prix du whisky entraînera une augmentation de 2,6 pour cent seulement de la demande de pisco). Nous admettons quand même ce calcul en tant qu'élément de preuve de la substituabilité, tout en reconnaissant que le prix du whisky influe aussi indirectement sur certains des autres facteurs examinés ci-après et que ceux-ci peuvent avoir une incidence sur le marché. Nous rappelons que nous avons dit plus haut qu'il fallait faire preuve de circonspection en raison des questions qui se posent concernant la qualité d'une étude statistique en particulier.

7.72 Les coutumes, les traditions et les préférences des consommateurs, qui s'expriment dans la fidélité à la marque, peuvent rendre la demande moins sensible à court terme aux variations des prix et des revenus que ce à quoi l'on pourrait s'attendre autrement. Il a été dit que les boissons alcooliques sont des "produits dont il faut faire l'expérience", pour lesquels la demande n'évolue que lentement au fur et à mesure que les consommateurs se familiarisent peu à peu avec de nouveaux produits.³⁹⁴ Nous croyons par ailleurs que l'élasticité estimative aurait été plus élevée si le whisky avait été moins cher. Nous observons que le whisky importé au Chili a tendance à se trouver à l'extrémité supérieure de la fourchette de prix pratiqués pour les eaux-de-vie distillées de manière générale. Le whisky est taxé à un taux beaucoup plus élevé que le pisco et, par ailleurs, les droits de douane frappant les eaux-de-vie importées ont longtemps été élevés. Ces facteurs, qui comprennent les mesures mêmes qui sont en cause en l'occurrence, peuvent avoir une incidence notable sur le prix des importations, aussi bien directement qu'indirectement. Par exemple, la structure tarifaire et fiscale peut faire évoluer l'offre de produits vers des articles plus coûteux et contribuer en partie à faire augmenter d'autres coûts, comme celui de la distribution. Si les prix de détail du whisky étaient moins élevés qu'ils ne le sont actuellement ou que d'autres produits normalement moins chers étaient facilement disponibles dans un contexte de neutralité fiscale, il ne serait pas déraisonnable, compte tenu des renseignements dont dispose le Groupe spécial, de s'attendre à ce que de nouveaux groupes de consommateurs puissent être attirés et à ce que l'élasticité-prix croisée effective soit plus élevée que dans les estimations actuelles.³⁹⁵

7.73 Tous ces facteurs vont dans le sens du raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, selon lequel on ne devrait pas accorder une importance

³⁹³ Rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, paragraphe 6.28, dans lequel on cite le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I*, paragraphe 5.9.

³⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, paragraphe 123, dans lequel on cite le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, paragraphes 10.44, 10.50 et 10.73.

³⁹⁵ Le Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II* a indiqué explicitement que les élasticités-prix croisées calculées dans des affaires comme celle-ci sous-estimaient généralement le degré de substituabilité effectif. Rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, paragraphes 6.28 et 6.31. Dans le cadre de cette affaire, l'Organe d'appel a reconnu expressément le bien-fondé de cette façon de voir les choses; il a également réitéré ce point de vue dans la décision qu'il a rendue au sujet de l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*. Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, paragraphe 120.

indue aux estimations de l'élasticité-prix, de l'élasticité de la demande ou de l'élasticité-prix croisée. Les études dans lesquelles on tente de mesurer la relation entre des variables dépendantes et des variables indépendantes ne constituent qu'une partie de l'ensemble des facteurs dont un groupe spécial devrait tenir compte lorsqu'il se prononce sur la question de la concurrence directe ou de la substituabilité directe.³⁹⁶

7.74 Comme nous l'avons déjà indiqué, les Chiliens considèrent le pisco comme une boisson traditionnelle ou nationale. Nous avons fait remarquer par ailleurs que cela ne signifie pas qu'un autre produit ne peut jamais être substitué au pisco en aucune occasion. À cet égard, nous notons que le Chili a prétendu que le prix hors taxes du pisco, toutes catégories confondues, était beaucoup moins élevé que celui du whisky et que la taxation n'avait par conséquent aucun effet réel sur les prix de détail.³⁹⁷ Nous notons aussi que les CE ont rétorqué que le Chili comparait le prix d'une marque de whisky relativement chère, comme Johnnie Walker, avec celui d'une marque de pisco bon marché. Les Communautés européennes ont également souligné que les différences de prix entre diverses variétés de pisco pouvaient être aussi importantes que les différences de prix entre une variété donnée de pisco et le whisky, par exemple.

7.75 Nous nous rallions au point de vue des Communautés européennes sur la question des différences de prix entre le pisco et les eaux-de-vie distillées importées. D'après les éléments de preuve dont nous disposons, il est évident que l'on ne peut parler d'une différence de prix entre le pisco, d'une part, et *toutes* les eaux-de-vie distillées importées, d'autre part. Les différences de prix n'ont qu'une valeur relative, qui dépend de la variété de pisco retenue aux fins de la comparaison avec l'eau-de-vie distillée importée. Affirmer que tous les piscos se situent dans une certaine fourchette de prix et que toutes les eaux-de-vie importées se situent dans une autre fourchette de prix va à l'encontre de la valeur probante des éléments de preuve.³⁹⁸ Ce qui importe c'est l'effet des mouvements de prix relatifs, puisque ce sont les prix relatifs et l'évolution de ces prix qui influent sur le comportement des consommateurs dans la dynamique de l'évolution de la demande pour des produits directement concurrents ou directement substituables.³⁹⁹

7.76 On peut donc soutenir que les taxes en cause dans le présent différend peuvent influencer sur les prix de détail des eaux-de-vie distillées importées comme le whisky. Malgré cela, comme nous l'avons indiqué, il existe un certain degré d'élasticité-prix croisée entre le pisco et les eaux-de-vie distillées importées, y compris le whisky (que le Chili conçoit très difficilement comme un produit substituable au pisco, comme nous l'avons déjà dit).

7.77 Comme nous l'avons indiqué précédemment, il a été dit dans le cadre d'affaires antérieures que le *concept* d'élasticité-prix croisée est un bon indicateur de la substituabilité. Comme nous l'avons également observé plus haut, un faible coefficient *estimatif*, comme celui qui a été établi dans l'étude

³⁹⁶ Voir le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, pages 28 et 29, et le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, paragraphes 120 à 123 et 134.

³⁹⁷ Première communication du Chili, annexe I, tableau I.

³⁹⁸ Nous notons par ailleurs que d'autres eaux-de-vie distillées sont importées au Chili en quantités relativement moins élevées et qu'elles sont souvent vendues à des prix inférieurs à ceux de nombreuses marques de whisky. Nous prenons note également de l'argument des CE selon lequel de faibles volumes d'importation, attribuables en partie à des écarts de taxation, peuvent conduire à une concentration des importations dans les catégories de prix les plus élevées.

³⁹⁹ Voir le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, paragraphe 10.94.

communiquée par les Communautés européennes et dans les données présentées par le Chili, ne permet pas à lui seul de conclure à l'absence de substituabilité. Nous faisons remarquer par ailleurs qu'il arrive parfois que les études dans lesquelles l'élasticité a été mesurée à partir de données rétrospectives nous renseignent peu sur le *potentiel* de substitution et de concurrence.

7.78 Dans la présente affaire, il est révélateur que les études font apparaître un certain degré d'élasticité-prix croisée, ce qui laisse entrevoir un potentiel de substituabilité. Le niveau d'élasticité peut être fonction des prix de détail effectifs, lesquels peuvent être sensibles à la taxation et à d'autres facteurs tels que les mesures prises antérieurement, y compris les droits de douane, et les coûts de distribution plus élevés ainsi qu'à d'autres facteurs attribuables aux volumes moindres.⁴⁰⁰ Par conséquent, nous estimons que les éléments de preuve que renferment les données figurant dans les divers sondages et études corroborent les autres facteurs et nous permettent de déterminer que le pisco et les eaux-de-vie distillées importées sont des produits directement concurrents ou directement substituables. À cet égard, nous nous rallions au point de vue du Groupe spécial chargé de l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, qui a dit:

Il ne s'agit [...] pas de déterminer le degré du chevauchement concurrentiel, mais sa nature. Y a-t-il un rapport de concurrence et est-il direct? C'est pour cette raison, entre autres, que des études quantitatives de l'élasticité-prix croisée sont pertinentes, mais pas exclusives ni même déterminantes.⁴⁰¹

7.79 En conséquence, nous constatons que l'existence d'une élasticité-prix croisée entre le pisco et les eaux-de-vie distillées importées, encore qu'elle soit faible d'après les études, est une autre indication que les deux produits sont en relation de concurrence et de substituabilité directes.

4. Conclusions concernant la question de savoir s'il s'agit de produits "directement concurrents ou directement substituables"

7.80 La substituabilité et la concurrence désignent l'aptitude de produits qui peuvent être dissemblables à certains égards à satisfaire un besoin particulier du consommateur. Cette définition laisse entendre que l'"utilisation finale" est un indicateur de substitution très important.

7.81 Selon nous, les études ou les sondages qui établissent les points suivants servent tous à prouver que les utilisations finales sont substituables:

- i) tendance des consommateurs à considérer que les produits sont substituables lorsqu'il s'agit de satisfaire un besoin particulier;
- ii) la nature et la teneur des stratégies de commercialisation des producteurs indiquent que les produits se font concurrence pour les dépenses des consommateurs potentiels dans un segment donné du marché; et
- iii) les circuits de distribution sont les mêmes que pour d'autres produits.

⁴⁰⁰ Voir le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, paragraphes 122 et 123.

⁴⁰¹ Rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, paragraphe 10.44. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, pages 28 et 29, ainsi que le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, paragraphes 120 à 123 et 134.

7.82 Pour examiner la substituabilité des utilisations finales, il peut être utile de se référer à une théorie de l'économie de la consommation qui gagne du terrain.⁴⁰² Selon cette théorie, les consommateurs ne perçoivent jamais vraiment les produits comme des objets utiles en eux-mêmes; ce sont plutôt les propriétés ou les caractéristiques du produit qui font son utilité et qui sont pertinentes en l'occurrence. Ce sont ces caractéristiques ou attributs qui procurent une satisfaction et non le produit en tant que tel. Des produits peuvent avoir une caractéristique commune tout en ayant d'autres caractéristiques qualitativement différentes, ou ils peuvent avoir les mêmes caractéristiques mais dans des proportions quantitativement différentes. Les possibilités de substitution existent en raison de ces caractéristiques communes. L'exemple classique du beurre et de la margarine, maintes fois cité, peut être instructif à cet égard. Le beurre et le lait sont deux produits laitiers qui ont en commun des caractéristiques importantes que la margarine n'a pas. Cependant, le beurre et la margarine ont chacun une combinaison de caractéristiques qui en font de bons produits de substitution lorsqu'il s'agit de tartiner du pain, ce qui n'est pas le cas du lait. Les caractéristiques du beurre et de la margarine peuvent être exprimées sous forme de propriétés physiques: tartinabilité, goût, couleur et consistance. Ces caractéristiques physiques en font deux bons produits de substitution au rayon des tartinades. Il s'agit en définitive de deux produits à tartiner, leur utilisation finale étant déterminée par leur combinaison de caractéristiques, lesquelles dépendent de certaines caractéristiques physiques.

7.83 À notre avis, le même genre de raisonnement peut s'appliquer en ce qui concerne la substituabilité du pisco et d'autres eaux-de-vie comme le whisky, le brandy, le cognac, etc. Bien que le whisky et le pisco soient deux eaux-de-vie distillées à partir de substances différentes, à savoir l'orge et le raisin respectivement, ils ont des caractéristiques communes: ce sont des liquides de bouche à forte teneur en alcool, obtenus par la distillation, qui peuvent être allongés avec des boissons non alcooliques. Au demeurant, les différences entre les ingrédients qui entrent dans la composition du whisky et du pisco ne sont pas suffisantes pour faire en sorte que ces deux eaux-de-vie distillées, qui toutes deux ont une forte teneur en alcool et qui satisfont plus ou moins un même besoin, ne puissent être substituées l'une à l'autre. En ce qui concerne le brandy, le cognac et quelques autres eaux-de-vie, nous avons déjà indiqué que les différences dans leurs caractéristiques physiques ne sont que des différences qui interviennent après la distillation – la couleur et l'odeur, par exemple – et que celles-ci ne sont pas suffisamment importantes pour modifier le caractère intrinsèque d'eaux-de-vie obtenues essentiellement à partir de raisins ou d'autres fruits.

7.84 Nous tenons à souligner que les parties plaignantes n'avaient pas à prouver que leurs analyses de substituabilité coïncidaient parfaitement. Nous prenons note à ce sujet, comme nous l'avons indiqué plus haut, que les négociateurs du texte qui correspond aujourd'hui à la deuxième phrase de l'article III:2 ont estimé, entre autres choses, que les pommes et les oranges étaient des produits directement concurrents ou directement substituables. En outre, nous nous inspirons des constatations de groupes spéciaux antérieurs, qui ont dit que la situation actuelle du marché pouvait être faussée par des mesures fiscales ou réglementaires qui avaient tendance à figer les préférences des consommateurs au bénéfice des produits nationaux. Nous ne partageons pas le point de vue selon lequel il y a en l'espèce des différences de prix hors taxes tellement importantes qu'elles feraient en sorte que les produits en question ne puissent même pas être concurrents. En outre, les différences entre les prix toutes taxes comprises sont en partie fonction du système de taxation, aussi bien en raison de son incidence directe que de l'incidence indirecte qu'il a du fait d'autres facteurs tels que la disponibilité des produits et les coûts de distribution.

7.85 Les parties plaignantes ont établi qu'il y a assurément une certaine concurrence à l'heure actuelle entre le pisco et les eaux-de-vie distillées importées et que celle-ci pourrait s'intensifier à l'avenir. Nous observons aussi que les décisions prises par les producteurs de pisco en matière de

⁴⁰² Voir Kelvin J. Lancaster, "A New Approach to Consumer Theory", in *Journal of Political Economy*, volume LXXIV (avril 1966), pages 132 à 157.

production et de commercialisation correspondent aussi à cette façon de voir les choses. Les éléments de preuve qui ont été présentés⁴⁰³ montrent clairement qu'ils souhaitent donner du pisco l'image d'une boisson qui est en concurrence avec les meilleures eaux-de-vie distillées importées. Nous estimons que lorsqu'un produit est commercialisé de manière à laisser entendre qu'il est en concurrence avec les eaux-de-vie distillées importées le plus haut de gamme, cela prouve au moins qu'il existe une possibilité de concurrence avec ces importations. En outre, les éléments de preuve relatifs à la concurrence effective ou potentielle doivent être examinés en tenant compte du fait que les habitudes des consommateurs d'eaux-de-vie distillées n'évoluent que graduellement au fil du temps.⁴⁰⁴ Nous estimons que l'ensemble des éléments de preuve qui ont été présentés étaye la constatation voulant que les eaux-de-vie distillées importées et le pisco sont des produits directement concurrents ou directement substituables.

7.86 Nous notons par ailleurs que nos constatations cadrent avec l'avis qui a été donné récemment par la Commission centrale de prévention du Chili⁴⁰⁵ ("la Commission") qui, lorsqu'elle s'est prononcée sur la fusion entre les deux grands producteurs de pisco, a dit:

Deux conditions doivent être réunies pour qu'un monopole existe:

- i) non-disponibilité de produits de substitution pour le pisco; et
- ii) existence d'obstacles qui empêchent les nouveaux fabricants de pisco d'entrer sur le marché.

S'agissant de la première condition, la Commission était persuadée que le marché chilien ne se trouvait pas dans une telle situation pour les raisons suivantes:

Le large éventail de produits de substitution qui existent pour le pisco dans le segment "spiritueux" du marché des boissons alcooliques devrait permettre une

⁴⁰³ Voir les pièces n° 50 à 54 des CE.

⁴⁰⁴ Certains des produits importés sont présents sur le marché depuis fort longtemps. Par exemple, on a pu pendant longtemps se procurer sur le marché chilien du whisky qui était frappé de droits de douane et/ou de taxes élevés. Nous notons toutefois que les taxes et les droits frappant le whisky ont augmenté considérablement dans les années 80, ce qui lui a fait perdre de manière durable une part de marché non négligeable.

⁴⁰⁵ Dans leur communication datée du 23 novembre 1998, les Communautés européennes ont formulé des observations concernant le document de la Commission. Par la suite, le Chili a soutenu que les CE n'avaient ni demandé, ni obtenu l'autorisation de présenter ces observations. Il a alors demandé de présenter à son tour d'autres observations et, à titre subsidiaire, il a demandé au Groupe spécial de faire abstraction des observations des CE. Le Groupe spécial a décidé de ne pas accéder à la demande du Chili, qui souhaitait disposer d'un délai supplémentaire pour présenter des observations, étant donné que le document de la Commission était un document émanant du gouvernement chilien qui avait été distribué onze jours avant la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties. De fait, le Chili avait fait quelques observations concernant le document de la Commission lors de cette réunion. Nous avons accepté de prendre en considération la demande présentée par le Chili à titre subsidiaire et avons décidé d'y donner suite. Les Communautés européennes n'ont pas demandé un délai dans le but de présenter d'autres observations concernant le document de la Commission et ont choisi de formuler leurs observations dans le cadre d'une communication qui ne devait renfermer que des observations concernant d'autres documents, selon les instructions expresses données par le Groupe spécial. Par conséquent, nous ferons abstraction des observations des CE concernant le document de la Commission.

substitution parfaite étant donné que les consommateurs sont disposés à payer un petit "extra" pour les caractéristiques spécifiques qu'offre le pisco.⁴⁰⁶

La Commission a également observé ce qui suit:

Le marché des boissons alcooliques est le marché pertinent en ce qui concerne le pisco. Ce marché inclut les bières, les vins et les spiritueux. Plus précisément, le pisco fait partie du segment dans lequel sont regroupés les spiritueux, les brandys et les eaux-de-vie distillées, créneau particulier visé par la réglementation sur les appellations.⁴⁰⁷

Pour finir, la Commission en est arrivée à la conclusion suivante:

Le pisco fait face à une concurrence importante de la part d'autres boissons alcooliques comme le vin, la bière et le whisky, en raison de l'habitude qui consiste à allonger le pisco avec une boisson non alcoolique. *Par conséquent, sur le marché des boissons alcooliques, ... il existe des produits de remplacement pour lesquels peuvent opter les consommateurs de boissons alcooliques* (pas d'italique dans l'original).⁴⁰⁸

7.87 Nous notons que la Commission a examiné la question de la concurrence sous l'angle antitrust, qui fait généralement appel à des définitions plus étroites du concept de marché que celles auxquelles nous avons recours lorsque nous examinons les marchés sous l'angle de la deuxième phrase de l'article III:2.⁴⁰⁹ Par conséquent, il paraît logique que des conditions de concurrence suffisantes pour définir un marché approprié aux fins d'un examen antitrust soient suffisantes à plus forte raison aux fins d'un examen au titre de l'article III. Nous estimons donc que les conclusions de la Commission tendent à confirmer la constatation selon laquelle sur le marché chilien, le pisco et les eaux-de-vie distillées importées sont des produits directement concurrents ou directement substituables.

7.88 En résumé, nous sommes d'avis qu'il y a en l'espèce suffisamment d'éléments de preuve non réfutés pour établir qu'il existe entre les deux catégories de produits une concurrence directe actuelle et potentielle. En conséquence, nous constatons que les éléments de preuve concernant les caractéristiques physiques, les utilisations finales, les circuits de distribution et la formation des prix (y compris l'élasticité-prix croisée)⁴¹⁰ nous amènent à conclure que les produits importés et les

⁴⁰⁶ Avis juridique adopté par la Commission centrale de prévention, Fusion des coopératives productrices de pisco CAPEL et Control, dossier n° 107-97, pages 4 et 5.

⁴⁰⁷ *Ibid.*, page 2.

⁴⁰⁸ *Ibid.*, page 8.

⁴⁰⁹ Le Groupe spécial chargé de l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques* a estimé que la définition d'un marché dans le cadre d'une affaire antitrust n'est pas la même que celle utilisée dans le cadre d'une affaire engagée au titre de l'article III. Selon lui, comme les deux concepts (législation antitrust et possibilités de concurrence au titre de l'article III) sont conçus pour répondre à des préoccupations différentes, les définitions du marché ne doivent pas nécessairement être les mêmes. Selon le groupe spécial, comme l'article III s'intéresse avant tout aux possibilités de concurrence, les marchés y sont définis en termes plus larges que dans la législation antitrust, conçue pour protéger les véritables mécanismes de concurrence. Voir le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, paragraphe 10.81. Nous nous rallions aux conclusions du groupe spécial concernant la relation générale qui existe entre la définition de marché dans le cadre des affaires antitrust et celle utilisée dans le cadre de l'article III.

⁴¹⁰ Les Communautés européennes ont fait valoir que la classification tarifaire peut être importante lorsqu'il s'agit de déterminer si des produits sont directement concurrents ou directement substituables. En

produits nationaux en cause dans la présente affaire sont directement concurrents ou directement substituables.

D. "N'EST PAS FRAPPE D'UNE TAXE SEMBLABLE"

1. Généralités

7.89 Dans le cadre de l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques II*, l'Organe d'appel a dit: "[P]our que les produits "ne soient pas frappés d'une taxe semblable", la charge fiscale pesant sur les produits importés doit être plus lourde que celle pesant sur les produits nationaux "directement concurrents ou directement substituables" et, de toute manière, cette charge doit être plus que *de minimis*".⁴¹¹ Il a fait remarquer que cette détermination devait être établie au cas par cas.

7.90 À notre avis, cela signifie que les groupes spéciaux devraient examiner le marché particulier dont il est question et les produits proprement dits. C'est-à-dire qu'il n'y a pas d'écart de taxation donné qui pourrait être considéré comme *de minimis* dans tous les cas. Cela découle de l'observation de l'Organe d'appel selon laquelle, en ce qui concerne les "produits similaires", les similitudes entre les produits sont si fortes qu'il peut être présumé que tout écart de taxation aura une incidence sur le marché. Cependant, lorsque les produits sont légèrement différents, mais qu'ils sont quand même directement concurrents ou directement substituables, les écarts de taxation *de minimis* sont alors admissibles parce qu'il n'est pas nécessairement vrai que de petits écarts de taxation auront un effet sur le marché.

7.91 Pour certains produits, un très petit écart de taxation pourrait être *de minimis*, mais ce même écart serait trop important pour être considéré comme *de minimis* dans le cas d'autres produits. Comme toujours en pareil cas, la détermination doit être établie après avoir examiné le marché en question, le marché du Membre défendeur. Néanmoins, il faut être prudent, parce que les taxes mêmes qui sont en cause, ainsi que d'autres politiques gouvernementales, peuvent avoir une incidence sur le marché, ce qui fait qu'il est difficile de savoir si un écart relativement petit est *de minimis* ou s'il a effectivement un effet perceptible sur le marché.

7.92 Nous devons faire observer par ailleurs que cet examen de la question de savoir si les produits sont frappés ou non d'une taxe semblable ne comporte aucune appréciation de l'objet ou de l'effet des écarts de taxation. Une taxation dissimilaire n'est pas en soi incompatible avec les dispositions de la deuxième phrase de l'article III:2. Elle ne l'est que si elle est appliquée de manière à protéger la production nationale.

l'occurrence, elles ont dit que la position 2208 du Système harmonisé pouvait servir d'élément de preuve. Le Chili a répondu que la classification dans des positions à quatre chiffres a un caractère trop général pour être d'une grande valeur analytique; il a soutenu que des produits qui ne sont manifestement pas substituables relèvent parfois de la même position. Nous notons que l'Organe d'appel et des groupes spéciaux formés précédemment se sont référés à la classification tarifaire des produits pour établir des déterminations. Cependant, deux questions doivent être prises en considération. Premièrement, la classification est-elle suffisamment restrictive pour être d'une grande valeur probante? Le Chili a raison d'inciter à la prudence sur ce point. Deuxièmement, le recours à la classification tarifaire ne fait-il pas tout simplement double emploi avec l'examen plus approfondi du marché en question au regard de facteurs tels que les caractéristiques physiques et les utilisations finales semblables? À notre avis, s'agissant du marché chilien, il n'y pas grand intérêt - pour ce qui est de la preuve - à se référer à la position 2208 du SH, compte tenu des autres éléments de preuve dont nous disposons, mais nous notons que la classification coïncide avec nos conclusions.

⁴¹¹ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, page 31. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Canada – Périodiques*, page 32.

2. Le système transitoire

7.93 Le système transitoire est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1997 et il restera en place jusqu'au 1^{er} décembre 2000. Il maintient le système de différenciation qui existe déjà et qui comprend trois catégories de boissons distillées: le pisco, le whisky et les "autres alcools". Avant l'entrée en vigueur du système transitoire, le whisky était frappé d'une taxe *ad valorem* de 70 pour cent, tandis que les autres alcools étaient taxés à hauteur de 30 pour cent, le pisco étant soumis quant à lui à une taxe de 25 pour cent. Les taux applicables au pisco et aux autres alcools resteront les mêmes pendant toute la durée d'application du système transitoire. Pour la durée de la période de 12 mois qui a commencé le 1^{er} décembre 1997, le taux frappant le whisky est tombé à 65 pour cent, passant à 59 pour cent pour la durée de la période de 12 mois qui a commencé le 1^{er} décembre 1998, avant d'être ramené finalement à 53 pour cent pour les 12 derniers mois pendant lesquels le système transitoire est en vigueur.

7.94 Les Communautés européennes font valoir que ces écarts de taxation sont fort importants et que, même lorsque l'écart est le plus faible au cours de la dernière étape de la période d'application du système transitoire, le taux qui frappe le whisky (53 pour cent) est plus que le double de celui qui frappe le pisco (25 pour cent). Elles soutiennent que cet écart est plus que *de minimis*. Les Communautés européennes font également valoir que le pisco sera taxé à un taux inférieur à celui qui frappe la catégorie des "autres alcools". Citant l'étude de SM de 1998, elles affirment que, même si l'écart est moins important qu'en ce qui concerne le whisky, il l'est assez pour pouvoir affecter la relation de concurrence entre les produits.

7.95 Le Chili ne conteste pas les arguments des CE concernant le système transitoire, reprenant plutôt ses arguments selon lesquels les produits nationaux et les produits importés ne sont pas directement concurrents ni directement substituables.

7.96 Il est évident que l'écart de taxation entre les produits importés et les produits nationaux est plus que *de minimis*. Nous relevons que le Chili produit à la fois du whisky et d'autres alcools mais que, par définition, il n'y a pas d'importation de pisco. Actuellement, le taux de la taxe qui frappe le whisky (importé ou d'origine nationale) est plus que le double de celui qui frappe le pisco. Cet écart diminuera quelque peu l'année prochaine, mais il continuera manifestement d'être plus que *de minimis*. S'agissant des autres alcools (y compris, là encore, les alcools d'origine nationale et les alcools importés), l'écart est de 5 pour cent *ad valorem*. L'étude de marché de SM de 1998 indique que cet écart a une incidence et qu'il est plus grand que *de minimis*. Le Chili ne conteste pas les arguments et les éléments de preuve des CE selon lesquels cet écart est plus grand que *de minimis* en ce qui concerne les boissons alcooliques distillées.

7.97 Nous estimons que, dans le cadre du système transitoire, les boissons alcooliques distillées importées et les boissons alcooliques distillées nationales ne sont pas frappées d'une taxe semblable. Le fait qu'une partie de la production nationale (les produits comme le whisky chilien, par exemple) est frappée d'une taxe semblable est sans intérêt à ce stade de l'analyse. C'est-à-dire qu'il suffit de constater que certaines des importations ne sont pas frappées d'une taxe semblable au regard de certains produits nationaux substituables. Il n'est pas nécessaire de démontrer que l'ensemble des importations est taxé différemment de l'ensemble des produits nationaux.⁴¹²

⁴¹² Voir le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Canada – Périodiques*, pages 32 et 33, ainsi que le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, paragraphe 10.100 (note de bas de page 412).

3. Le nouveau système chilien

7.98 Le nouveau système chilien entre en vigueur le 1^{er} décembre 2000.⁴¹³ La distinction entre les catégories de boissons alcooliques distillées établie dans le cadre du système transitoire est supprimée. Elles sont remplacées par des taxes *ad valorem* qui varient en fonction de la teneur en alcool. Toutes les boissons alcooliques distillées qui titrent 35° ou moins sont taxées au taux de 27 pour cent *ad valorem*. Le taux augmente en tranches de 4 pour cent *ad valorem* par degré d'alcool jusqu'à 39°, culminant à 47 pour cent *ad valorem* pour les boissons alcooliques qui titrent plus de 39°.

7.99 Les Communautés européennes soutiennent que ce système taxe encore de manière dissimilaire les produits nationaux et les produits importés. Elles prétendent que 90 pour cent des ventes de pisco seront soumis à une taxe dont le taux sera inférieur à 27 pour cent, tandis que les importations de whisky, de vodka, de rhum, de gin et de tequila seront taxées à hauteur de 47 pour cent, le brandy étant quant à lui frappé d'une taxe d'au moins 39 pour cent. Elles relèvent qu'en vertu de la loi chilienne, le whisky, la vodka, le rhum, le gin et la tequila *doivent* titrer au moins 40°.

7.100 Selon les Communautés européennes, le nouveau système chilien ne peut être assimilé à une taxe sur la teneur en alcool, parce que la taxe est perçue sur la valeur de la boisson au complet et non sur la valeur de l'alcool qu'elle contient. En outre, elles font valoir que la valeur des eaux-de-vie distillées n'est pas directement liée à leur teneur en alcool. C'est pourquoi elles estiment que nous devrions comparer les taux par bouteille pour chacune des eaux-de-vie afin de déterminer si le pisco et les autres alcools sont "frappés d'une taxe semblable". Ces taux *ad valorem* sont manifestement différents, puisqu'ils vont de 27 pour cent et augmentent en tranches de 4 pour cent pour atteindre 47 pour cent; de tels écarts ne sont évidemment pas *de minimis*. À titre subsidiaire, les Communautés européennes font valoir que, au demeurant, le pisco et les autres alcools ne sont pas "frappés d'une taxe semblable" lorsque l'on compare les taux par degré d'alcool. Les taux vont de 0,771 pour cent par degré d'alcool lorsque la boisson titre 35° à 1,175° par degré d'alcool lorsqu'elle titre 40°, ce qui correspond à un taux de taxation supérieur de plus de 50 pour cent par degré d'alcool.⁴¹⁴ Selon les Communautés européennes, cet écart est lui aussi plus que *de minimis*.

7.101 Le Chili répond que le nouveau système chilien repose sur des éléments objectifs et neutres. Selon lui, le Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I* a admis que la teneur en alcool était un critère de taxation objectif et acceptable. Le Chili fait remarquer que cette affaire concernait des seuils de non-applicabilité de taxes et des taxes appliquées d'une manière qui n'était pas directement proportionnelle à la teneur en alcool et que le groupe spécial ne s'était élevé contre ni l'une ni l'autre de ces caractéristiques. Selon lui, l'idée selon laquelle les systèmes de taxation doivent être directement proportionnels ne trouve aucun fondement dans la jurisprudence du GATT/de l'OMC.

7.102 Le Chili fait valoir que de nombreux produits nationaux se trouvent dans les fourchettes de taxation les plus élevées du nouveau système, notamment le *gran pisco* et le *pisco reservado* ainsi que le brandy, le rhum, le gin, la vodka et le whisky produits localement. Il relève en outre que les Communautés européennes produisent de nombreux alcools qui titrent 35° ou moins. Le Chili ajoute

⁴¹³ Le nouveau système chilien a été promulgué mais il n'est pas entré en vigueur. Sa mise en application est impérative et ne semble laisser aucune marge de manœuvre. La loi est certaine et définitive. Nous estimons qu'il convient de l'examiner pour déterminer sa compatibilité avec les dispositions de la deuxième phrase de l'article III:2. Ni l'une ni l'autre des parties n'a fait valoir d'argument à l'effet contraire.

⁴¹⁴ Les Communautés européennes indiquent qu'il existe une troisième méthode classique de taxation qui est fonction du volume et qui ne tient compte ni de la valeur ni de la teneur en alcool. Cependant, cette méthode n'a pas été retenue pour le nouveau système chilien.

que selon la thèse des CE, les structures fiscales des CE aboutissent elles aussi à une taxation dissimilaire. Selon lui, tout dépend de la façon dont on examine la question. Les taxes spécifiques sont avantageuses pour les produits qui coûtent cher, tandis que les taxes *ad valorem* sont avantageuses pour les produits bon marché. Le Chili a présenté une foule d'arguments concernant les systèmes de taxation des États membres des CE afin de démontrer que ces systèmes n'étaient pas proportionnels ou qu'ils pouvaient être considérés comme discriminatoires suivant l'angle sous lequel ils étaient examinés.

7.103 À notre avis, la question de la taxation dissimilaire se pose de façon relativement directe. Elle n'appelle pas de jugement quant à l'objectivité des lois ou des règlements en cause. Elle ne nous oblige pas à nous demander qui bénéficie du système de taxation. Elle ne suppose pas l'examen de la conception, de la structure ou des principes de base de la loi en question. Ces questions ne sont pertinentes qu'en ce qui concerne l'étape suivante de notre examen, lorsque nous nous poserons la question de savoir si un système de taxation dissimilaire a été appliqué de manière à protéger la production nationale. La seule chose qui nous intéresse à ce stade, c'est de déterminer si des produits importés directement concurrents ou directement substituables et des produits nationaux sont soumis à une taxation dissimilaire. Même s'il s'avérait que l'immense majorité des produits importés bénéficie d'une taxe particulière, cela serait sans intérêt à ce stade de notre examen. La seule question qui se pose ici est celle de savoir s'il y a taxation dissimilaire.

7.104 Nous notons que le Chili se réfère au rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques I*, mais nous relevons par ailleurs que la méthode d'analyse retenue pour cette affaire, ainsi que la constatation établie par le Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques II*, diffèrent quelque peu du critère auquel on a recours aujourd'hui. Dans les rapports de ces groupes spéciaux, il n'existait pas de démarcation nette entre l'examen de la "taxation dissimilaire" et du membre de phrase "de manière à protéger la production nationale". Dans le cadre de l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques II*, l'Organe d'appel a dit clairement que l'examen de cette question par les groupes spéciaux devait comporter deux étapes distinctes.⁴¹⁵ Certains des arguments avancés par le Chili concernant la question de la taxation dissimilaire intéressent davantage l'étape suivante de notre analyse.

7.105 Nous nous rallions à l'observation du Chili selon laquelle les systèmes de taxation peuvent sembler dissimilaires suivant l'angle sous lequel on les examine. Cependant, nous estimons que cette observation est sans rapport avec notre examen.⁴¹⁶ De manière générale, on estime qu'une taxe sur la valeur ne constitue pas un système de taxation dissimilaire si elle est appliquée sur une base strictement *ad valorem* (c'est-à-dire lorsqu'un seul taux *ad valorem* est appliqué uniformément à tous les produits). L'appréciation du nouveau système chilien est difficile parce qu'il ne s'agit pas, à strictement parler, d'un système *ad valorem*. Il a pour effet d'appliquer des taux *ad valorem* qui varient non seulement en fonction de la valeur du produit, mais aussi en fonction de sa teneur en alcool.

7.106 S'agissant de l'argument du Chili selon lequel il peut choisir n'importe quels critères objectifs pour concevoir son système de taxation, nous formulons les observations suivantes. Premièrement, l'invocation de "critères objectifs" est troublante en l'occurrence. Comme nous l'avons dit, certains des arguments concernant l'objectivité intéressent la troisième étape de notre analyse, si tant est qu'ils

⁴¹⁵ Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Corée - Taxes sur les boissons alcooliques*, paragraphe 107.

⁴¹⁶ Si l'on poussait le raisonnement plus loin, on pourrait faire valoir qu'un système général d'imposition indirecte a pour effet d'imposer une taxation dissimilaire si on le compare à l'impôt direct sur le revenu. Cette observation n'est peut-être pas inexacte, mais elle est néanmoins largement dénuée d'intérêt en l'occurrence.

soient pertinents. Deuxièmement, il n'est pas évident que des "critères objectifs" seraient suffisants même si l'on retient la thèse du Chili. Pourrait-on, par exemple, taxer les eaux-de-vie blanches différemment des eaux-de-vie brunes? La couleur des eaux-de-vie est une ligne de partage importante dans l'esprit des consommateurs de boissons alcooliques distillées et constitue certainement un critère "objectif", en ce sens qu'il est très facile de savoir de quelle catégorie fait partie une boisson donnée. Cependant, le recours à de tels "critères objectifs" pourrait faire en sorte que le rhum blanc et le rhum brun soient taxés différemment, par exemple, ce qui serait complètement arbitraire. Il est donc évident qu'il ne suffit pas pour le Chili d'invoquer l'argument selon lequel son système repose sur des "critères objectifs".

7.107 Faire valoir comme le Chili qu'il n'existe aucune règle prescrivant la proportionnalité n'a pas grand-chose à voir avec la question. Même si l'on a recours au système des CE, dans lequel la différence est exprimée en points de pourcentage par degré d'alcool, l'appréciation de la nature du système nous oblige néanmoins à examiner ensemble deux types de critères. Même si elle était proportionnelle en ce qui concerne *certain*s produits particuliers, il n'est pas évident que la perception d'une taxe *ad valorem* modulée selon le critère additionnel de la teneur en alcool aboutirait à un système de taxation qui résisterait à l'examen à cette étape de l'analyse. Dans le cas d'espèce, dire que le nouveau système chilien n'a pas pour effet d'imposer des taxes de manière proportionnelle revient simplement à dire qu'il ne s'agit pas vraiment d'un système *ad valorem* au sens strict du terme (et certainement pas d'une taxe spécifique).⁴¹⁷

7.108 Nous réitérons l'observation que nous avons formulée dans la section précédente selon laquelle un système de taxation qui aboutit à une taxation dissimilaire non *de minimis* de produits directement concurrents ou directement substituables n'est pas en soi incompatible avec les dispositions de la deuxième phrase de l'article III:2. Il ne le devient que s'il est appliqué de manière à protéger la production nationale. De fait, nous convenons qu'un système qui fait appel à divers critères – et peut-être même un système dans lequel les produits importés et les produits nationaux directement concurrents ou directement substituables (mais non "similaires") sont ouvertement traités différemment – n'est pas nécessairement incompatible avec le GATT. Cependant, il pourrait être constaté qu'un tel système implique une taxation dissimilaire et, par conséquent, qu'il nécessite un examen plus approfondi dans le cadre de la troisième étape.

7.109 Pour le Chili, dire que son nouveau système comporte une taxation dissimilaire revient à condamner les taxes de luxe. Cependant, étant donné les produits qui sont en cause en l'occurrence,

⁴¹⁷ Le Chili a cité à titre d'analogie l'exemple de la taxation des automobiles en Europe. Selon lui, les taxes qui frappent les automobiles en Europe augmentent en fonction de la cylindrée ou de la puissance du moteur. Il affirme que ce système pourrait exercer une discrimination à l'encontre des importations de véhicules de grande puissance. Par conséquent, pour le Chili, le raisonnement qui sous-tend l'argument des CE a pour corollaire qu'un tel système serait incompatible avec les obligations des CE au regard de l'OMC si le système du Chili était lui-même jugé incompatible. L'analogie peut être un moyen d'analyse utile lorsqu'elle permet d'illustrer un problème de manière relativement simple. Toutefois, elle perd de son utilité dans la mesure où il est nécessaire de communiquer de plus en plus de faits concernant la situation qui serait analogue pour se prononcer sur la pertinence de la situation en question. S'agissant des systèmes de taxation des automobiles qui sont fonction de la puissance ou de la cylindrée du moteur, il nous faudrait rassembler davantage de renseignements sur la relation de concurrence entre les produits en question et la structure de la taxe ainsi que sur la manière dont celle-ci est appliquée. Là encore, nous notons que la taxation dissimilaire ne suffit pas à elle seule à rendre un système de taxation incompatible avec les obligations énoncées dans la deuxième phrase de l'article III:2. Il serait également nécessaire de déterminer si pareil système de taxation dissimilaire est appliqué de manière à protéger la production nationale. Et même si tel était le cas, des questions pourraient se poser concernant l'applicabilité éventuelle des exceptions prévues à l'article XX. L'analogie proposée par le Chili est peut-être juste, mais pour nous prononcer sur ce point, il nous faudrait procéder à une toute nouvelle enquête pour établir les faits, ce qui déborde manifestement la portée de notre mandat.

une taxe de luxe serait une taxe *ad valorem* dont le taux augmenterait en même temps que la valeur du produit et non pas en fonction de la variation d'une caractéristique spécifique. Ainsi, on pourrait soutenir par exemple qu'un système qui frappe d'une taxe de 20 pour cent les produits évalués entre 1 000 et 5 000 pesos, d'une taxe de 30 pour cent les produits évalués entre 5 000 et 10 000 pesos et d'une taxe de 40 pour cent ceux qui sont évalués à plus de 10 000 pesos, etc., constitue une taxe de luxe. Cependant, la modulation du taux *ad valorem* en fonction de la teneur en alcool n'a pas nécessairement pour effet de taxer les produits dont le prix est élevé à un taux plus élevé, parce que le critère additionnel fondé sur la teneur en alcool n'est pas nécessairement lié à la valeur du produit. Par conséquent, nous n'avons pas à nous prononcer sur la question de savoir si les taxes de luxe sont compatibles avec les prescriptions de la deuxième phrase de l'article III:2.⁴¹⁸

7.110 L'écart entre le taux le plus élevé (47%) et le taux le moins élevé (27%) de la taxe *ad valorem* qui frappe les boissons alcooliques distillées est manifestement plus que *de minimis* et cela dans une proportion très importante. En effet, il est évident que l'écart de 4 pour cent entre les divers degrés alcooliques constitue aussi une forme de taxation dissimilaire qui est plus que *de minimis*.⁴¹⁹

7.111 En outre, vu sous l'angle d'une taxe spécifique, l'écart de plus de 50 pour cent par degré d'alcool entre le pisco de 35° d'une part (0,771 pour cent par degré d'alcool) et le whisky et les autres importations d'alcools à 40° d'autre part (1,175 pour cent par degré d'alcool) est plus grand que *de minimis*. Nous estimons également que le différentiel entre les différents degrés alcooliques est plus que *de minimis*. Par exemple, la taxe sur les alcools à 35° est de 0,771 pour cent par degré d'alcool; celle sur les alcools à 36° est de 0,861 pour cent par degré d'alcool; alors que celle frappant les alcools à 37° est de 0,946 pour cent par degré d'alcool. Ces différences en pourcentage sont importantes.⁴²⁰

7.112 Nous tenons par ailleurs à indiquer clairement que nous ne concluons pas que tout système "hybride" aboutit nécessairement à une taxation dissimilaire. Premièrement, pour parvenir à une conclusion aussi large, il faudrait examiner plus avant la définition du terme "hybride". Deuxièmement, cela irait au-delà de notre mandat. Nous constatons plutôt que le système particulier utilisé par le Chili entraîne une taxation dissimilaire qui n'est pas *de minimis*.

7.113 S'agissant de la constatation que nous avons établie plus haut au sujet du système transitoire, le fait que certaines boissons alcooliques distillées importées ou nationales puissent, dans des circonstances particulières, être assujetties à des taxes identiques ou à des taxes différentes pour lesquelles l'écart est inférieur au niveau *de minimis* ne modifie pas notre conclusion.⁴²¹ À ce stade de l'analyse, il suffit de constater qu'une partie des importations n'est pas taxée de la même manière qu'une partie de la production nationale et que l'écart est plus que *de minimis*.

⁴¹⁸ Nous faisons remarquer par ailleurs qu'il pourrait être constaté qu'une taxe de luxe aboutit à une taxation dissimilaire sans contrevenir néanmoins aux dispositions de la deuxième phrase de l'article III:2, pour autant qu'elle n'est pas appliquée de manière à protéger la production nationale.

⁴¹⁹ Voir, plus haut, la section qui traite de l'examen du système transitoire ainsi que les résultats de l'étude de marché de SM de 1998.

⁴²⁰ Nous relevons par ailleurs qu'en raison de la structure particulière du nouveau système chilien, les taux vont en diminuant à partir de 15° jusqu'à 35°, qu'ils augmentent considérablement entre 35° et 39°, avant de diminuer à nouveau au-dessus de 40°.

⁴²¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Canada - Périodiques*, pages 32 et 33. Voir aussi le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, paragraphe 10.100, note de bas de page 412; ainsi que le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – L'article 337 de la Loi douanière de 1930*, IBDD, S36/386, paragraphe 5.14.

E. "DE MANIERE A PROTEGER LA PRODUCTION NATIONALE"

1. **Généralités**

7.114 Dans son rapport sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, l'Organe d'appel a dit:

[Le] troisième examen au titre de l'article III:2, deuxième phrase, doit permettre de déterminer si "des produits directement concurrents ou directement substituables" ne sont pas "frappé[s] d'une taxe semblable" d'une manière qui confère une protection. Il ne s'agit pas d'une question d'intention. Il n'est pas nécessaire qu'un groupe spécial recense les nombreuses raisons qui conduisent souvent les législateurs et les autorités réglementaires à faire ce qu'ils font, et évalue l'importance relative de ces raisons pour déterminer leur intention.⁴²²

7.115 L'Organe d'appel a ajouté que plutôt que d'examiner l'intention des législateurs pour savoir si ils avaient des visées protectionnistes, la véritable question était "la manière dont la mesure en question [était] *appliquée*".⁴²³ Il a poursuivi en précisant que la question de l'application d'une mesure peut être déterminée à partir de l'examen de "sa conception, [de] ses principes de base et [de] sa structure révélatrice".⁴²⁴ Il a observé en outre que l'ampleur même de la différence de taxation pouvait être un élément de preuve d'une application à des fins de protection, mais qu'il existait souvent d'autres facteurs et que les groupes spéciaux devaient étudier de manière approfondie tous les faits pertinents dans chacun des cas.

7.116 Dans son rapport sur l'affaire *Canada - Périodiques*, l'Organe d'appel a cité abondamment un ministre canadien désigné au sujet du rapport d'un groupe de travail qui a été publié avant que le projet de loi ne soit examiné. Y figurait aussi la déclaration suivante faite par le Ministre du patrimoine canadien au cours du débat sur le projet de loi:

[L]a réalité de la situation est que nous devons nous protéger contre les périodiques à tirage dédoublé venant de pays étrangers et, en particulier, des États-Unis.⁴²⁵

7.117 L'Organe d'appel a également constaté l'effet que cette mesure avait eu sur le marché: un magazine à tirage dédoublé s'était retiré du marché canadien et un magazine à tirage dédoublé d'appartenance canadienne avait cessé de produire son édition américaine. Compte tenu de ces divers faits et de l'ampleur de la taxation dissimilaire, l'Organe d'appel a conclu que le système de taxation dissimilaire était appliqué de manière à protéger la production nationale.

7.118 Dans une certaine mesure, cela peut apparaître comme un changement par rapport à l'approche suivie par l'Organe d'appel pour cette partie de l'examen de la deuxième phrase de l'article III:2. Cependant, dans son rapport sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, celui-ci a dit que la question essentielle était la conception, les principes de base et la structure révélatrice de la mesure. Il va sans dire que les objectifs déclarés du *gouvernement* du Membre

⁴²² Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, page 31.

⁴²³ *Ibid.*, page 32 (en italique dans l'original).

⁴²⁴ *Ibid.*, page 33.

⁴²⁵ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Canada - Périodiques*, page 36.

concerné peuvent être pertinents lorsqu'il s'agit d'apprécier la *conception* d'une mesure. Néanmoins, il faut être prudent car de nombreux points de vue peuvent être exprimés au cours d'un débat parlementaire et c'est pourquoi l'Organe d'appel a dit qu'il n'était pas utile de s'interroger sur l'intention des différents législateurs. On peut donc présumer que l'Organe d'appel a fait une distinction entre les déclarations émanant d'un gouvernement et celles faites par différents législateurs.

7.119 En outre, il convient de souligner la nature des citations qui figurent dans le rapport sur l'affaire *Canada – Périodiques*. Les citations étayaient la constatation selon laquelle l'objet et la structure de la disposition avaient un caractère protecteur. Les déclarations d'un gouvernement qui contredisent les positions établies de l'OMC (c'est-à-dire qui révèlent une intention ou un dessein protecteur) sont les plus probantes. Par conséquent, il est moins probable que des observations intéressées émanant d'un gouvernement qui tente de justifier sa mesure soient particulièrement probantes. Autrement dit, on ne peut prétendre qu'une taxation dissimilaire qui est appliquée de manière à protéger la production nationale est compatible avec l'Accord sur l'OMC parce qu'elle part d'une bonne intention. Pareille justification n'a aucun fondement dans le texte du GATT de 1994.

7.120 Finalement, des déclarations comme celles qui ont été citées par l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire *Canada – Périodiques* ne sont vraiment utiles qu'en tant qu'élément qui confirme d'autres éléments de preuve. L'Organe d'appel ne s'est pas appuyé uniquement sur ces déclarations; il a aussi tenu compte des répercussions sur le marché et du fait que l'écart entre les taux de taxation qui frappaient les produits nationaux et les produits importés était élevé.

7.121 Les Communautés européennes ont présenté des éléments de preuve concernant le processus législatif qui a conduit à l'adoption du système transitoire et du nouveau système chilien. Elles ont allégué, entre autres choses, que les systèmes de taxation avaient été arrêtés dans le cadre d'une entente entre la branche de production nationale et le gouvernement. Selon les Communautés européennes, l'industrie du pisco aurait accepté, aux termes de cette entente, de sacrifier les variétés de pisco à forte teneur en alcool afin de préserver le traitement fiscal préférentiel dont bénéficie la plus grande partie de la production de pisco titrant moins de 35°. Selon elles, aucune autre raison ne peut expliquer logiquement pourquoi l'industrie du pisco aurait accepté le relèvement des taxes frappant certains des produits.

7.122 Nous estimons qu'il n'est pas utile de chercher à évaluer le processus législatif au Chili. Comme nous l'avons dit plus haut, toutes sortes d'ententes peuvent être conclues afin d'amener un contribuable à appuyer la modification des taux de taxation. Il se peut même que certaines de ces ententes n'aient rien à voir avec la loi à l'examen. Du reste, il est normal qu'un contribuable cherche à faire supporter une charge fiscale par un autre contribuable même si les produits fabriqués par ces deux contribuables ne sont pas directement concurrents. La concurrence qu'on se livre concernant le partage des charges fiscales peut être fort différente de celle qu'on se livre sur le marché. Nous estimons que les éléments de preuve présentés par les Communautés européennes concernant l'intention du législateur ne sont pas particulièrement probants en l'espèce.

7.123 À notre avis, il est important de se demander qui profite de la taxation dissimilaire. C'est ce qui ressort de l'allusion qui a été faite par l'Organe d'appel et les groupes spéciaux antérieurs à l'ampleur des écarts de taxation. Par exemple, l'ampleur des écarts ne serait pas particulièrement pertinente si c'étaient les importations qui profitaient de ces écarts. En outre, l'examen par l'Organe d'appel des conséquences que peut avoir sur le marché l'application d'une taxation dissimilaire, dans le cadre de l'affaire *Canada – Périodiques*, montre que celui-ci s'est demandé *qui* avait profité des différentiels de taux de taxation. C'est dans la logique des choses, étant donné le libellé de l'article III.

7.124 Nous devons estimer à cet égard que l'article III vise à protéger les possibilités de concurrence. Si l'État a soumis le marché à des restrictions importantes (qui peuvent comprendre des mesures tout à fait compatibles avec l'OMC, comme des droits de douane), il se peut qu'il y ait

relativement peu d'importations, voire aucune, et la répartition des avantages qui découlent actuellement de la taxation dissimilaire peut être une indication de cet état de fait. En pareil cas, il serait nécessaire de se demander si les différentiels importants peuvent avoir pour effet d'entraver les importations potentielles.

2. Le système transitoire

7.125 Les Communautés européennes font valoir qu'il existe un certain nombre d'éléments étayant la conclusion selon laquelle la taxation dissimilaire découlant du système transitoire est appliquée de manière à protéger la production nationale. Elles mentionnent les éléments suivants:

- l'ampleur des écarts de taxation;
- le fait que l'application au pisco d'un taux plus faible n'a pas d'objectif légitime;
- le fait que le produit qui bénéficie des différentiels (le pisco) est, en vertu de la loi chilienne, un produit national;
- le fait que le pisco représente l'essentiel de la production chilienne d'eaux-de-vie distillées;
- le fait que la plus grande partie du whisky (produit le plus fortement taxé) est importée; et
- le fait que le gouvernement chilien aurait admis que la raison qui l'avait amené à adopter le nouveau système était que le système antérieur et le système existant étaient discriminatoires.

7.126 Le Chili répond que le système transitoire a pour objet de donner aux producteurs et aux distributeurs nationaux et étrangers le temps de se préparer aux changements qui interviendront avec l'entrée en vigueur du nouveau système ainsi qu'à permettre aux producteurs de whisky de commencer à profiter immédiatement des avantages de ce nouveau système. En effet, le Chili estime que le système transitoire ne devrait pas être condamné au motif qu'il constitue une mesure appliquée de manière à protéger la production nationale lorsqu'il a pour conséquence première d'alléger les taxes auxquelles sont soumis les importateurs.

7.127 Nous prenons note de l'observation formulée par le Chili selon laquelle certains produits importés, en particulier le whisky, seront les premiers à bénéficier des changements découlant du système transitoire. Cependant, il n'appartient pas au Groupe spécial de se demander s'il conviendrait de témoigner de la déférence politique en raison de ces efforts. Le fait que le système transitoire réduit l'effet de protection n'infirmes pas la conclusion selon laquelle il s'agit d'un système qui, même sous sa forme la moins discriminatoire, protège et protégera la production nationale.

7.128 Dans le cadre du système transitoire, les taux de taxation sont fixés en fonction du type d'eau-de-vie. Le taux le plus faible est celui qui frappe le pisco qui, en vertu de la loi chilienne, est un produit exclusivement national. Si un produit physiquement *identique* au pisco était importé, il serait soumis à un taux de taxation 5 pour cent plus élevé. Cela illustre la nature protectrice de la structure du système de taxation.

7.129 C'est le whisky qui constitue aujourd'hui la catégorie d'importations la plus importante; il est actuellement taxé à hauteur de 53 pour cent (à son niveau le moins discriminatoire depuis le 1^{er} décembre 1999) alors qu'un taux de 25 pour cent est applicable au pisco, lequel représente près de

75 pour cent de la production chilienne d'eaux-de-vie distillées. Il est clair que cette structure profite à la branche de production nationale.

7.130 À notre avis, la conception, les principes de base et la structure du système transitoire consistent à appliquer une taxation dissimilaire de manière à protéger la production nationale. Le fait que le niveau de protection est moindre pendant la durée d'application de la loi n'enlève rien au fait que celle-ci vise à maintenir cette protection au cours de cette période.

3. Le nouveau système chilien

a) Arguments

7.131 Invoquant les arguments suivants, les Communautés européennes soutiennent que, dans le cadre du nouveau système chilien, les taxes sont fixées de façon dissimilaire de manière à protéger la production nationale:

- i) Les Communautés européennes font valoir que l'ampleur des écarts de taxation est importante, allant de 27 pour cent pour la plupart des piscos à 47 pour cent pour la plupart des importations.
- ii) Elles soutiennent que ces écarts importants entre les taux n'ont aucun objectif légitime. Ce ne peut être pour protéger la santé de la population, puisqu'il n'existe aucune corrélation entre la teneur en alcool et les problèmes de santé liés aux boissons distillées. Ce n'est pas non plus une question de redistribution des revenus, puisqu'il ne s'agit pas simplement de taxes *ad valorem* et qu'il n'y a pas nécessairement de corrélation entre le titre alcoométrique et la valeur du produit.
- iii) Les Communautés européennes prétendent que la plus grande partie de la production chilienne de boissons distillées (entre 70 et 80 pour cent, selon elles) bénéficiera du taux de taxation le plus faible, tandis que plus de 95 pour cent des importations seront frappées du taux le plus élevé.
- iv) Selon elles, le nouveau système chilien est le fruit de négociations entre l'industrie du pisco et le gouvernement chilien et il dénote le désir des producteurs de pisco d'être protégés des importations. Les Communautés européennes attirent également l'attention sur les déclarations émanant de divers secteurs de l'industrie chilienne et des législateurs selon lesquelles le nouveau système chilien avait été conçu pour protéger les producteurs du Chili.

7.132 Le Chili répond que son système repose sur des éléments parfaitement objectifs et qu'on ne peut donc estimer qu'il est appliqué de manière à protéger la production nationale. Selon lui, n'importe quel producteur, qu'il soit étranger ou chilien, peut distiller des eaux-de-vie titrant moins et bénéficier de la structure fiscale. Il fait remarquer que les Communautés européennes produisent beaucoup d'eaux-de-vie qui titrent 35° ou moins et qui pourraient facilement être exportées au Chili en bénéficiant d'un taux de taxation réduit. Il fait également remarquer qu'en termes absolus, la production d'eaux-de-vie nationales soumise aux taux de taxation les plus élevés est plus importante que les importations.

7.133 Le Chili affirme par ailleurs que la structure a été arrêtée à la suite d'une série de compromis entre divers ministères. Plus précisément, il fait remarquer qu'il y a eu des compromis entre le Ministère des finances, qui souhaitait que soient maintenus les niveaux de taxation préexistants, et d'autres éléments du gouvernement, qui souhaitaient que les boissons à forte teneur en alcool soient

frappées de taxes plus élevées. Le Chili observe que ce genre de compromis est normal dans une démocratie et qu'il ne constitue pas une forme de discrimination illicite au regard de l'OMC.⁴²⁶

7.134 Le Chili fait valoir que l'Organe d'appel a indiqué clairement que les déclarations faites par des législateurs ne sont pas pertinentes en ce qui concerne ce genre d'examen, parce qu'il est impossible de saisir l'intention subjective des différents législateurs. Il fait remarquer que certains peuvent avancer des arguments pour défendre la branche de production nationale afin que celle-ci obtienne un meilleur traitement et que leurs observations peuvent ne pas correspondre exactement aux véritables préoccupations du gouvernement. Il souligne également qu'il n'est pas étonnant que la branche de production nationale milite en faveur d'une réduction de sa charge fiscale. Ce genre de pression politique est parfaitement normal et il est exercé aussi bien dans les Communautés européennes qu'ailleurs. L'argument est par contre complètement dénué de pertinence, selon le Chili.

7.135 Le Chili fait valoir en outre qu'il n'y a dans le GATT aucune disposition ayant pour effet d'imposer une forme particulière de taxation ou de limiter le droit souverain qu'ont les gouvernements Membres de structurer leurs systèmes de taxation d'une manière particulière. Il faut seulement que le système de taxation repose sur des critères objectifs et qu'il soit appliqué de manière à ce que n'importe quel produit, qu'il soit importé ou d'origine nationale, puisse profiter de la structure du système.

7.136 Les Communautés européennes rétorquent qu'en vertu de la loi chilienne, pratiquement toutes les catégories d'eaux-de-vie importées (whisky, gin, rhum, vodka et tequila) doivent titrer 40° ou plus. Il serait impossible, aux termes de la loi, de vendre du whisky ou ces autres boissons s'ils n'étaient pas frappés des taux de taxation les plus élevés. Le Chili a soutenu que la chose serait certes possible. Même s'il fallait pour cela modifier quelque peu le nom du produit, il serait facile d'en vendre une version diluée. De toute façon, l'addition d'eau constituait la dernière étape du processus de production et il serait facile d'ajouter un peu plus d'eau pour vendre, par exemple, un "Johnnie Walker Light" ou un "Beef Eaters Lean". Les Communautés européennes et les tierces parties se sont élevées contre cette idée en la qualifiant d'absurde. Les consommateurs souhaitaient acheter du whisky, de la vodka ou du gin. Ils ne voulaient pas d'une quelconque version diluée dont le goût serait différent et qui serait différente.

7.137 Le Chili fait valoir que s'il était à la recherche de protection, il pourrait relever les droits de douane sur les spiritueux. Le taux consolidé du Chili est de 25 pour cent, alors que le taux qu'il applique effectivement est de 11 pour cent. Cela démontre que la structure fiscale ne vise pas à protéger la production nationale. Les Communautés européennes répondent que depuis 1970, le Chili applique un taux uniforme unique aux importations de tous les produits. Selon elles, cela est considéré comme l'un des principes fondamentaux de la politique commerciale du Chili et si les autorités chiliennes faisaient aujourd'hui une entorse à ce principe, il leur serait difficile par la suite de résister aux pressions émanant d'autres secteurs.

⁴²⁶ S'agissant de l'utilisation que nous faisons du mot "discrimination" dans le présent rapport, nous reconnaissons que ce mot comporte des connotations différentes, selon qu'il s'agit de la première phrase ou de la deuxième phrase de l'article III:2. Toute différence dans le niveau de taxation de produits similaires serait discriminatoire au regard de la première phrase tandis que, lorsqu'il s'agit de produits directement concurrents ou directement substituables, il ne peut y avoir discrimination que lorsqu'une taxation dissimilaire supérieure au niveau *de minimis* est appliquée de manière à protéger la production nationale. Dans le présent rapport, nous employons donc le terme "discrimination" dans une acception large afin d'englober le deuxième sens, reconnaissant que le premier sens est lui aussi nécessairement compris.

b) Examen

7.138 Compte tenu de tous les éléments de preuve et arguments qui ont été présentés par les parties, nous procédons maintenant à l'examen de la question de savoir si le nouveau système chilien a pour effet d'appliquer des taxes dissimilaires de manière à protéger la production nationale.⁴²⁷

7.139 Premièrement, nous abordons une question d'interprétation importante en ce qui concerne notre examen du nouveau système chilien. Le Chili se réfère à une partie de l'historique de la rédaction de la disposition qui est finalement devenue l'article III:2 du GATT. Il fait observer que la Sous-Commission chargée de cet article a dit ce qui suit dans son rapport:

La Sous-Commission a estimé que les dispositions de l'article 18 [article III du GATT] autorisent l'application de règlements et la perception de taxes qui, tout en ayant peut-être pour effet de soutenir la production d'un produit national (par exemple le beurre), sont dirigées autant contre la production nationale d'un autre produit (par exemple la margarine), dont il y a une production importante, que contre les importations (par exemple la margarine importée).⁴²⁸

7.140 Le Chili en conclut que les systèmes de taxation qui peuvent avoir une incidence différente sur certains produits, y compris les importations et les produits nationaux sont admissibles, pour autant que les distinctions soient "objectives et neutres".⁴²⁹ Nous convenons qu'il puisse y avoir des différences entre la taxation de produits directement concurrents, mais nous ne voyons aucune raison de vouloir faire dire à la Sous-Commission que quelque chose qualifié d'"objectif et neutre" peut être utilisé pour justifier une taxation dissimilaire. Nous rappelons les préceptes qui sont énoncés aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne, selon lesquels nos décisions devraient tenir compte du texte du traité proprement dit et voulant que le recours à l'historique de la négociation soit utile soit pour confirmer une interprétation du libellé du traité, soit pour en clarifier le sens en cas d'ambiguïté. En l'espèce, le texte du traité nous semble clair. Comme nous l'avons dit plus haut, une taxation dissimilaire n'est pas en soi incompatible avec les prescriptions de la deuxième phrase de l'article III:2. Ce n'est que lorsque ce système de taxation dissimilaire est appliqué de manière à protéger la production nationale qu'il y a violation du GATT. À notre avis, la citation tirée du rapport de la Sous-Commission ne fait que confirmer cela. Une taxation dissimilaire ne constitue pas à elle seule une violation. Cela dépend, dans l'exemple cité, de la question de savoir qui profite d'un tel système de taxation et, par conséquent, de la question de savoir qui en subit les inconvénients. Est-ce que ce sont les importations ou une partie de la branche de production nationale? Nous ne voyons aucune raison de faire dire au rapport de la Sous-Commission qu'un système de taxation dissimilaire est admissible si les critères utilisés pour établir des distinctions entre les produits sont "objectifs et neutres". La Sous-Commission n'a pas dit pareille chose et une telle interprétation serait incompatible avec le texte du traité, selon lequel un système ayant pour effet d'imposer une taxation dissimilaire de manière à protéger la production nationale est incompatible avec les obligations d'un Membre au titre du GATT de 1994, quelle que soit la prétendue objectivité des critères retenus.

⁴²⁷ Le Chili nous a maintes fois incités à prendre en considération les systèmes de taxation d'autres Membres aux fins de l'appréciation de son nouveau système. Il est dans la jurisprudence du GATT/de l'OMC un point bien établi selon lequel ces autres systèmes sont étrangers à l'appréciation de la mesure du Membre qui fait l'objet du différend.

⁴²⁸ Rapports des Commissions et des principales Sous-Commissions, ICITO/I/8, page 69 (Genève, septembre 1948).

⁴²⁹ Voir la première communication du Chili, paragraphes 34 et 35.

7.141 Le Chili convient que l'applicabilité de l'article III:2 va au-delà de la simple discrimination *de jure* et qu'elle englobe aussi la discrimination *de facto*. Toutefois, lorsque l'on pousse l'examen plus loin, il semble que le Chili ne soit vraiment disposé à étendre l'applicabilité de l'article III:2 au-delà de la discrimination *de jure* que dans la limite la plus étroite possible. D'après lui, selon les constatations établies dans le cadre des affaires *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I et II* et *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, les systèmes de taxation reposant sur des critères "subjectifs", tels que les appellations génériques de produits, sont inadmissibles. Il pousse ensuite son raisonnement plus loin en affirmant que, par conséquent, les systèmes qui reposent sur des critères "objectifs" sont admissibles.⁴³⁰ La dernière étape de ce raisonnement est dépourvue de logique. Certes, le Japon et la Corée ont établi des distinctions qui reposaient sur les types de boissons. Cependant, les constatations relatives à la deuxième et à la troisième étape de l'examen au titre de la deuxième phrase de l'article III:2 ne reposaient pas sur ce seul fait. Comme l'a dit le Groupe spécial chargé de l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*:

La structure de la Loi relative à la taxe sur les alcools est en soi discriminatoire. Elle est fondée sur une définition générique très large de ce qu'est le soju, et il y a ensuite des exceptions spécifiques correspondant très étroitement à une ou plusieurs caractéristiques des boissons importées qui sont utilisées pour déterminer les produits auxquels s'appliquent des taux de taxation plus élevés. Il n'y a pratiquement pas de soju importé de sorte que les bénéficiaires de cette structure sont presque exclusivement des producteurs nationaux.⁴³¹

7.142 Ainsi, la conclusion du Groupe spécial s'appuie en partie sur la constatation de fait selon laquelle les premiers bénéficiaires de la structure particulière du système étaient dans cette affaire les producteurs nationaux. Le groupe spécial chargé de cette affaire, les groupes spéciaux chargés des affaires *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques I et II* et l'Organe d'appel, lorsqu'il a examiné ces deux dernières affaires, n'ont jamais dit ni laissé entendre qu'un système reposant sur de prétendus éléments "objectifs" résisterait nécessairement à un examen au titre de l'article III:2.

7.143 Le Chili affirme par ailleurs qu'il n'y a même pas de discrimination *de facto* en l'occurrence parce que le produit importé pourrait facilement être dilué et bénéficier ainsi des taux de taxation moins élevés qui sont offerts. Cet argument n'est pas convaincant à nos yeux. Les exportateurs ne devraient pas être tenus de modifier des caractéristiques importantes de leurs produits et, en fait, de modifier leur appellation générique afin de concurrencer sur un pied d'égalité le produit national.⁴³² Cette façon de présenter les choses montre bien que l'argument du Chili est vicié. Il est évident qu'il n'y aura pas égalité des conditions de concurrence à moins que les producteurs étrangers n'apportent certaines modifications importantes à leurs produits, modifications que le Chili n'a pas tenté de

⁴³⁰ Voir le paragraphe 4.399 du présent rapport, le paragraphe 28 de la deuxième communication du Chili ainsi que les paragraphes 26 à 31 de la déclaration du Chili à la deuxième réunion.

⁴³¹ Rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, paragraphe 10.102 (pas d'italique dans l'original).

⁴³² Selon le Chili, il y a une antinomie entre le fait de prétendre que des produits sont directement concurrents et directement substituables et le fait de prétendre que les producteurs ne devraient pas être obligés de modifier des caractéristiques physiques distinctives et les appellations de leurs produits. Nous ne partageons pas ce point de vue. Il existe des différences entre les produits qui sont directement concurrents ou directement substituables sinon ils seraient "similaires". De fait, il n'est même pas nécessaire que des produits soient identiques pour être similaires. Il est parfaitement logique que les spécialistes du marketing mettent l'accent sur les qualités distinctives de leur produit *afin de concurrencer* effectivement d'autres produits directement concurrents. Nous ne nous intéressons pas ici à des produits de base.

justifier en invoquant une exception ou une règle inscrite dans les Accords de l'OMC.⁴³³ La seule raison donnée par le Chili aux producteurs étrangers pour modifier leurs produits est qu'ils pourront ainsi bénéficier de taux de taxation préférentiels. Une mesure qui impose de telles exigences ne garantit évidemment pas l'égalité des conditions de concurrence prescrite par l'article III.

7.144 Le Chili prétend qu'il s'agit d'une question de protection de la propriété intellectuelle qui est étrangère à l'affaire. Selon lui, l'argument des CE selon lequel celles-ci ne devraient pas être obligées de modifier la désignation de leurs produits afin de pouvoir les vendre au Chili revient à étendre la portée de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) pour imposer au Chili l'obligation positive de protéger l'utilisation d'appellations telles que whisky, vodka, gin et rhum. Nous ne partageons pas le point de vue du Chili selon lequel il y a nécessairement une parenté juridique en l'espèce entre la notion d'appellations protégées, comme les marques de commerce, et les appellations génériques de produits. Les deux types d'appellations ne sont tout simplement pas les mêmes. Les Communautés européennes ne prétendent pas en l'occurrence que le mot "whisky" est une marque de commerce. Il existe en effet du whisky chilien et de nombreux autres pays en produisent. La question qui se pose en l'occurrence est celle de savoir si on peut obliger un producteur à renoncer à son appellation générique et le forcer à vendre son produit sous un nom quelque peu différent s'il veut bénéficier du même traitement fiscal.

7.145 En outre, le Chili a raison de dire qu'il n'est pas obligé d'aider les Communautés européennes ou d'autres Membres à commercialiser leurs produits sous des appellations particulières. Cependant, il a l'obligation de ne pas soumettre des importations directement concurrentes ou directement substituables à un régime fiscal discriminatoire simplement *parce qu'elles* portent des appellations particulières. D'ailleurs, les arguments avancés par le Chili précédemment concernant les décisions qui ont été rendues dans le cadre des affaires *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I et II* et *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques* font que la position du Chili sur ce point est insoutenable. Selon lui, il a été question dans ces affaires de l'application à des fins de protection de systèmes de taxation reposant sur définition d'un *type* privilégié d'eau-de-vie qui était essentiellement produit localement. Il doit sûrement s'ensuivre qu'il y a une discrimination inadmissible si un type d'eau-de-vie qui est surtout importé est taxé à un taux plus élevé eu égard à la définition d'une appellation générique *ou d'un type*.⁴³⁴ La différence est très faible entre une loi qui prévoit un traitement favorable pour autant qu'un produit soit dénommé "X" et un règlement qui exerce une discrimination à l'encontre d'un produit lorsque celui-ci est dénommé "Y".⁴³⁵

7.146 L'argument concernant les objectifs du système de taxation est lié à la question des critères "objectifs". Le Chili déclare que les Communautés européennes n'ont pas le droit de remettre en question les objectifs qui sous-tendent la structure de son nouveau système dès que celui-ci repose sur des critères objectifs. Les Communautés européennes répondent que le fait qu'une mesure est

⁴³³ En invoquant, par exemple, des prescriptions techniques légitimes ou les exceptions prévues à l'article XX pour des raisons de santé ou de sécurité.

⁴³⁴ Nous notons que le règlement chilien concernant la teneur en alcool (le Décret n° 78/1986 portant application de la Loi n° 18.455) n'est pas en cause dans le présent différend. Nous n'avons établi aucune constatation concernant la compatibilité de cette mesure avec les obligations du Chili dans le cadre de l'OMC. Nous avons plutôt examiné, en partie, les résultats de l'interaction de ce décret avec les taxes qui frappent les eaux-de-vie, qui sont les mesures en cause. Le Décret n° 78/1986 constitue l'un des faits pertinents en l'occurrence.

⁴³⁵ Nous notons que lorsqu'il a établi ses prévisions concernant l'incidence budgétaire du nouveau système chilien, le Ministère des finances du Chili a supposé que le whisky, la vodka, le gin, le rhum et la tequila continueraient d'être vendus sous leurs appellations génériques.

incompatible avec ses objectifs déclarés démontre qu'elle est appliquée à des fins de protection. Dans une certaine mesure, les arguments des deux parties sont justes.

7.147 Nous convenons avec le Chili qu'il n'appartient pas au Groupe spécial de remettre en question les objectifs de sa politique. Selon le Chili, ces objectifs sont les suivants: 1) maintenir le niveau des recettes; 2) supprimer les distinctions basées sur le type de produit, comme celles qui ont été constatées au Japon et en Corée; 3) décourager la consommation d'alcool; et 4) atténuer autant que possible les effets éventuellement régressifs de la réforme du système de taxation. Nous n'avons aucune observation à formuler quant à la question de savoir s'il s'agit de buts et d'objectifs adéquats en matière de politique fiscale. Il ne nous appartient pas d'apprécier la mesure en ces termes, ni pour dire qu'elle est condamnable, ni pour dire qu'elle est tolérable.

7.148 À notre avis, le fait qu'une mesure ne correspond pas à ses objectifs déclarés peut être révélateur de certains aspects de sa conception, de sa structure et de ses principes de base. C'est-à-dire que, même si nous n'examinons pas l'objectif déclaré en tant que tel pour nous prononcer sur sa légitimité, il est pertinent d'examiner la *relation* entre l'objectif déclaré et la mesure en question. L'absence de lien logique entre l'objectif déclaré et la mesure peut être indicative d'une application à des fins de protection, laquelle devra être prise en considération avec d'autres éléments.

7.149 S'agissant du maintien de la neutralité des recettes, nous notons qu'aucun motif ne permet d'expliquer logiquement pourquoi une structure comme celle qui a été élaborée par le Chili est nécessaire à cette fin. Le Chili a reconnu qu'il aurait pu obtenir les mêmes recettes avec un taux *ad valorem* unique s'établissant entre 27 pour cent et 47 pour cent.

7.150 S'agissant de la suppression des distinctions basées sur le type de produit, le nouveau système chilien ne permet pas d'atteindre cet objectif. Comme nous l'avons dit plus haut, le traitement fiscal avantageux accordé aux produits dénommés "pisco" a été supprimé. Cependant, il a été remplacé par un traitement fiscal défavorable pour tous les produits dénommés "whisky", "gin", "vodka" ou "rhum", qui sont essentiellement des produits d'importation.

7.151 S'agissant de décourager la consommation d'alcool, on pourrait prétendre que la gradation fondée sur le degré alcoolique permet d'obtenir ce résultat, bien que les éléments de preuve semblent militer davantage en faveur du contraire.⁴³⁶ En outre, s'il y avait une corrélation directe comme le suggère le Chili, le différentiel de taxation entre des produits à 35° et des produits à 39° serait le même que l'écart entre des produits titrant 40° et 44°, par exemple, à moins qu'il existe une explication rationnelle adéquate pour justifier cette différence. Toutefois, le taux de la taxe double pratiquement entre 35° et 39° mais il reste le même entre 40° et 44° sans qu'une explication rationnelle adéquate n'ait été donnée.

7.152 Au demeurant, la réponse du Chili est quelque peu hors de propos, puisqu'il s'agit d'un système qui n'est pas fondé seulement sur la teneur en alcool, mais sur des taux *ad valorem* modulés par un critère additionnel: la teneur en alcool; et il ne semble y avoir aucune corrélation entre la valeur et la consommation d'alcool. Ou, si corrélation il y a, il s'agit plus probablement d'un rapport inverse. Si l'argent qu'un consommateur peut être disposé à mettre de côté pour acheter des boissons alcooliques distillées est dépensé sur des produits à forte valeur, sa consommation d'alcool en termes absolus sera moins élevée que s'il avait acheté des produits bon marché.

7.153 S'agissant de réduire le plus possible les aspects régressifs de la réforme du système de taxation, cet objectif ne pourrait être valable que si la situation de fait restait statique. En l'état actuel des choses sur le marché chilien, les eaux-de-vie qui se vendent le moins cher sont généralement

⁴³⁶ Voir les réponses des CE à la question C.4 et la pièce n° 62 des CE.

celles qui renferment aussi le moins d'alcool, ce qui renforcera la nature progressive du système de taxation si les parts de marché n'évoluent pas avant l'entrée en vigueur du nouveau système. Il s'agit toutefois d'une rencontre fortuite d'éléments, et non pas d'une situation inévitable dans le domaine des boissons alcooliques. Par exemple, on trouve sur de nombreux marchés des whiskies de prix assez peu élevé qui ont la même teneur en alcool qu'un whisky de prix élevé. La teneur en alcool d'un cognac coûteux vendu au Chili sera plus faible que celle d'une vodka ou d'un rhum relativement bon marché, etc. Comme l'article III vise à protéger les possibilités de concurrence, et non les parts de marché, le Chili ne peut justifier son système en s'appuyant sur des faits qui existent actuellement (ex.: répartition des parts de marché selon les taux de taxation), lesquels peuvent être attribuables en partie, voire principalement, au système de taxation lui-même.

7.154 Le Chili fait valoir que son nouveau système est le fruit d'une série de compromis entre ces objectifs concurrents, de sorte qu'il n'est totalement lié à ni l'un ni l'autre de ces objectifs. Nous reconnaissons que les lois sont généralement le fruit de compromis. Néanmoins, le simple fait que des compromis sont nécessaires ne permet pas de justifier la loi qui en résulte lorsque celle-ci est par ailleurs incompatible avec les obligations au regard de l'OMC. En outre, le Chili peut difficilement justifier son système de taxation en invoquant ses objectifs déclarés, d'une part, puis faire valoir que ces objectifs n'ont pas été atteints en raison de compromis législatifs, d'autre part. Comme nous l'avons dit plus haut, l'incompatibilité des objectifs déclarés et de la mesure peut apporter des éléments de preuve qui confirment que la conception, la structure et les principes de base de la mesure sont discriminatoires. Nous constatons que c'est le cas en l'occurrence.

7.155 Afin d'apprécier plus facilement la conception, la structure et les principes de base dans leur ensemble, nous examinons le nouveau système chilien en tenant compte de ceux qui l'ont précédé. Les systèmes antérieurs, y compris le système transitoire, ont frappé d'une taxation dissimilaire tous les produits non dénommés "pisco". En vertu de la loi chilienne, l'appellation pisco est réservée à certains produits chiliens. Comme nous l'avons conclu plus haut, cette taxation dissimilaire est plus que *de minimis* et elle a été appliquée et continuera d'être appliquée de manière à protéger la production nationale. Le nouveau système chilien a pour effet de supprimer la discrimination *de jure* qui était inscrite dans ces systèmes et instaure une taxation qui repose à la fois sur la teneur en alcool et la valeur du produit. Ces niveaux n'ont pas été choisis ni appliqués arbitrairement. La production chilienne est constituée entre 70 et 80 pour cent de produits qui titrent moins de 35° et qui bénéficient donc du taux de taxation le moins élevé, soit 27 pour cent. Plus de 90 pour cent des piscos entrent dans cette catégorie, le pisco étant l'eau-de-vie qui bénéficie d'une discrimination *de jure* jusqu'au 1^{er} décembre 2000. Cependant, conformément à la réglementation chilienne, la plupart des boissons importées portent des appellations génériques qui les obligent à titrer au moins 40°. Ainsi, près de 95 pour cent des importations actuelles seront frappées du taux le plus élevé, soit 47 pour cent, sinon leur appellation devra être modifiée (leur appellation générique, non pas leur marque de commerce). Il faudrait aussi modifier l'une de leurs caractéristiques physiques importantes, à savoir leur proportion d'eau/d'alcool. Il s'agit manifestement du remplacement d'un système de discrimination *de jure* par un système de discrimination *de facto* qui est au moins aussi discriminatoire.⁴³⁷

7.156 Un dernier point enfin concernant l'objectif du nouveau système chilien. Le Chili fait valoir qu'il est impossible qu'il ait voulu mettre en place un système de protection, car s'il avait voulu protéger son marché, il aurait pu relever les droits de douane, qui s'établissent actuellement à 11 pour cent, mais qui sont consolidés à 25 pour cent. Là encore, nous notons que l'absence de mesures de protection en ce qui concerne les taux des droits de douane est étrangère à l'examen d'une question complètement différente, qui est celle de savoir si le système de taxation est appliqué de manière à protéger la production nationale. Par conséquent, le fait que le Chili aurait pu prendre des mesures de

⁴³⁷ Nous notons que, en ce qui concerne la plupart des types d'eaux-de-vie, le nouveau système chilien aura en réalité pour effet d'accroître la discrimination exercée contre ces eaux-de-vie par rapport au pisco.

protection qui auraient été admissibles au titre de l'article II mais qu'il a choisi de ne pas le faire est tout simplement sans rapport avec la constatation selon laquelle le nouveau système chilien est incompatible avec les obligations découlant pour le Chili de l'article III.

7.157 Le Chili a également prétendu qu'il ne peut être constaté que son nouveau système est appliqué de manière à protéger la production nationale puisqu'en réalité, les produits nationaux soumis au taux de taxation le plus élevé sont plus nombreux que les importations. La plus grande partie de cette production nationale comprend des piscos à forte teneur en alcool.

7.158 Il est important à ce stade de rappeler que l'article III vise à protéger les possibilités de concurrence. Il ne fait aucun doute que la structure du nouveau système chilien faussera la concurrence entre les produits nationaux directement concurrents, d'une part, et les produits qui sont actuellement importés ou que l'on peut raisonnablement considérer comme des importations potentielles, d'autre part. Premièrement, comme nous l'avons indiqué dans la section précédente, ce n'est pas parce que des produits nationaux sont taxés au même taux que les produits importés qu'une mesure ne peut contrevenir aux dispositions de la deuxième phrase de l'article III:2.⁴³⁸ Deuxièmement, comme le Chili l'a lui-même fait remarquer, l'offre mondiale d'importations potentielles est considérable, et la majorité de ces importations serait taxée au taux le plus élevé. Les importations potentielles doivent pouvoir bénéficier de possibilités de concurrence égales sur le marché chilien, ce qui leur est refusé dans le cadre du nouveau système chilien. Si toutes les boissons alcooliques distillées étaient taxées au même taux, ou que les écarts entre les taux n'étaient pas plus que *de minimis*, il est fort possible que les proportions de produits nationaux à 40° ou plus par rapport aux importations à 40° ou plus évolueraient de façon marquée. C'est-à-dire que des produits d'importation moins chers à forte teneur en alcool pourraient devenir plus viables sur le marché à mesure, notamment, que les consommateurs se familiariseraient davantage avec les produits. En effet, le Chili voudrait que le résultat d'une discrimination exercée pendant longtemps serve à justifier le maintien de cette discrimination. Dans l'ensemble, nous estimons que l'élément de preuve le plus convaincant est qu'environ 75 pour cent de la production nationale bénéficieront du taux de taxation le moins élevé, alors que plus de 95 pour cent des importations actuelles (et potentielles) seront taxés au taux le plus élevé, à moins que la teneur en alcool des produits importés ne soit modifiée et que l'on renonce à utiliser leurs appellations génériques habituelles.

7.159 En résumé, considérant: 1) la structure du nouveau système chilien (dans lequel le taux le plus faible est appliqué aux boissons dont la teneur en alcool correspond à la plus grande partie de la production nationale et le taux le plus élevé aux boissons dont la teneur en alcool correspond à l'immense majorité des importations); 2) l'ampleur importante des écarts pour une différence physique réduite (teneur en alcool de 35° par rapport à 39°); 3) l'interaction du nouveau système chilien et de la réglementation chilienne, qui exige que la plupart des importations soient assujetties au taux de taxation le plus élevé pour pouvoir conserver leur appellation générique et leurs caractéristiques physiques; 4) l'absence de lien entre les objectifs déclarés et le résultat de ces mesures (étant entendu que de "bons" objectifs ne peuvent légitimer une mesure par ailleurs incompatible); et 5) la façon dont cette nouvelle mesure s'inscrit logiquement dans le système existant et le système antérieur de discrimination *de jure* à l'encontre des importations, nous constatons que la taxation dissimilaire qui frappe les importations directement concurrentes ou directement substituables et les produits nationaux est appliquée de manière à protéger la production nationale.

⁴³⁸ Voir le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Canada – Périodiques*, page 32. Voir aussi le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, paragraphe 10.100, note de base de page 412; ainsi que le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Article 337*, paragraphe 5.14.

VIII. CONCLUSIONS

8.1 Compte tenu des constatations qui précèdent, nous en arrivons à la conclusion que les boissons alcooliques distillées d'origine nationale produites au Chili, y compris le pisco, et les produits importés qui relèvent actuellement de la position 2208 du SH sont des produits directement concurrents ou directement substituables. Le système transitoire et le nouveau système du Chili prévoient la taxation dissimilaire des importations dans une proportion qui est plus que *de minimis*. Enfin, la taxation dissimilaire prévue dans le cadre des deux systèmes est appliquée de manière à protéger la production nationale du Chili. Nous concluons donc que les avantages résultant pour la partie plaignante du GATT de 1994 sont annulés ou compromis, au sens de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

8.2 Nous recommandons que l'Organe de règlement des différends demande au Chili de rendre les taxes qui frappent les boissons alcooliques distillées conformes à ses obligations au titre du GATT de 1994.
